

**03** ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**SUITE À UN CAS PAR CAS**

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **10.12.20**

Dossier réalisé avec  
le bureau d'études :



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**  
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND  
62810 AVESNES-LE-COMTE

**03. 21. 220. 200**  
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR  
[WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR](http://WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR)





# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	3
AVANT PROPOS .....	6
I. Les grands principes .....	6
II. Contexte réglementaire .....	6
III. Contenu réglementaire du document.....	7
IV. Contexte de la procédure spécifique au projet.....	9
V. Place de l'évaluation environnementale.....	10
PRESENTATION DES PROJETS .....	11
I. Objet de l'élaboration .....	11
II. Description des projets urbains.....	13
III. Contexte géographique et administratif du territoire .....	71
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	72
I. Milieu physique .....	72
1. Topographie .....	72
2. Géologie et pédologie .....	74
II. Climat.....	84
III. Milieu naturel .....	89
1. Description générale du site et des milieux naturels environnants.....	89
2. Zones naturelles .....	91
IV. Agriculture .....	100
V. Paysage et patrimoine.....	101
VI. Risques.....	108
1. Ambiance sonore.....	108
2. Risques naturels .....	110
3. Risques technologiques.....	134
VII. Déchets.....	140
VIII. Synthèse .....	141
IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER POUR L'ENVIRONNEMENT.....	143
I. Milieu physique .....	143
1. Impacts .....	143
2. Mesures.....	145
II. Climat.....	154

1.	Impacts .....	154
2.	Mesures .....	155
III.	Milieu naturel .....	161
1.	Impacts .....	161
2.	Mesures .....	162
IV.	Agriculture .....	169
1.	Impacts .....	169
2.	Mesures .....	169
V.	Patrimoine et paysage .....	173
1.	Impacts .....	173
2.	Mesures .....	173
VI.	Risques .....	180
1.	Impacts .....	180
2.	Mesures .....	181
VII.	Déchets .....	192
1.	Impacts .....	192
2.	Mesures .....	192
VIII.	Synthèse .....	193
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....		196
I.	La trame verte et bleue du SCoT de l'Arrageois .....	197
II.	SDAGE Artois-Picardie .....	209
III.	Le SAGE Scarpe amont .....	214
IV.	Le SAGE de la Sensée .....	218
V.	Le SAGE de l'Authie .....	220
VI.	Le Schéma régional de Cohérence Ecologique-la trame Verte et Bleue .....	222
VII.	Le Schéma Régional Climat Air Energie .....	224
VIII.	Le PGRI Artois-Picardie .....	227
INCIDENCES NATURA 2000 .....		231
I.	Contexte réglementaire .....	231
1.	DOCOB .....	231
2.	Charte Natura 2000 .....	231
II.	Les Sites Natura 2000 .....	232
III.	Prise en compte des sites .....	234
1.	Intégrité des sites et liens écologiques .....	234



2. Assainissement.....	237
IV. Conclusion .....	237
FIL de L'EAU .....	238
I. Consommation d'espace possible.....	238
II. Définition des deux critères de pondération .....	238
III. Protection du milieu naturel .....	241
IV. Prise en compte de l'environnement.....	245
V. Zones de risques.....	250
VI. Patrimoine urbain et paysager .....	251
INDICATEURS DE SUIVI .....	255
METHODOLOGIE.....	265



## AVANT PROPOS

### I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations environnementales doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

**L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.**

### II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;

- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### III. Contenu règlementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.**

Ainsi, lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du Code de l'Environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'[article L. 414-4 du Code de l'Environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du



plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



#### IV. Contexte de la procédure spécifique au projet

L'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est soumis à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas et étant donné que :

- Considérant que le territoire intercommunal de projet comptait 9 529 habitants en 2015 et que la communauté de communes des Campagnes de l'Artois projette d'atteindre 10 603 habitants en 2036, avec une évolution de la population de +19,3 % pour Duisans et +10 % pour les autres communes ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la construction de 189 logements à Duisans et 793 logements dans les 24 autres communes d'ici 2036, ce qui induit la consommation de 48 hectares pour l'habitat et 24 hectares pour l'économie ;
- Considérant que la définition du besoin, tant pour le logement que pour les activités et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;
- Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;
- Considérant l'ampleur du projet, qui couvre 25 communes<sup>1</sup> et concerne plus de 10 000 habitants, et son impact potentiel sur le territoire, par exemple sur la biodiversité (dont les continuités écologiques), la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les déplacements ou la consommation énergétique, la qualité de l'air ;
- Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## V. Place de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLUi est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLUi en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégrée dans toutes les pièces du PLUi. Cette évaluation pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de ce PLUi.

## PRESENTATION DES PROJETS

### I. Objet de l'élaboration

La présente procédure vise à mener une évaluation environnementale à la suite de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

L'intercommunalité s'est fixée des croissances démographiques sur la période 2015 – 2036 suivants que les communes soient rurales ou pôles. En effet, pour répondre au SCoT, la croissance moyenne des communes rurales doit être de 10% entre 2016 et 2036 (on comptera donc 10% entre 2015 et 2036), celle de Duisans doit être de 19.3%.

Les niveaux de croissance projetés :

<b>Communes rurales</b>	<b>5, 10 ou 15%</b>
<b>Duisans</b>	<b>19.3%</b>

En prenant en compte la croissance démographique projetée entre 2015 et 2036 (présentée ci-dessus), le desserrement des ménages, le renouvellement urbain, la résorption de la vacance du parc et la rétention foncière, les besoins en logements (dents creuses et extensions) et une pondération sont les suivants :

#### ***Synthèse des surfaces en extension :***

<b>Commune</b>	<b>Lgt à produire 2015-2036</b>	<b>Lgts potentiels en tissu urbain existant</b>	<b>Lgt à prévoir en extension</b>	<b>Surface attribuée en extension (16 lgt/ha)</b>
Adinfer	24	19	5	0,3
Agnez-lès-Duisans	46	10	36	2,2
Bailleulmont	18	5	13	0,8
Bailleulval	15	6	9	0,6
Berles-au-Bois	43	26	17	1,1
Berneville	48	4	44	2,8
Blairville	30	13	17	1,0
Fosseux	10	6	4	0,3
Gouves	10	0	10	0,6
Gouy-en-Artois	22	9	13	0,8
Habarcq	75	15	60	3,8
Haute-Avesnes	50	28	22	1,4
Hauteville	35	16	19	1,2
Hendecourt-lès-Ransart	12	4	8	0,5
La Cauchie	18	5	13	0,8

La Herlière	14	3	11	0,7
Lattre-Saint-Quentin	31	32	0	0
Monchiet	10	5	5	0,3
Monchy-au-Bois	54	20	34	2,1
Montenescourt	35	21	14	0,88
Noyelle	12	6	6	0,4
Simencourt	54	20	34	2,1
Wanquetin	76	21	55	3,4
Warlus	52	7	45	2,8
	<b>791</b>	<b>301</b>	<b>494</b>	<b>30</b>

**Synthèses des besoins en extension Duisans :**

Commune	Lgt à produire 2015-2036	Lgts potentiels en tissu urbain existant	Lgt à prévoir en extension	Surface attribuée en extension (18 lgt/ha)
Duisans	189	23	166	9

Le PADD fixe une consommation maximale en extension pour de l'habitat de 48 Ha, en cohérence avec les objectifs du SCOT. Ainsi, les surfaces en extension, en 30 Ha, sont en cohérence avec le projet de développement du territoire.

## II. Description des projets urbains

Les cartes ci-après reprennent les projets urbains (dents creuses en orange et extension pour l'habitat en rouge, les emplacements réservés en noir, les équipements en violet, et les zones économiques en bleu) par commune.

### Projets urbains par commune

#### ✓ **Adinfer :**

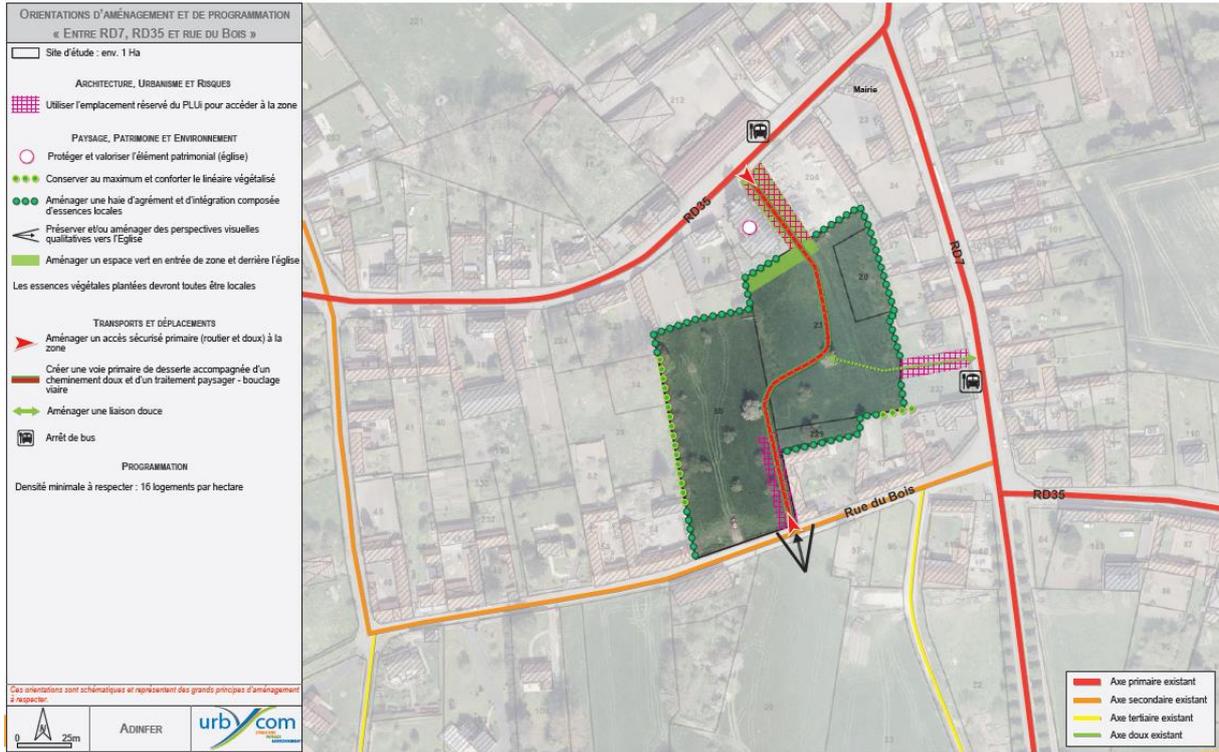
##### *Projet en cœur d'îlot pour l'habitat*

Une zone de logements est programmée en cœur d'îlot, sur des terrains en herbe d'une surface de 1 ha.

Ces terrains pourront bénéficier de deux accès routiers et un accès piéton. Cette zone se situe en pleine centralité communale.



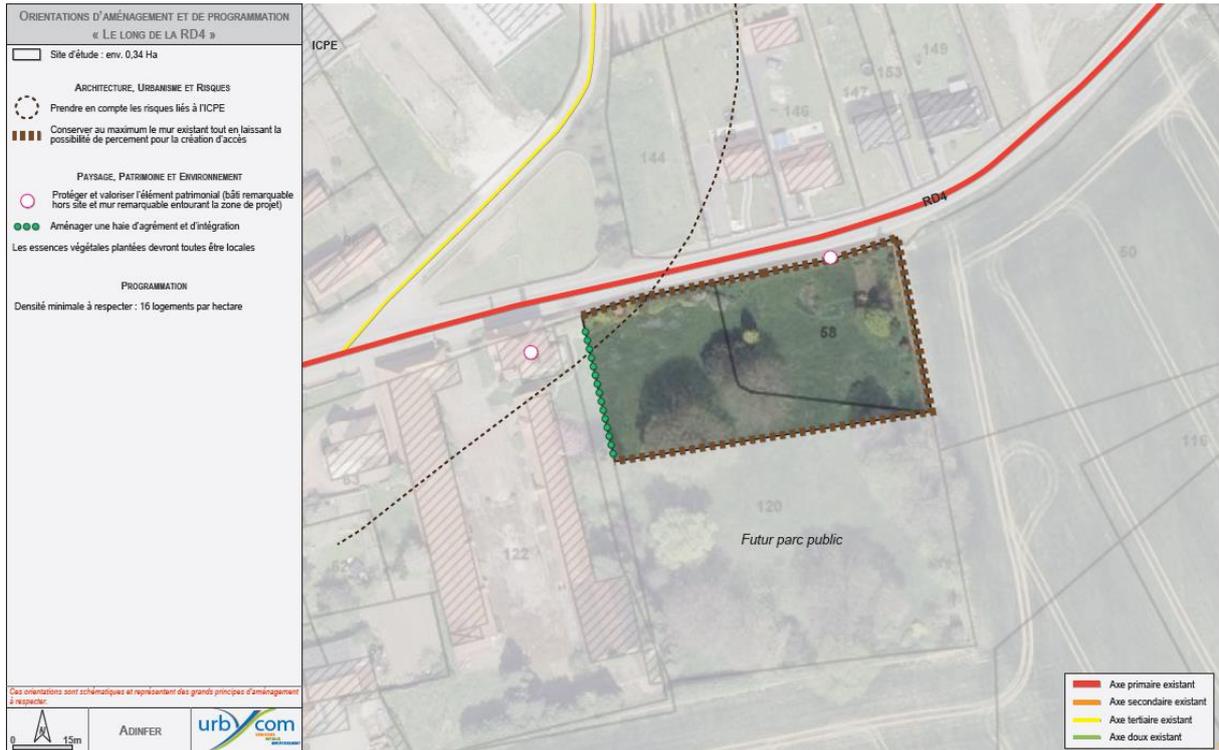
Ce projet fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation :



Une zone d'extension de 3391 m<sup>2</sup> est recensée au sein d'une pâture:



Ce projet fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation :



### Dents creuses

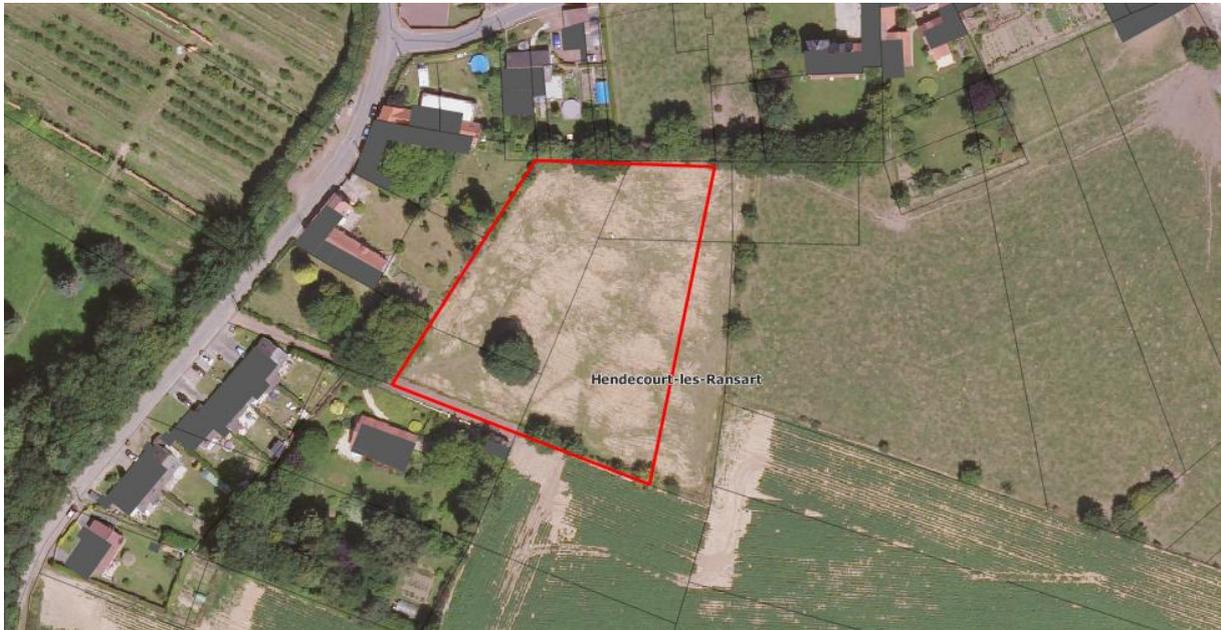
Les dents creuses sont identifiées sur le territoire :



✓ **Hendecourt-lès-Ransart :**

*Projet d'extension pour l'habitat*

Une extension de 0,51 ha a pu être prévue, à proximité de la centralité communale, avec deux accès routiers potentiels depuis des dents creuses, sans entrainer un impact significatif sur les terres agricoles.



*Dents creuses*

La création de logements est possible en dents creuses.



✓ **Blairville**

*Projet d'habitats*

La commune a opté pour une programmation de logements sous forme d'urbanisation linéaire, le long d'axes routiers existants. Un emplacement réservé en extension est également prévu, ainsi qu'un extension pour une activité économique existante (en bleu).



### Dents creuses

Les possibilités de constructions sont identifiées dans le tissu urbain.



✓ **Monchy-au-Bois :**

*Zone d'extension pour l'habitat*

Comme Blairville, la commune de Monchy-au-Bois a opté pour une programmation de logements sous forme d'urbanisation linéaire, le long d'axes routiers existants, en comblement d'espaces libres de plus de 80m de large et d'une extension linéaire, en face de terrains d'ores et déjà bâtis. La commune, par le choix de ces zones, respecte la surface attribuée en extension.

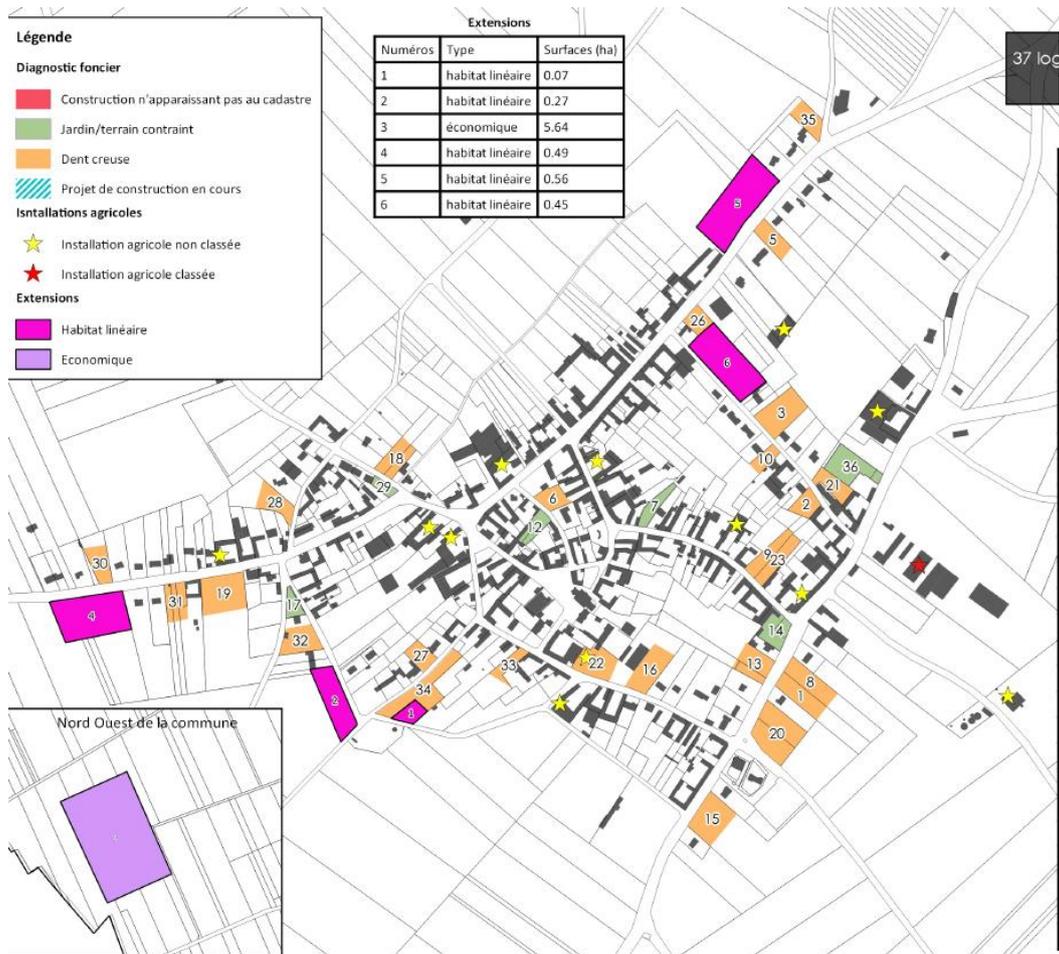


*Zone d'extension économique*



*Dents creuses*

Les possibilités de constructions sont identifiées dans le tissu urbain.



✓ **Berles-au-Bois :**

*Zone d'extension pour l'habitat*

La commune de Berles-au-Bois a opté pour une programmation de logements sous forme d'urbanisation linéaire, le long d'axes routiers existants. Les extensions prévues respectent la surface attribuée en extension, et permettent de densifier des espaces libres présents au sud du territoire.



*Dents creuses*

Les possibilités de constructions (35 logements) sont identifiées dans le tissu urbain :



✓ **Bailleulmont**

La seule extension retenue correspond à des terrains qui font l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité. La zone envisagée reprend la totalité d'une parcelle identifiée comme Ray-grass de 5 ans ou moins (0,64 ha).

*Zone d'extension pour l'habitat*



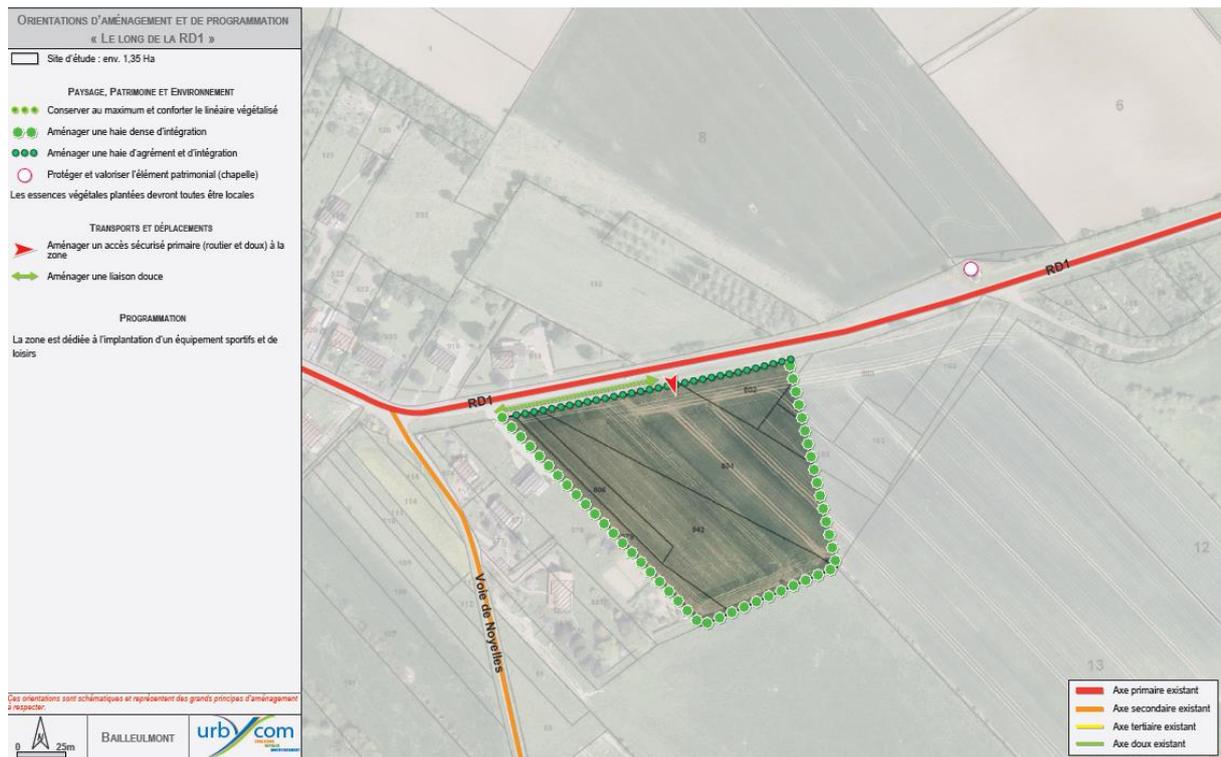
Une OAP spécifique d'entrée de village a été rédigée pour ce projet :



*Zone d'extension pour des équipements*



Cette zone d'équipement fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.



*Dents creuses*

Les possibilités de constructions (7 logements / 5 après rétention foncière) sont identifiées dans le tissu urbain :



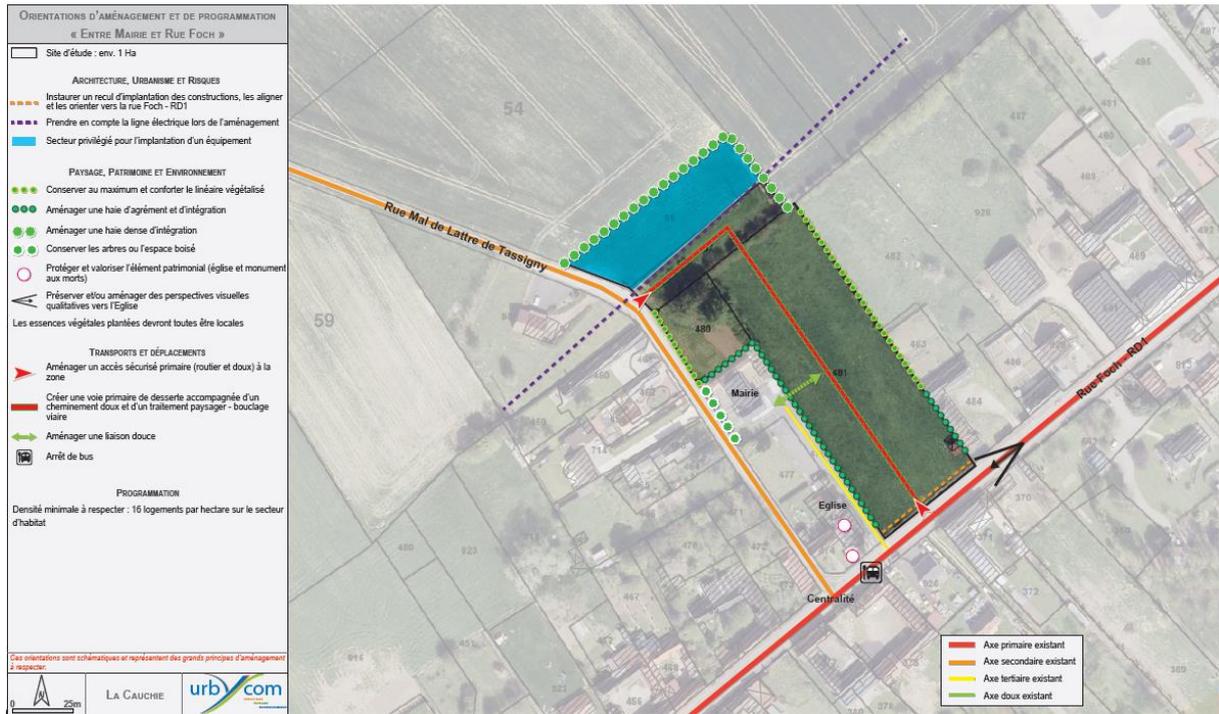
✓ **La Cauchie**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La partie dédiée à l'habitat représente donc moins d'un hectare. Cette zone est située en pleine centralité communale (à côté de la mairie), et bénéficie de deux accès routiers possibles. Un emplacement réservé en extension est recensé.



La zone de logements fait l'objet d'une OAP.



### Dents creuses

Huit potentialités de logements sont identifiées sur le territoire communal.



✓ **La Herlière**

Les extensions retenues sont deux extensions linéaires en vis-à-vis, d'une surface de 0.37 ha au total. Ces zones se situent à proximité immédiate de la centralité, dans la continuité du tissu urbain existant.

*Projet d'extension pour l'habitat en rouge et Emplacements réservés en noir*



*Projet d'extension économique*

Une zone économique fait l'objet d'une OAP.



*Dents creuses*

Quatre dents creuses sont identifiées sur le territoire.



✓ **Bailleuval**

La commune a choisi une extension en comblement de deux espaces libres sur le territoire (d'environ 110m et 20m). Ces extensions sont situées dans la centralité communale, cernée par des parcelles bâties, le long d'axes routiers existants.

*Projet d'extension pour l'habitat en rouge*



Deux zones en extension pour des équipements sont identifiées : l'un pour la création d'un bassin de rétention, l'autre pour l'extension du cimetière.



*Dents creuses*

Six potentialités de logement sont recensées au sein du tissu urbain.



✓ **Monchiet**

La commune a opté pour une programmation de logements qui permet de terminer l'urbanisation de certaines rues et de marquer la coupure entre le village et la plaine agricole.

Ainsi, l'urbanisation future de Monchiet se fera ponctuellement le long des voies existantes et desservies en réseaux. Ces zones d'extension ne sortent pas de l'auréole bocagère, qui sera en majeure partie conservée.

*Projet d'extension pour l'habitat*



*Dents creuses*

Cinq potentialités de logements (7 logements potentiels – 5 après rétention foncière) sont recensées au sein du tissu urbain.

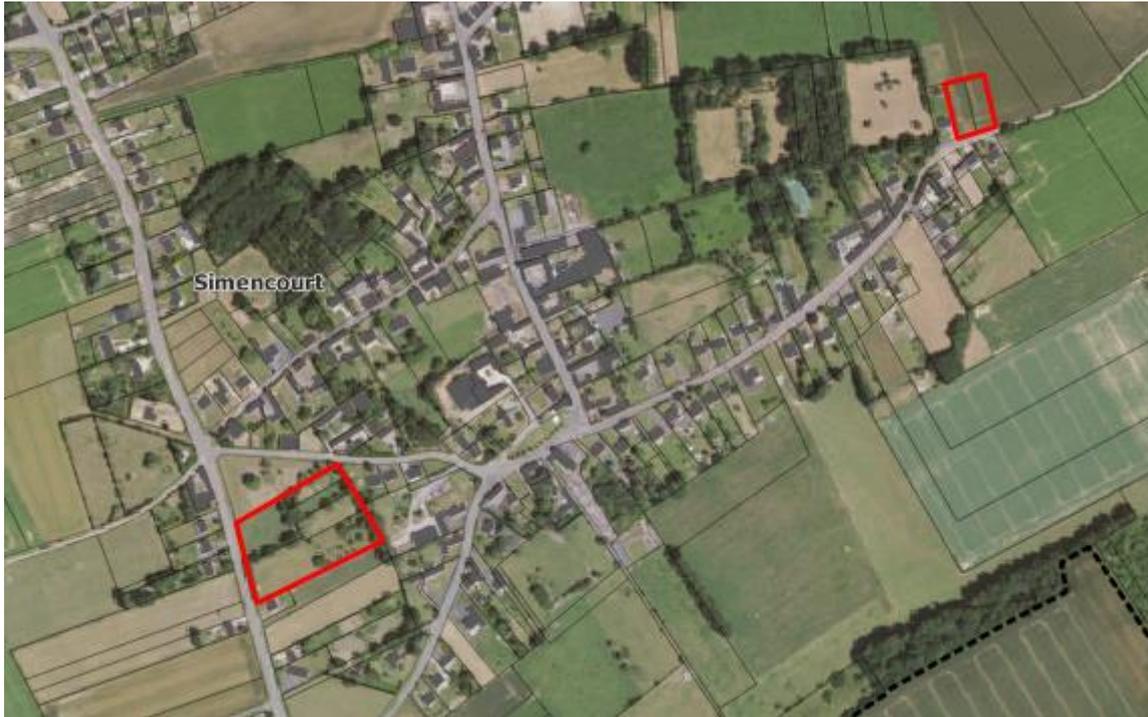


✓ **Simencourt**

*Projet d'extension pour l'habitat*

Simencourt a prévu une zone d'extension en cœur d'îlot de plus de 5000m<sup>2</sup> Cette zone bénéficiera à minima d'un accès voirie et d'un deuxième accès piéton. Cette zone est cernée par trois côtés de tissus bâtis et la quatrième frange est concernée par des permis de construire en cours de validité.

En complément de cette première zone, un terrain en extension linéaire est déjà construits. Elle se situe en face de parcelles bâties donc desservies en réseaux.



La zone de logements principale fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.



*Dents creuses*

Vingt-sept potentialités de logements (20 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain de Simencourt.



✓ **Berneville**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La commune a choisi un développement sous la forme d'une zone d'extension de 2.87 ha, à proximité immédiate de la centralité existante, et qui longe une voie existante. Les possibilités d'accès sont donc nombreuses. Le futur projet pourra notamment être raccordé au lotissement adjacent et permettra un bouclage de voirie entre deux rues existantes. La configuration du site permettra un aménagement optimal.

Deux emplacements réservés sont identifiés.



Ce projet fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation :



**Dents creuses**

Six potentialités de logements (4 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



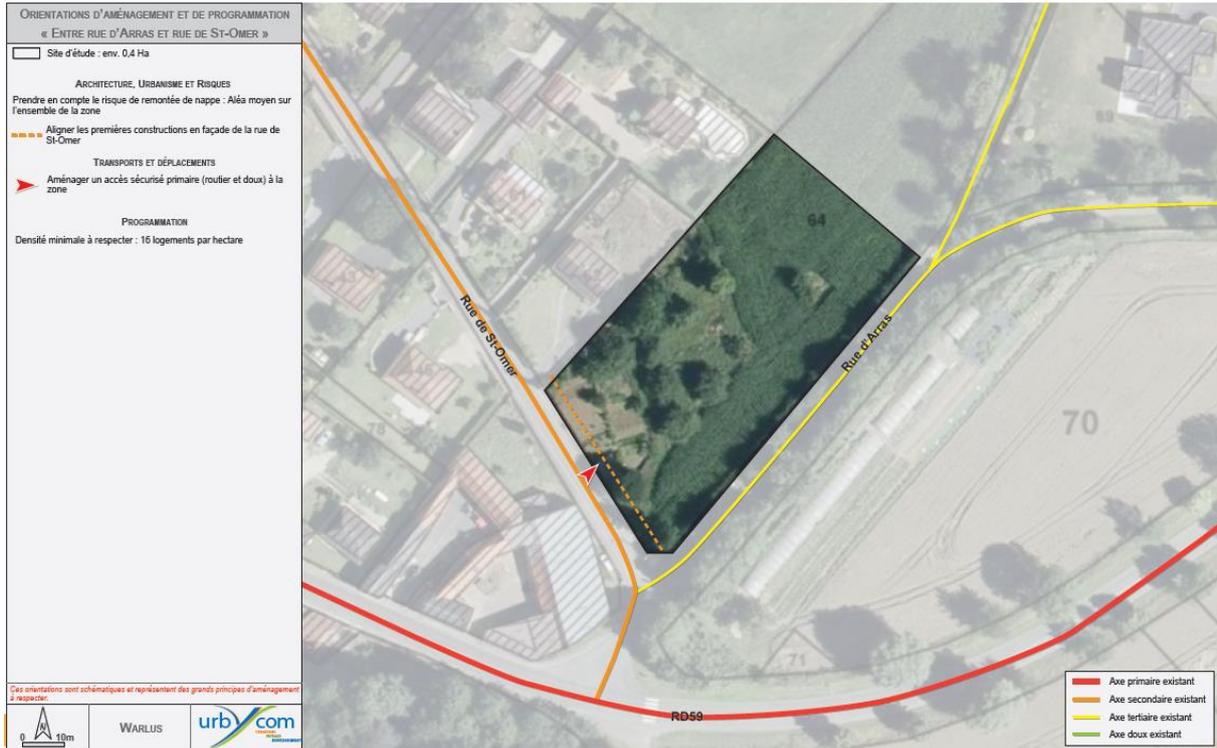
✓ **Warlus**

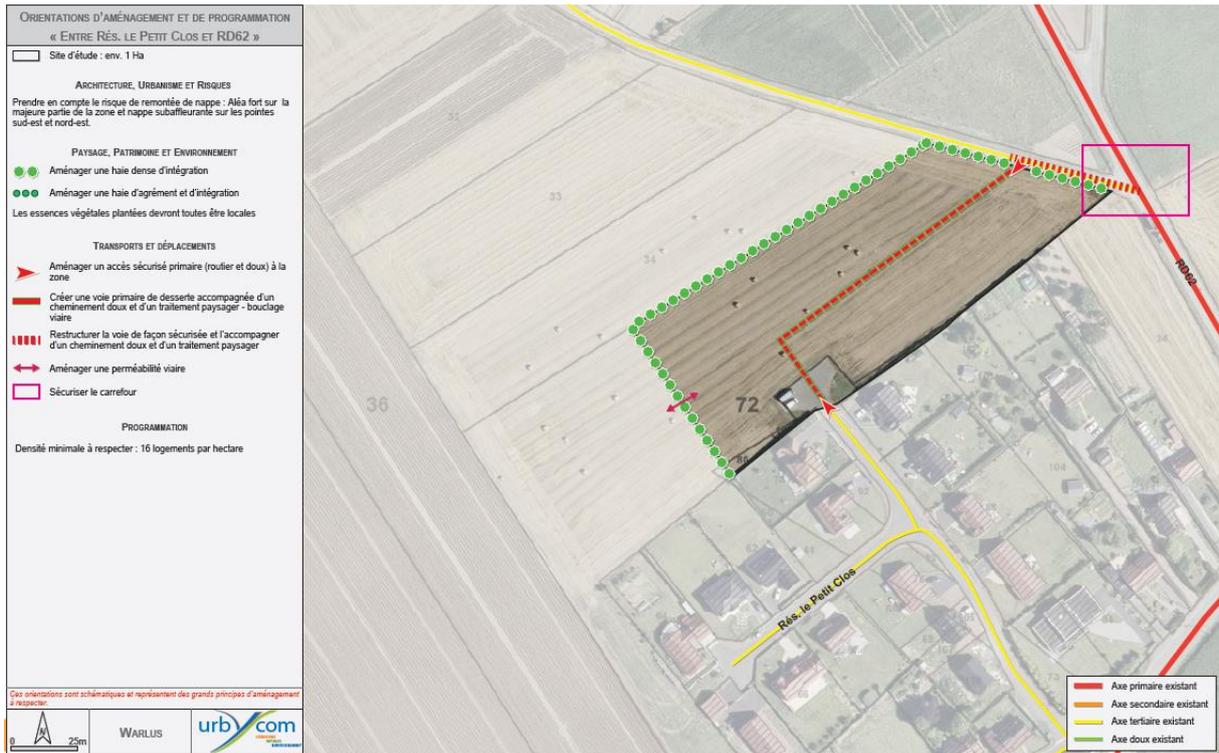
*Projet d'extension pour l'habitat*

La commune a choisi un développement sous la forme de plusieurs zones d'extension de 0,43 ha, 1 ha et 1,45 ha, ce qui correspond à la surface attribuée en extension de 2,88 ha. Les zones retenues se trouvent le long des voies existantes, desservies en réseaux, et permettent, soit de terminer l'urbanisation de certaines rues, soit d'effectuer un bouclage de voirie entre deux rues existantes.



Les trois projets font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.





*Dents creuses dans le tissu urbain*

Dix potentialités de logements (7 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



✓ **Gouy-en-Artois**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La commune de Gouy-en-Artois a opté pour une programmation de logements sous forme d'urbanisation linéaire, le long d'axes routiers existants, en comblement d'un espace libre d'environ 130m, en face de terrains d'ores et déjà bâtis.



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Quatorze potentialités de logements (9 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



✓ **Fosseux**

*Projet d'extension pour l'habitat*

L'extension retenue est une extension linéaire en vis-à-vis, d'une surface de 0,3 ha, ce qui correspond à la surface d'extension attribuée à la commune. Cette zone se situe à proximité de la centralité, dans la continuité du tissu urbain existant.



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Neuf potentialités de logements (6 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



✓ **Hauteville**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La zone d'extension se trouve au nord du territoire communal. La parcelle est entourée de constructions et dispose d'un accès à un axe routier existant. Aucun enjeu agricole n'est identifié sur cette parcelle.



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Vingt-trois logements (16 après rétention foncière) sont identifiés au sein du tissu urbain.



## ✓ Wanquetin

### *Projet d'extension pour l'habitat*

La commune a choisi un développement sous la forme de trois zones d'extension, de 0,09 ha, 1,51 ha et 1,64 ha, ce qui correspond à la surface attribuée en extension qui est de 3,2 ha. La 1<sup>ère</sup> zone envisagée de 1,51 ha permet de combler un espace libre d'environ 160m et de densifier le tissu urbain existant. Les permis de construire sont accordés. En effet, cette parcelle se trouve le long de deux axes routiers existants et des constructions sont présentes de part et d'autre.

La 2<sup>ème</sup> zone envisagée de 1,64 ha permet d'être relié à un axe routier existant grâce à l'emplacement réservé.

Enfin, la dernière zone d'extension prévue se situe à l'embranchement de plusieurs intersections.



Deux des trois projets font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**  
« ENTRE RUE DES TILLEULS ET RUE CAVÉE LAMBIE »

Site d'étude : env. 2 Ha

**ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES**

- Prévoir la démolition du bâti en place
- Utiliser l'emplacement réservé du PLUI pour accéder à la zone
- Prendre en compte le risque de remontée de nappe : Aides fort à très fort sur l'ensemble de la zone

**PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT**

- Conserv. au maximum et conforter le linéaire végétalisé
- Aménager une haie d'agrément et d'intégration
- Aménager une haie dense d'intégration
- Conserv. les arbres ou l'espace boisé

Les essences végétales plantées devront toutes être locales

**TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

- Créer une voie primaire de desserte accompagnée d'un cheminement doux et d'un traitement paysager
- Aménager un accès sécurisé primaire (rouler et doux) à la zone
- Aménager une perméabilité viaire
- Conserv. l'accès agricole protégé

**PROGRAMMATION**

Densité minimale à respecter : 16 logements par hectare  
Il conviendra d'aménager la zone sous la forme d'une opération d'ensemble

Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

WANGUETIN



**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**  
« ENTRE RUE D'ARRAS - RD59 ET RUE CAVÉE LAMBIE »

Site d'étude : env. 1,3 Ha

**ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES**

- Prendre en compte le risque de ruissellement
- Instaurer un recul d'implantation des constructions de 5m minimum
- Prendre en compte le risque de remontée de nappe : Aides très fort à nappe subaffluente sur l'ensemble de la zone

**PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT**

- Conserv. au maximum et conforter le linéaire végétalisé
- Aménager une haie d'agrément et d'intégration
- Protéger et valoriser le cours d'eau / fossé

Les essences végétales plantées devront toutes être locales

**TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

- Restituer la voie de façon sécurisée et l'accompagner d'un cheminement doux et d'un traitement paysager
- Arrêt de bus

**PROGRAMMATION**

Densité minimale à respecter : 16 logements par hectare

Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

WANGUETIN



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Trente potentialités de logements (23 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



✓ **Noyellette**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La zone d'extension envisagée permettrait de combler, de façon optimale, un espace libre proche de la centralité et qui bénéficierait de 2 accès aux axes routiers existants.



Ce projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Dix potentialités de logements (6 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



✓ **Habarcq**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La commune a choisi un développement sous la forme de quatre zones d'extension de 1,78 ha, 1,02 ha, 0,39 ha et 0,19 ha, ce qui est inférieur à la surface attribuée qui est de 3,8 ha. Les zones permettraient ainsi de densifier des espaces libres dans le tissu urbain, le long d'axes routiers existants et proche de la centralité. Ces zones pourraient également donner lieu, pour les zones de 1,78 ha et 1,02 ha, à un bouclage de voirie et de disposer de plusieurs accès.

Trois emplacements réservés en extension sont identifiés sur le territoire communal.



Deux projets sont régis par une orientation d'aménagement et de programmation.



Une OAP spécifique « entrée de village » a été réalisée pour le projet nord :



### *Dents creuses dans le tissu urbain*

Vingt-deux potentialités de logements (15 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



## ✓ Montenescourt

### *Projet d'extension pour l'habitat*

Les zones d'extension prévues, de 0,30 ha et 0.19 ha, représentent un total inférieur à la surface d'extension attribuée (0.8 ha). La zone d'extension située à l'ouest permet de terminer l'urbanisation de la rue, de façon homogène. La 2<sup>ème</sup> zone d'extension se situe à l'embranchement de deux rues existantes, entourées de constructions. Un emplacement réservé est maintenu pour l'extension du cimetière.



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Vingt-neuf potentialités de logements (21 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



✓ **Gouves**

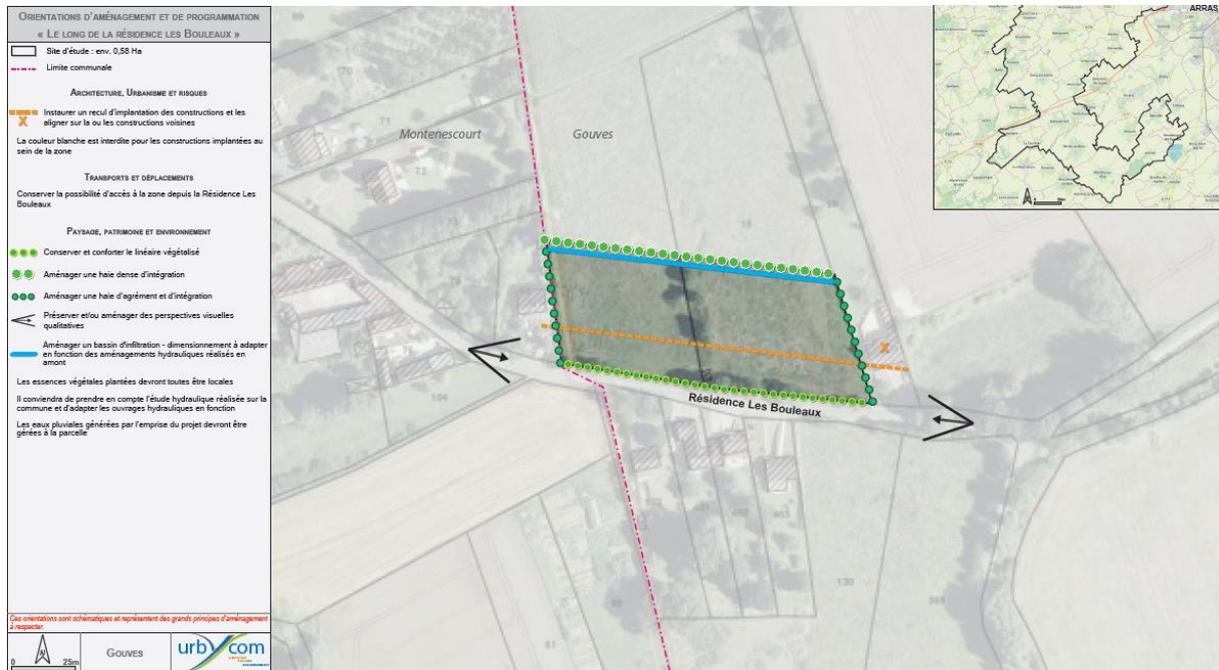
*Projet d'extension pour l'habitat*

Les zones retenues se situent le long d'axes routiers existants, entourés de maisons et permettent de faire la liaison avec le tissu urbain de Montenescourt et de remplir une dent creuse.

Un emplacement réservé est créé pour créer une zone d'expansion des crues.



Une OAP spécifique « entrée de village » a été réalisée pour le projet Est :



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Aucune potentialité n'a été identifiée au sein du tissu urbain.

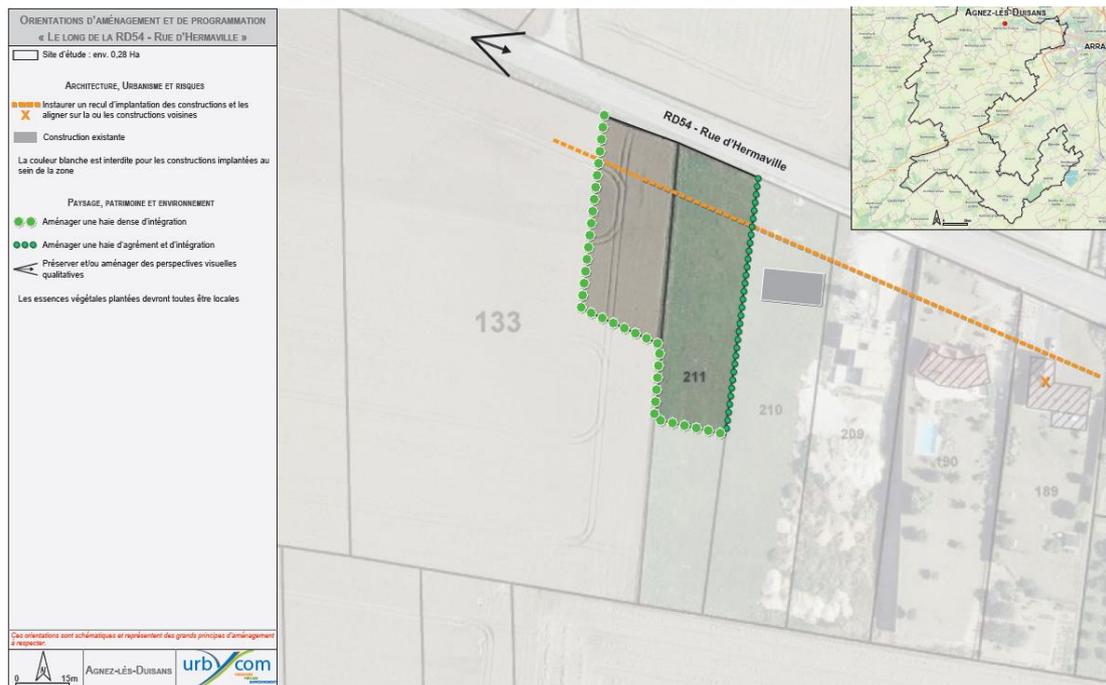
✓ **Agnez-lès-Duisans**

*Projet d'extension pour l'habitat*

La commune a opté pour plusieurs zones d'extension pour un total de 1,95 ha. Cela correspond à la surface en extension de 2 ha donnée à la commune. Les zones retenues permettent de densifier le tissu urbain en comblant des espaces vides, le long d'axes routiers existants.



Une OAP a été réalisée pour l'entrée de village :



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Quatorze logements potentiels (10 après rétention foncière) sont identifiés au sein du tissu urbain.



✓ **Haute-Avesnes**

*Projet d'extension pour l'habitat*

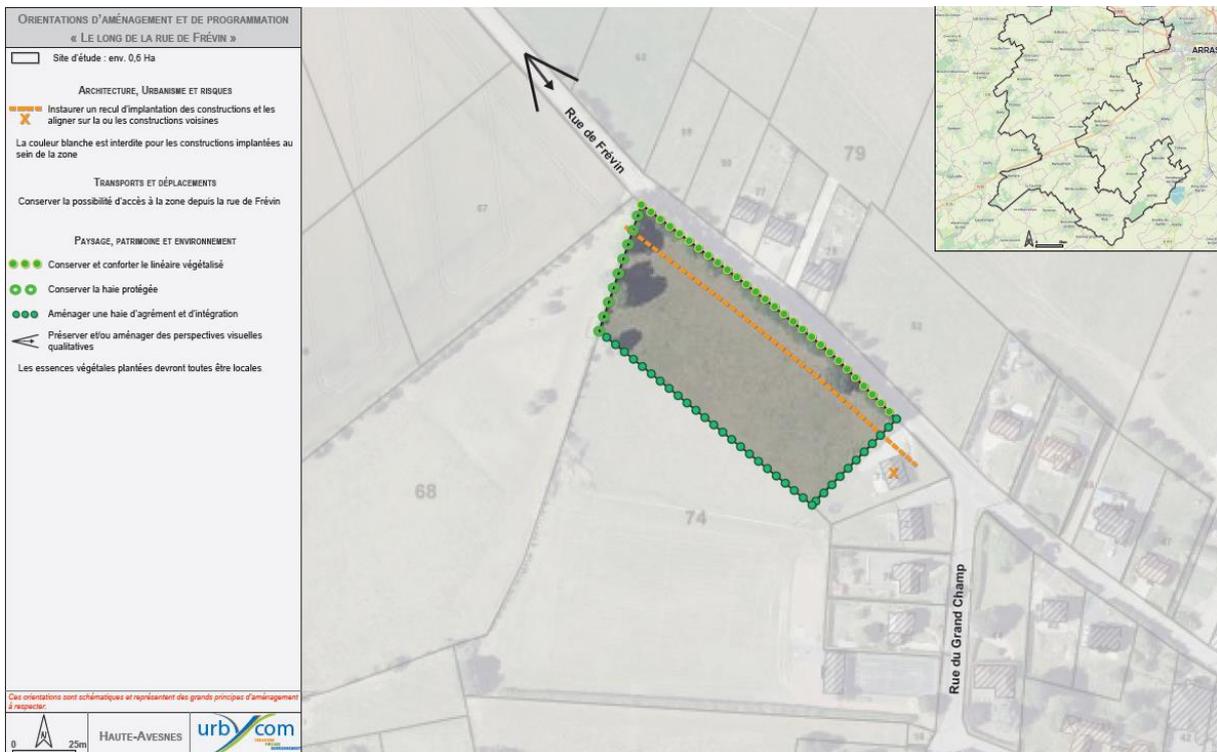
La commune a opté pour 5 zones d'extension permettant de terminer l'urbanisation de plusieurs rues de la commune. Certaines de ces zones font écho à des autorisations d'urbanisme en cours de validité, notamment des permis d'aménager. Les zones prévues permettent ainsi de densifier le tissu urbain, de façon homogène.



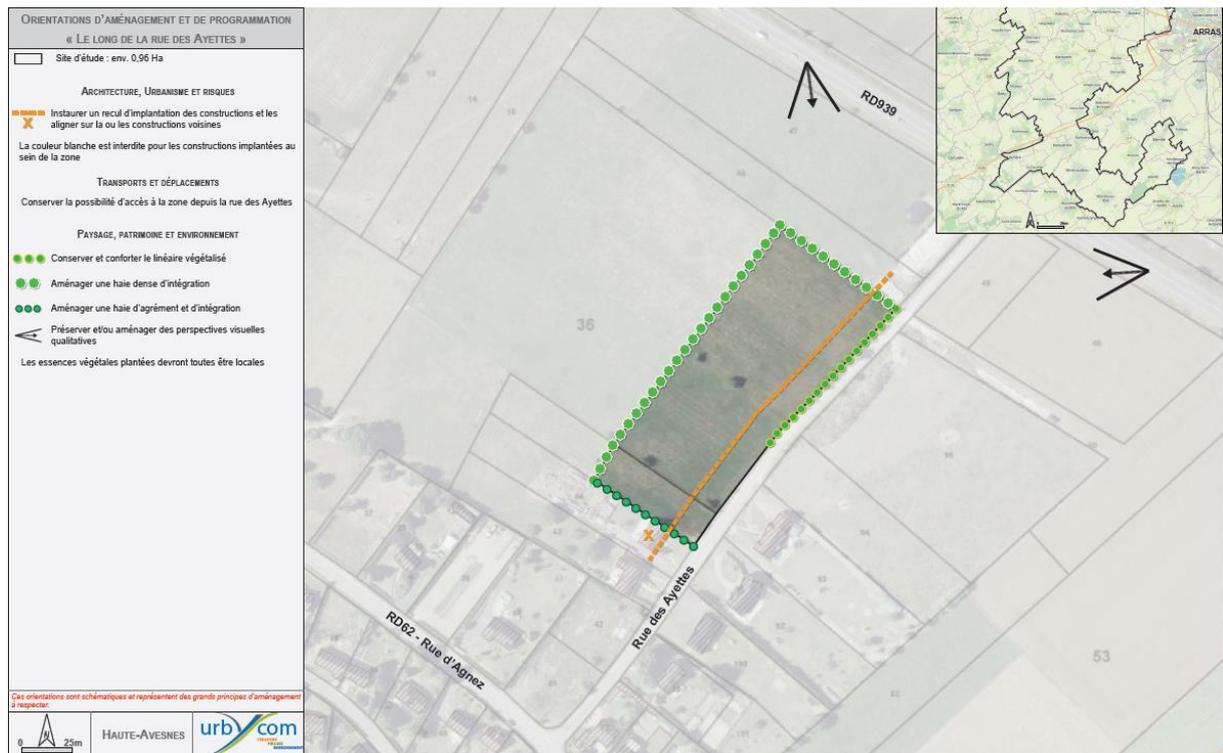
Une OAP « entrée de ville » a été réalisée pour l'extension rue d'Agnez :



Une OAP « entrée de ville » a été réalisée pour l'extension rue de Frévin :



Une OAP « entrée de ville » a été réalisée pour l'extension rue des Ayettes :



*Dents creuses dans le tissu urbain*

Quarante et un logements potentiels (28 après rétention) sont identifiés sur le territoire.



*Zone d'équipement et zone économique*

Une zone d'équipement (en violet) est prévue en extension du tissu urbain et une zone économique (en bleu) au nord des voies ferrées.



Ces projets font l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation :

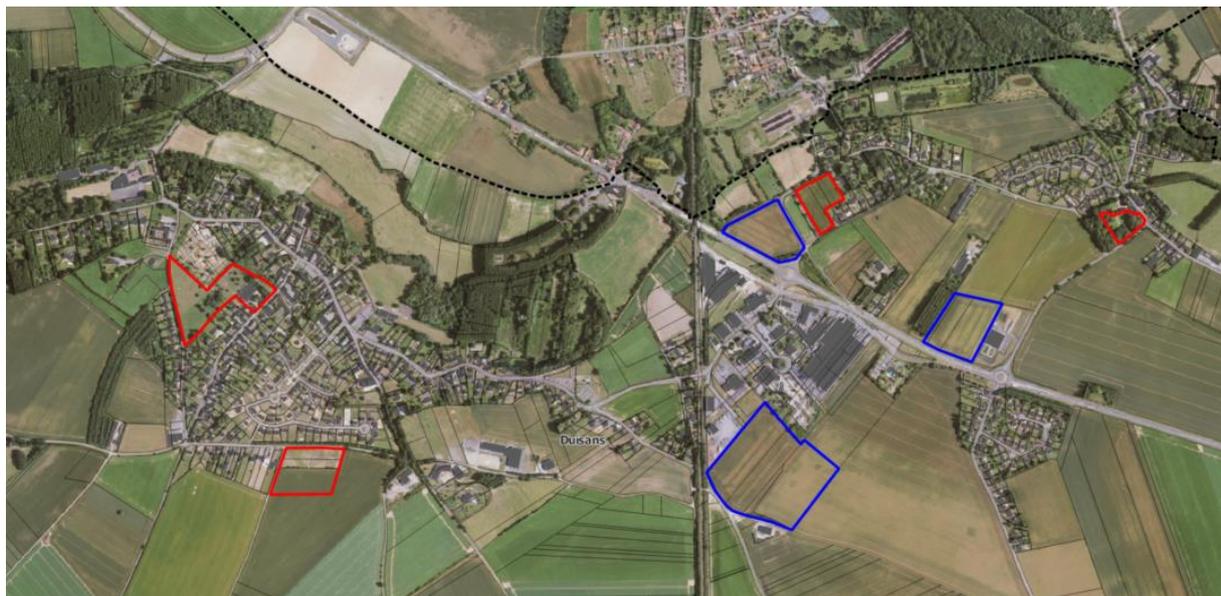




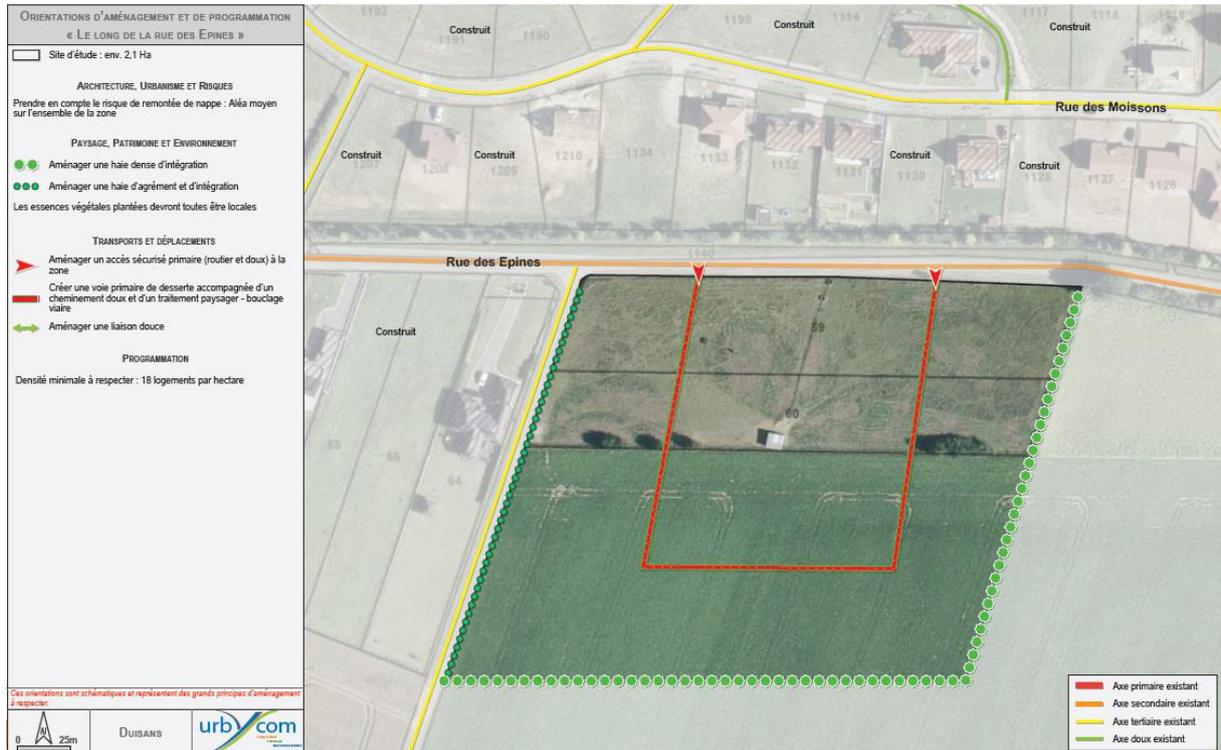
✓ **Duisans**

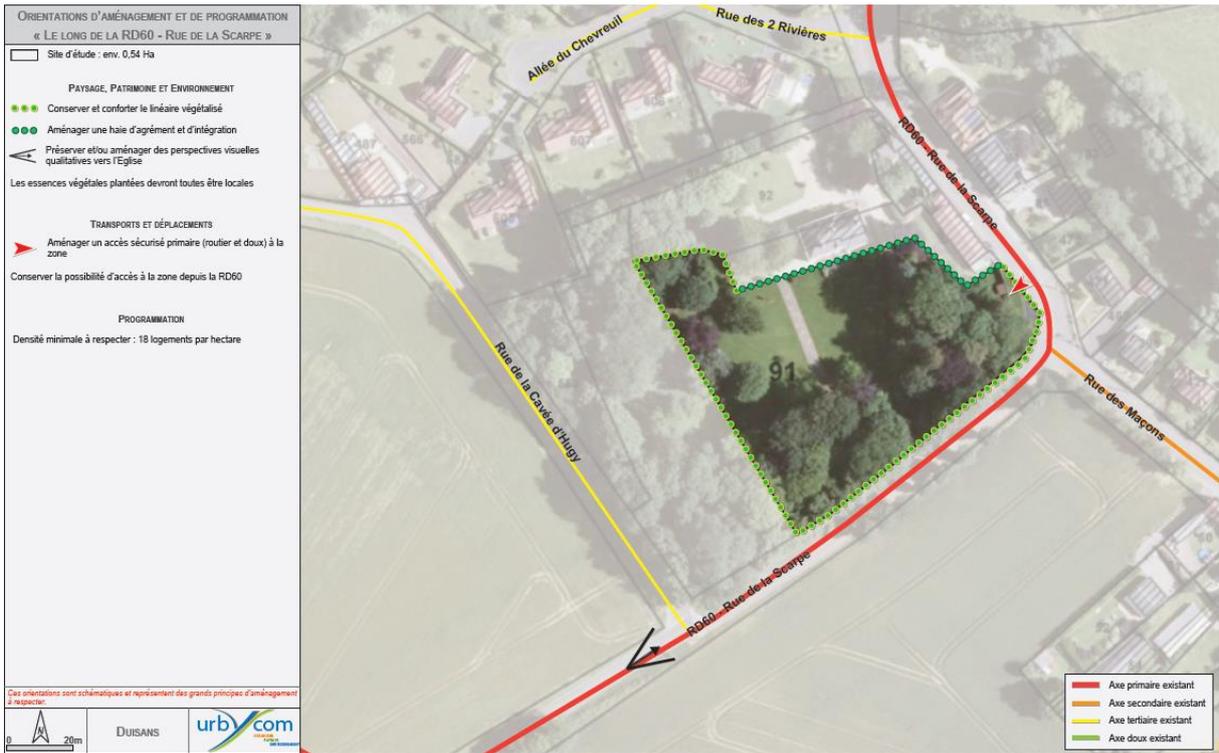
*Projet d'extension pour l'habitat*

La commune a opté pour 4 zones d'extension pour l'habitat de 1,05 ha, 0,54 ha, 2,91 ha et 2,03 ha, ce qui très inférieur à la surface attribuée (9 ha). Les deux premières zones densifient des espaces libres au sein du tissu urbain existant, entre des axes routiers existants et la troisième zone permet de continuer l'urbanisation de la rue. L'ensemble des zones d'extension sont entourées de constructions et d'axes routiers existants.



Les projets font l'objet d'OAP :





*Dents creuses*

Trente-quatre potentialités (24 après rétention foncière) sont identifiées dans le tissu urbain.

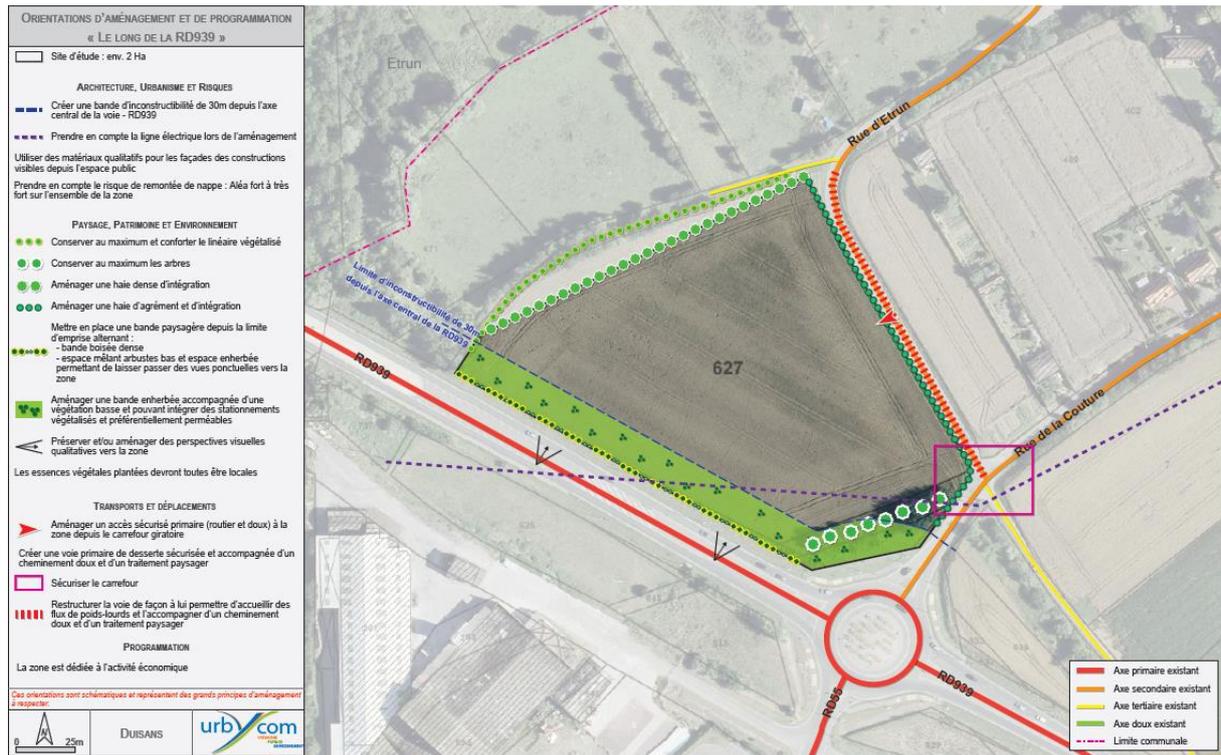


*Projet économique*

Trois projets économiques sont retenus sur le territoire.



Deux de ces projets font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :



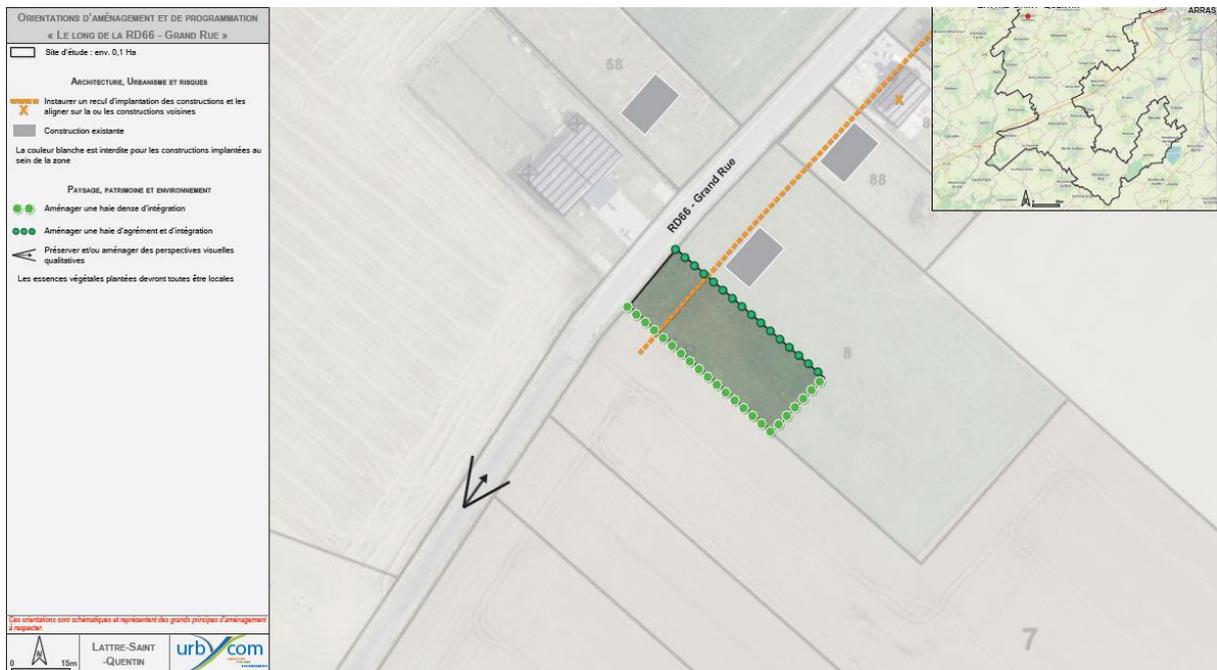
✓ **Lattre-Saint-Quentin**

*Projet d'extension pour l'habitat*

Deux extensions sont prévues.



Une OAP « entrée de village » a été créée pour le projet le long de la RD66 - Grande rue.



*Dents creuses*

Quarante-six potentialités d'habitats (32 après rétention foncière) sont identifiées au sein du tissu urbain.



### III. Contexte géographique et administratif du territoire

L'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est situé dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.

Les pôles urbains les plus proches sont : Arras à environ 6 km et Amiens à environ 45 km.

Localisation de l'Est de la Communauté de Communes



Source : Géoportail

## SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'Etat Initial se base uniquement sur des données bibliographiques disponibles et les données fournies par les communes.

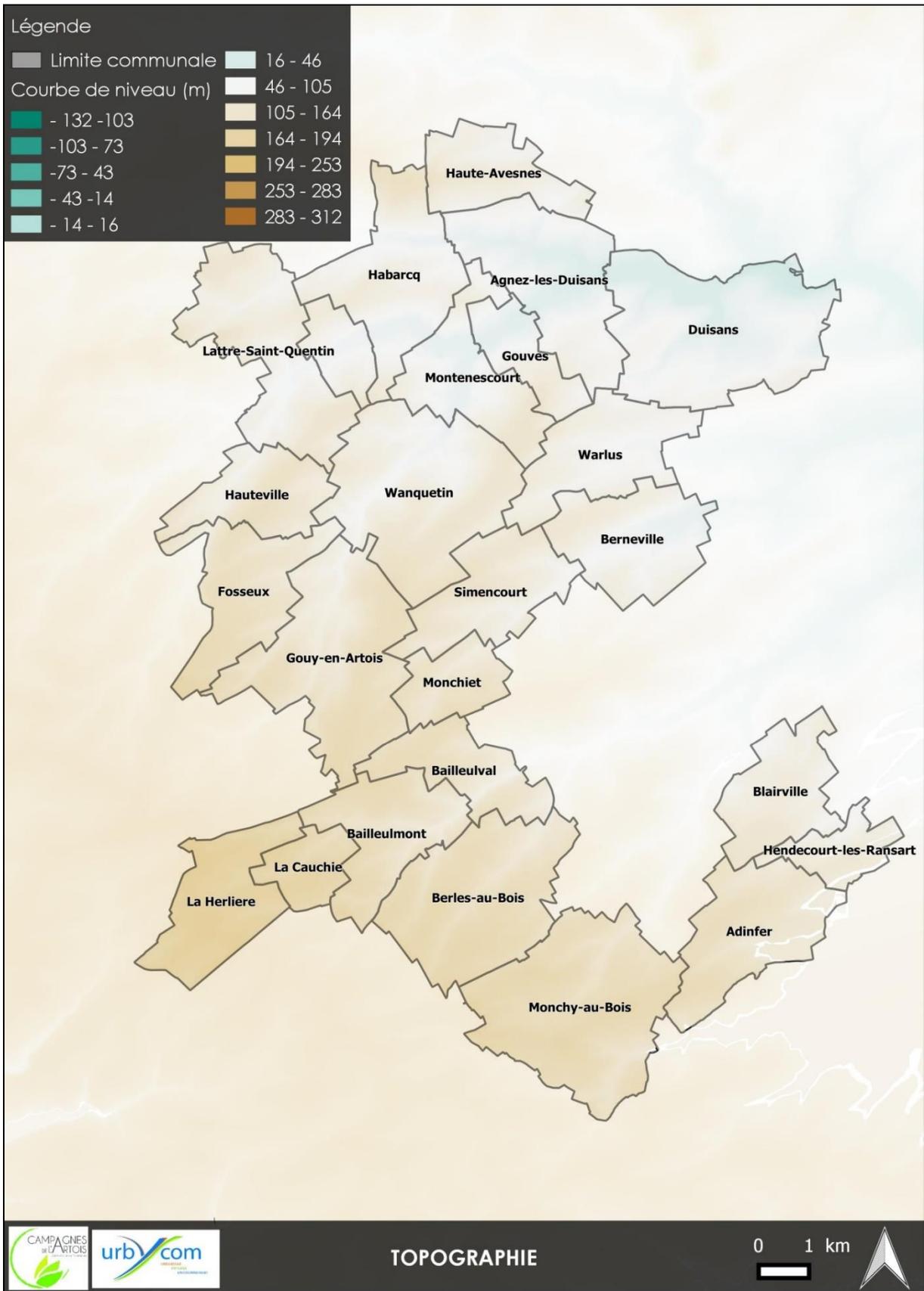
### I. Milieu physique

#### 1. *Topographie*

Le territoire de l'Est de la Communauté de Communes de Campagnes de l'Artois se situe entre plusieurs vallées alluviales :

- Le Gy ;
- Le Crinchon ;
- Le Cojeul.

Le territoire comporte un dénivelé sud-ouest vers l'est, soit en direction de la vallée de la Scarpe. L'altitude varie de 178 mètres au sud-ouest du territoire au sein de la commune La Herlière à 42 mètres d'altitude sur le territoire communal de Berneville.



## 2. Géologie et pédologie

D'après le BRGM, les formations suivantes se succèdent du relief du plateau vers les vallées : Craie sur l'ensemble du territoire. Cette craie a été recouverte de limons (loess qui permettent le développement des cultures) sur plusieurs mètres d'épaisseur, lors des épisodes glaciaires.

A plus grande échelle, celle de la parcelle, les pentes, les cours d'eaux anciens, les phénomènes de dissolution, d'exposition aux écarts de températures et aux vents dominants ont provoqué une complexité un peu plus grande et un certain nombre d'exceptions au schéma ci-dessus :

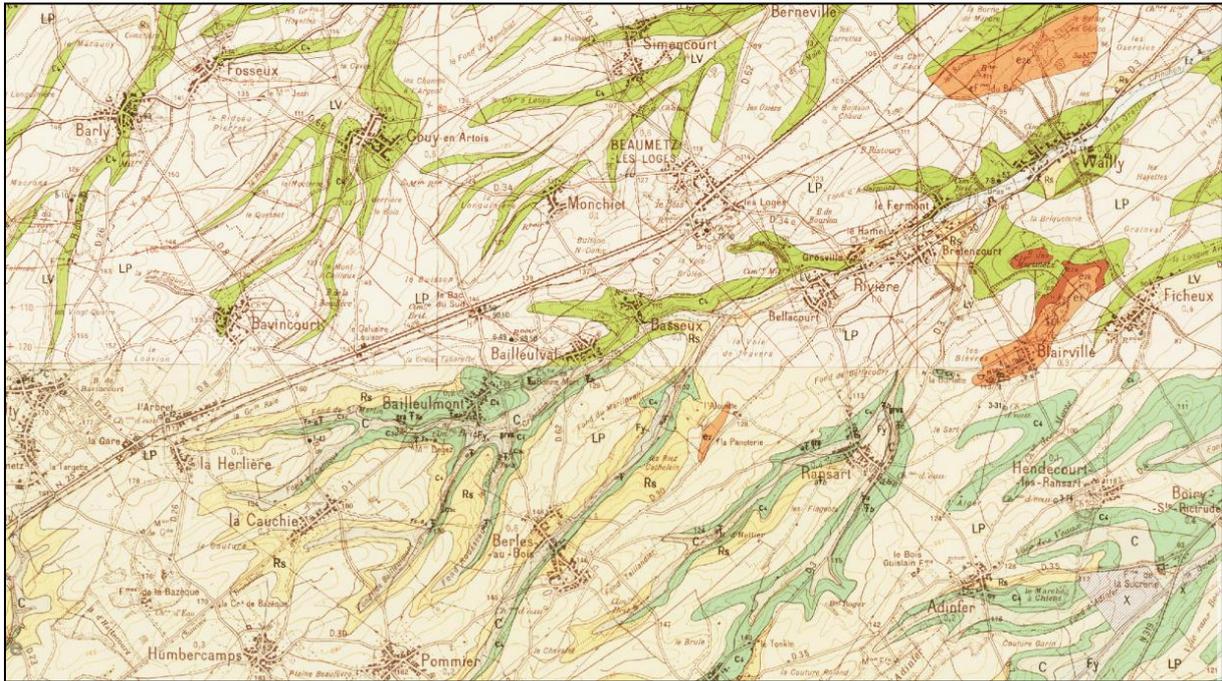
- Les colluvions ou limons de lavage, produit de remaniement des couches superficielles que l'on retrouve dans les vallons,
- Des poches d'argiles réparties aléatoirement qui s'enfoncent de plusieurs mètres dans la craie,
- Des limons qui peuvent avoir localement une charge importante en silex,
- Des sables piégés dans les creux masqués par les limons.

Carte géologique du nord du territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois



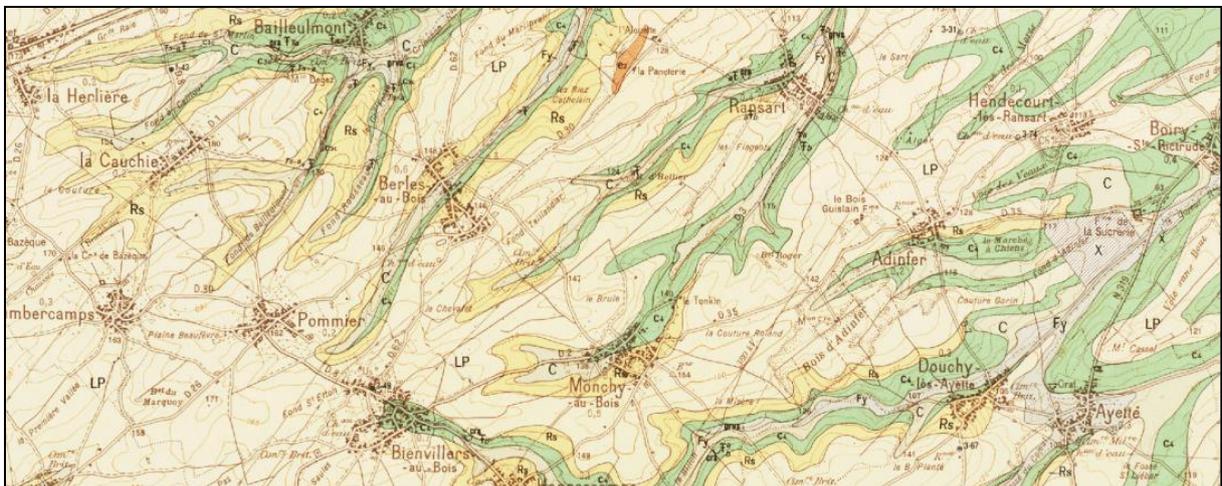
Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Centre du territoire de l'Est de La Communauté de Communes de Campagnes de l'Artois



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Sud du territoire de l'Est de La Communauté de Communes de Campagnes de l'Artois



Source : Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Légende carte d'Arras :

 Limon de lavage	 Landénien inférieur, Sable, tuffeau et argile sableuse
 Limon pléistocène	 Sénonien, Craie à <i>Micraster decipiens</i>
 Limon à silex et cailloutis	 Turonien supérieur, Craie à <i>Micraster leskei</i>
 Alluvions modernes	 Turonien moyen, Marnes à <i>Terebratulina rigida</i>
 Landénien, Sables et grès d'Ostricourt	 Réseau hydrographique

Légende de la carte de Bapaume (sud du territoire) :

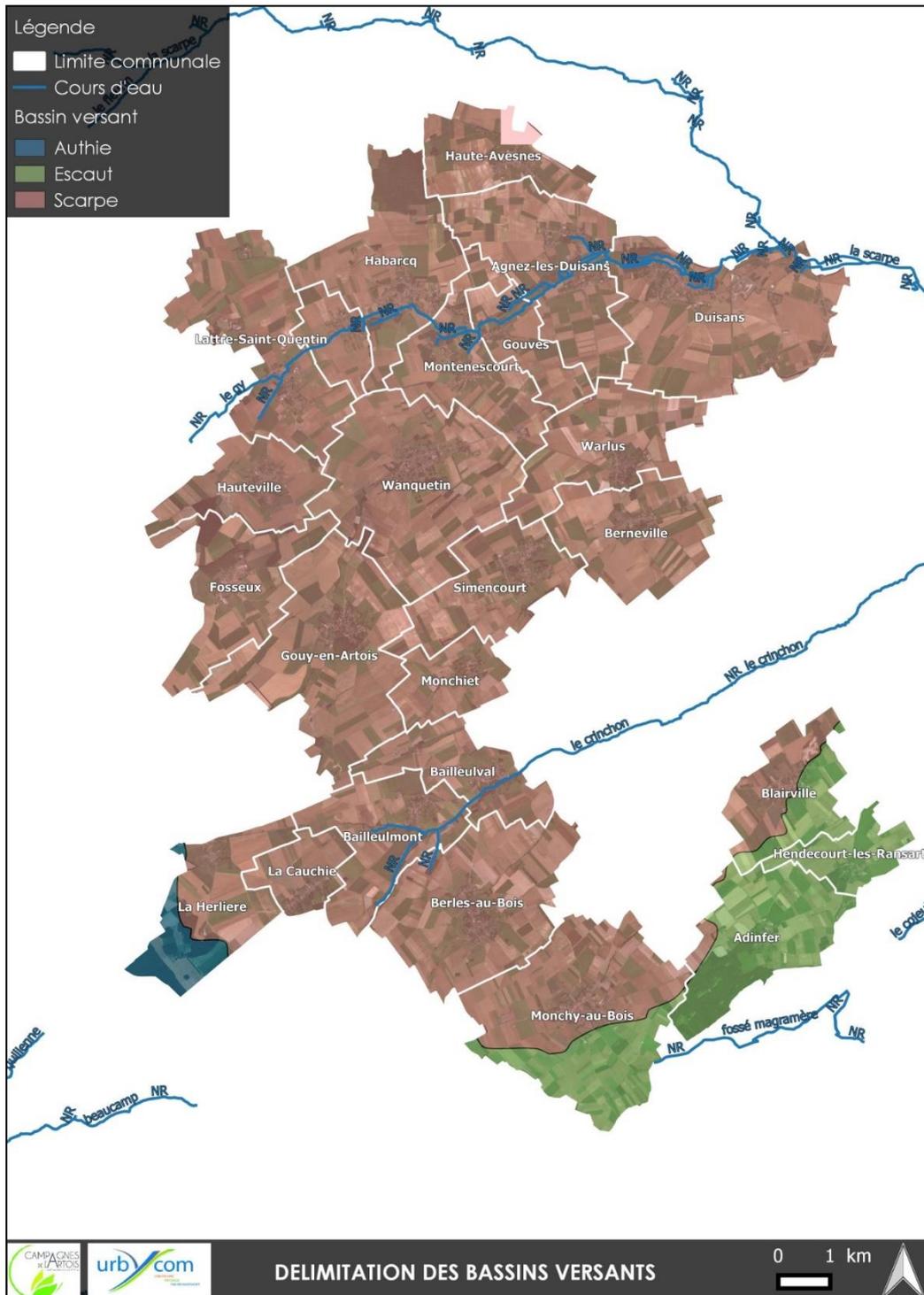
 Remblais	 Alluvions récentes: limons et argile sableuse
 Colluvions limoneuses et crayeuses	 Alluvions anciennes: graviers et cailloutis de silex
 Complexe des "limons des plateaux"	 Landénien (Thanétien), Sables et grès
 Formations résiduelles à silex	 Coniacien, Craie blanche à <i>Micraster cortestudinarium</i> ( <i>decipiens</i> )
	 Turonien supérieur, Craie grise à silex à <i>Micraster leskei</i>

### 3. Ressource en eau

L'intercommunalité est concernée par les SAGE de la Scarpe amont, de la Sensée, et de l'Authie.

L'intercommunalité abrite plusieurs cours d'eau principaux :

- La Scarpe ;
- Le ruisseau le Gy et ses affluents le ruisseau l'Ugy et le ruisseau de l'Ury ;
- Le ruisseau le Crinchon.



De nombreuses Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie et zones humides du SAGE de la Sensée sont recensées sur le territoire intercommunal. Le SAGE de la Scarpe amont étant en cours d'élaboration, les zones humides sont également en cours de recensement. Aucune zone humide du SAGE de l'Authie n'est recensée sur le territoire communal.

Une minorité de projet se situe au droit de Zones à Dominante Humide à l'échelle de l'intercommunalité (deux dents creuses à CU positif sont classées en zone humide à Lattre-Saint-Quentin). En revanche, aucun projet ne se situe au droit de zones humides recensées par les SAGE.

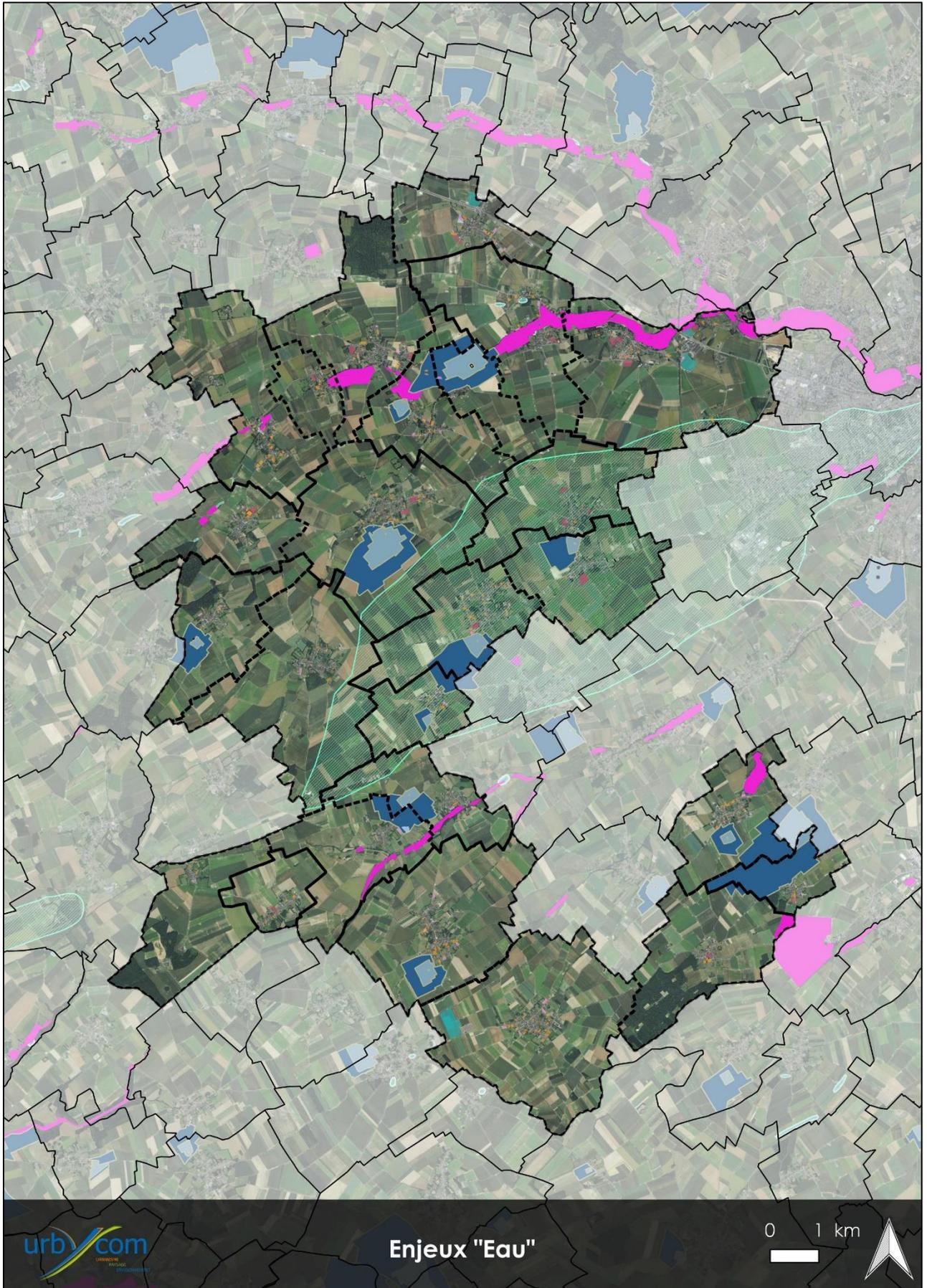
**Le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se situe en partie au sein des aires d'alimentation des captages prioritaires** pour la protection de la ressource en eau potable

Des Aires d'Alimentation de Captage sont recensées sur le territoire intercommunal et concernent les communes suivantes : Agnez-lès-Duisans, Gouves, Montenescourt, Wanquetin, Berneville, Fosseux, Simencourt, Monchiet, Bailleulval, Bailleulmont, Berles-au-Bois, Adinfer, Hendecourt-lès-Ransart et Blairville.

Des captages d'eau potable et leurs périmètres de protection sont recensés sur le territoire intercommunal.

Captage n°	Commune(s) concernée(s)	Etat du captage
901642	Gouves	En activité
981005	Montenescourt	En activité
901393		En activité
980997	Wanquetin	En activité
980995	Fosseux	En activité
903105	Berneville	Fermé
980998		En activité
980999	Simencourt	En activité
981001	Monchiet	En activité
981004	Bailleulval	En activité
989110	Berle-au-Bois	Perspective d'abandon
980747		En activité
980748	Monchy-au-Bois	Fermé
980751	Adinfer	Fermé
980757		Fermé
902501	Hendecourt-lès-Ransart	En activité

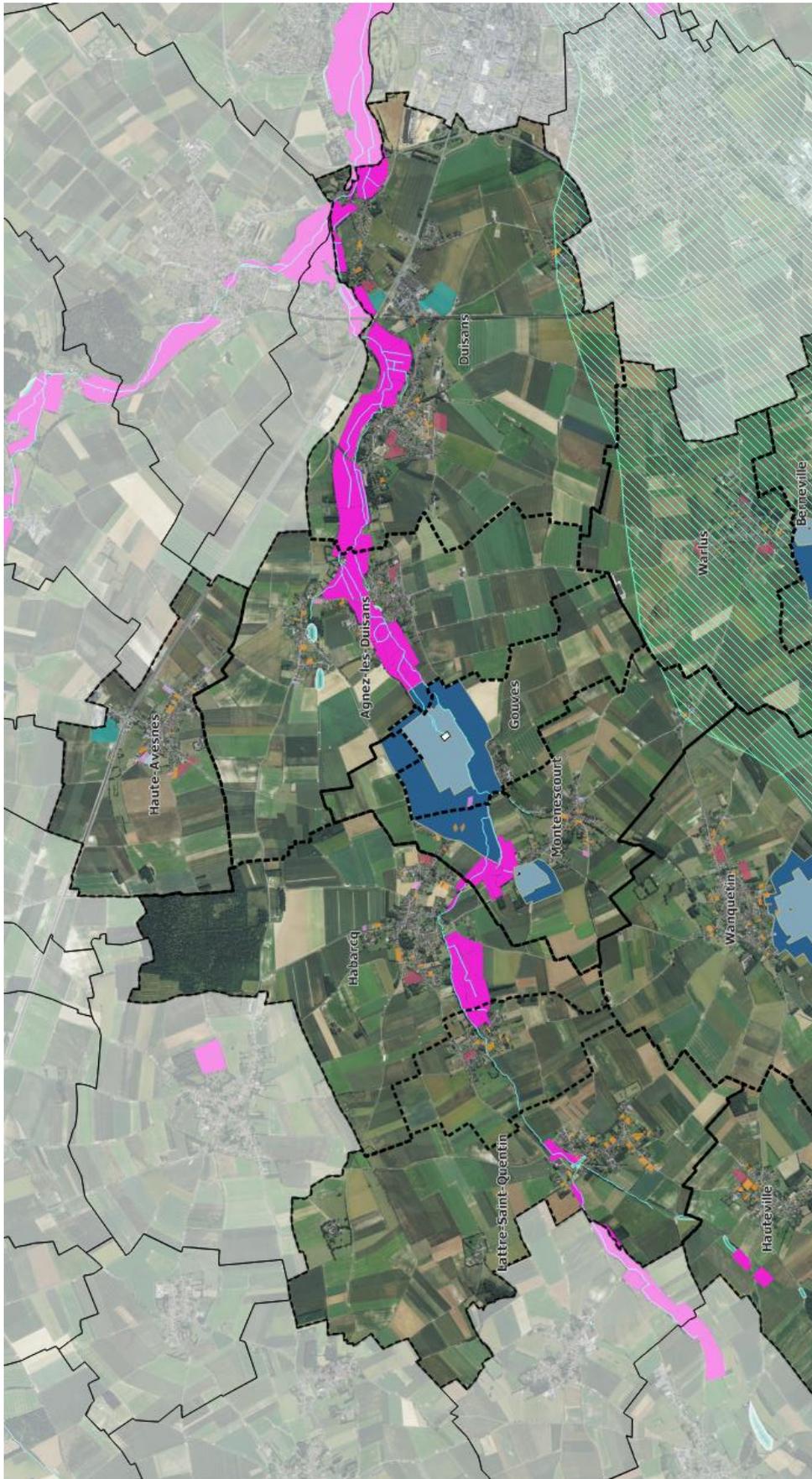
Source : Agence Artois Picardie



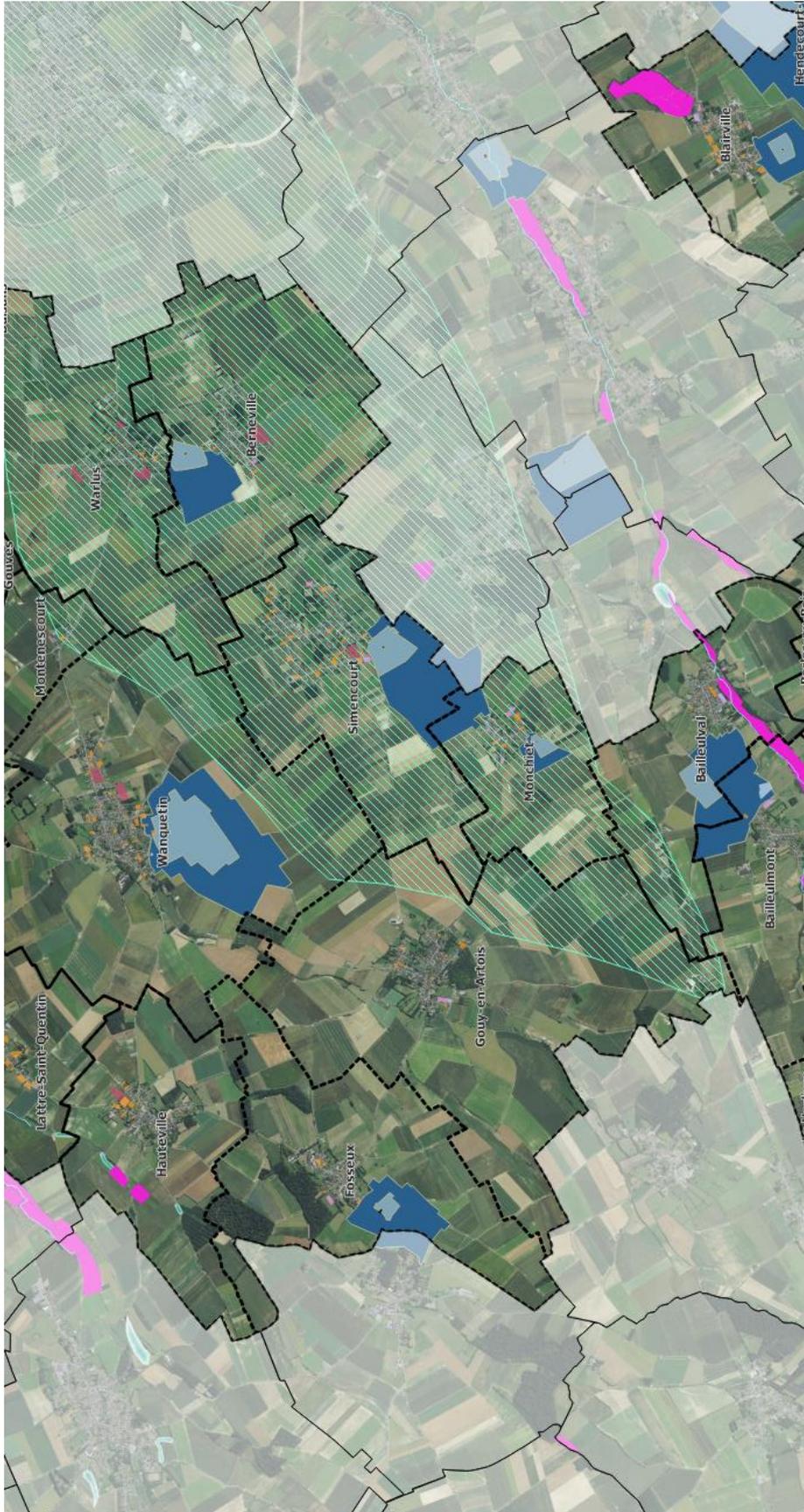
Légende :

Légende	
	Aire d'Alimentation de Captage
	Zone à Dominante Humide
	Zone humide
Diagnostic foncier	
	Dent creuse
	Extension
Extension	
	Extension (équipement)
	Extension (économique)
	Extension (habitat)
Etat des captages	
	Abandonné (fermé)
	Actif
	En projet
	Etat inconnu
	Perspective d'abandon
Périmètre de protection de captage	
	immédiat
	rapproché
	éloigné
Statut cours d'eau (Police de l'Eau)	
	Cours d'eau
	Fossé

Zoom au nord du territoire



Zoom au centre du territoire



Zoom au sud du territoire



Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
SI Barly-Fosseux	1 forage sur la commune de Fosseux	non renseigné
SI Bavincourt-La Herlière	1 forage sur la commune de Bavincourt	80,3 % en 2013
SI La Quilienne	1 forage sur la commune de Warlincourt les Pas	non renseigné
SM du Bois Saint Pierre	2 forages sur la commune de Pas en Artois	non renseigné
SI Crinchon-Cojeul	3 forages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 forages sur la commune de Boiry-Saint-Martin.</li> <li>• 1 forage sur la commune de Ficheux.</li> </ul>	82,2 % en 2014
SI Riviere Ficheux Blairville	2 forages : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 forage sur la commune de</li> </ul>	77,5 % en 2014
	Blairville. <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 forage sur la commune de Rivière.</li> </ul>	
SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois	1 forage sur la commune de Bailleulval	69,2 % en 2014

## II. Climat

### **Météorologie**

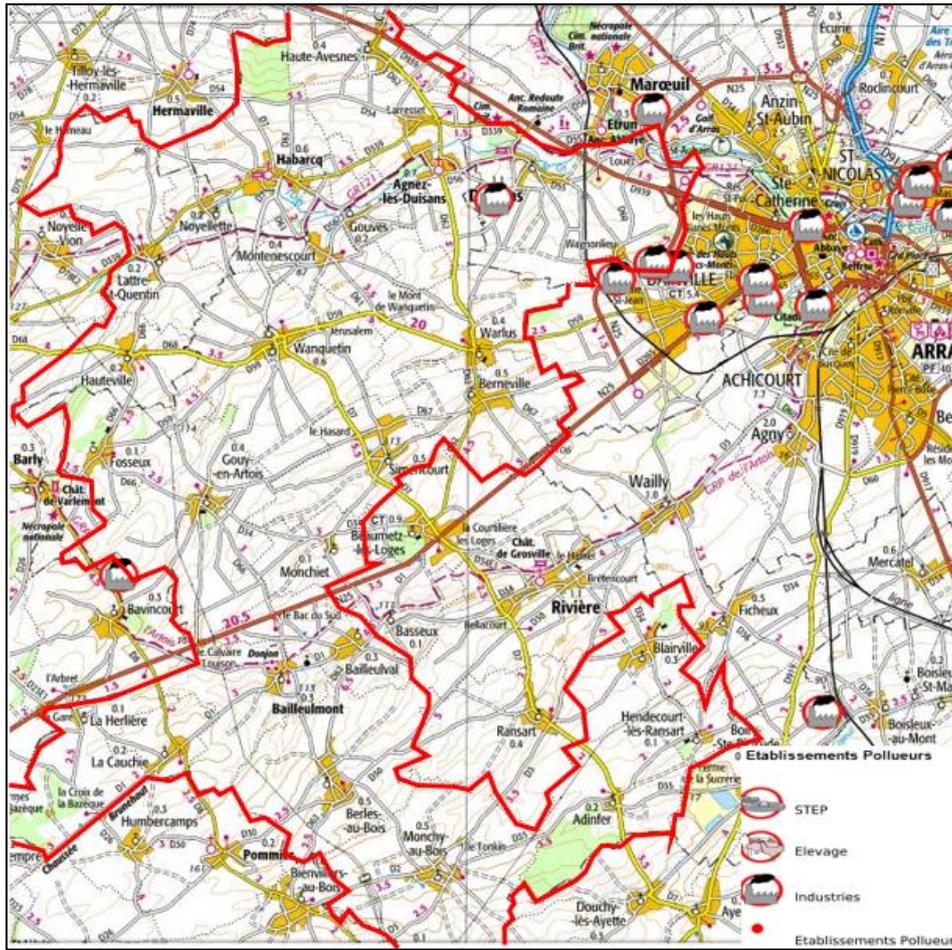
L'intercommunalité est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

### **Sources de pollution**

Les sources de pollution atmosphérique au sein du territoire sont :

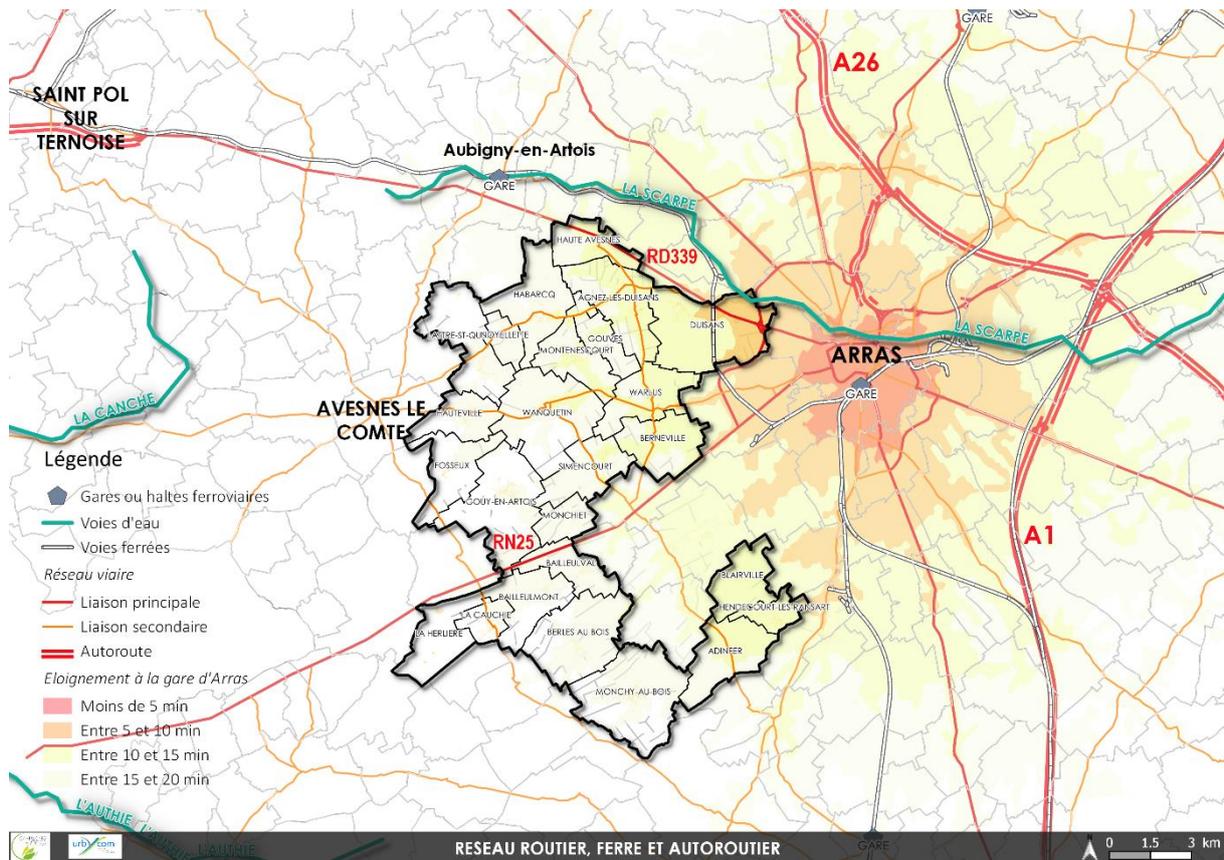
- Les voiries les plus fréquentées,
- Le bâti ancien qui nécessite une consommation plus importante d'énergie en grande partie du fait de la mauvaise isolation,
- Les activités commerciales nombreuses et coûteuses en énergie (éclairage des magasins...) et génératrices de déplacements,
- La présence d'une industrie, par exemple, l'industrie de fabrication de structures métalliques et de parties de structures Duwic Rayonnage à Duisans,
- Activité agricole qui crée de la pollution par les particules (érosion éolienne des sols).

Localisation des sources de pollutions



Source : Géorisques.gov

### Déplacements sur l'intercommunalité



Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire. Ce dernier est constitué d'axes nationaux, régionaux et locaux.

La RN25, axe stratégique reliant Arras à Amiens, passe à l'extrémité nord-est du territoire (Duisans), puis en bordure pour enfin traverser d'est en ouest le cœur du Secteur Est à proximité des communes de Bailleulval, Bailleulmont, la Cauchie et la Herlière. Elle assure une bonne liaison avec la Picardie.

La RD939, axe stratégique de tourisme et d'échanges marchands (route de l'agroalimentaire), permet la liaison avec les secteurs attractifs à l'ouest (Côte d'Opale) et à l'est (Arras puis Cambrai) en passant par le Saint-Polois. Celle-ci passe en bordure nord du territoire via les communes de Duisans et de Haute-Avesnes. Un projet de doublement de voie est envisagé. Il devrait permettre une fluidification des déplacements.

Les nombreuses RD et routes communales maillent et relient toutes les entités territoriales entre elles.

Seulement deux lignes de bus occupent le territoire, l'offre en transports en commun est quasi-inexistante sur le secteur est de la communauté de commune des Campagnes de l'Artois. Pour les habitants, il est donc primordial d'avoir un moyen de locomotion pour se rendre au travail. Ainsi le taux de ménages motorisé est important, et le nombre de voitures par foyers est élevé. Les communes de Lattre-St-Quentin, Habarcq, Hautes-Avesnes, Duisans, Warlus, Simencourt, Blairville et Adinfer ont un nombre de ménages possédant au minimum deux voitures important (supérieur à 60%).

L'intercommunalité ne dispose pas de gares, ni de haltes ferroviaires. Une voie ferrée traverse Duisans du nord au sud. Elle permet la liaison avec la ville d'Arras.



Carte du réseau SNCF proche - Source : TER NPDC

Deux itinéraires de déplacements sont recensés sur le territoire. Ils permettent des traversées plus ou moins sécurisées de ce dernier.

Il s'agit des itinéraires :

- Véloroute « de la Mémoire » - Section (Dainville-Saulty) de véloroute confortable et sécurisée avec revêtement lisse (longe la RN25 et passe à La Cauchie) et une portion non sécurisée à la Cauchie. Cette voie relie Lille à Paris.
- Véloroute « Au Fil de l'eau » - Itinéraire de liaison possible, non jalonné ni sécurisé (de Duisans à Hauteville longeant en grande partie la vallée du Gy). Cette voie relie Etaples-sur-mer à Eppes-sauvage.

Ces itinéraires sont de vrais atouts pour l'intercommunalité en termes de loisirs et de tourisme.



### III. Milieu naturel

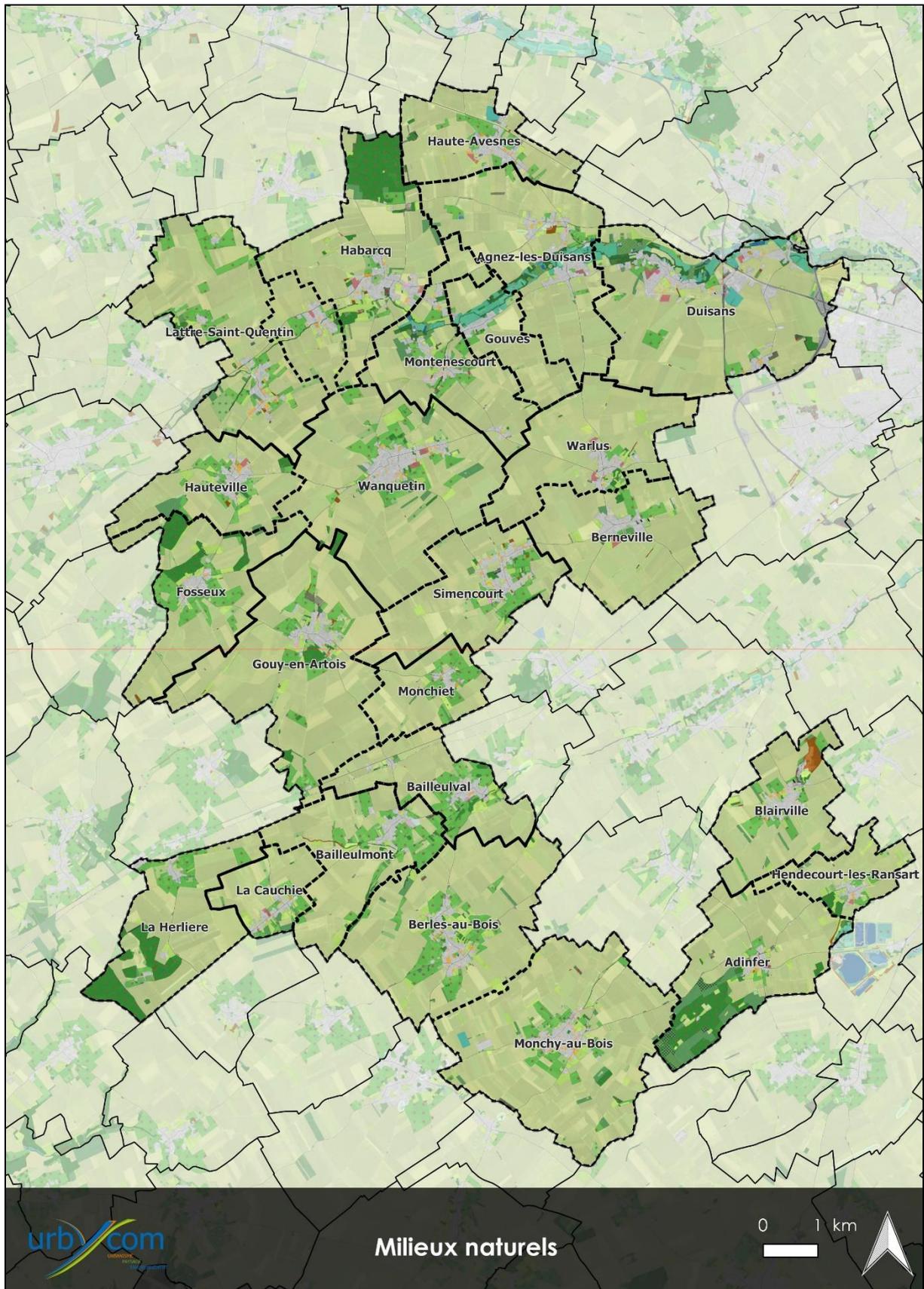
#### 1. Description générale du site et des milieux naturels environnants

D'après le projet ARCH (*Assessing Regional Changes to Habitats*), l'intercommunalité est majoritairement caractérisée par de la culture et du tissu urbain. La grande majorité du territoire est couverte par des terres agricoles (environ 77 %) du territoire. Deuxième ensemble représenté, les prairies à 12% et 4 % du territoire est recouvert par des forêts. Seuls 7 % des terres sont artificialisés par les voiries, le bâti...

Globalement, les zones de diversité sont des vallées alluviales et les abords directs des zones urbaines (pâturages attenants aux exploitations, vergers ...). Au nord, des pâtures ou prairies mésophiles et les boisements sont nombreux et peuvent avoir un intérêt pour la biodiversité. Au sud, le boisement d'Adinfer est isolée et est à maintenir, il en est de même pour les boisements de la Herlière.

Les abords des cours d'eau accueillent de nombreuses prairies humides.

Légende	
Projet	landes seches
habitats	lettes dunaires humides
abords de reseaux ferres	lisières humides a grandes herbes
abords routiers	marais de lettes dunaires
bandes enherbees	marais sales, pres sales (schorres), steppes et fourres sur gypse
bas marais, tourbieres de transition, sources	Mers et océans
carrieres abandonnees	milieux aquatiques non marins
carrieres en activite	parcs urbains et grands jardins
communautes amphibies	patures mesophiles
coniferes sur dunes	plages de galets sans vegetation
cotes rocheuses et falaises maritimes	plages de galets vegetalisees
cultures	plages de sable
depot d alluvions fluviatiles limoneuses	plantations de coniferes
Dunes	plantations de peupliers
dunes avec fourres, bosquets	plantations indeterminées
dunes paleo-cofieres	prairies a fourrage des plaines
eaux courantes	prairies a metaux lourds
eaux douces	prairies ameliores
eaux saumâtres ou salees sans vegetation	prairies siliceuses seches
eaux saumâtres ou salees vegetalisees	prairies humides
estuaires	prairies mesophiles
feuillus sur dunes	reseaux ferres
Fleuves et rivières soumis a marées	reseaux routiers
forets caducifoliées	steppes et prairies calcaires seches
forets polderiennes	terrils boisés
forets riveraines, forets et fourres tres humides	terrils, crassiers et autres tas de detritus
fourres	vasières et bancs de sable sans vegetation
friches	vegetations aquatiques
galets ou vasières non vegetalisees	vegetations de ceinture de bords des eaux
jeunes plantations	vegetations immergees des rivières
lagunes et reservoirs industriels	vergers
landes humides	villes, villages et sites industriels
	voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts



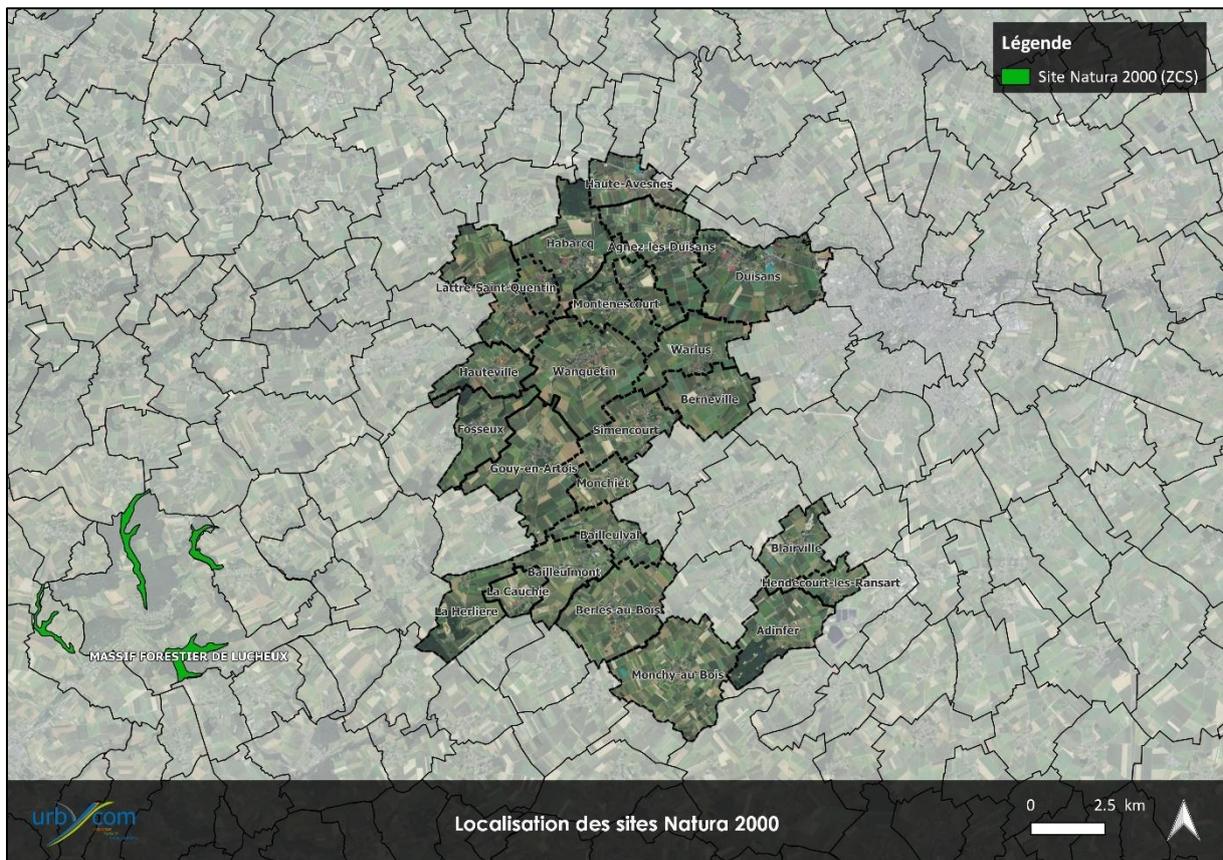
Les données ARCH recourent les données du Registre Parcellaire Graphique 2017. En effet, les projets urbains se situent majoritairement à l'intérieur du tissu urbain existant, sur de terres agricoles ou des prairies.

## 2. Zones naturelles

### a. Zones de protection et d'inventaire

#### Zones Natura 2000

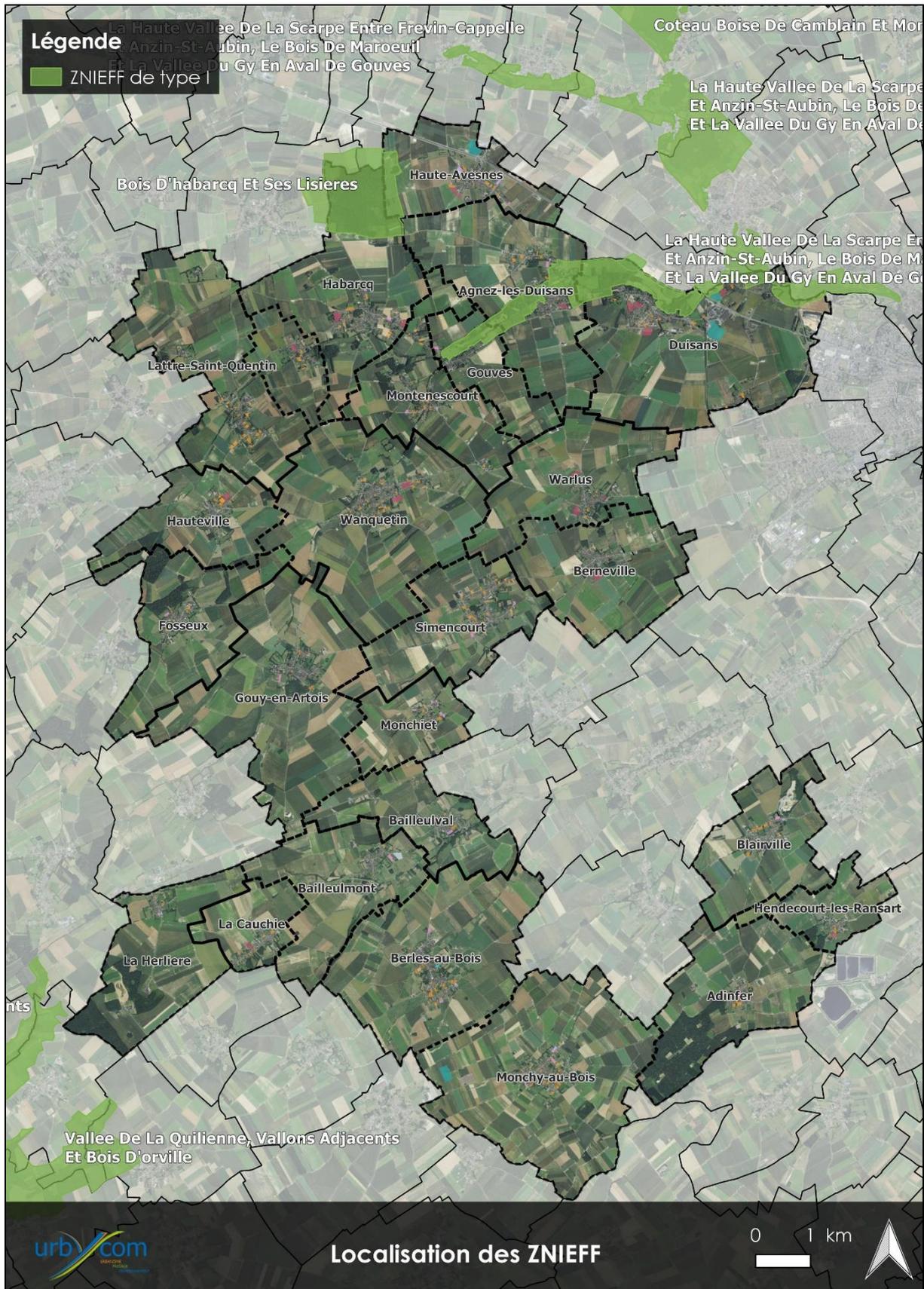
Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Le site le plus proche est le massif forestier de Luchaux à 6 kilomètres.



### Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Sur le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, deux ZNIEFF de type I sont recensées :

Code ZNIEFF	Type de ZNIEFF	Nom	Communes du secteur Est
310030096	ZNIEFF de type I	Bois d'Habarcq et ses lisières	Habarcq
			Haute-Avesnes
310013279		La Haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	Agnez-lès-Duisans
			Duisans
			Gouves



Zoom au nord du territoire



➤ **Présentation de la ZNIEFF « Bois de Habarcq et des lisières »**

Le bois d'Habarcq rompt le paysage plat et cultivé du plateau de l'Artois proche de la plaine d'Arras et constitue donc l'un des rares boisements de ce territoire.

Cette ZNIEFF présente un intérêt géologique. En effet, il est possible d'observer une succession de couches géologiques, passant par la craie du Sénonien, les sables landéniens, puis les limons de plateau. Cette transition se ressent au niveau de la végétation avec une apparition progressive d'espèces acidiphiles et inversement une disparition progressive des espèces neutrophiles à neutrocalcicoles, lorsque l'on monte vers le plateau.

Cependant, les cortèges floristiques des végétations ne sont plus nettement distincts en raison de l'exploitation actuelle du bois : les perturbations occasionnées par les plantations de diverses essences, les coupes à blanc de certaines parcelles, le passage des engins sylvicoles ne permettent pas à l'heure actuelle une expression optimale des végétations en fonction du type de sol. Il est possible de distinguer toutefois une frênaie hygrocline basophile à Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis* - *Aceretum campestris*) qui évolue progressivement vers une chênaie-charmaie neutrocline à acidiphile dans certains secteurs bien localisés, celle-ci relevant de diverses variations de *Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae* qui était nettement mieux exprimé dans les années 1990.

Quatre orchidées ont été observées dans le périmètre : Orchis mâle (*Orchis mascula*), Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), Dactylorhize de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), auxquelles s'ajoutent diverses espèces déterminantes de ZNIEFF, pour certaines rares et/ou protégées comme le Grémil officinal (*Lithospermum officinale*) et l'Euphorbe douce (*Euphorbia dulcis* subsp. *incompta*). La présence de la Balsamine « n'y-touchez-pas » (*Impatiens noli-tangere*) est à confirmer.

*Orchis mâle*



*Dactylorhize de Fuchs*



*Orchis pourpre*



Source image : wikipédia

Au total, on peut rencontrer au moins 6 espèces et 8 végétations déterminantes de ZNIEFF au sein de cet espace boisé et de ses lisières intra ou périforestières.

Concernant la faune, trois espèces déterminantes ont été observées, dont deux rapaces : le Busard cendré et la Bondrée apivore, tous deux identifiés comme étant nicheurs possibles sur le site. Les deux espèces sont inscrites en Annexe I de la Directive Oiseaux, le Busard cendré est vulnérable au niveau national.

➤ **Présentation de « La Haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves »**

La haute vallée de la Scarpe et la vallée du Gy s'inscrivent dans un contexte agricole dominé par les cultures, au cœur d'une plaine particulièrement dénudée. Ces deux petites vallées forment ainsi un ruban de verdure souligné, sur le versant nord de la Scarpe entre le Mont St Eloi et Mareuil, par un promontoire boisé, ultime lambeau tertiaire jalonnant une des lignes de crêtes parallèles à l'axe de l'Artois. Ces deux vallées parcourues par des rivières courantes à eau plus ou moins eutrophe offre un paysage agréable grâce au caractère sinueux des rivières, bordées de saules têtards. Outre l'aspect paysager du site, la vallée de la Scarpe possède un patrimoine intéressant grâce aux différents petits villages qui la ponctuent, où il est possible d'admirer de vieilles fermes et constructions en matériaux traditionnels de l'Artois (craie et grès).

Ces deux vallées sont alimentées par de nombreuses sources qui libèrent des eaux courantes parfaitement claires et riches en herbiers aquatiques. Ces paysages et ces eaux limpides sont surprenants aux portes d'Arras. La diversité géologique et géomorphologique de ces petites vallées étroites a permis à tout un ensemble de communautés végétales de se développer, épousant le relief vallonné du site et s'adaptant aux diverses conditions écologiques des milieux :

- Dans les vallées, les nombreux herbiers aquatiques, les végétations amphibies et hygrophiles sont plus ou moins bien exprimés en fonction de la trophie des eaux. Il est toutefois exceptionnel d'y rencontrer la Catabrose aquatique (*Catabrosa aquatica*) et la Renoncule en pinceau (*Ranunculus penicillatus*) ;
- Sur les versants crayeux, série de végétations neutrocalcicoles particulièrement riches et hébergeant de rares espèces de la flore régionale parfois connues depuis le siècle dernier : le Buplèvre en faux (*Bupleurum falcatum*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), chardon thermophile peu courant dans le Nord-Pas de Calais...).

Le bois de Maroeuil a la première particularité d'être situé à la fois sur craie et sur sable. On peut ainsi observer une différenciation progressive des végétations forestières le long d'un gradient de pH (ourlets, fourrés et boisements acidiclinales à neutrocalcicoles).

Sa deuxième particularité se trouve dans son relief, perturbé par la persistance des fosses d'extraction de grès d'Ostricourt dans la couche sableuse. Des espèces acidiphiles profitent des affleurements de sables sur les versants des fosses. Une donnée originale complète la liste : celle de la Fumeterre de Charles (*Fumaria caroliana* Pugsley). Cette espèce, décrite pour la première fois à Maroeuil en 1921 et considérée comme endémique des environs d'Arras par Pugsley.

En définitive, cette grande ZNIEFF située aux portes du chef-lieu du Pas-de-Calais comprend au moins 15 taxons et au moins 16 végétations déterminants. Les biotopes diversifiés des vallées de la Scarpe et du Gy et de leurs versants ont un fort intérêt pour la faune. Cet intérêt est accentué par le rôle de refuge que joue la ZNIEFF, située dans un secteur de cultures et à proximité d'importants sites urbains.

Parmi les Rhopalocères (papillons de jour) inventoriés sur le site, il est à noter la présence de la Thécla de l'Orme (*Satyrrium w-album*), espèce exceptionnelle en région et menacée à l'échelle nationale sur l'ensemble de son aire de répartition. Cette espèce est présente dans toute la France mais ses populations sont très localisées et constituées de faibles effectifs (DUPONT, 2001). L'espèce est rencontrée dans les bois, lisières, fourrés et haies constitués en partie d'Orme. Les populations ont principalement régressé suite au fort recul des Ormes, touchés par la Graphiose depuis 1970.

Concernant les Odonates (libellules et demoiselles), l'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*) est assez commun en région ; à l'échelle nationale, les populations sont localisées ou disséminées, avec des effectifs généralement assez faibles. L'Agrion à longs cercoïdes (*Erythromma lindenii*) est peu commun dans la région. Cet odonate est généralement rencontré au niveau des eaux stagnantes. Dans le Nord-Pas-de-Calais, l'espèce est au nord de son aire de répartition.

Deux espèces déterminantes d'Oiseaux ont été observées sur le site : la Bouscarle de Cetti et le Martin-pêcheur d'Europe, tous deux identifiés comme étant nicheurs probables. La Bouscarle de Cetti est vulnérable dans la Liste rouge régionale actuelle.

*Bouscarle de Cetti*



*Martin-pêcheur d'Europe*



Source images : oiseau.net

Néanmoins, en raison de l'expansion de sa population cette dernière décennie, il est possible que son statut soit revu lors du prochain atlas régional. Le Martin-pêcheur d'Europe, très commun dans la région, est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. L'espèce affectionne des cours d'eau petits à moyens, à berges meubles et verticales où il creuse une galerie pour la nidification.

Deux espèces déterminantes de Chiroptères (Chauves-souris) ont été identifiées sur le site : la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius ; ces deux espèces forestières sont inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats et sont classées quasi-menacé dans la Liste rouge nationale. Régionalement, la Noctule commune est assez rare, la Pipistrelle de Nathusius est peu commune.

*Pipistrelle de Nathusius*



*Noctule commune*



Source images : Wikipédia

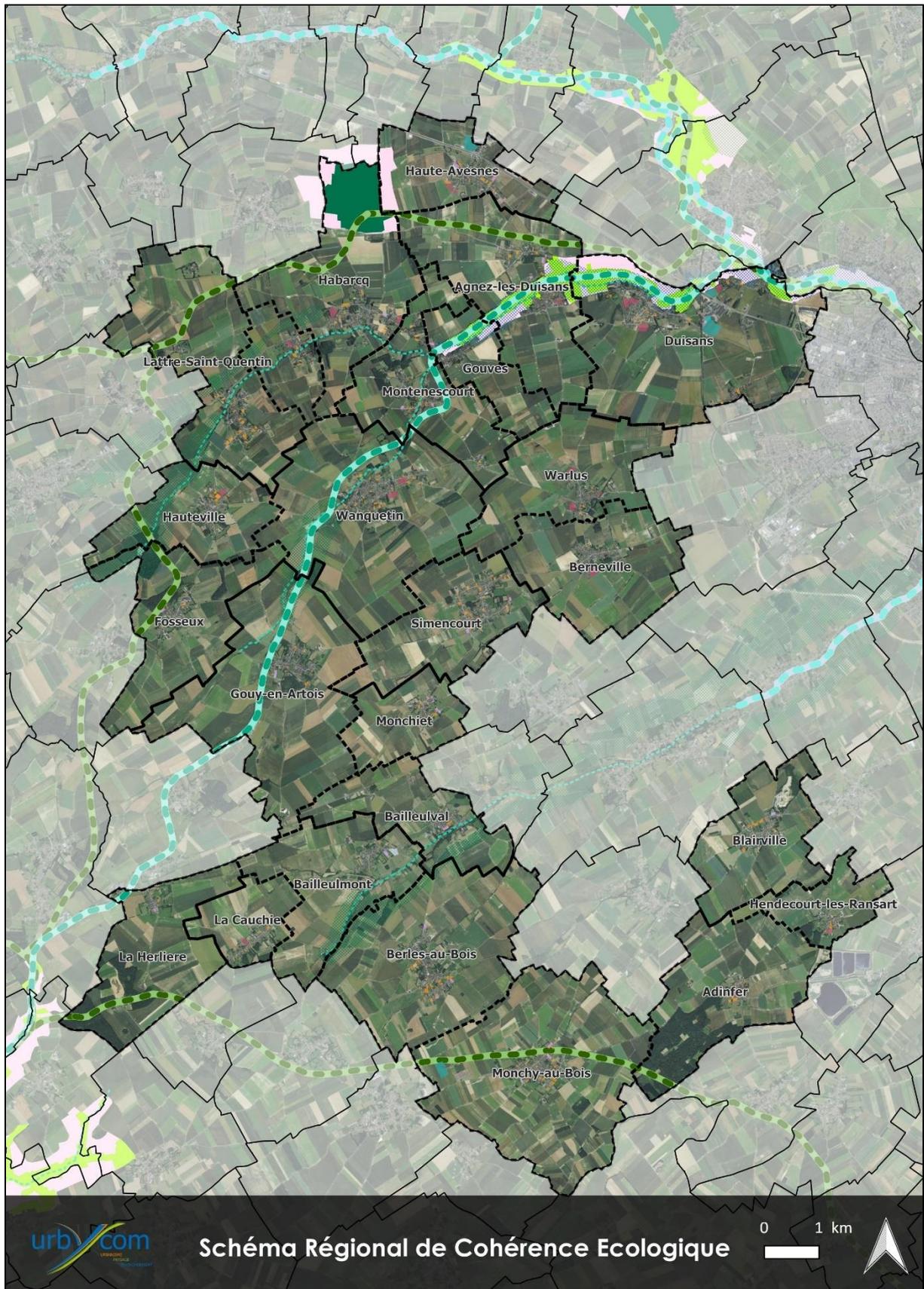
Le mollusque gastéropode (escargot) *Vertigo moulinsiana*, inscrit à l'Annexe II de la Directive européenne Habitats, est observé dans les marais herbeux et les zones humides calcaires. En 2002, il était observé sur une dizaine de sites régionaux (CUCHERAT, 2005).

### Schéma Régional de Cohérence Ecologique

L'intercommunalité accueille des réservoirs écologiques de type autres milieux / prairies et/ou bocages / zones humides ainsi que des corridors écologiques de type zones humides / prairies et/ou bocages.

Au sein du territoire intercommunal, seule une dent creuse est concernée par un réservoir biologique.

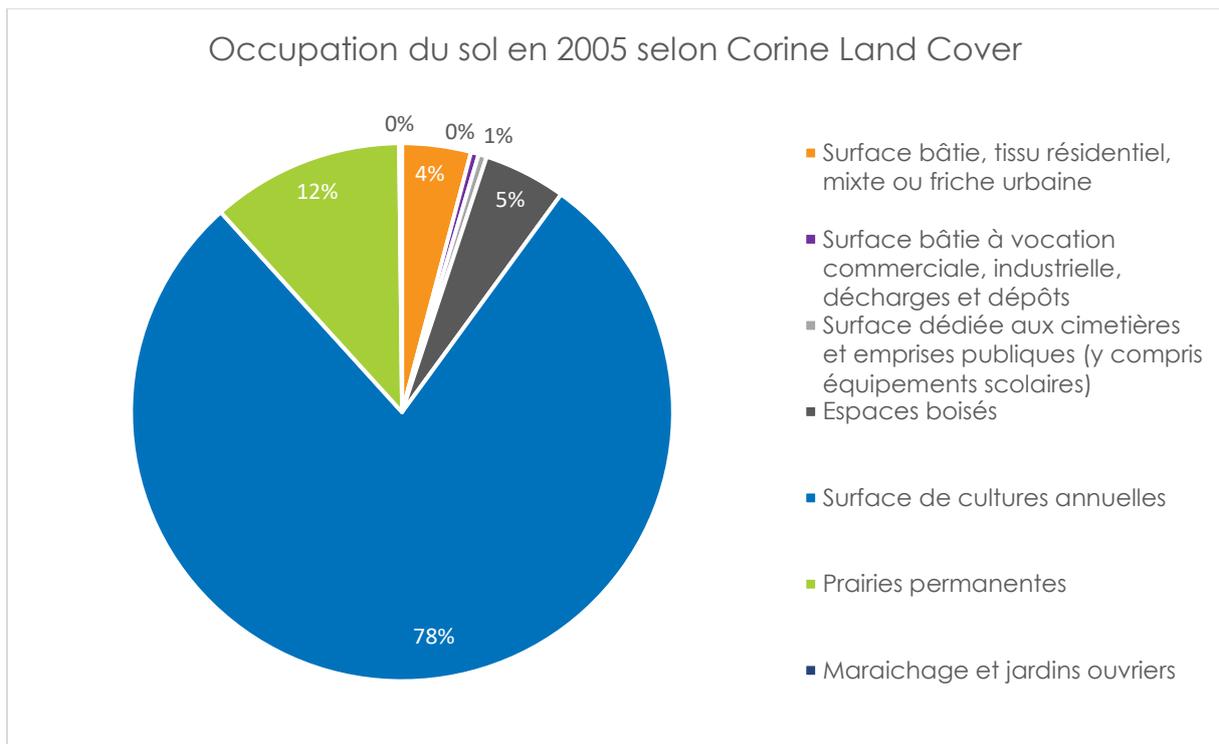




## IV. Agriculture

Selon l'occupation des sols de la base Corine Land Cover, la répartition des surfaces selon le type d'occupation est la suivante :

- Surface bâtie, tissu résidentiel, mixte ou friche urbaine : 585 ha
- Surface bâtie à vocation commerciale, industrielle, décharges et dépôts : 67 ha
- Surface dédiée aux cimetières et emprises publiques (y compris équipements scolaires) : 70 ha
- Espaces boisés : 702 ha
- Surface de cultures annuelles : 11 180 ha



En résumé, l'agriculture occupe une place particulièrement importante dans le paysage. Le territoire est également marqué par la présence de prairies permanentes en nombre important. Celles-ci sont principalement localisées aux pourtours des tissus bâtis. Les villages sont le plus souvent entourés de prairies et d'espaces boisés, qui forment des auréoles bocagères, caractéristiques des paysages des Campagnes de l'Artois.

## V. Paysage et patrimoine

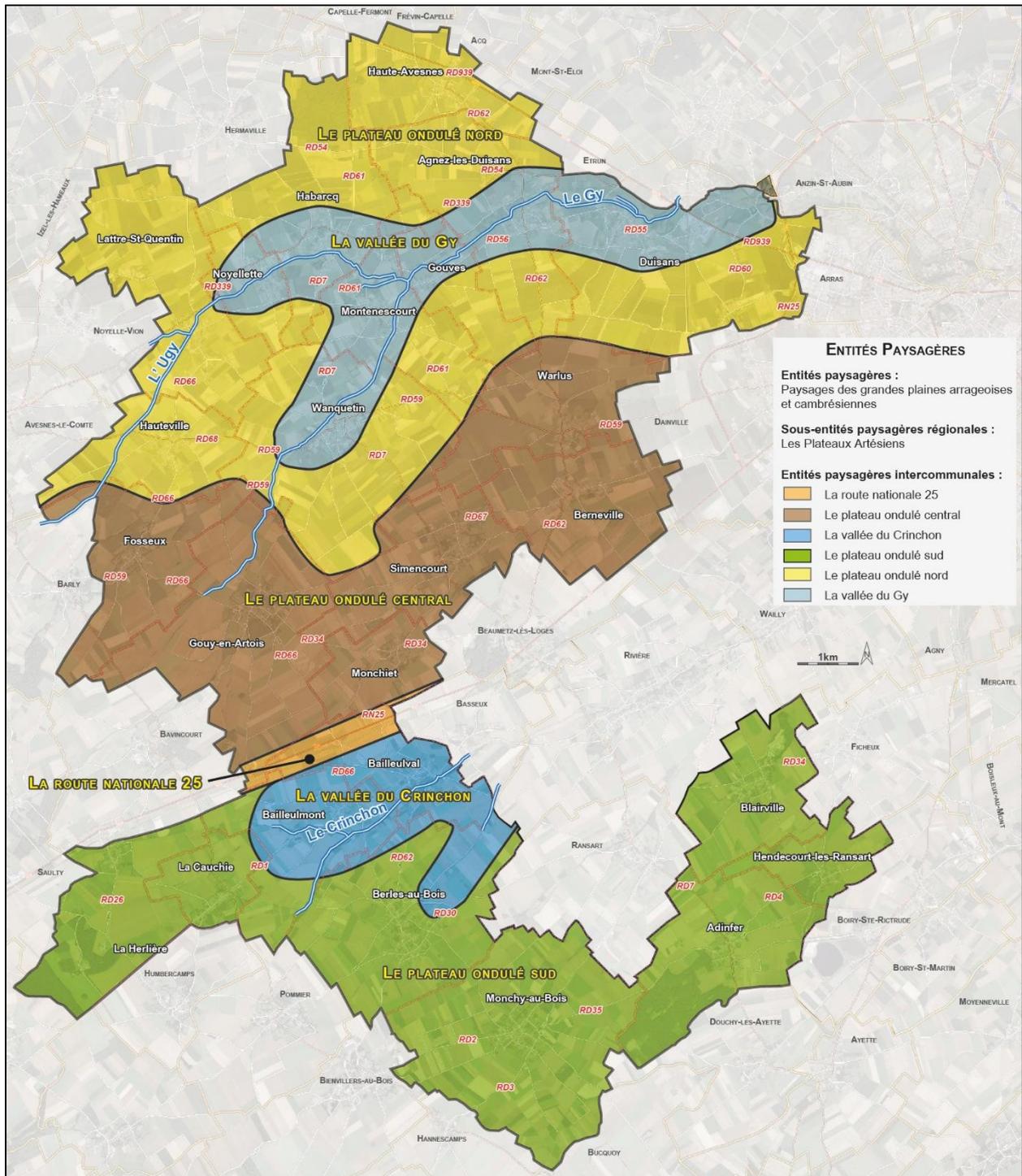
Le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se situe dans l'entité paysagère des « Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes ».

Le relief intercommunal est relativement important. Il induit nécessairement des jeux de perspectives visuelles lointaines, plongeantes, écrasées, fermées, ouvertes, des lignes de crêtes, des vallées, des plateaux,... marquants et créant une diversité de paysage importante par la diversité de points de repères (qualitatifs ou non) cadrant les vues.

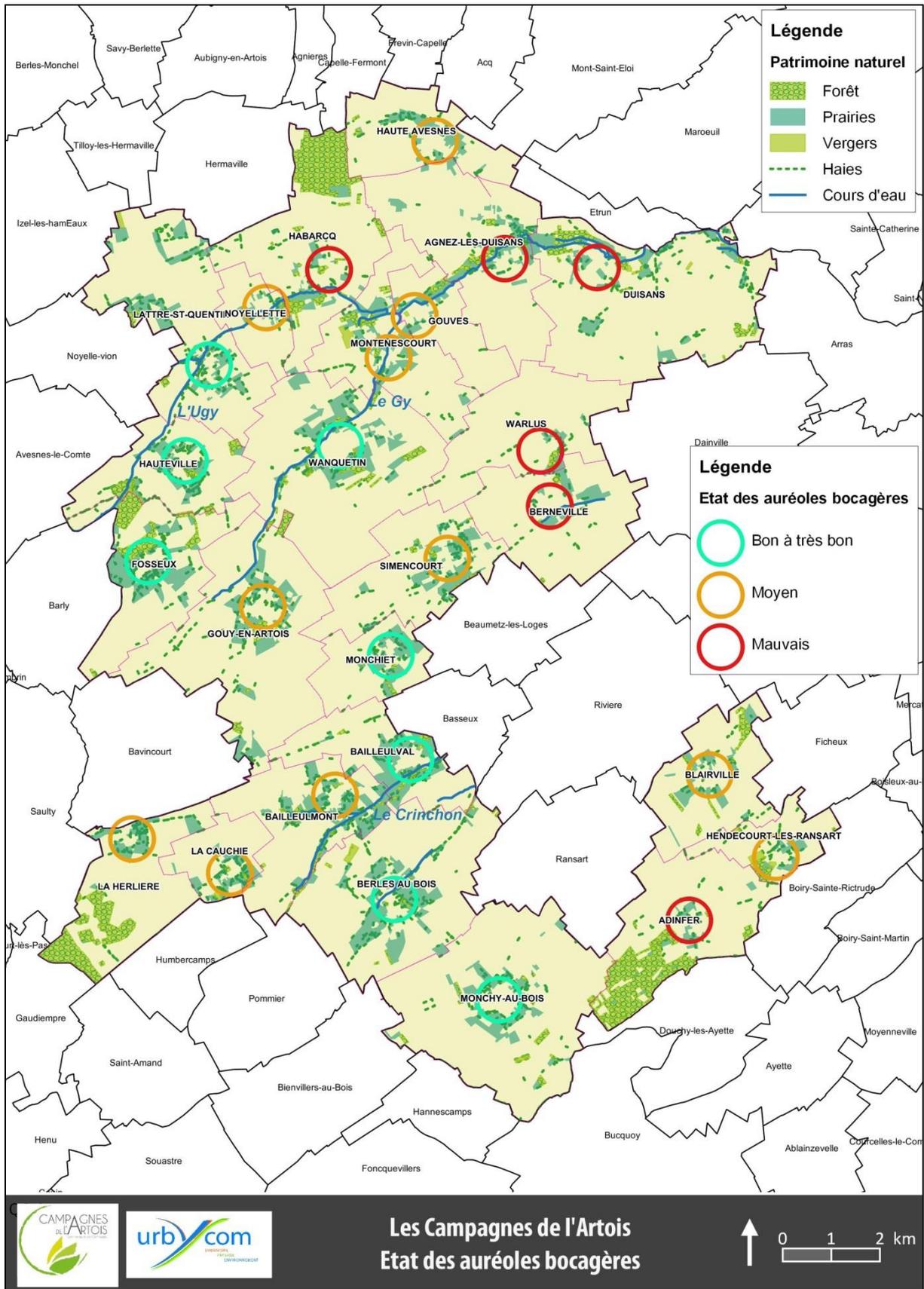
Cette cartographie et l'étude paysagère du CAUE permettent de mieux appréhender les 6 entités paysagères du territoire : Le plateau ondulé central, La route nationale 25, La vallée du Crinchon, Le plateau ondulé sud, La vallée du Gy, le plateau ondulé nord.

Les informations et descriptions sont issues en parties de l'étude paysagère menée par le CAUE sur une partie du territoire intercommunal et en partie du travail de terrain réalisé pour le PLUi.

Pour plus de précisions, il conviendra de se référer à cette étude paysagère réalisée par le CAUE.



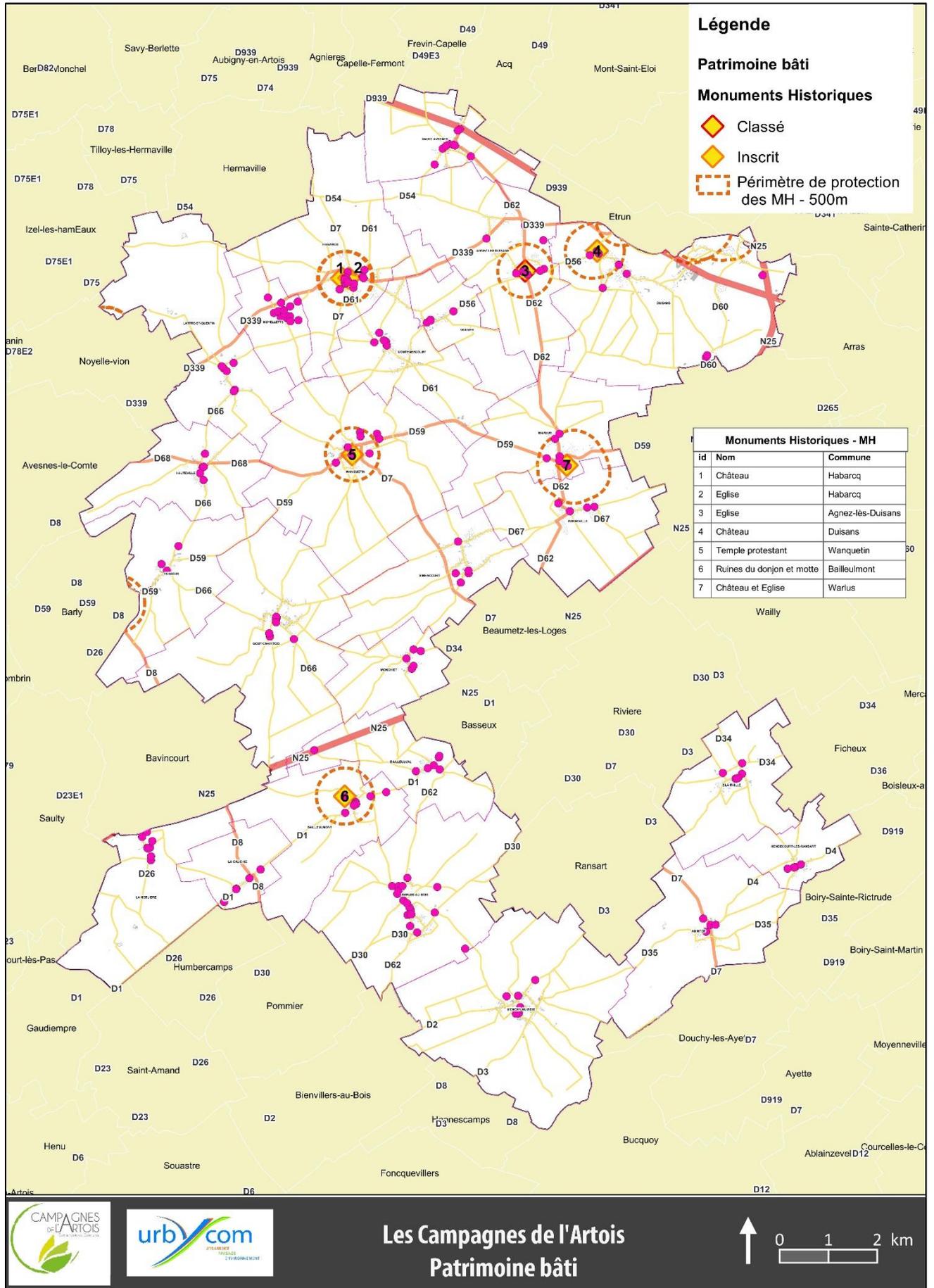
Carte des entités paysagères intercommunales tirée en partie de l'étude paysagère du CAUE d'avril 2009



Ces éléments de diagnostic révèlent un territoire majoritairement influencé par l'exploitation agricole. Ceci se remarque notamment à travers le bâti (nombreuses fermes), les grands espaces vallonnés de cultures, le bocage dédié aux animaux à proximité des villages ou encore la présence de quelques cours d'eau dans de nombreux secteurs.

On remarque également un fort caractère naturel lié à la présence de boisements et d'un bocage en plus ou moins bon état, notamment autour des villages.

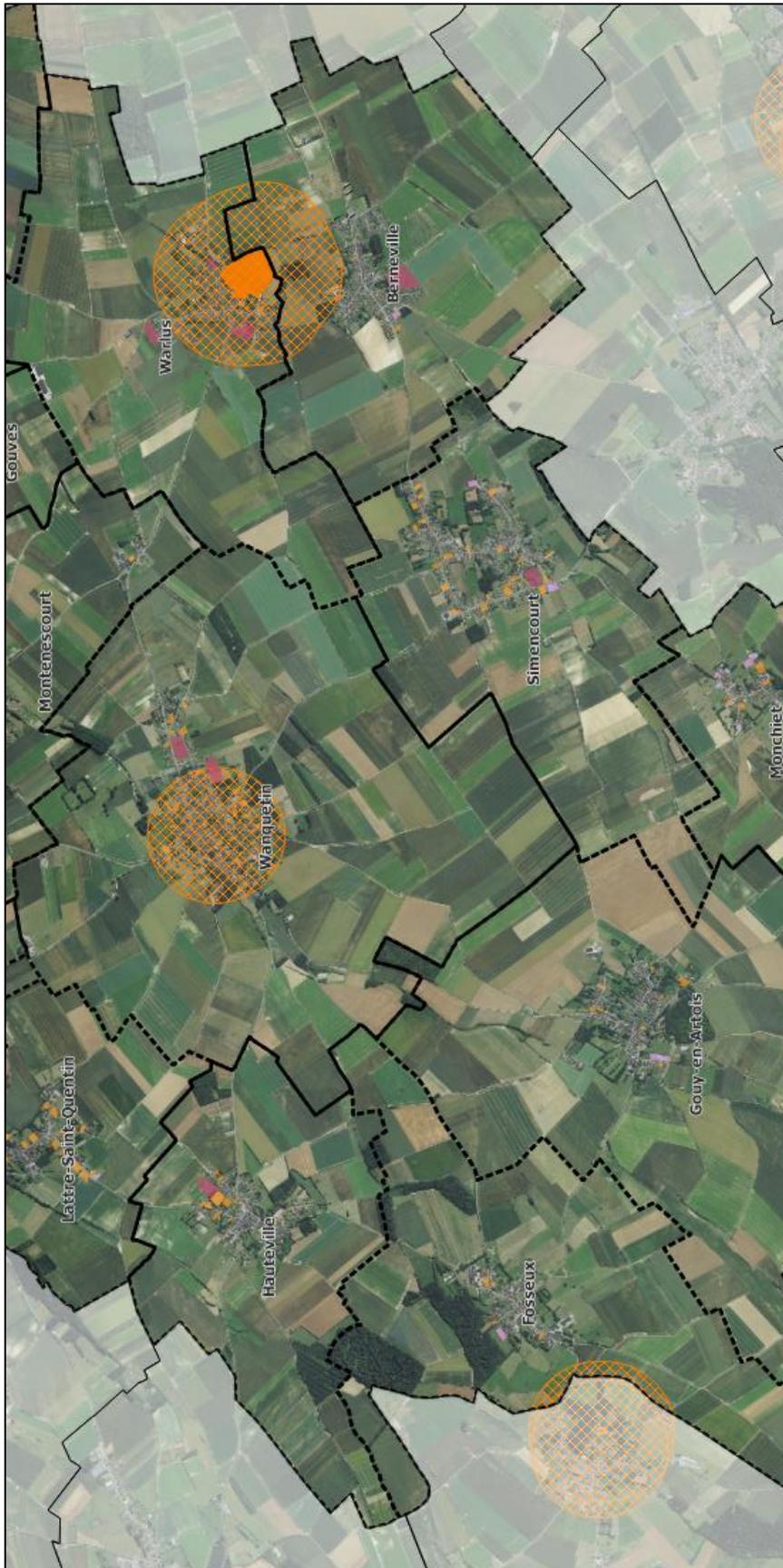
Sept monuments inscrits ou classés sont identifiés sur le territoire intercommunal.



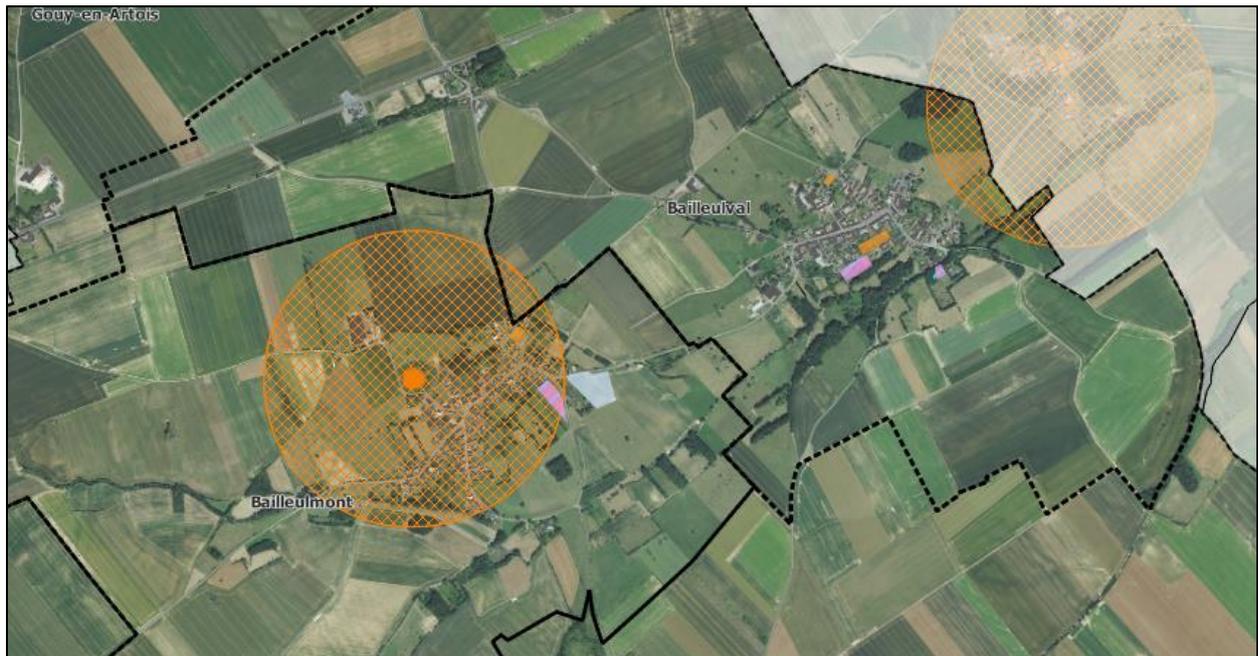
Zoom sur le nord du territoire



Zoom sur le centre du territoire



Zoom sur les monuments historiques au sud du territoire



## VI. Risques

### 1. *Ambiance sonore*

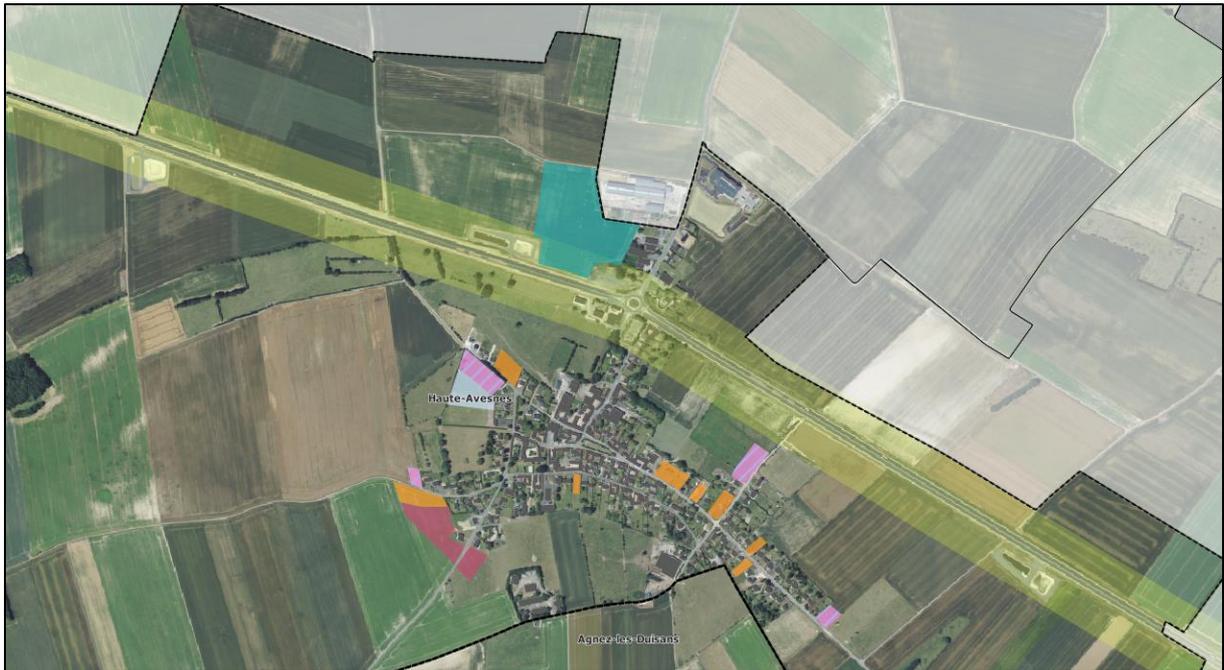
Les voiries bruyantes sur le territoire sont :

- RN 25 de catégorie 2 à Duisans ;
- RD 939 de catégorie 3 à Duisans et à Haute-Avesnes ;
- RN 25 de catégorie 3 à hauteur de Gouy-en-Artois, La Herlière, Bailleulval et Berneville.

A Duisans, seul un projet économique est concerné par la proximité avec la route de Saint-Pol (RD 939).



A Haute-Avesnes, la RD939 intercepte une zone économique.



La RN 25, traversant Bailleulval et Gouy-en-Artois, n'impacte pas de projet de développement urbain.



Les projets pourront induire des nuisances sonores supplémentaires du fait de la venue de nouveaux habitants et entreprises, et donc de leurs véhicules légers et lourds.

## 2. Risques naturels

### **Catastrophe naturelle**

Des arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation sont approuvés sur le territoire :

1. Arrêté du 27/07/1987 : inondation et coulées de boue
2. Arrêté du 07/07/1988 : inondation et coulées de boue
3. Arrêté du 02/08/1988 : Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain
4. Arrêté du 07/10/1988 : inondation par remontées de nappe phréatique
5. Arrêté du 18/05/1993 : Inondations et coulées de boue
6. Arrêté du 28/07/1995 : inondations par remontées de nappe phréatique
7. Arrêté du 29/12/1999 : inondation et coulées de boue
8. Arrêté du 09/10/2001 : inondation par remontées de nappe phréatique
9. Arrêté du 27/12/2001 : inondation par remontées de nappe phréatique
10. Arrêté du 29/08/2001 : inondation par remontées de nappe phréatique
11. Arrêté du 29/10/2002 : inondations et coulées de boue
12. Arrêté du 18/10/2012 : inondations et coulées de boue

Arrêtés Communes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Adinfer							X					
Agnez-lès-Duisans							X	X				
Bailleulmont			X				X					
Bailleulval				X			X					
Berle au bois						X	X					
Berneville	X						X					
Blairville							X					
Duisans	X						X					
Fosseux							X					
Gouves							X	X				
Gouy-en-Artois							X					
Habarcq				X			X					
Haute-Avesnes							X					
Hauteville							X					
Hendecourt-les-Ransart							X					
La Cauchie							X					
La Herlière							X					
Lattre-Saint-Quentin							X		X			
Monchiet							X					
Monchy au bois							X					
Montenescourt							X	X				
Noyelle	X						X	X				
Simencourt	X	X					X					
Wanquetin					X		X			X	X	X
Warlus	X						X					

**Plan de Prévention des risques inondations**

Un Plan de Prévention contre le Risque Inondation (PPRI) a été prescrit sur une partie du territoire du secteur est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : PPRN inondation par remontées de nappes naturelles et inondation par ruissellement et coulée de boue prescrit le 30/10/2001. Ce PPRN concerne les communes suivantes :

- Agnez-lès-Duisans,
- Gouves,
- Noyelle,
- Montenescourt,
- Wanquetin.

**Territoire à Risque important d'Inondation**

Le territoire de l'intercommunalité se situe en dehors de Territoire à Risque important d'Inondation.

### **Zones Inondées Constatées**

Les Zones Inondées Constatées (ZIC) sont répertoriées lors de crues significatives via des campagnes de photographies aériennes ou relevées par les autorités compétentes. Les retours d'expérience des équipes du service de prévision des crues sont également précieux.

De nombreuses zones inondées constatées sont recensées sur le territoire du secteur est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Elles concernent trois communes : Agnez-lès-Duisans, Lattre-Saint-Quentin et Hauteville.

- Inondations constatées à Agnez-lès-Duisans, trois grands ensembles inondés sont constatés :
  - o Des fonds de jardin et boisement entre la RD62, rue Henry Becourt, et la rue Leflon à proximité du cours d'eau du Gy.
  - o Des habitations et entreprises au sud de la RD339 rue d'Avesnes, en fond de thalweg qui récolte les écoulements des pentes.
  - o Les abords d'un chemin agricole rejoignant le rue Chaufour, en fond de thalweg qui récolte les écoulements des pentes.
- Inondations constatées sur le territoire de Lattre-Saint-Quentin, deux zones sont recensées :
  - o Le croisement des rues du Pré potin et du chemin du Gy et la pâture entre ces deux routes sont inondés, cette zone se situe au croisement des cours d'eau de l'Ury et de l'Ugy qui forment le Gy. Les inondations proviennent des débordements de ces cours d'eau.
  - o Une zone d'inondation est observée au sein des terres agricoles à l'extrême sud de son territoire communal parallèlement à la RD66, rue de Sorbiers. Cette zone se situe au sein d'un thalweg, elle récolte les eaux de ruissellement des pentes.
- Inondations constatées sur le territoire de Hauteville, dans deux secteurs en fond de vallée (thalweg) qui récoltent les eaux de ruissellement des pentes (au sein des champs et rue de la Caigne).

### **Remontées de nappes**

Le territoire est très sensible au risque d'inondation par remontées de nappes en fond de vallées. Ainsi, les communes traversées par les cours d'eau ou comprenant des thalwegs sont sensibles au risque de remontées de nappes. Par endroit, la nappe phréatique est parfois affleurante.

Le territoire de Wanquetin est très sensible aux inondations par remontées de nappes naturelles, de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles ont été prescrits sur le territoire communal.

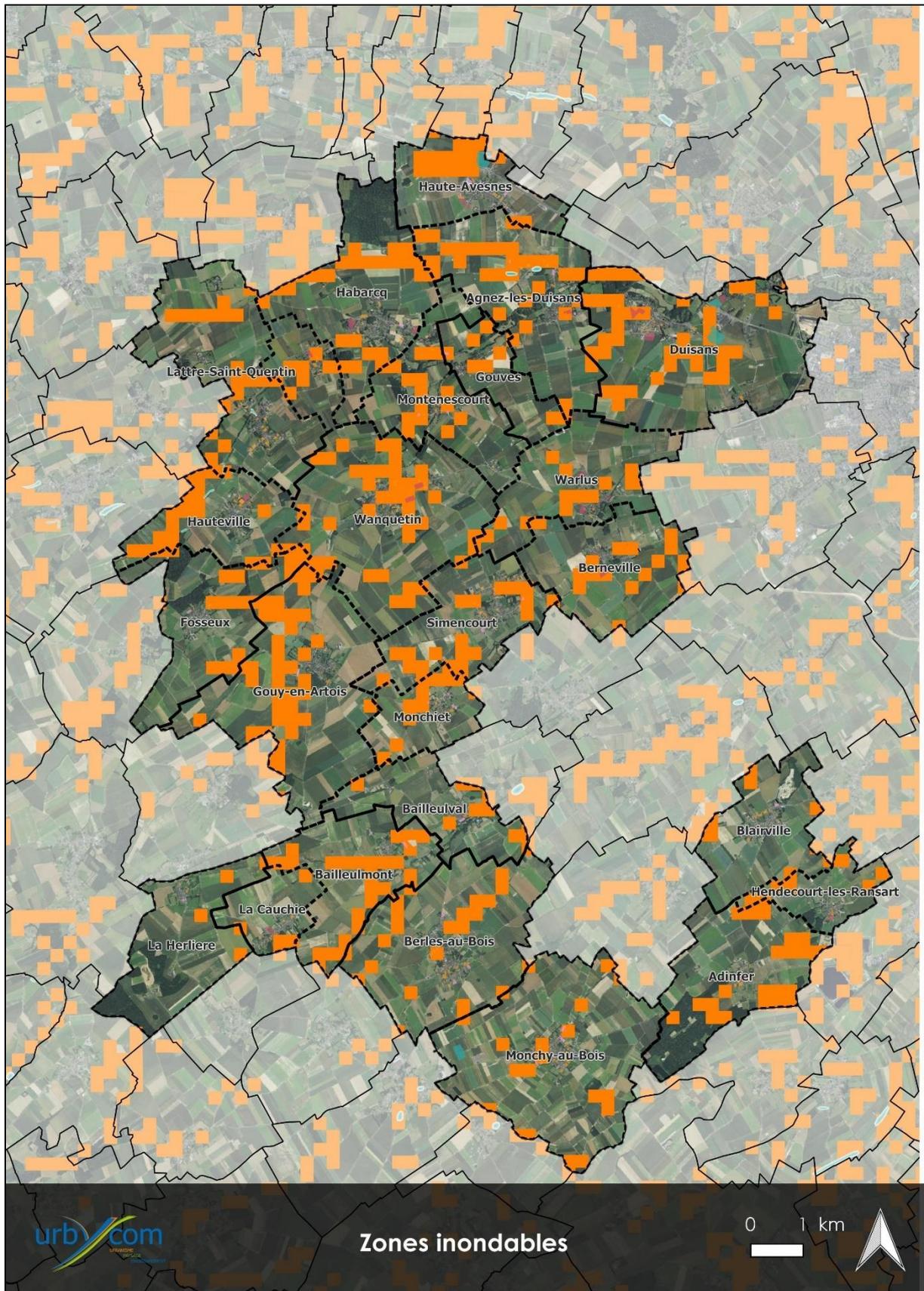
Les communes suivantes ont déclaré des catastrophes naturelles, liées aux inondations par remontées de nappes :

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| - Agnez-lès-Duisans,    | - Montenescourt,  |
| - Habarcq,              | - Wanquetin,      |
| - Gouves,               | - Bailleulval,    |
| - Lattre-Saint-Quentin, | - Berles-au-Bois. |
| - Noyelle,              |                   |

De nombreux centres communaux sont concernés par la présence de remontées de nappes.

Légende :

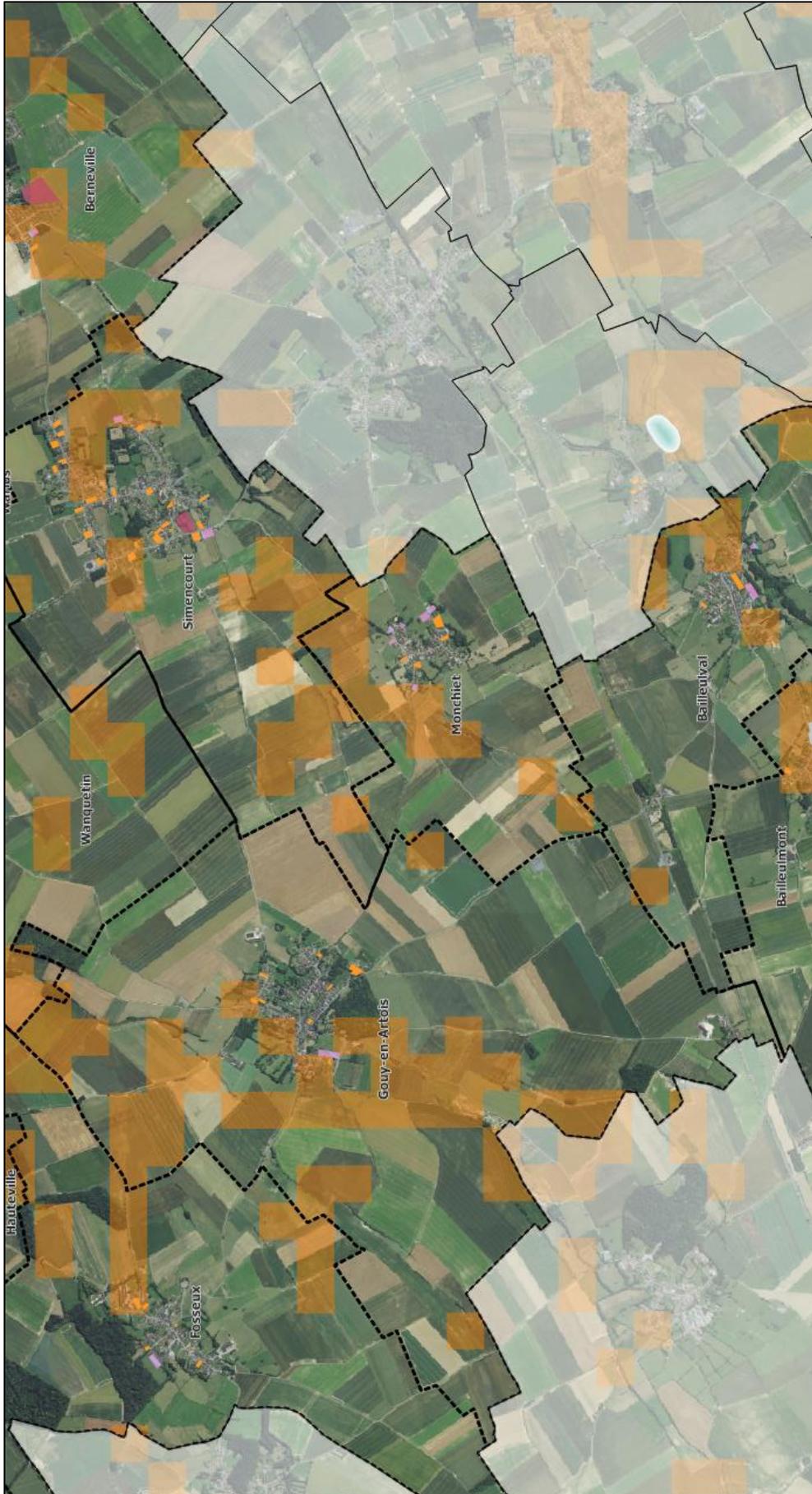
Légende	
	Zone Inondée Constatée
	Cavité souterraine
Diagnostic foncier	
	Dent creuse
	Extension
Type d'extension	
	Extension (équipement)
	Extension (économique)
	Extension (habitat)
Risque de remontées de nappes	
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

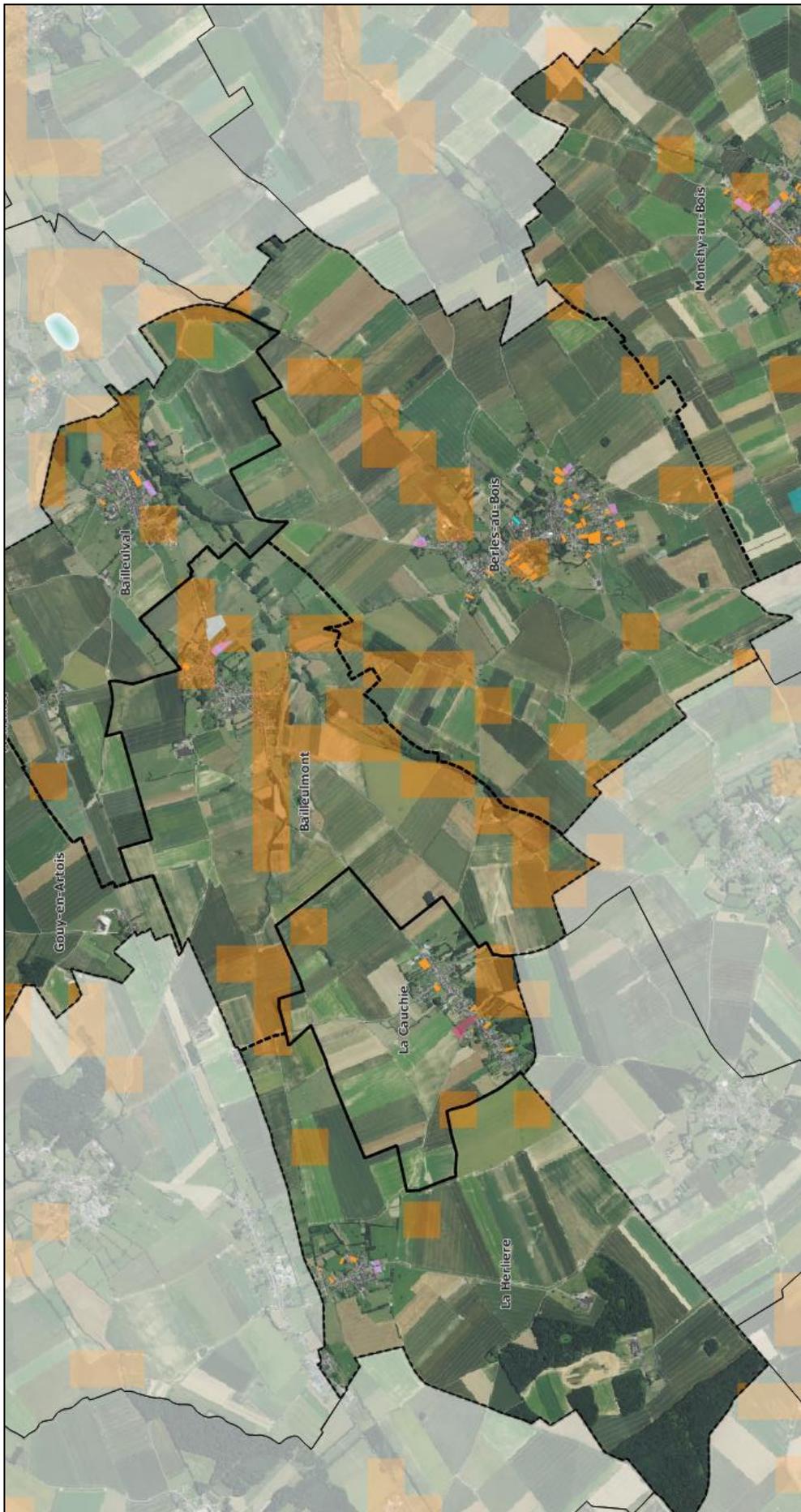


Zooms

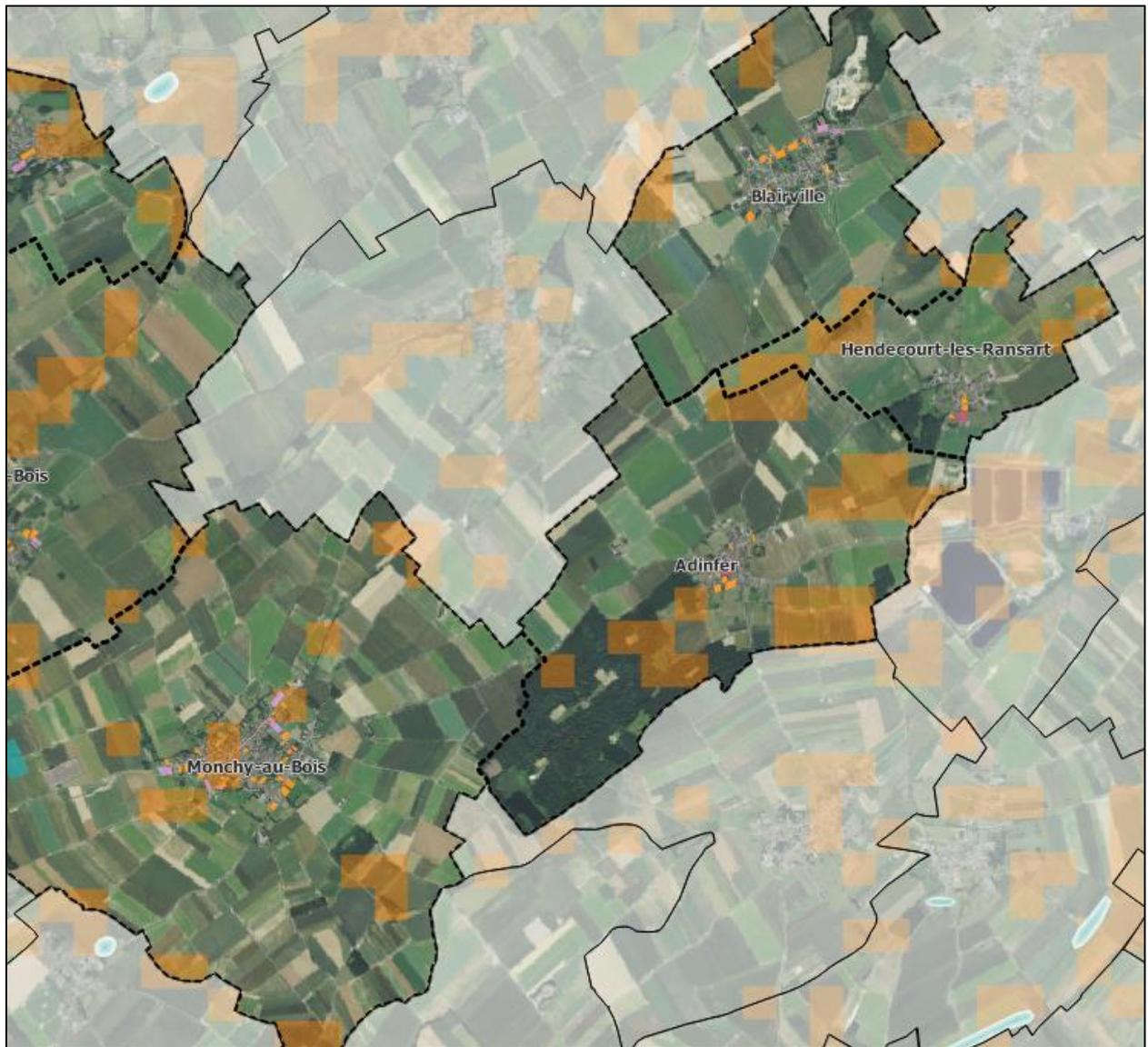








Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Est des Campagnes de l'Artois - Evaluation Environnementale Tome 3



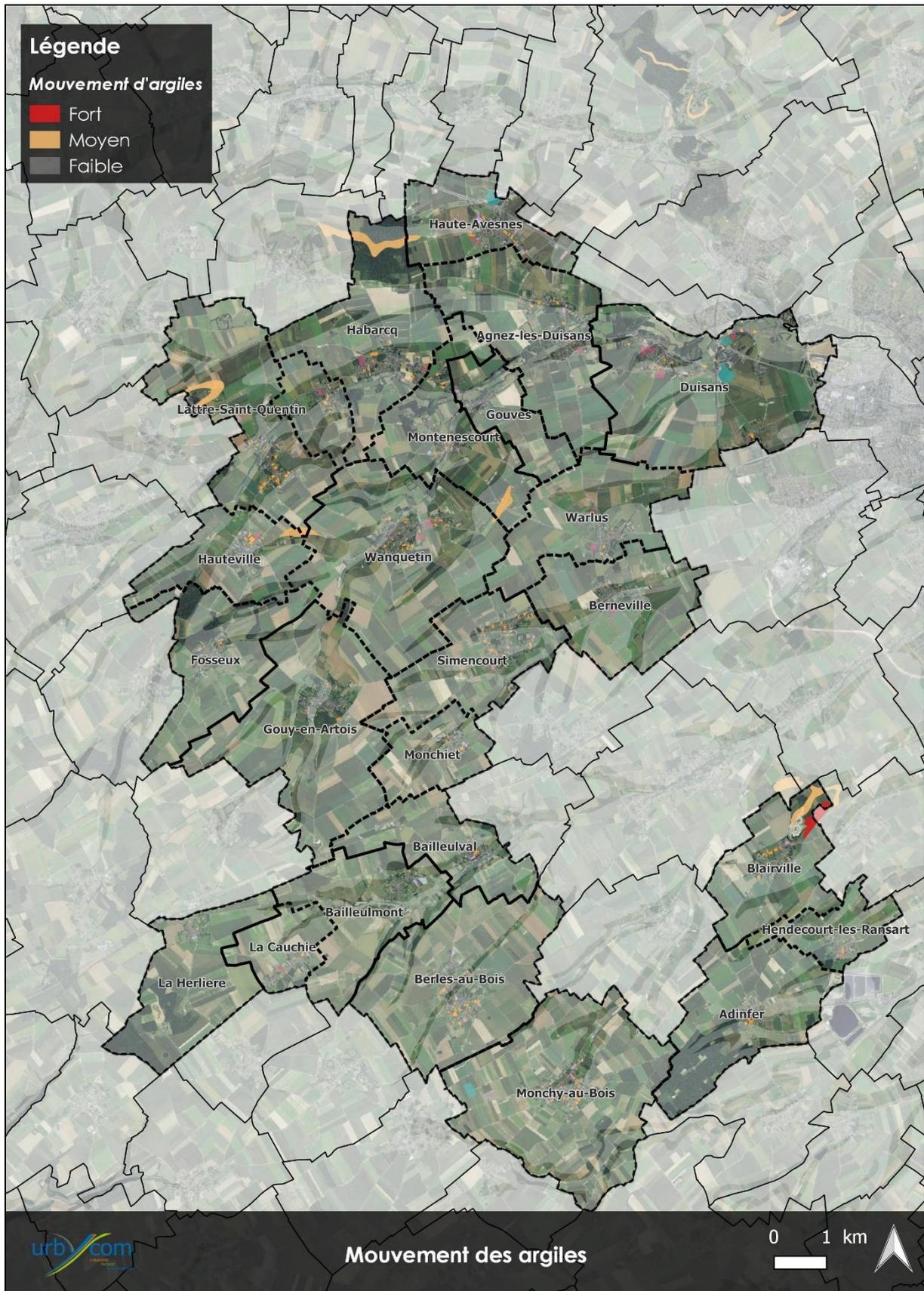
### ***Mouvement de terrain***

La commune de Berneville est concernée par un plan de prévention de mouvement de terrain prescrit le 14/03/2002.

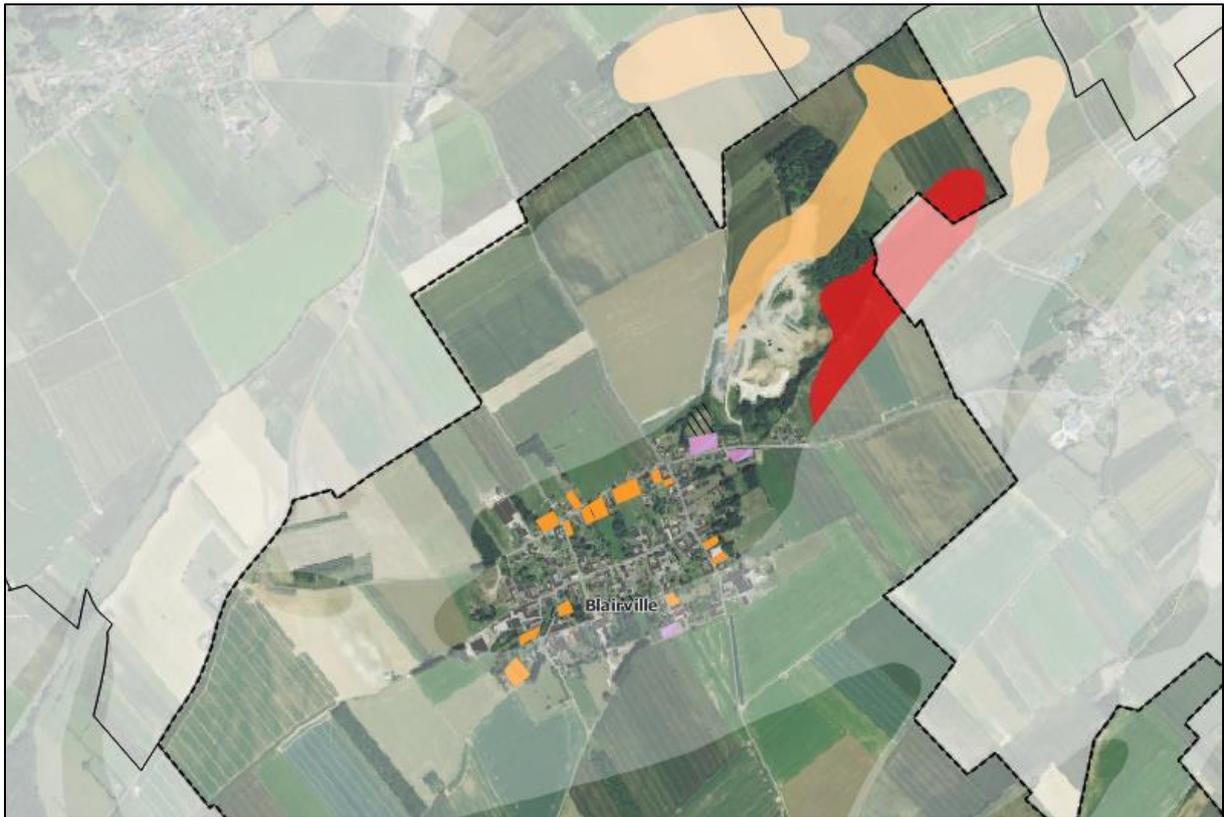
La commune de Bailleulmont a subi une catastrophe en 1988, il s'agissait d'effondrement de terrain.

Un arrêté de catastrophes naturelles pour inondation, coulées de boue et mouvement de terrain est prescrit par l'arrêté du 02/08/1988 sur les communes de Bailleulval et Habarcq.

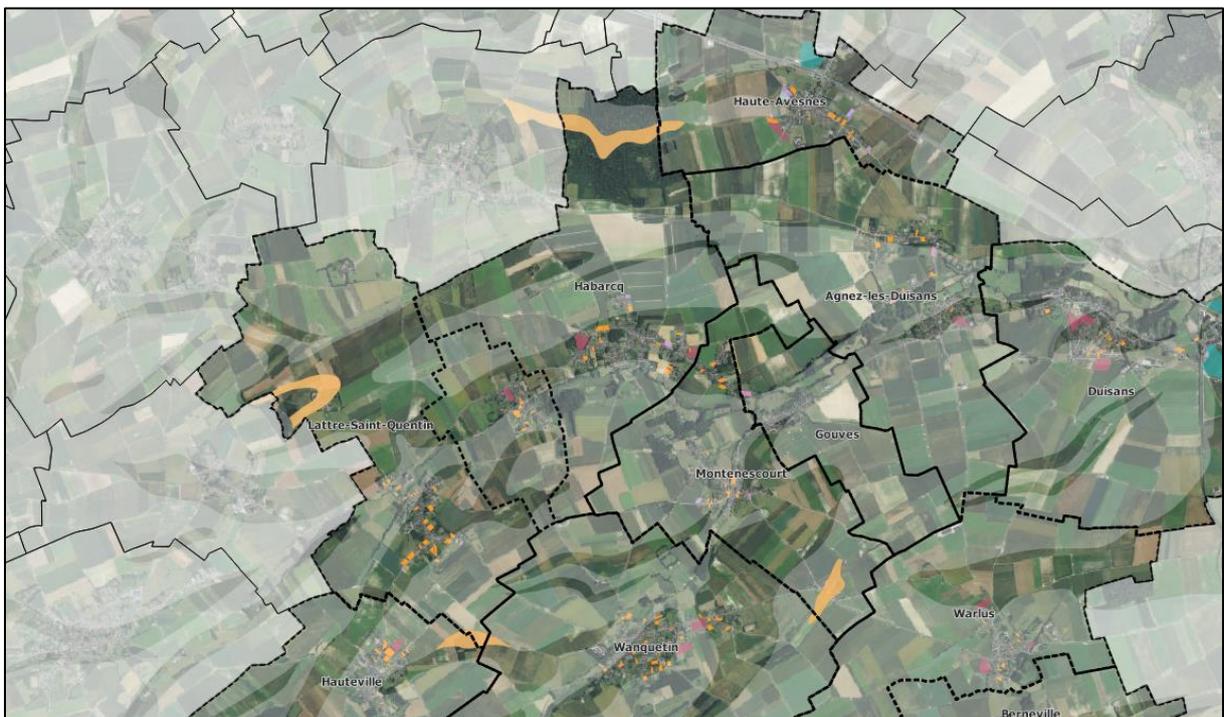
La commune de Blairville est soumise à un risque fort de retrait et gonflement des argiles à l'extrémité nord-est de son territoire.



Zoom sur Blairville



Zoom Nord

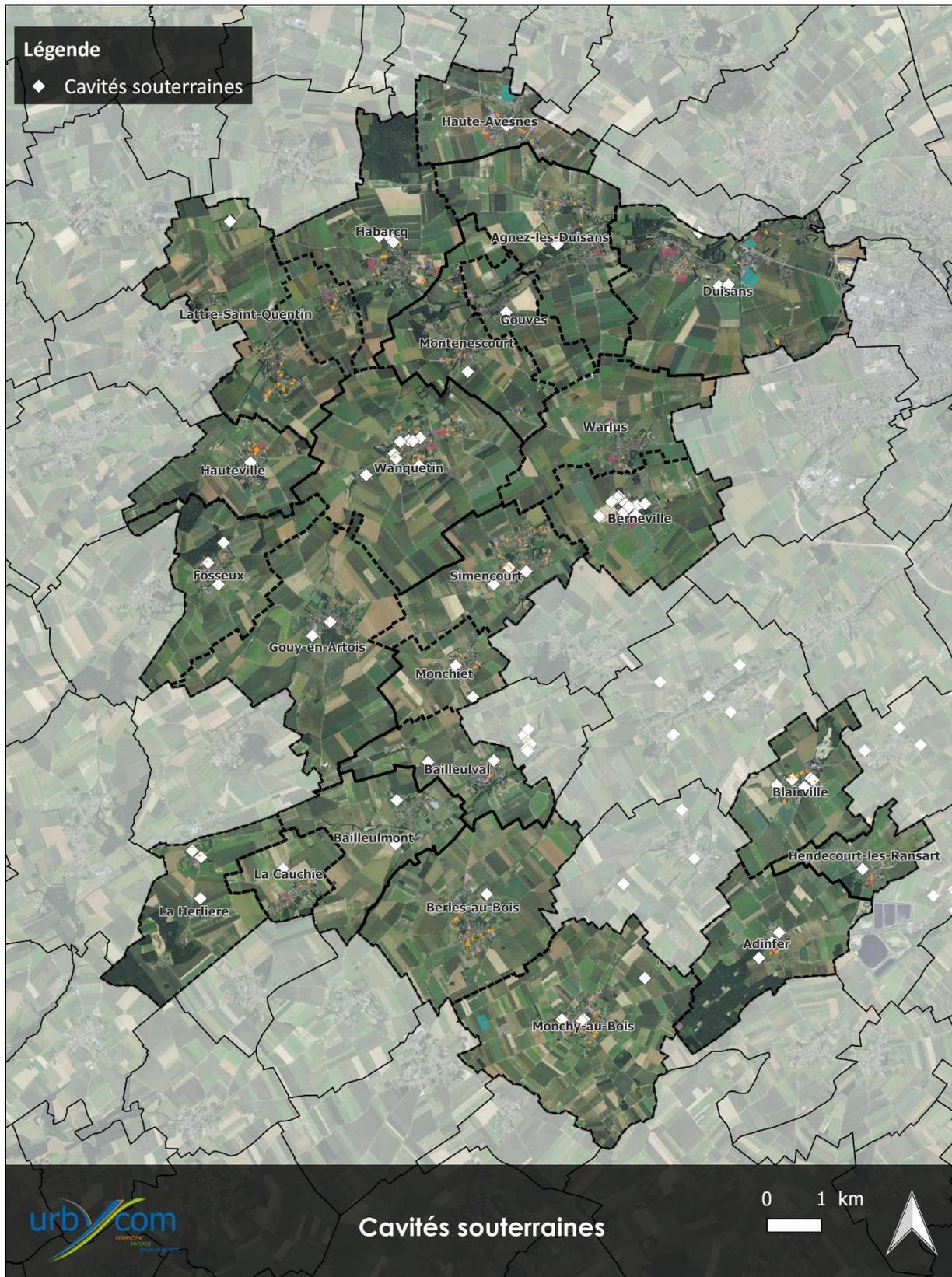


Sur le territoire de l'Est de la Communauté de Communes de Campagnes de l'Artois, 77 cavités souterraines sont recensées, elles sont listées au sein du tableau suivant :

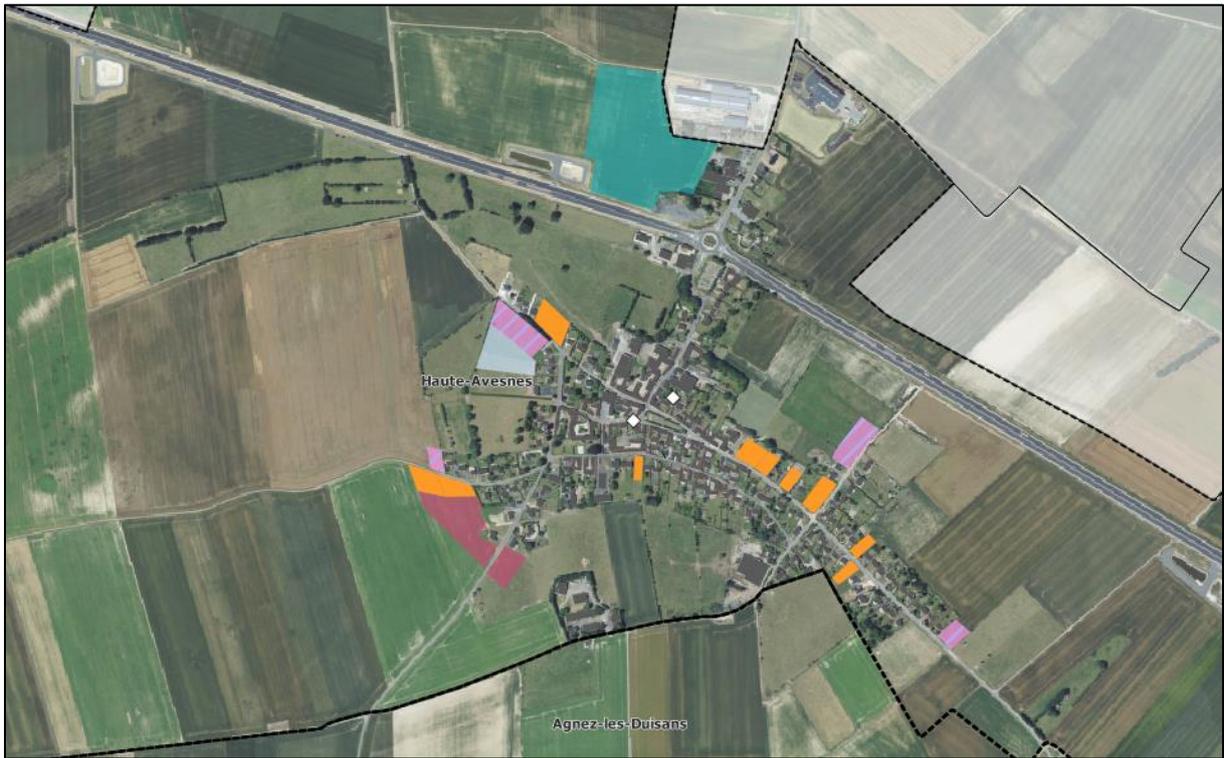
Identifiant	Nom	Type	Commune
NPCAW0007589	Adinfer1	Carrière	
NPCAW0007591	Adinfer2	Ouvrage militaire	ADINFER
NPCAW0007599	Adinfer3	Ouvrage militaire	
NPCAW0017520	rue Sinadon	Ouvrage militaire	
NPCAW0019318	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	AGNEZ-LES-DUISANS
NPCAW0015173	Château	Ouvrage civil	BAILLEULMONT
NPCAW0019320	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPCAW0008339	Sapes	Ouvrage militaire	BAILLEULVAL
NPCAW0015184	Château	Ouvrage civil	
NPCAW0007996	Berles au bois	Ouvrage civil	
NPCAW0008010	Sapes	Ouvrage militaire	BERLE-AU-BOIS
NPCAW0017557	B 89	Ouvrage militaire	
NPC0000378AA	Rue de Beaumetz 1	Ouvrage militaire	
NPC0000379AA	Rue de l'Eglise	Indéterminé	
NPC0000380AA	La voie des Tourelles	Indéterminé	
NPC0000381AA	Impasse de l'Abbaye	Indéterminé	
NPC0000382AA	Chemin de la Couture	Indéterminé	
NPC0000383AA	Rue d'Arras	Indéterminé	BERNEVILLE
NPC0000384AA	Rue d'arras 2	Indéterminé	
NPC0000385AA	Rue d'Arras 3	Carrière	
NPC0000386AA	Rue de l'Eglise 2	Indéterminé	
NPCAW0015790	Les Puits à Pierre	Carrière	
NPCAW0019327	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPCCS00013201	D67	Ouvrage civil	
NPCAW0008054	Rue de L'Eglise	Indéterminé	
NPCAW0008055	Rue Neuve	Carrière	BLAIRVILLE
NPCAW0008056	Sapes	Ouvrage militaire	

Identifiant	Nom	Type	Commune
NPCAW0017565	Rue du Calvaire	Ouvrage militaire	
NPCAW0017566	CVO 3	Ouvrage militaire	
NPCAW0017694	Bouvier	Indéterminé	
NPCAW0008744	DUISANS_1	Carrière	
NPCAW0016844	DUISANS_2	Carrière	DUISANS
NPCAW0019340	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPCAW0017832	Eglise	Indéterminé	
NPCAW0017833	Château	Indéterminé	FOSSEUX
NPCAW0020546	Fosseux_1	Carrière	
NPCAW0019352	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	GOUVES
NPCAW0009038	Rue du Chateau	Carrière	
NPCAW0019353	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	GOUY-EN-ARTOIS
NPCAW0009183	HABARCQ_1	Carrière	
NPCAW0017092	ARGILLIERE_1	Indéterminé	HABARCQ
NPCAW0017245	HABARCQ_2	Indéterminé	
NPCAW0010005	HAUTE-AVESNES_1	Cave	
NPCAW0017120	HAUTE-AVESNES_2	Carrière	HAUTE-AVESNES
NPCAW0010007	HAUTEVILLE_1	Indéterminé	HAUTEVILLE
NPCAW0014770	Sapes	Ouvrage militaire	
- sape 1	Près de la rue d'Hendecortel	Ouvrage militaire	
- sape 2	Chemin vers Ficheux, lieudit Fond de Blairville	Ouvrage militaire	HENDECOURT-LES-RANSART
- sape 3	Place de l'église	Ouvrage militaire	
- sape 4	Rue d'Hendecortel	Ouvrage militaire	
- sape 5	Rue le Sergeant	Ouvrage militaire	
NPCAW0019337	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	LA CAUCHIE
NPCAW0019357	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPCAW0020595	Carrière rue de l'église	Carrière	LA HERLIERE
NPCAW0020596	Désordre Rue Saint-Elton	Indéterminé	
NPCAW0017755	Filescamp	Ouvrage civil	LATTRE-SAINT-QUENTIN

Identifiant	Nom	Type	Commune
NPCAW0010450	MONCHIET_1	Indéterminé	MONCHIET
NPCAW0019366	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPCAW0010451	MONCHY-AU-BOIS_1	Carrière	
NPCAW0010452	Sapes	Ouvrage militaire	
NPCAW0017152	MONCHY AU BOIS_2	Indéterminé	MONCHY-AU-BOIS
NPCAW0017153	MONCHY AU BOIS_3	Ouvrage civil	
NPCAW0017490	Monchy-au-Bois_4	Ouvrage civil	
NPCAW0019367	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	MONTENESCOURT
NPCAW0020551	Montenescourt_1	Carrière	
NPCAW0013309	Simencourt	Carrière	
NPCAW0013311	La Place	Ouvrage civil	SIMENCOURT
NPCAW0019391	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPC0000990AA	RUE D'ARRAS	Indéterminé	
NPC0000991AA	WANQUETIN_2	Carrière	
NPC0000992AA	RUE DES DIX_2	Indéterminé	
NPC0000993AA	RUE DES DIX_1	Indéterminé	WANQUETIN
NPC0000994AA	RUE DE GOUY	Indéterminé	
NPC0000995AA	RUE DE L'EGLISE	Carrière	
NPC0000996AA	WANQUETIN_1	Carrière	
NPCAW0019400	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	
NPCAW0019401	SAPES_1914-1918	Ouvrage militaire	WARLUS



Zooms sur les centres communaux concernés

















### 3. Risques technologiques

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Sept installations classées sont recensées sur le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
HENNERE Robert	62123	Berneville	Inconnu	Non Seveso
DUWIC SAS	62161	Duisans	Autorisation	Non Seveso
ANSART DUCROQUET CHARLES	62123	Gouy en Artois	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE LA COCHONNAILLE	62123	Gouy en Artois	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE LA CAVET	62144	Haute-Avesnes	Enregistrement	Non Seveso
EARL DU POINT DU JOUR	62111	Monchy au Bois	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE LA COCHONNAILLE	62123	Wanquetin	Enregistrement	Non Seveso

Une seule installation est soumise au régime d'autorisation : Duwic à Duisans. Cette entreprise est soumise à de nombreuses rubriques de classement pour stockage ou emploi de produits chimiques (liquide inflammable, acétylène, gaz inflammable liquéfié, vernis, peinture, colle...), stockage de matières plastiques et de métaux...

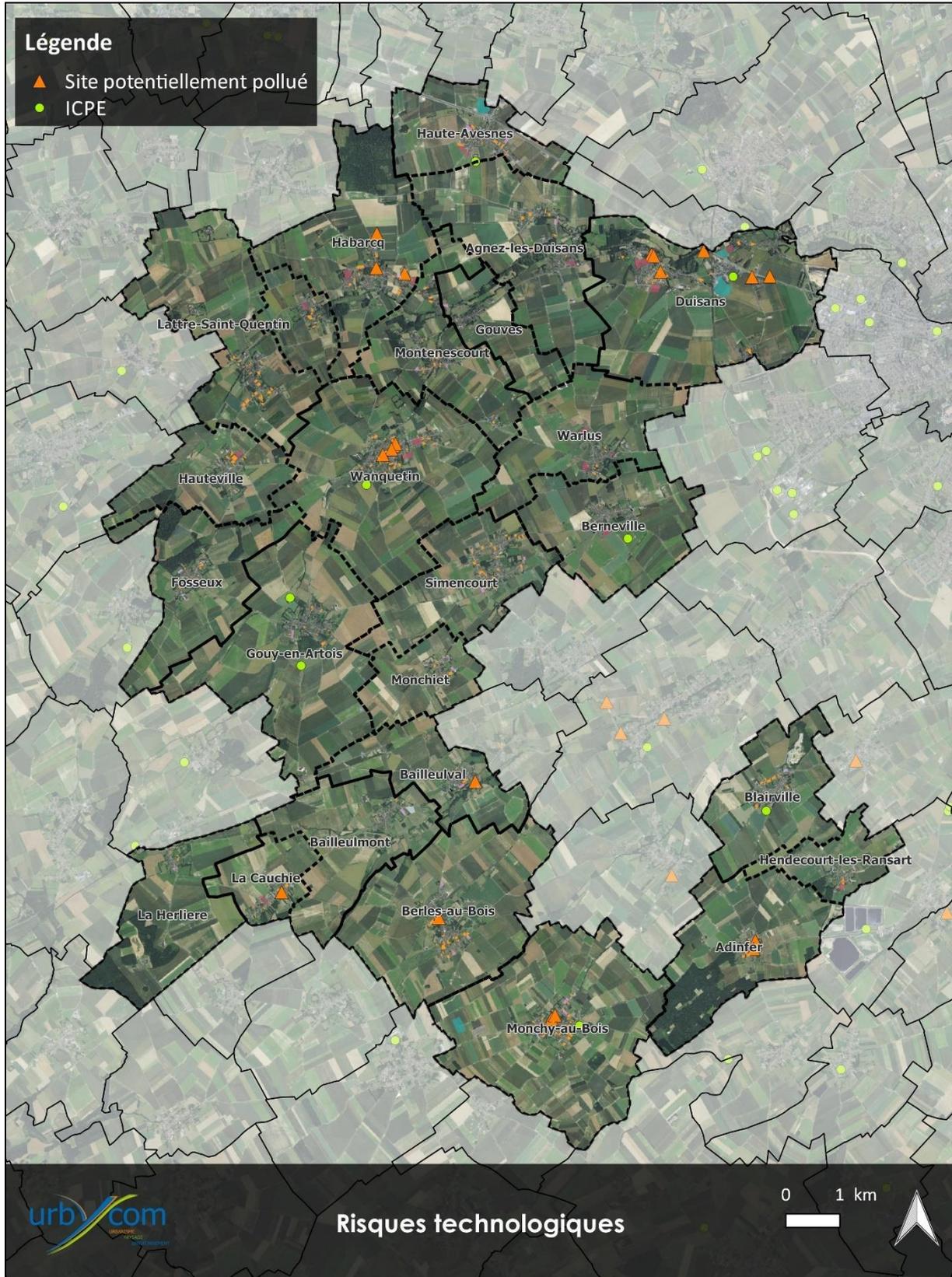
Les périmètres de recul autour des ICPE agricoles sont pris en compte dans la détermination du développement urbain.

#### **Sites potentiellement pollués**

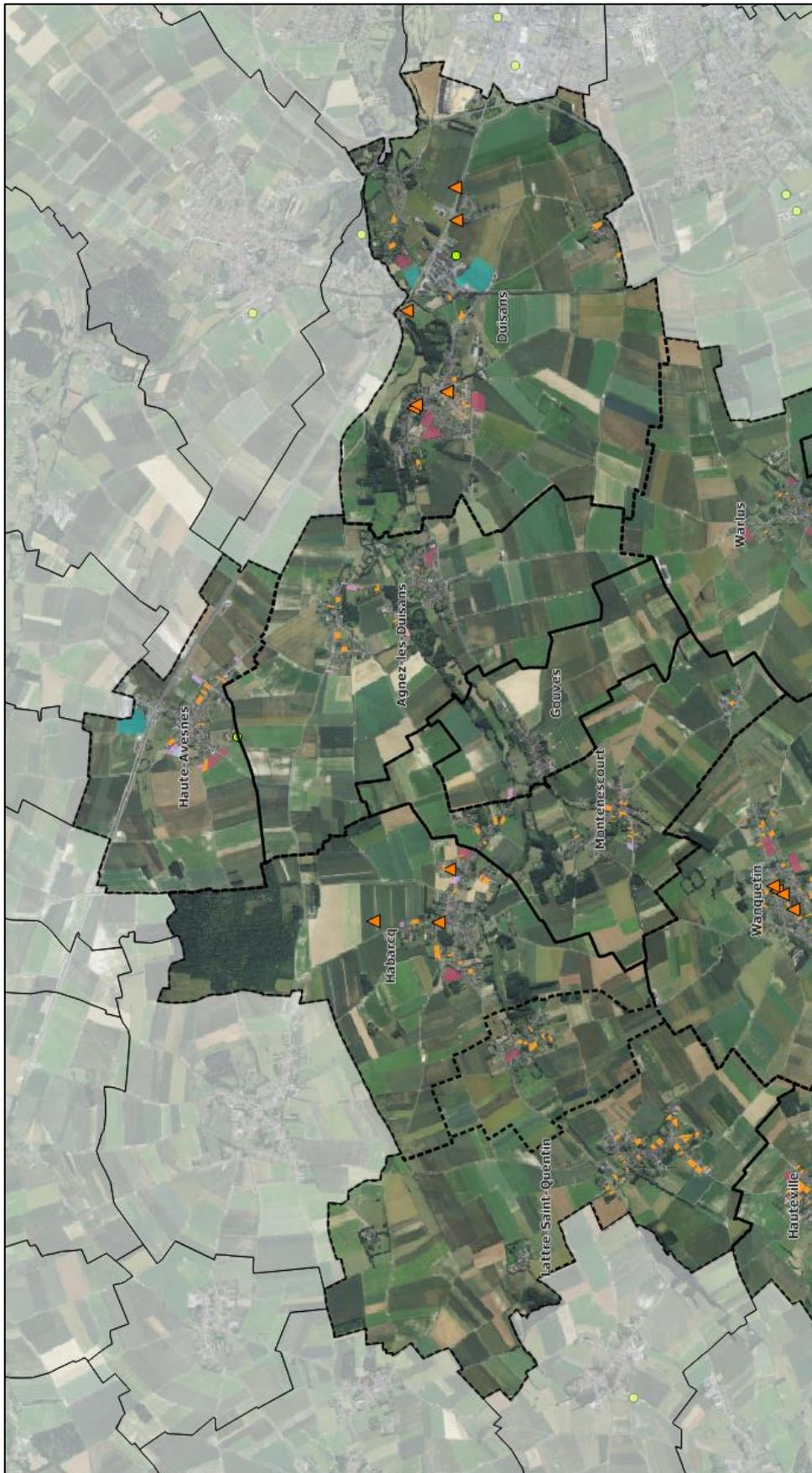
A la différence de BASOL, les sites incorporés dans **BASIAS ne sont pas considérés comme pollués**. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée et que le site peut être potentiellement pollué. A ce titre, le référencement d'un site, en particulier dans BASIAS, est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

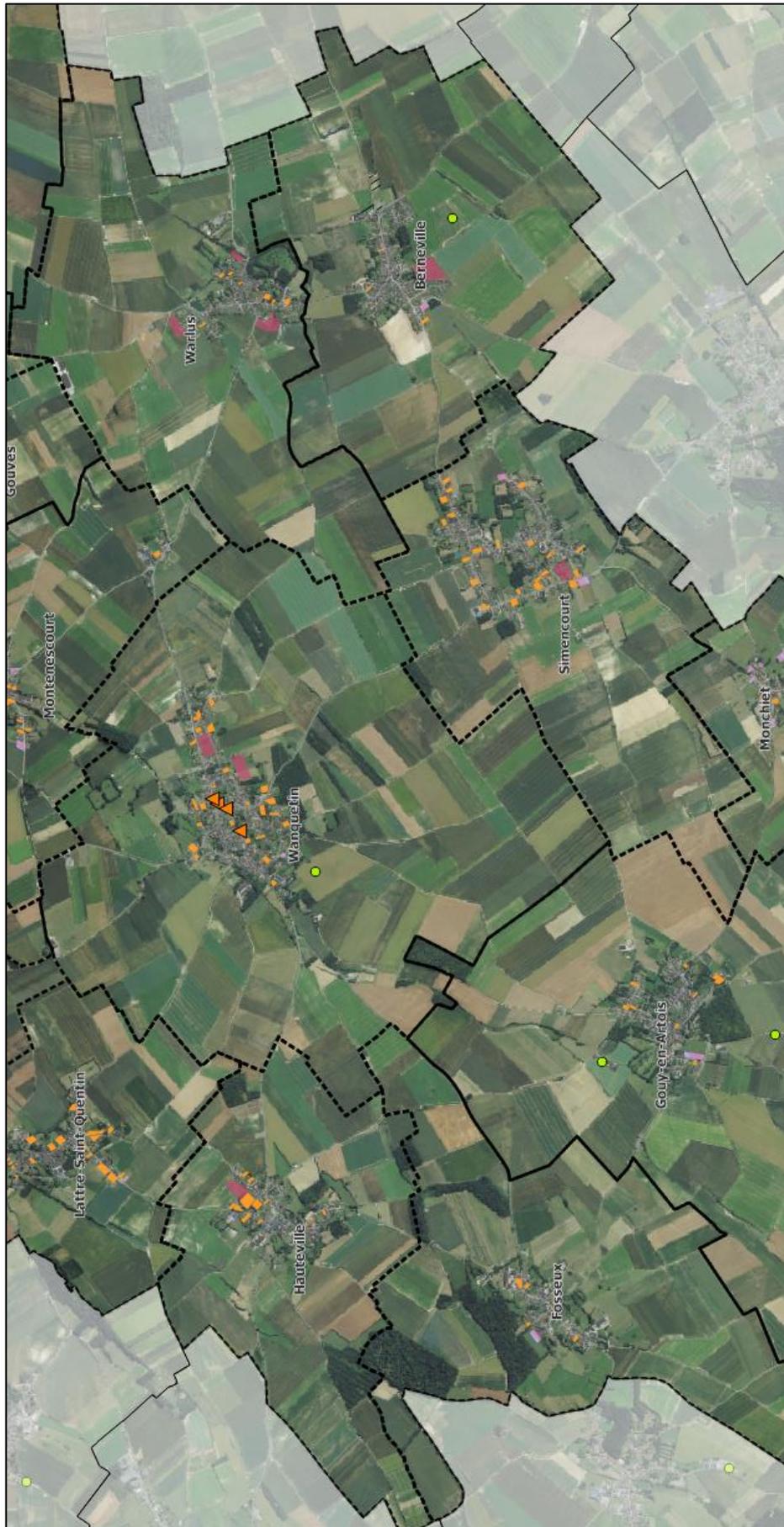
- **Site Basol** : Aucun site pollué n'est recensé par la base de données BASOL.
- **Sites Basias** : 29 sites ayant accueillis des activités potentiellement polluantes sont recensés sur le territoire du secteur est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Certains sites ne sont pas précisément localisés sur le territoire.

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'a été prescrit ou approuvé sur l'intercommunalité.

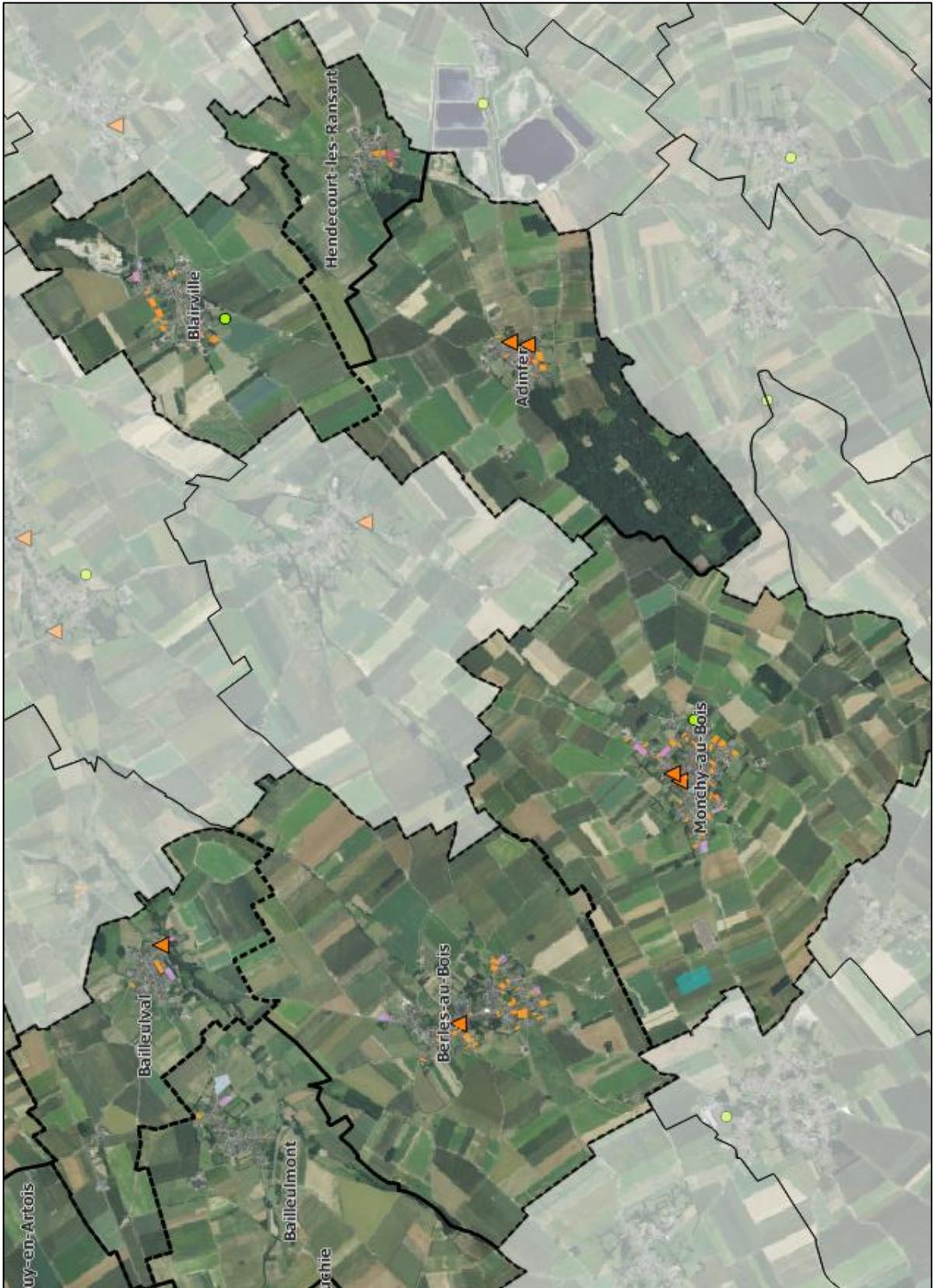


### Zooms









## VII. Déchets

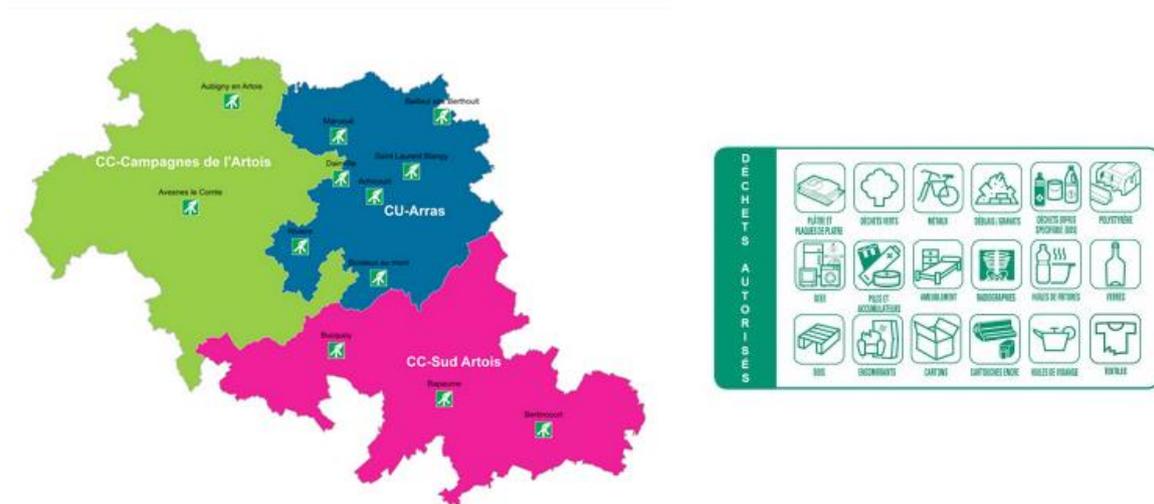
Sur le territoire des Campagnes de l'Artois, les déchets sont triés et valorisés.

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), créé en 2002, est l'établissement public qui collecte et valorise les déchets de ses 3 adhérents, à savoir :

- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA),
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- La Communauté de Communes Sud Artois (CCSA).

Ceux-ci ont transféré au SMAV la compétence de la collecte et du traitement des déchets.

### DÉCHÈTERIES DU SMAV :

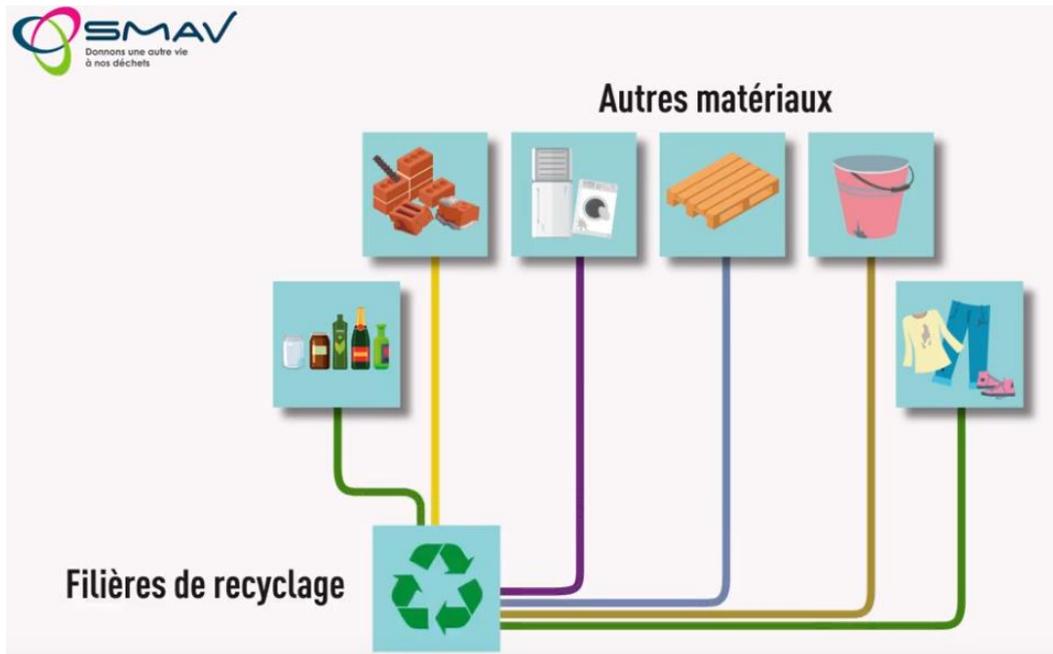


En 2018, 40 207 tonnes d'**ordures ménagères** ont été collectées : 39% ont été enfouis, 12% ont pu être valorisés à l'état de matière et 49% ont fait l'objet d'une valorisation énergétique. L'objectif pour les futures années est le zéro enfouissement.

Les 10 163 tonnes d'emballages recyclables ont été à 75% valorisés en filières, 17% valorisés énergétiquement et 8% ont été enfouis.

Les déchets encombrants ont été recyclés ou valorisés énergétiquement.

Les 16 100 tonnes de déchets végétaux ont été à 47% transformés en compost et le reste a été transformé en matière organique ou a fait l'objet d'une valorisation énergétique.



Sur le territoire du SMAV, la production de déchet est de 188kg/hab/an (inférieure à la moyenne nationale de 223kg/hab/an). De même, 80% des déchets sont valorisés contre 75% à l'échelle nationale.

La SMAV a pour projet de créer une unité de production de gaz biométhane afin de réinjecter le gaz dans le réseau domestique.

## VIII. Synthèse

Avantages des zones de projets	Inconvénients des zones de projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La majorité des projets n'est pas concernée par des nuisances sonores, seulement quelques projets sont concernés par le bruit produit par un axe terrestre bruyant de catégorie 3.</li> <li>- La majorité des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées excepté deux dents creuses à Lattre-Saint-Quentin.</li> <li>- Les projets présentent en général peu de risques naturels. Quelques-uns présentent un potentiel risque d'inondation de cave, le risque de mouvements des argiles est soit nul soit faible au droit du tissu urbain, et aucune cavité souterraine n'est recensée au droit d'un projet d'extension.</li> <li>- Les projets présentent peu de risques technologiques à l'échelle de l'intercommunalité. Les projets se tiennent à distance des ICPE et sites BASIAS localisés sur le territoire (les dents creuses à proximité des ICPE notamment agricoles n'ont pas été retenues).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains projets présentent des enjeux. En effet, une minorité des projets se situe au droit de périmètre de protection de captage. Cependant, aucun projet ne se situe au droit des zones humides recensées par les SAGE.</li> <li>- Bien qu'une partie importante des projets se situe sur des terres déjà anthropisées, une autre induit la consommation de terres agricoles et de prairie permanente.</li> <li>- Aucun projet n'est inclus dans le périmètre de ZNIEFF, de réservoirs et de corridors écologiques.</li> <li>- Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.</li> </ul>

### Enjeux

Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :

- Gestion des eaux pluviales → le règlement dispose que « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ; 2) le système devra, le cas échéant, être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation. Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, elles seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si le sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé.
  
- Gestion des risques → Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques de nuisances à la logique d'aménagement. Le règlement rappelle les risques identifiés dans chaque zone. Le zonage fait figurer les zones inondées constatées, les zones de ruissellement (Wanquetin), les zones de remontées de nappe, les installations agricoles classées et non classées.
  
- Préservation du paysage communal → Les OAP préconisent l'intégration paysagère des projets.

# IMPACTS ET MESURES « EVITER, REDUIRE, COMPENSER POUR L'ENVIRONNEMENT

## I. Milieu physique

### 1. *Impacts*

#### ☹ **Impacts négatifs**

L'impact le plus important sur le milieu physique est l'imperméabilisation de terres agricoles et de prairies qui s'élève à 49,76 hectares (pour les zones économiques, les zones d'équipements, les emplacements réservés et les zones d'extensions pour l'habitat). De plus, au sein du tissu urbain, 44,16 hectares sont disponibles en dents creuses.

Ainsi, selon le RPG 2017, sont consommés pour les projets d'extension, quel que soit leur vocation :

- 17,15 hectares de prairies (code RPG : 18 prairies permanentes, code 19 : prairies temporaires, code 17 : Estives et landes ; code 11 : Jachère en gel) ;
- 32,60 hectares de terres agricoles autres que prairie.

Il est à noter que 14 hectares ne consomment pas de terres agricoles inscrites au RPG.

Pour la construction en tissu urbain (soit en dents creuses), sont consommés :

- 11,22 hectares de prairies,
- 3,3 hectares de terres agricoles autres que prairie.

Il est à noter que 29,62 hectares ne sont pas classés au RPG 2017 (jardins, renouvellement urbain...).

On note ainsi une consommation d'eau potable supplémentaire de 46520 m<sup>3</sup>/an.

#### 😊 **Impacts positifs**

De nombreuses Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie et zones humides du SAGE de la Sensée sont recensées sur le territoire intercommunal. Le SAGE Scarpe amont étant en cours d'élaboration, les zones humides sont également en cours de recensement. Le SAGE de l'Authie ne recense aucune zone humide sur le territoire.

Aucun projet n'est envisagé sur l'emprise de Zones à Dominante Humide ou de zone humide à l'échelle de l'intercommunalité. En revanche, certains projets se situent en bordure des zones identifiées par le SDAGE.

Exemple de projets bordant les zones à dominante humide du SDAGE à Duisans



### Légende

- Zonage
- Zone à Dominante Humide
- Diagnostic foncier
- Dents creuses
- Type d'extension
- économique
- emplacement réservé
- équipement
- habitat

## 2. Mesures

### a. Mesures d'évitement

#### ***Economie du foncier et de l'imperméabilisation des sols***

Le PADD affiche l'ambition de prendre en compte la capacité des dents creuses avant d'envisager des extensions. Ainsi, l'identification des dents creuses et les estimations des besoins en logements du territoire du PLUi secteur est permettant de trouver un équilibre entre :

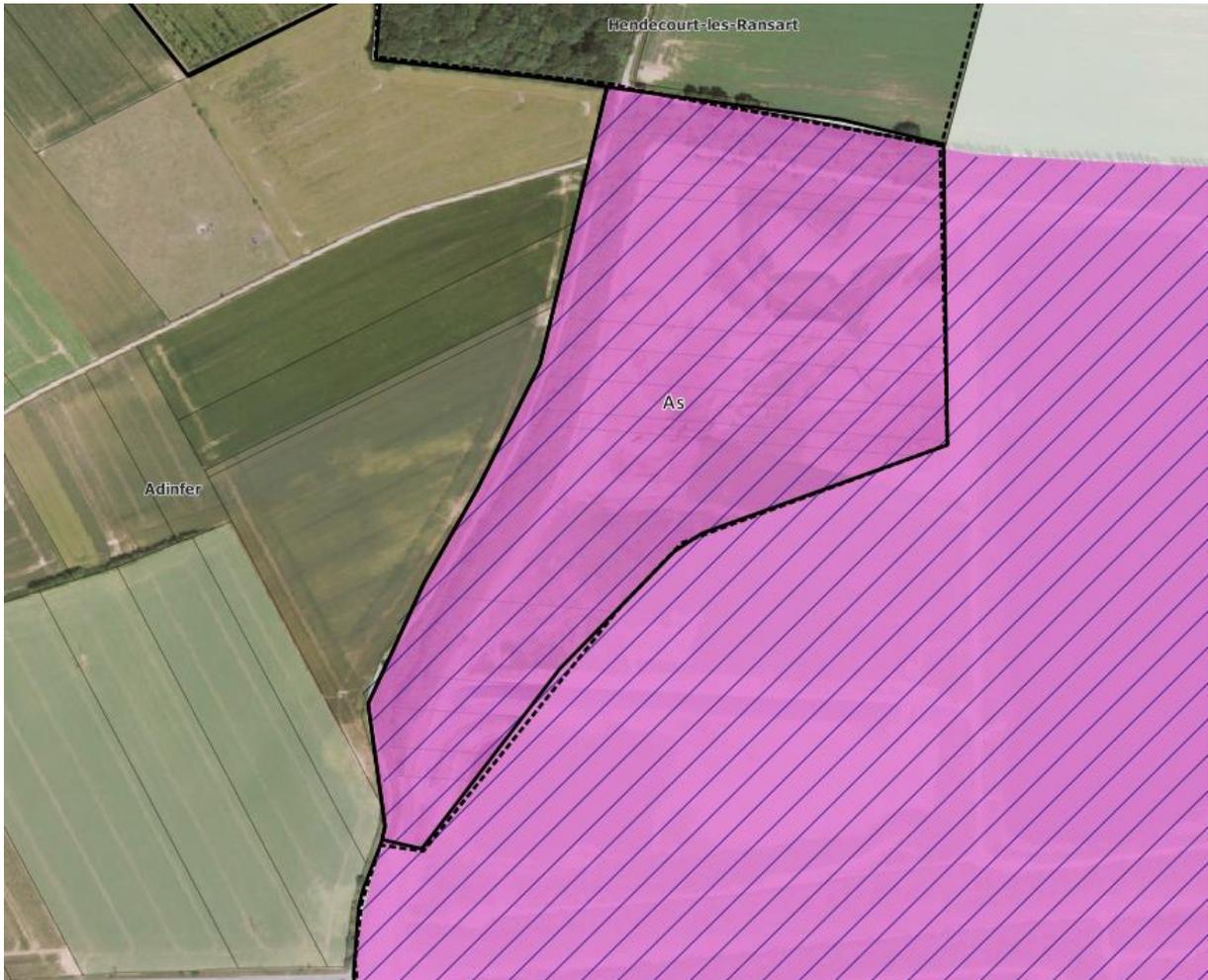
- Le besoin de proposer des espaces constructibles proportionné au besoin pour l'accueil de populations nouvelles,
- La nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire intercommunal.

Il stipule également que le développement du parc de logements devra se faire en cohérence avec l'organisation urbaine existante. Le choix des zones de développement passera donc par une réflexion poussée sur les déplacements, la répartition des équipements et l'intégration des nouveaux habitants dans la vie locale. Ainsi, les nouvelles formes d'urbanisation devront être connectées aux formes existantes et se situer à proximité des centralités définies dans le diagnostic. Les formes condensées et l'urbanisation groupée seront privilégiées dans un souci de rationalisation du foncier.

#### ***Protection des zones humides et des cours d'eau***

Le PADD stipule que : « Le développement urbain devra prendre en compte les contraintes locales (risques inondation, agriculture et élevage), et ne pas entraver la préservation du patrimoine, du paysage et des milieux à forte valeur environnementale (ZNIEFF et Zones à Dominante Humide) ». Il affiche également l'ambition de préserver et valoriser les milieux humides.

Les zones humides et zones à dominante humide sont évitées par les projets. De plus, elles sont classées dans un sous-secteur particulier au zonage afin d'être préservées. La zone humide du SAGE de la Sensée (aussi zone à dominante humide du SDAGE) recensée sur Adinfer est classée en As :



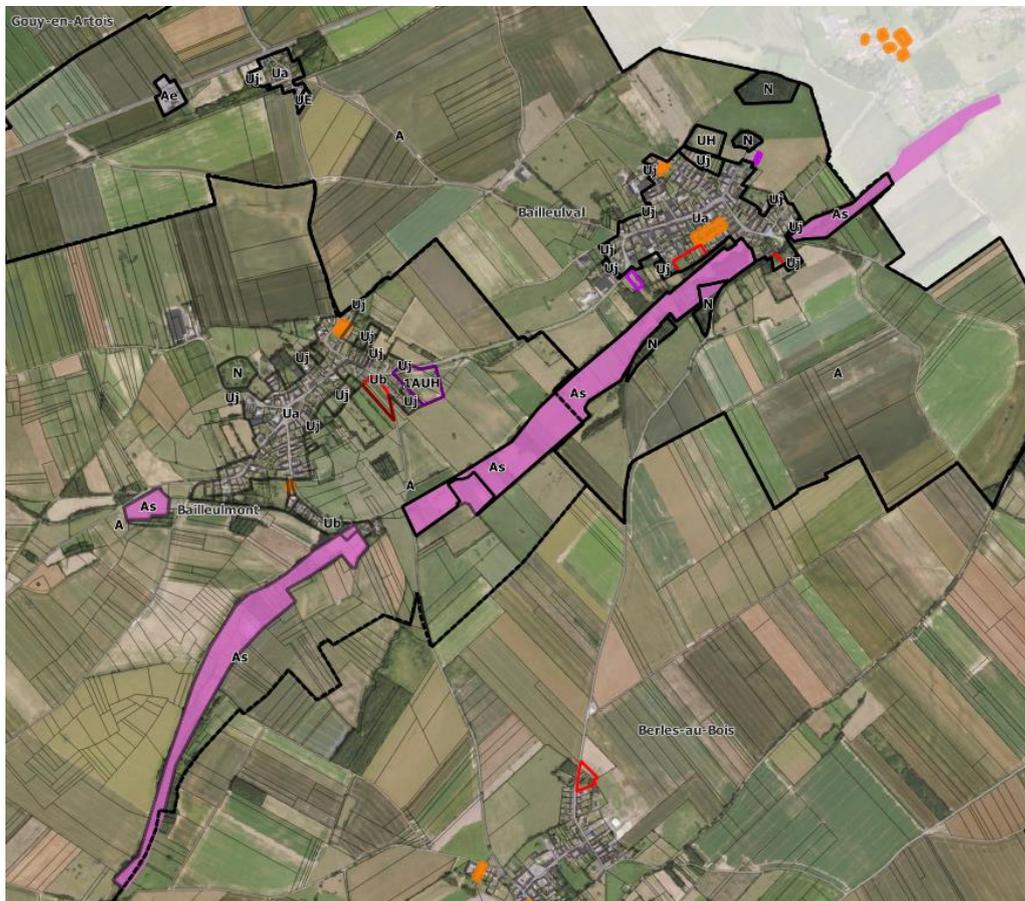
### Légende

-  Zonage
-  Zone à Dominante Humide
-  Zone humide du SAGE
- Diagnostic foncier
-  Dents creuses
- Type d'extension
-  économique
-  emplacement réservé
-  équipement
-  habitat

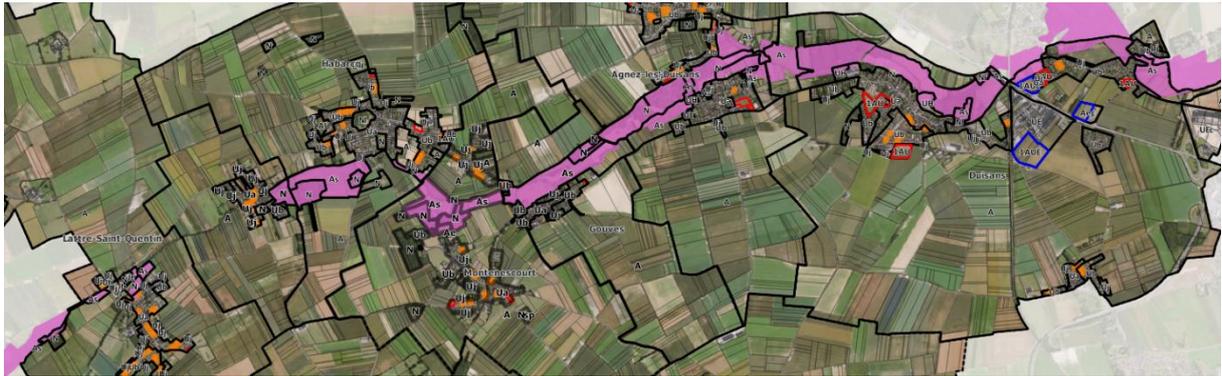
A Blairville, la zone à dominante humide est classée en N :



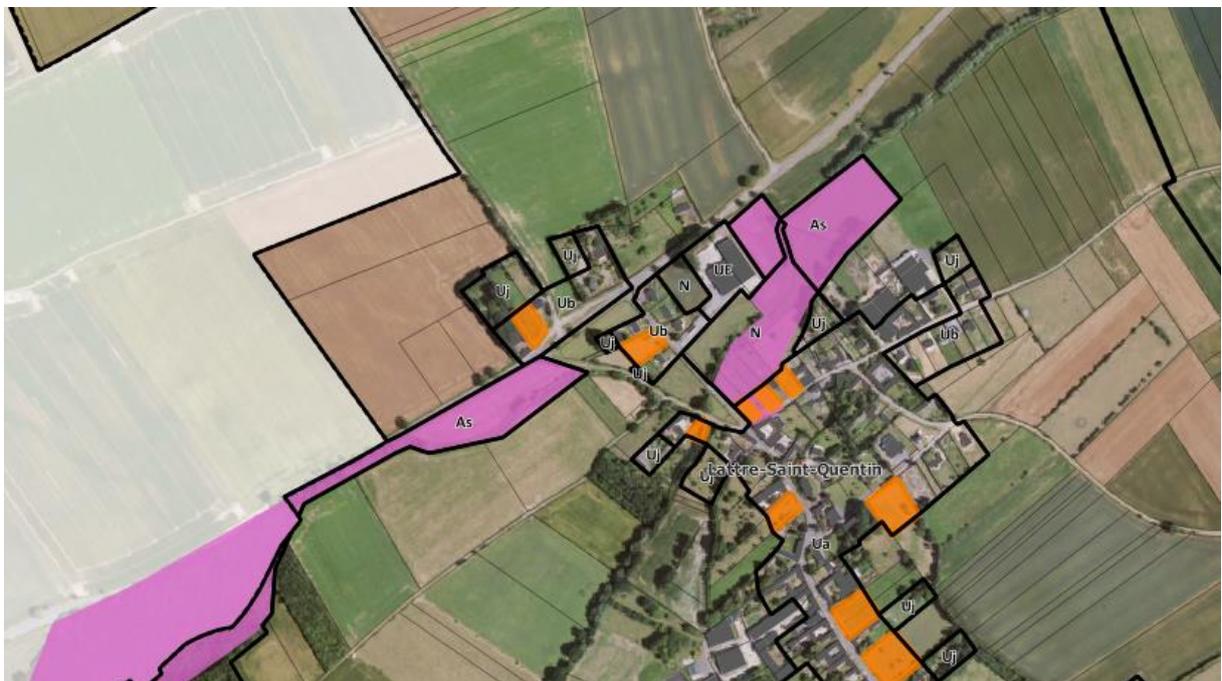
Dans la vallée du Crinçon, les zones à dominantes et le cours d'eau sont protégées par le zonage du fait du classement en As et N.



La vallée du Gy et ses zones à dominante humide sont classées en N et As :

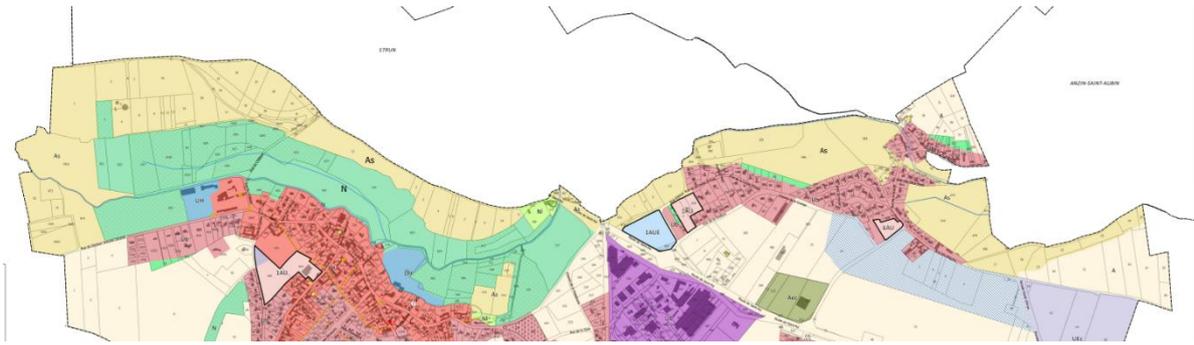


A Lattre-Saint-Quentin, les zones à dominante humide sont aussi classées As et N :



Les cours d'eau lorsqu'ils sont recensés en surface sont protégés au zonage.

Exemple à Duisans

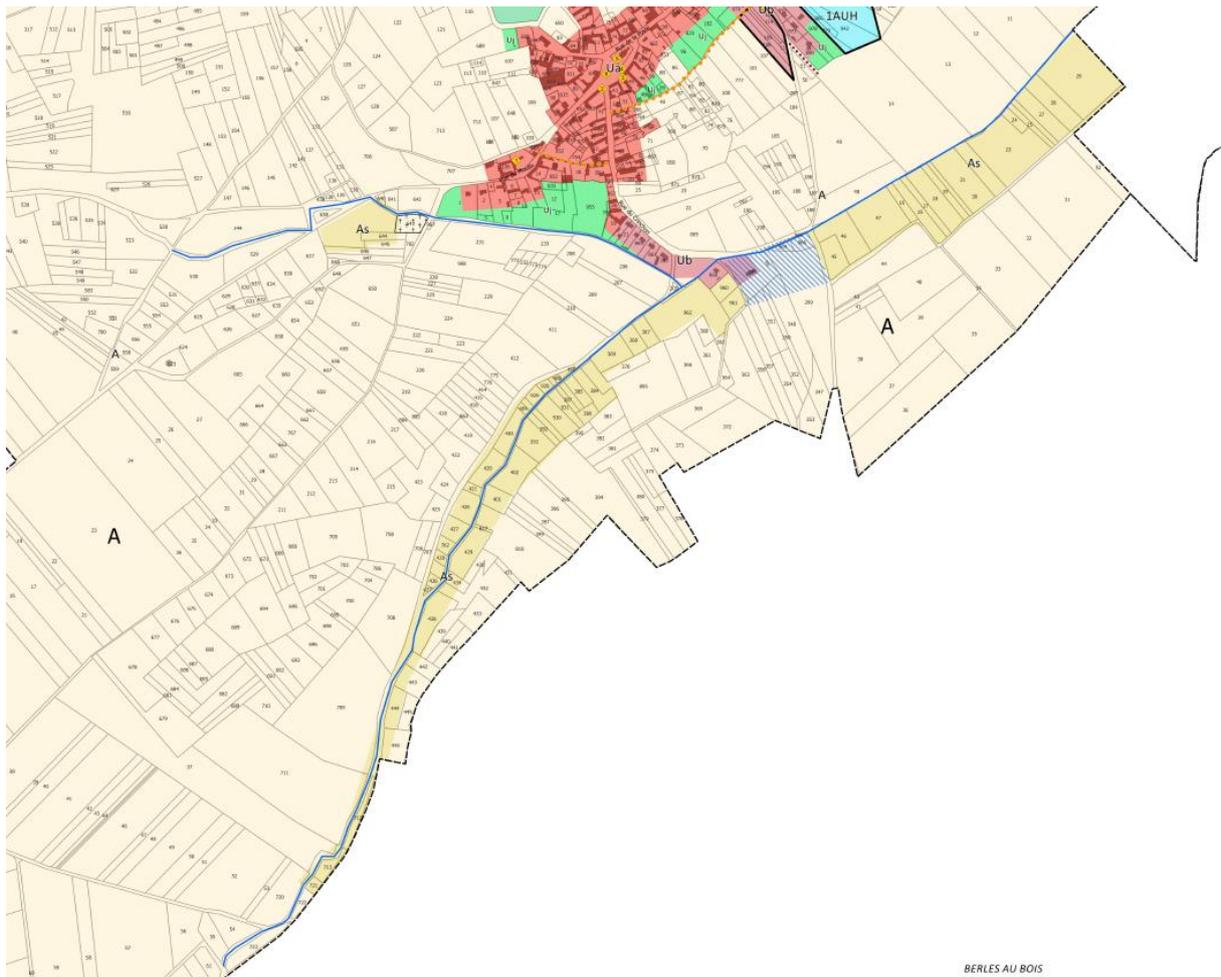


**Éléments à protéger**

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : cours d'eau
- Élément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemin

Le Crinchon est protégé sur l'ensemble de son cours par le report au zonage.

Exemple à Bailleulmont



BERLES AU BOIS

Le règlement prévoit des reculs de constructions aux abords des cours d'eau et des fossés ainsi que leurs entretiens.

Règles d'implantation du règlement :

<i>Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme</i>	
Pour les fossés et cours d'eau protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :	Les constructions et installations devront être implantées à au moins : -10m des fossés, -15 mètres des cours d'eau.

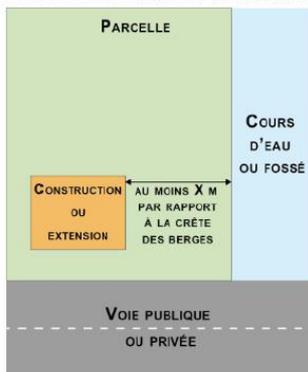
Pour les fossés à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme : le règlement prévoit « La continuité des cours d'eau devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives. ».

Pour les fossés à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme	La continuité des <b>cours d'eau</b> devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives.
---	--

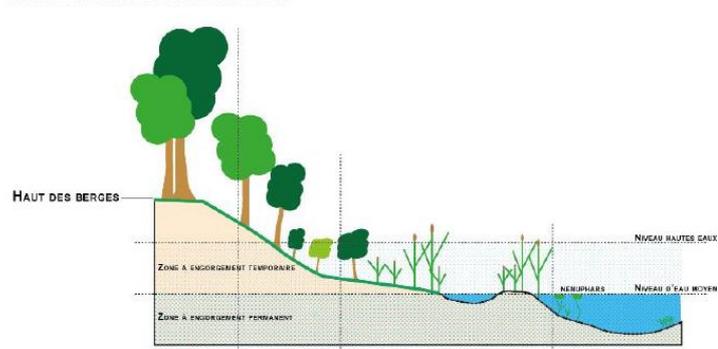
Extrait du règlement :

**Implantation par rapport à la crête de la berge des cours d'eau et fossés :**

IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU FOSSE



HAUT DES BERGES DES COURS D'EAU



*b. Mesures de réduction*

**Consommation d'espace**

Le PADD prévoyait 48 Ha d'extension maximum pour de l'habitat afin de répondre aux objectifs démographiques fixés. Or, les zones d'extension pour l'habitat représentent une surface de 38 ha, en deçà des objectifs fixés.

De même, les surfaces en extension maximale pour l'économie prévues au PADD étaient de 24 ha et le projet prévoit au maximum 21,95 ha d'extension.

Il faut également ajouter 2,43 ha d'extension pour des équipements et 3,65 pour les emplacements réservés.

**L'impact du projet intercommunal a été réduit de 6 hectares par rapport aux ambitions du PADD.**

Globalement, les projets urbains (dents creuses et zones d'extension) sont à proximité d'infrastructures existantes notamment routières, l'imperméabilisation n'en est donc que plus limitée.

De plus, le **PADD** prévoit une densification minimale des projets : « Une densité moyenne minimale d'environ **16 logements / ha** sera à imposer pour les opérations d'habitat de plus de 0,5 Ha, de manière à conforter cette logique de développement des plus petites typologies de logement, conformément aux orientations du SCOT de l'Arrageois.

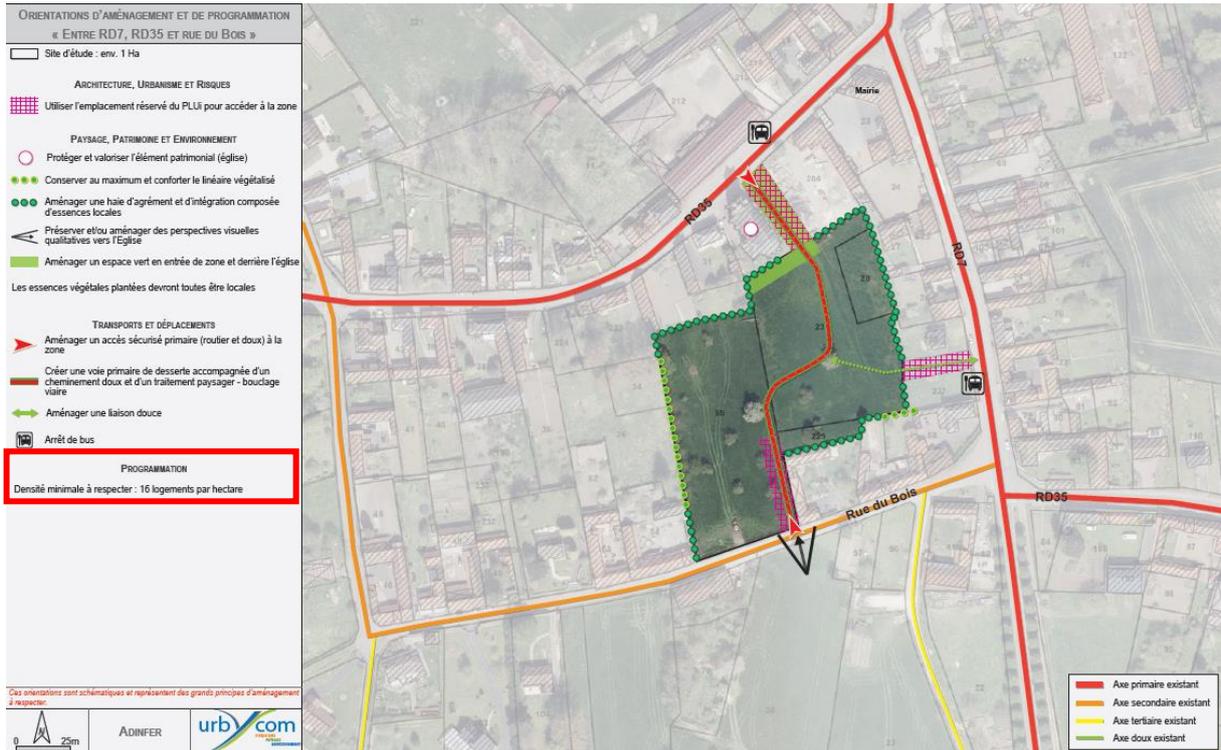
Sur la commune pôle de **Duisans**, un renforcement de la densité sera attendu, avec un objectif de **18 logements à l'hectare**. »

Le **règlement** réduit la consommation de terres en encadrant l'emprise au sol dans quelques zones urbaines :

- Dans le secteur Uj, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 m<sup>2</sup>.
- Dans les secteurs UE / UH / 1AU / 1AUH/ 1AUE, l'emprise au sol n'est pas réglementée.
- En secteur A, l'emprise au sol Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :
  - o -50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les extensions,
  - o -30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de de 50 mètres de la construction principale.
- Dans le secteur Ae : L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150m<sup>2</sup>. Elle est portée à 500m<sup>2</sup> pour les ETA.
- Dans le secteur As : Les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000m<sup>2</sup>. Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m<sup>2</sup>, celle des annexes à 30m<sup>2</sup>.
- En secteur N, Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :
  - o 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les extensions,
  - o 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale.
- Dans les secteurs NI: L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5% de la surface totale de la zone.
- Dans le secteur Np : Les nouvelles constructions, les extensions et les annexes ne pourront pas dépasser 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les **OAP**, quant à elles, pour optimiser la consommation d'espace, reprennent les densités minimales fixées dans le PADD (16 ou 18 logements / Ha).

Exemple d'une OAP – Adinfer



Exemple d'une OAP – Duisans



### **Topographie et géologie**

La préservation du sol et la topographie est également engagée au travers du règlement de la manière suivante :

- En zone U / 1AU : « Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques (noues, bassin de rétention ou autres dispositifs) ou s'ils sont liés à un aménagement paysager. Les piscines sont autorisées.»
- En zones UE / UH / 1AUH 1AUE : « Les affouillements et exhaussements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisations autorisés – y compris les ouvrages hydrauliques ».
- En zones A / N : « Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. »

Dans le cadre du projet intercommunal, le seul impact envisageable sur le sol est dû aux opérations de terrassement, nivellement et d'imperméabilisation du site (création de voirie, des bassins et réseaux) pour la création et la viabilisation des opérations d'habitats, de projets économiques ou d'équipements.

Les aménagements interviennent dans une zone où les formations géologiques rencontrées ne présentent pas d'intérêt spécifique ni de risque majeur particulier. Les projets auront un faible impact sur la structure géologique superficielle du site, dans la mesure où les terrains feront l'objet de terrassement et de nivellement. En cas de découverte de cavités, les aménagements pourront faire l'objet de modification géologiques plus importante. A cette fin, le règlement préconise la réalisation d'étude géotechnique.

#### *c. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'a été prévue.

## II. Climat

### 1. *Impacts*

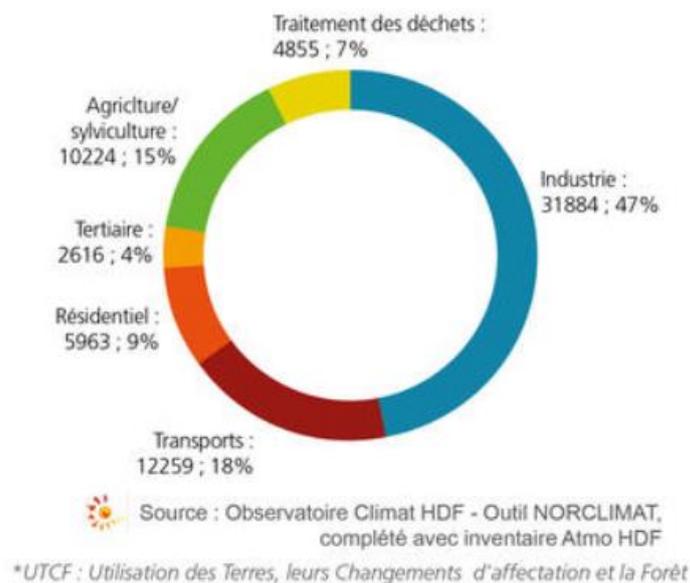
#### ⊗ **Impacts négatifs**

Lors des aménagements du territoire, les principales sources de rejets atmosphériques associées correspondent à des émissions diffuses liées aux émissions de gaz d'échappement (NOx, SO2, CO, COV, poussières) eux-mêmes liées au trafic :

- Des camions de transport des éléments,
- Des utilisateurs du site (habitants des différents logements/ employés des zones économiques ou visiteurs des zones d'équipement).

D'après l'observatoire du climat des Hauts-de-France, en 2014, les émissions de GES dans la région s'élevaient à 67.8 Mt éq.CO2, soit 14.8% des émissions nationales. Les émissions dues au secteur résidentiel représentaient 9% des émissions totales et celles du transport 18%.

#### **Émissions directes de gaz à effet de serre par secteur, 2014, HDF (en kt éq CO<sub>2</sub>, hors UTCF\*)**



Source : [observatoireclimat-hautsdefrance.org](http://observatoireclimat-hautsdefrance.org)

Il n'est pas envisagé, dans le cadre du PLUi, de connaître de manière détaillée et chiffrée toutes les sources d'émissions. Il n'est donc pas possible de réaliser des calculs d'indicateurs de performance environnementale et énergétique des bâtiments neufs (réf. Energie carbone).

La venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse du trafic routier et de constructions, et donc une hausse des émissions de Gaz à Effet de Serre.

## 😊 Impacts positifs

Les documents du PLUi encouragent les déplacements plus responsables.

### 2. Mesures

#### a. Mesures d'évitement

L'émission de Gaz à Effet de Serre supplémentaire liée à la venue de nouveaux habitants et entreprises peut difficilement être évitée.

#### b. Mesures de réduction

##### **Réduire les déplacements automobiles**

Le **PADD** affiche l'ambition de :

- Développer la pratique de covoiturage,
- Protéger les cheminements existants,
- Favoriser l'usage utilitaire du vélo,
- Développer l'urbanisation à proximité de la desserte par les transports en commun,
- Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs afin d'éviter les déplacements supplémentaires.

Le PLUi préserve des chemins au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

Le **règlement** précise : « Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé. »

Il impose également qu'en zones U / 1AU « Pour les immeubles collectifs, 1,5 m<sup>2</sup> par logement devront être prévus pour le stationnement des cycles » et en zones 1AUE / UE qu'il y ait une place pour 20 emplois.

Le **zonage** de certaines communes fait figurer les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

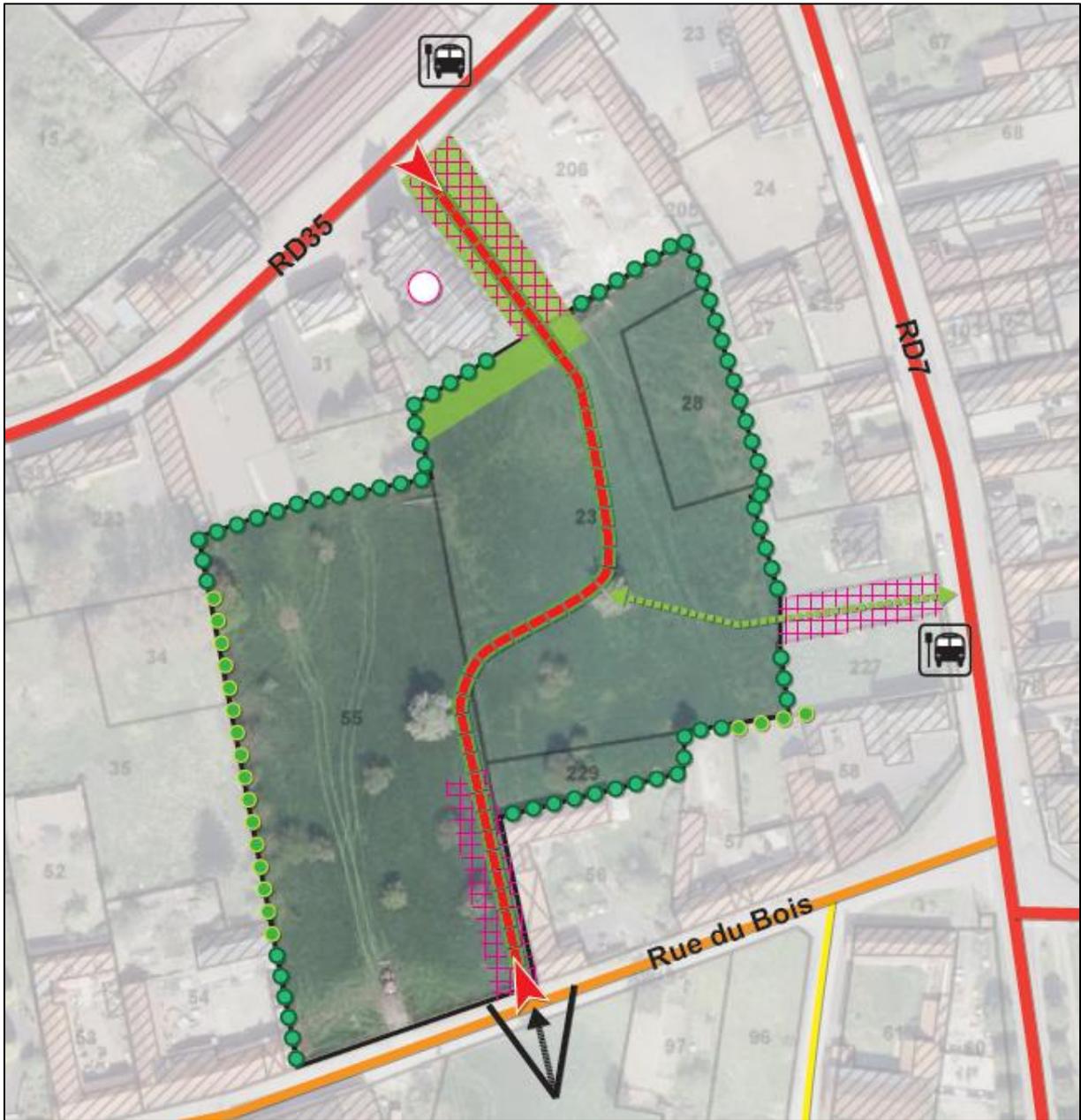


Exemple de cheminement intercommunal préservé



Certaines **OAP** proposent également des aménagements de cheminements doux.

Exemple d'OAP sur Adinfer



Zoom sur la légende :

**TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

-  Aménager un accès sécurisé primaire (routier et doux) à la zone
-  Créer une voie primaire de desserte accompagnée d'un cheminement doux et d'un traitement paysager - bouclage viaire
-  Aménager une liaison douce
-  Arrêt de bus

Dans le cadre du diagnostic mené sur les zones faisant l'objet d'OAP, les déplacements sont étudiés et les arrêts de bus recensés.

Exemple – Extrait d'une OAP sur La Cauchie



**DÉPLACEMENTS**



La RD1 en limite de zone est une voie primaire. Elle est large, pourvue de trottoirs et d'éclairage public en



La rue du Maréchal de Lattre de Tassigny en limite de zone est une voie secondaire pourvue de trottoirs très étroits et peu sécurisés et d'éclairage public.



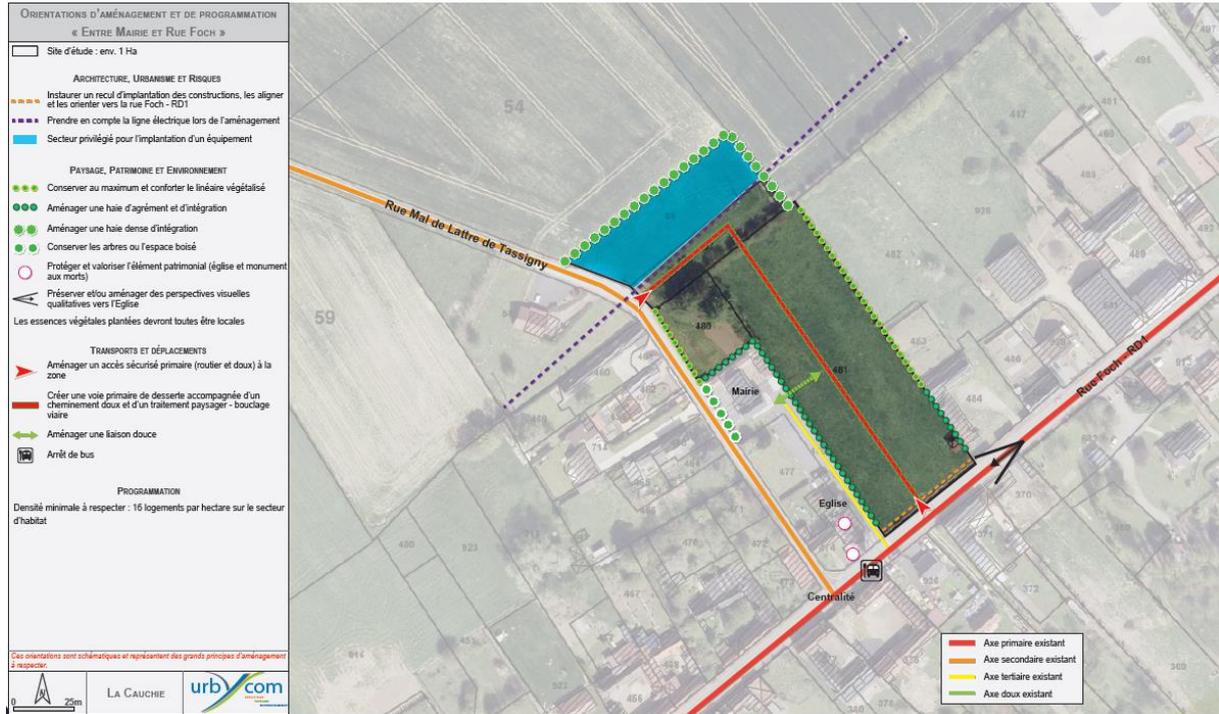
La voie d'accès à la mairie longeant la zone



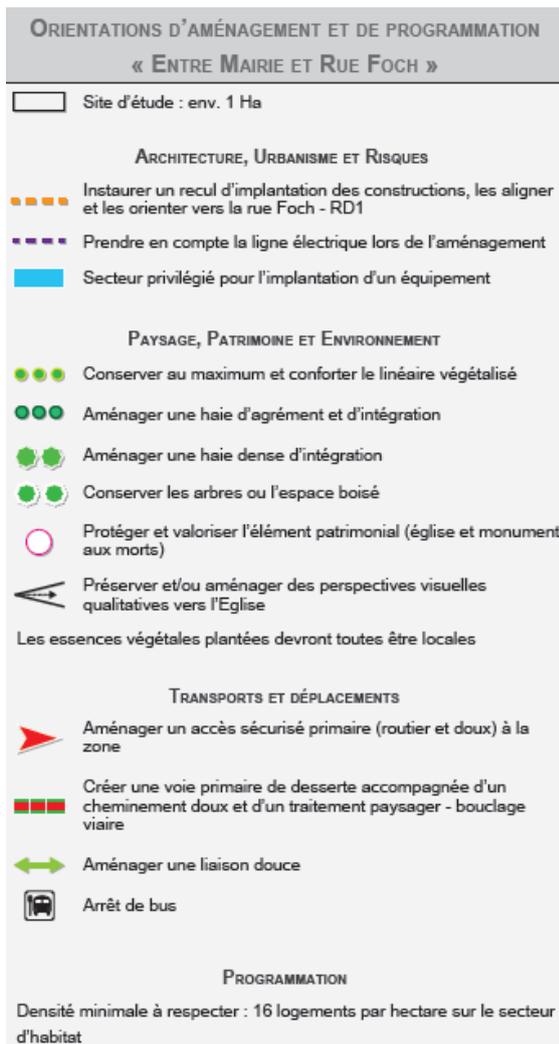
L'arrêt de bus implanté à proximité

*La zone est bien desservie par du réseau primaire et secondaire et par les transports en commun. La liaison à l'ensemble du réseau proche est indispensable.*

*La sécurisation des accès sur la RD1 et sur la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est l'enjeu principal.*



### Zoom sur la légende :



### **Développement de l'utilisation d'énergie propre**

Il impose en zones UE et 1AUE que « pour toutes les destinations de construction, il est imposé une borne de recharge voiture et une borne de recharge vélo pour 35 places de stationnement ».

#### **c. Mesures de compensation**

Aucune mesure de compensation n'a été prise.

## III. Milieu naturel

### 1. *Impacts*

#### **⊗ Impacts négatifs**

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017 et le projet ARCH, les projets urbains se situent majoritairement à l'intérieur du tissu urbain existant, sur des terres agricoles ou des prairies.

Or, les terres agricoles et les prairies rendent des services écosystémiques.

#### **Services écosystémiques rendus par :**

##### Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

##### Prairie permanente :

La prairie est une formation herbacée haute, à forte biomasse, dominée par des graminées. L'habitat qu'elle propose varie fortement selon le gradient trophique, édaphique et hydrique. Ainsi, on peut différencier, les prairies hygrophyles soumises à des inondations prolongées, des prairies mésohygrophiles à période d'inondation plus courte, et des prairies mésophiles non inondables car à sols drainés. L'intérêt écologique n'est pas le même selon l'entretien appliqué aux prairies. En effet, une prairie de fauche présente un intérêt écologique variable selon les dates de fauche, la fréquence de coupe ... La prairie pâturée présente une hétérogénéité de milieux intéressante pour la faune (broussaille, zone de refuge, arbre isolé ...) et une multiplicité de rôles (reproduction, alimentation, déplacement). Dans les deux cas, les prairies ont une richesse botanique intéressante qui induit une activité faunistique significative. Les prairies rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*stockage de carbone, régulation d'autres gaz atmosphériques, régulation de la qualité et de la quantité de l'eau, protection contre les crues et l'érosion, pollinisation, accueil de la biodiversité*), des **services d'approvisionnement** (*produits de l'élevage et de cueillettes*) et des **services culturels** (*promenade, intérêt paysager, intérêt pédagogique et patrimonial*).

A Duisans, la zone Ub et Uj est en partie incluse dans une ZNIEFF de type I et donc dans un réservoir écologique.



### 😊 Impacts positifs

Les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ainsi que les espaces boisés classés figurent en zone naturelle.

Les cours d'eau et fossé sont également repris au zonage pour être protégés réglementairement.

Les zones humides et la ZNIEFF ont des classements particuliers au zonage afin d'être préservées.

## 2. Mesures

### a. Mesures d'évitement

#### **Développement démographique selon les critères environnementaux**

Afin de déterminer le développement de chaque commune du territoire, des critères ont été retenus : l'attractivité de chaque commune et un critère de malus : prise en compte des contraintes agricoles, environnementales et des risques.

Le critère d'attractivité ne suffit pas à déterminer une projection démographique par commune. En effet, des risques, des enjeux environnementaux et des contraintes liées à l'activité agricole peuvent être un frein au développement urbain de certaines communes ou limiter grandement les possibilités d'y construire de nouveaux logements.

Si l'un ou la somme de ces critères (risque, enjeux environnementaux, contraintes agricoles) paraît limiter grandement les possibilités d'extension du tissu urbain et donc la création de nouvelle opération d'aménagement, un point de malus est appliqué.

Par exemple, Agnez-lès-Duisans est concernée par des enjeux environnementaux liées à la présence de zones à dominante humide et de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I :

Enjeux environnementaux et risques	Contraintes risques et zones à dominante humide
	

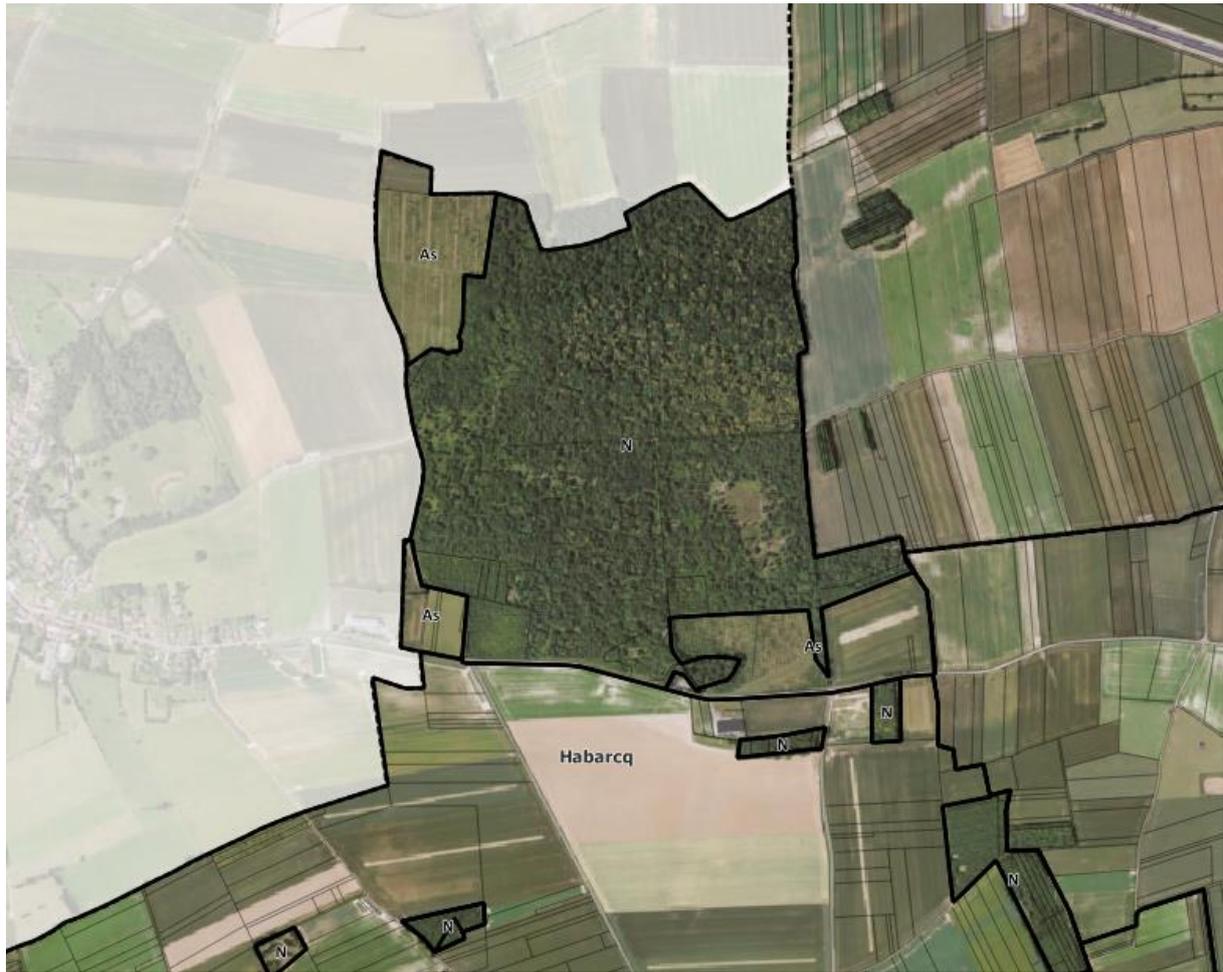
Les projets urbains évitent l'impact direct sur les sites d'intérêts identifiés. Néanmoins, pour le développement du territoire, des extensions sont prévues sur des prairies et des cultures. En effet, le choix de la localisation des projets, surtout des zones d'extension, s'est basé sur plusieurs orientations : conforter les zones d'activités existantes, accompagner le maintien de la production agricole, travailler au maintien et au développement des commerces, évaluer les perspectives du tourisme vert et des loisirs, encourager les initiatives de développement d'activités touristiques, permettre la découverte du territoire par le réseau de mobilité douce, être en capacité de produire des logements nécessaires pour accueillir la population à l'horizon 2036, répondre aux attentes de « vie à la campagne » avec les atouts de la ville, intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement, préserver et gérer la ressource en eau, prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt, optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant, soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique, valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et les sentes piétonnes, valoriser le patrimoine urbain et culturel, réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air, favoriser les modes de déplacements alternatifs, permettre une intégration qualitative des axes principaux ...

De plus, les projets ont été définis par souci de cohérence avec les infrastructures existantes (routes et bâtis).

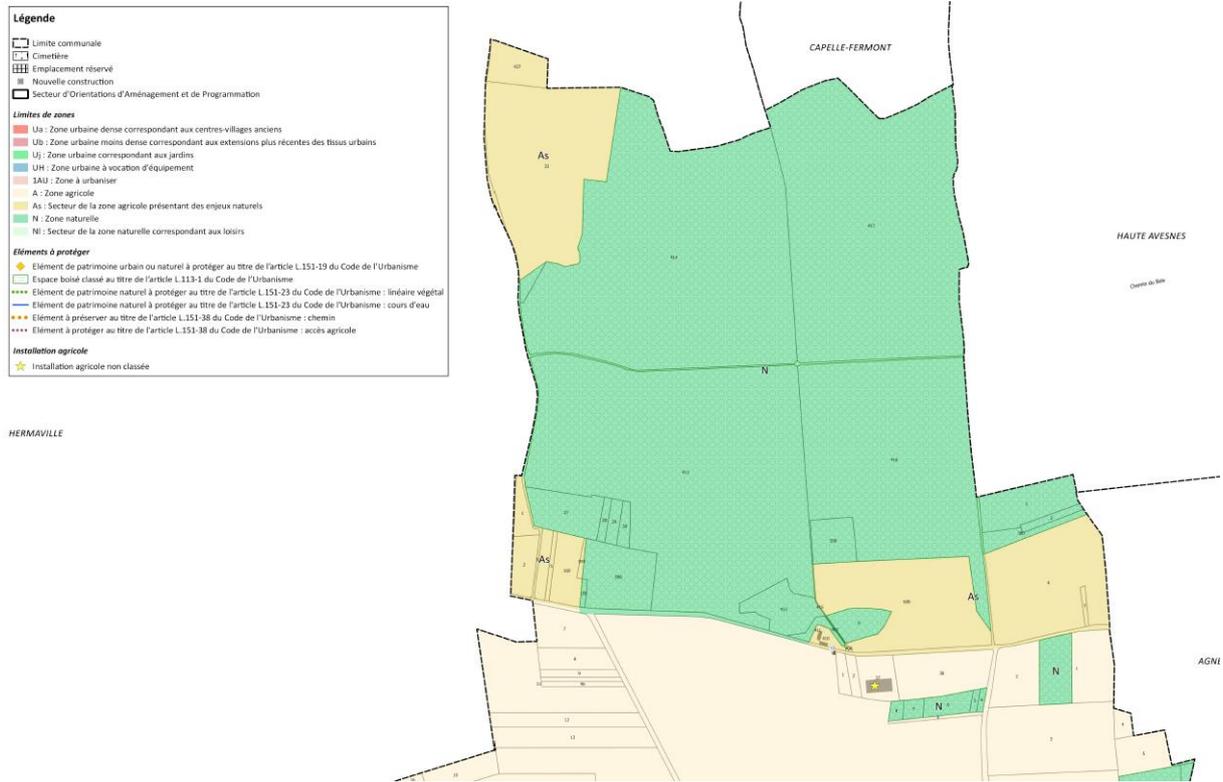
***Classement des zones naturelles***

Les boisements sont classés en zone N et protégés par l'outil « espaces boisé classés ».

Exemple d'espace boisé classé à Habarcq



Extrait du zonage d'Habarcq

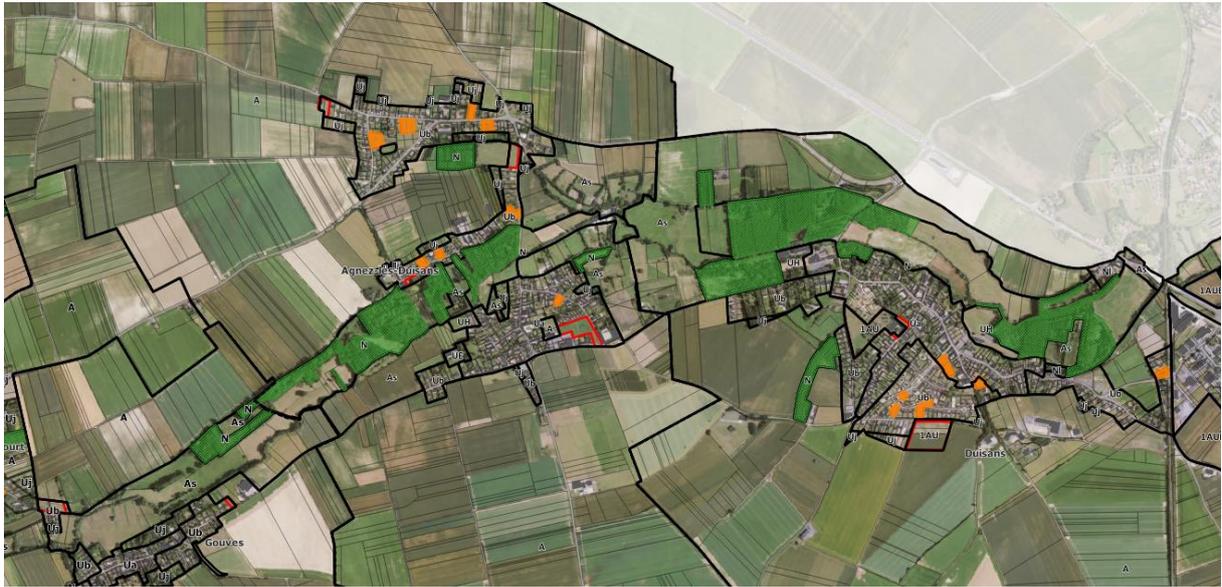


Zoom sur la légende du zonage d'Habarcq :

**Eléments à protéger**

- ~~◆~~ ~~Elément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme~~
- 🌳 Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- ◆◆◆ Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : linéaire végétal
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : cours d'eau
- Elément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemin
- ◆◆◆ Elément à protéger au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : accès agricole

Les boisements dans la vallée du Gy sont aussi préservés par le classement N et par l'outil espace boisé classé :



### *b. Mesures de réduction*

L'imperméabilisation des sites de projet situés au droit de terres agricoles et de prairies va induire une perte des services écosystémiques.

Dans un but de réduction des impacts sur le milieu naturel et le patrimoine, le **PADD** affiche les ambitions suivantes :

- Préserver et valoriser les milieux humides,
- Prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Valoriser les éléments naturels qui rendent service à la lutte contre les inondations et les coulées de boues,
- Promouvoir les dispositifs de recueil et de recyclage des eaux de pluie,
- Conserver les principales entités boisées et espaces à enjeux environnementaux,
- Assurer la préservation des continuités écologiques existantes,
- Urbaniser prioritairement les trames urbaines,
- Mettre en place une stratégie foncière pour assurer la mobilisation optimale des espaces disponibles,
- Tenir compte de la diversité paysagère,
- Préserver et valoriser les abords des cours d'eau, et les intégrer au paysage naturel et urbain,
- Conserver les places vertes en tant qu'espaces de rencontre et marqueurs des centralités communales,
- Permettre le maintien des auréoles bocagères, notamment dans le cadre du développement urbain,
- Valoriser des morphologies urbaines qui favorisent les déplacements doux et des espaces de rencontre.

Pour optimiser la consommation d'espace et donc de milieux naturels, le PADD fixe une densité minimale d'environ 16 logements / Ha pour les communes rurales et 18 logements / Ha pour Duisans.

Dans l'optique de réduire les impacts, le **règlement**, quant à lui et comme précédemment évoqué, limite l'emprise au sol et donc l'imperméabilisation de ces milieux.

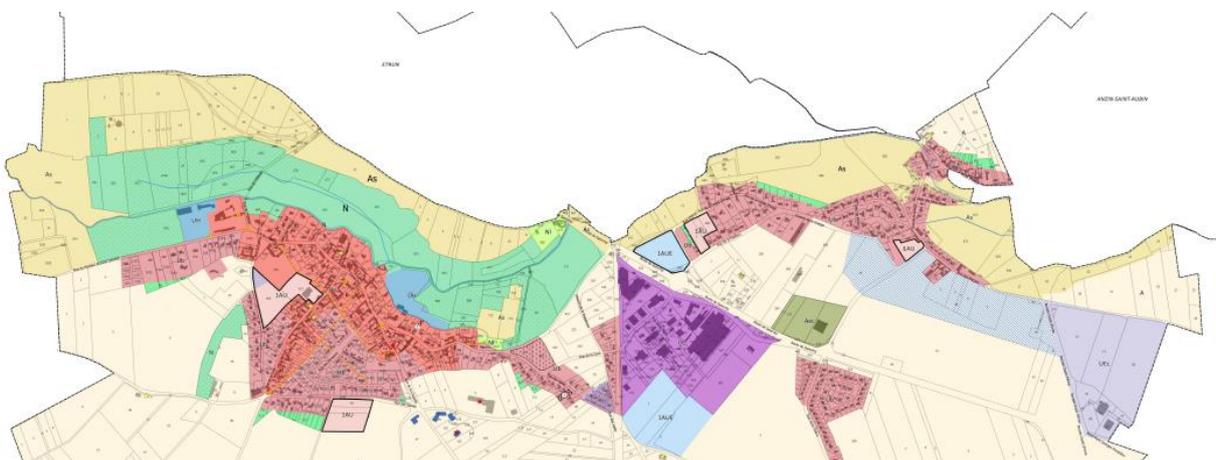
Le règlement protège certains linéaires d'arbres et de haies ainsi que des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il dispose que :

- L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.
- L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

Le règlement protège les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En effet, il stipule que « les constructions et installations devront être implantées à au moins 6 m de la crête de la berge des cours d'eau et des fossés ».

Le **zonage** fait figurer les éléments de patrimoine naturel à protéger, les Espaces Boisés Classés, les cours d'eau et les fossés.

Extrait du zonage de Duisans



**Légende :**

**Éléments à protéger**

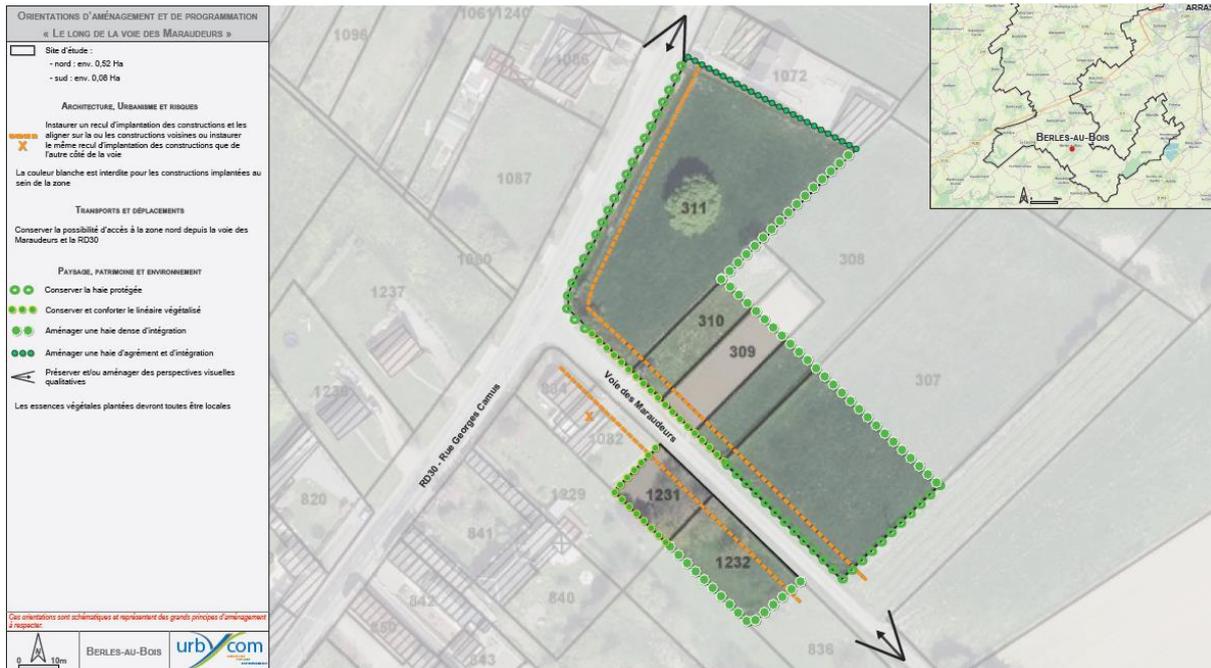
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : cours d'eau

### c. Mesures de compensation

Au travers des **OAP** de certains projets, des aménagements paysagers sont proposés et permettront de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques relais mais également de restaurer certains services écosystémiques.

Des **OAP spécifiques pour les entrées de villes** ont été réalisées afin de préserver les auréoles bocagères notamment.

Exemple – OAP sur la commune de Berle au Bois



#### Zoom sur la légende :

<p><b>ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES</b></p> <p> Instaurer un recul d'implantation des constructions et les aligner sur la ou les constructions voisines ou instaurer le même recul d'implantation des constructions que de l'autre côté de la voie</p> <p>La couleur blanche est interdite pour les constructions implantées au sein de la zone</p> <p><b>TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS</b></p> <p>Conserver la possibilité d'accès à la zone nord depuis la voie des Maraudeurs et la RD30</p>	<p><b>PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT</b></p> <p> Conserver la haie protégée</p> <p> Conserver et conforter le linéaire végétalisé</p> <p> Aménager une haie dense d'intégration</p> <p> Aménager une haie d'agrément et d'intégration</p> <p> Préserver et/ou aménager des perspectives visuelles qualitatives</p> <p>Les essences végétales plantées devront toutes être locales</p>
---	---

Les linéaires végétalisés / haies / espaces boisés permettent de :

- Limiter les ruissellements de type amont vers aval,
- Servir de support de cycle biologique des espèces arbustives, arborées et de sous-bois,
- Jouer un rôle hydraulique et biochimique,
- De jouer un rôle de puits de carbone (lors de la croissance des arbres et arbustes).

Il est également à noter que la création de zones herbacées permet de :

- Limiter l'érosion et ralentir le ruissellement,
- Incorporer la matière organique en surface,
- Séquestrer du carbone, de l'azote et des nitrates par l'épisolum humifère qui reformera dans les espaces verts.

## IV. Agriculture

### 1. *Impacts*

#### ⊗ **Impacts négatifs**

L'impact le plus important sur le milieu physique est l'imperméabilisation de terres agricoles et de prairies qui s'élève, d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, à environ 49,7 Ha (32,6 Ha de terres cultivées et 17,15 Ha de prairies) en ne prenant en compte que les zones d'extension.

Il est à noter que 16,29 hectares ne sont pas classés au RPG 2017 (jardins, renouvellement urbain...).

S'agissant des dents creuses, 14,5 ha de terres agricoles sont consommés (3,3 ha de terres cultivées et 11,2 ha de prairies).

### 2. *Mesures*

#### *a. Mesures d'évitement*

Comme précisé au-dessus pour les milieux agricoles impactés, il n'a pas été possible d'envisager l'évitement de tout impact sur les terres agricoles, pour des raisons de configuration du projet, liaisons avec l'existant, d'évitement des zones naturelles (boisements, zone humide) ...

Les dents creuses autour des fermes classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été exclues du compte foncier. Il s'agit de prévoir de nouveaux logements assez éloignés des activités agricoles existantes, lorsque cela est possible, pour éviter de générer des conflits d'usage. Il s'agit aussi de ne pas entraver le développement des activités existantes, qui pourraient avoir besoin de s'étendre sur des terrains attenants. Les périmètres de réciprocité autour des installations classées pour la protection de l'environnement sont notamment pris en compte.

Pour exemple à Monchiet, la densification en cœur de bourg est compromise par la présence de ferme classée ICPE en pleine centralité. Cet enjeu est aussi identifié à Gouves et Fosseux.

### b. Mesures de réduction

Le **PADD** précise que :

- Les terrains pouvant présenter un enjeu agricole du point de vue de leur situation, à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, ou encore de la surface qu'ils représentent par rapport à la superficie totale exploitée, seront à préserver de toute forme d'urbanisation qui viendrait nuire à l'activité agricole.
- Les zones de développement urbain seront, de préférence, situées à distance des exploitations existantes pour éviter la création de conflits d'usages. A l'inverse, la création *ex-nihilo* de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se fera à distance des tissus déjà urbanisés. Par exemple, Gouves et Fosseux sont particulièrement touchés par des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) agricoles incluses dans leur enveloppe urbaine.
- Sur ce territoire rural, l'activité doit pouvoir être pérennisée durablement, mais aussi se développer et se diversifier dans ses activités (camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site d'exploitation, ...), afin de maintenir une agriculture vivante, mais également de permettre le développement d'une offre en hébergement touristique.

Le **règlement** encadre le type de destination autorisé sur le territoire :

Exemple en zone 1AUH

Destination	Sous-destination	Sont admises les destinations et sous-destinations cochées «X»	Sont admises sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	X	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salle d'art et de spectacles	X	
	Equipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

L'encadrement des types de destinations permet de réduire les risques liés à l'agriculture. Toutes les activités ne sont pas autorisées dans les sous-secteurs agricoles :

- En zone Ac (zone agricole correspondant au site de la centrale sur Monchy-au-Bois) : seules les industries sont autorisées ;
- En zone Ae (secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques isolées.) : les habitations, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, l'industrie, l'entrepôt et les bureaux sont admises sous conditions.
- En zone Aec (STECAL sur Duisans), les activités commerciales et artisanales, ainsi que les constructions à usage de bureaux sont autorisées.

L'emprise au sol, dans les zones agricoles, est aussi traitée dans le règlement :

- Pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m<sup>2</sup>.
- Dans le secteur Ae :
  - o L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m<sup>2</sup>.

- Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m<sup>2</sup>.
- Dans le secteur Am :
  - L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 50m<sup>2</sup>.
- Dans le secteur As :
  - Les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise de 3 000 m<sup>2</sup>.
  - Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50 m<sup>2</sup> celle des annexes à 30m<sup>2</sup>.

Ces mesures permettent de limiter la consommation de terres agricoles tout en permettant un développement raisonné de l'activité.

### *c. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

## V. Patrimoine et paysage

### 1. *Impacts*

#### ☹ **Impacts faiblement négatifs**

Le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se situe dans l'entité paysagère des « Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes ».

Les auréoles bocagères sont des caractéristiques du territoire communal et sont implantés sur le pourtour des tissus urbains. Or des zones de développement sont prévues en entrée de villes. Un impact notable est à prévoir.

Le territoire intercommunal ne comprend pas de site classé ou inscrit. Aucune zone couverte par une ZPPAUP ou une AVAP n'est localisée sur le territoire communal. Sept monuments inscrits ou classés sont identifiés sur le territoire communal.

Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.

#### 😊 **Impacts positifs**

Les pièces du PLUi prennent en compte le petit patrimoine bâti, les monuments historiques et les éléments paysagers recensés sur le territoire intercommunal.

### 2. *Mesures*

#### *a. Mesures d'évitement*

La plupart des projets évitent le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique, d'autres non mais se situent au sein ou à proximité immédiate du tissu urbain existant.

#### *b. Mesures de réduction*

Le PADD affiche l'ambition de valoriser le patrimoine urbain et culturel et le patrimoine paysager.

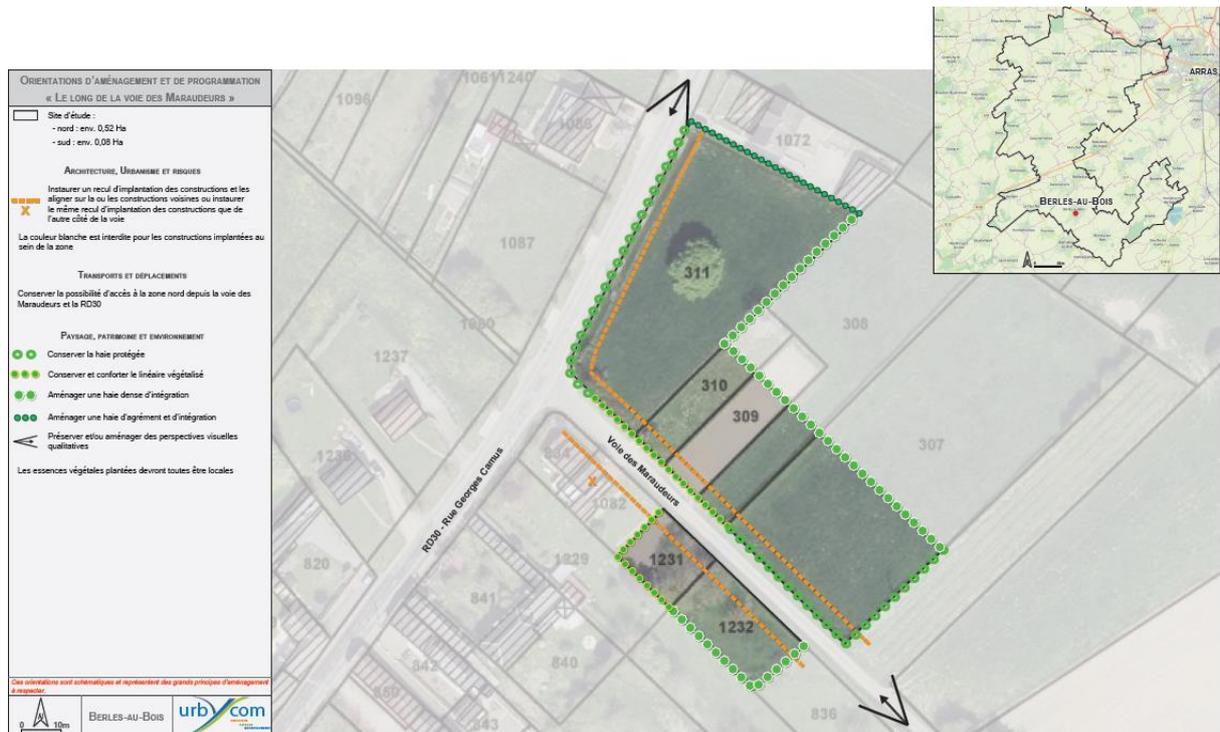
En effet, il stipule que : « Des éléments de patrimoine urbain remarquables sont à préserver. Il s'agit d'assurer leur conservation et de les valoriser au sein des tissus urbains existants. Les projets d'urbanisation aux abords ou en covisibilité de ces éléments remarquables devront veiller à ne pas les dénaturer.

Le PADD projette de « Permettre le maintien des auréoles bocagères, notamment dans le cadre du développement urbain », de « Conserver les places vertes en tant qu'espaces de rencontre et marqueurs des centralités communales », de « Conserver les perspectives visuelles remarquables », « Identifier, protéger les patrimoines bâtis des communes et intégrer leur mise en valeur dans le projet urbanistique des communes » et « Préserver et valoriser les abords des monuments historiques et l'intégration des sites classés ou inscrits ».

Des OAP spécifiques aux entrées de ville ont été créés afin d'imposer des prescriptions afin de créer une intégration paysagère proche de celles offertes par la présence d'une auréole bocagère en bon état.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS AUX AURÉOLES BOCAGÈRES	
PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transition entre les parcelles et les vocations différentes</li> <li>- Création de verticalité végétale verte occultant ou cadrant les vues au sein d'un territoire vallonné mais horizontal dans son occupation du sol (champs).</li> <li>- Intégration des éléments bâtis</li> <li>- Embellissement du paysage par un apport de « verdure » et de diversité végétale</li> <li>- Agrément des perspectives visuelles</li> <li>- Agrément du cadre de vie</li> <li>- Valeur identitaire et patrimoniale</li> <li>- ...</li> </ul>
URBANISME	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection contre le vent</li> <li>- Intégration des éléments bâtis</li> <li>- Transition entre les parcelles et les vocations différentes</li> <li>- Agrément du cadre de vie</li> <li>- Valeur identitaire et patrimoniale</li> <li>- Régulateur du climat</li> <li>- Création de limites physiques</li> <li>- ...</li> </ul>
ENVIRONNEMENT / ECOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection contre l'érosion</li> <li>- Vecteur et réservoir de biodiversité végétale et animale</li> <li>- Régulateur du climat</li> <li>- Valeur patrimoniale</li> <li>- ...</li> </ul>

Exemple d'OAP sur la commune de Berles-au-Bois



Les OAP impose un recul de l'implantation des constructions, la couleur blanche est interdite à l'entrée des communes et des haies sont conservées ou sont à créer.

Le **règlement** encadre l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords afin de ne pas nuire aux bâtiments existants.

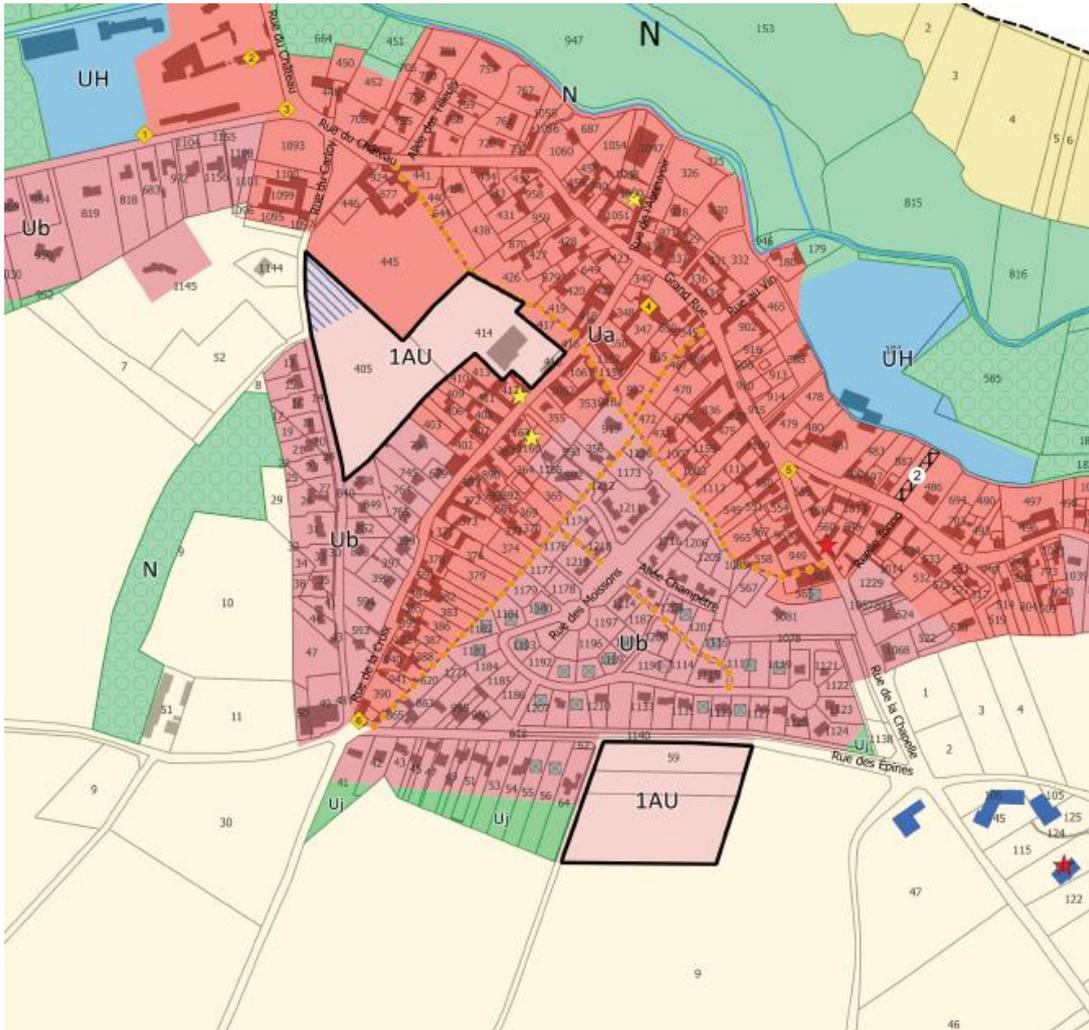
Par exemple, en zone 1AU, le règlement précise que :

- Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).
- Sont interdits :
  - o L'emploi extérieur à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures,
  - o Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m.

Le zonage reprend les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement rappelle les obligations vis-à-vis de ces protections : « Les éléments ou parties d'éléments bâtis ou naturels protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme et repérés au plan patrimoine architectural urbain et paysager ne peuvent être transformés ou détruits sans autorisation. Ils sont soumis à un régime de déclaration préalable en cas de travaux et à l'exigence d'un permis de démolir préalablement à leur destruction. »

Exemple - Extrait du zonage de Duisans



**Légende :**

- ◆ Élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

*Éléments de patrimoine*

Numéros	Désignation
1	Calvaire
2	Château
3	Oratoire
4	Eglise + Monument aux Morts
5	Chapelle l'Heureux Trépas
6	Calvaire
7	Chapelle
8	Chapelle

Les projets faisant l'objet d'OAP seront intégrés paysagèrement, ce qui limitera leur impact visuel. De plus, les OAP prennent en compte le contexte paysager et architectural dans lequel s'intègre le projet. Les OAP font également figurer la proximité avec un élément patrimonial, précisent qu'il faut le protéger et stipulent qu'il faut prendre en compte la servitude de 500 m liée à la présence d'un monument historique.

Exemple – OAP à Habarcq



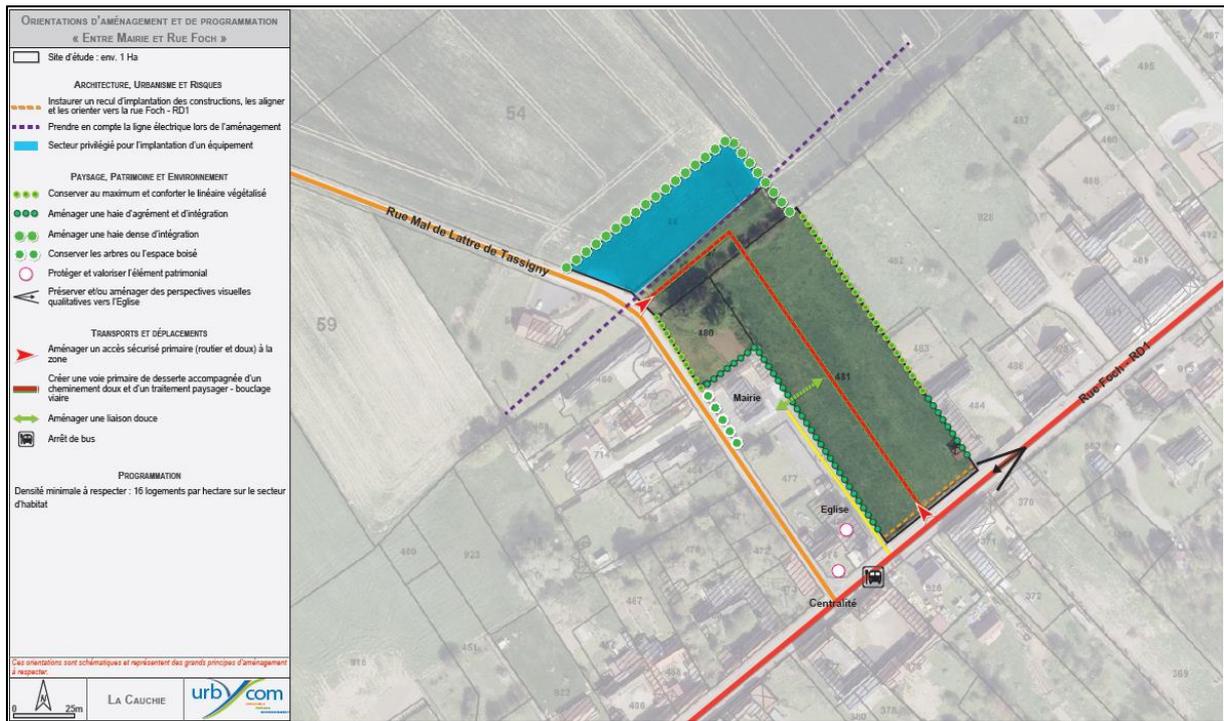
Zoom sur la légende :

**PAYSAGE, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT**

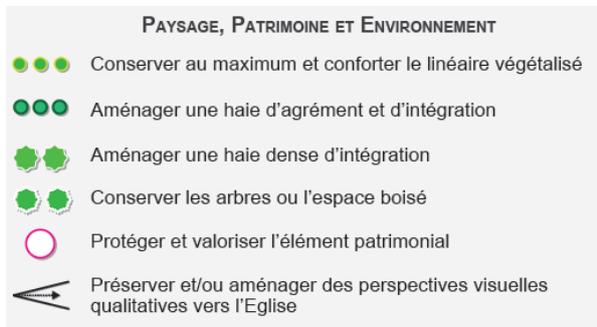
- Conserver au maximum et conforter le linéaire végétalisé
- Conserver la haie protégée
- Conserver au maximum les arbres ou l'espace boisé
- Aménager une haie d'agrément et d'intégration

Les essences végétales plantées devront toutes être locales

Exemple – OAP à La Cauchie



Zoom sur la légende :



D'autres OAP préservent les alignements de constructions, afin de préserver le paysage communal.

Extrait OAP – Habarcq



Zoom sur la légende :

**ARCHITECTURE, URBANISME ET RISQUES**

— — — — — Instaurer un recul d'implantation des constructions de 5m minimum et les aligner

*c. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'a été établie.

## VI. Risques

### 1. *Impacts*

#### **Ambiance sonore**

Les projets ne sont quasiment pas impactés par des Axes Terrestres Bruyants. En effet, seuls deux zones 1AUE à Hautes-Avesnes et Duisans sont dans le périmètre bruyant de la RD939.

#### **Zone inondable**

La plupart des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté quelques dents creuses à Lattre-Saint-Quentin.

L'intercommunalité présente ponctuellement des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves. Plusieurs projets sont concernés par ce risque (cf. Synthèse de l'état initial de l'environnement).

#### **Mouvement de terrain**

L'intercommunalité et donc les projets sont concernés par un risque de mouvements des argiles nul à faible.

La commune se situe dans une zone de sismicité faible (niveaux 1 et 2).

Soixante-dix-sept cavités souterraines sont localisées sur le territoire intercommunal. Une distance minimale de 12 m sépare les projets urbains de la cavité souterraine la plus proche.

#### **Risques technologiques**

Sept Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées sur le territoire intercommunal dont une soumise à autorisation à Duisans.

Trente-deux Installations agricoles sont classées ICPE.

Aucun site pollué avéré (BASOL) n'est recensé sur le territoire intercommunal. En revanche, 29 sites potentiellement pollués le sont.

#### **⊗ Impacts négatifs**

Les projets engendreront un trafic routier supplémentaire qui pourra entraîner une hausse des nuisances sonores.

L'imperméabilisation de sols supplémentaires peut aggraver les risques inondations. Il est donc primordial que la continuité hydraulique en place soit maintenue.

Le développement de logements en zone inondable augmente les risques.

**😊 Impacts positifs**

Globalement, les sites de développement et les dents creuses se situent hors des zones d'aléas ou de risques.

Les pièces du PLUi prennent en compte les risques présents sur le territoire intercommunal.

**2. Mesures**

**a. Mesures d'évitement**

La plupart des projets présentent peu de risques naturels et technologiques.

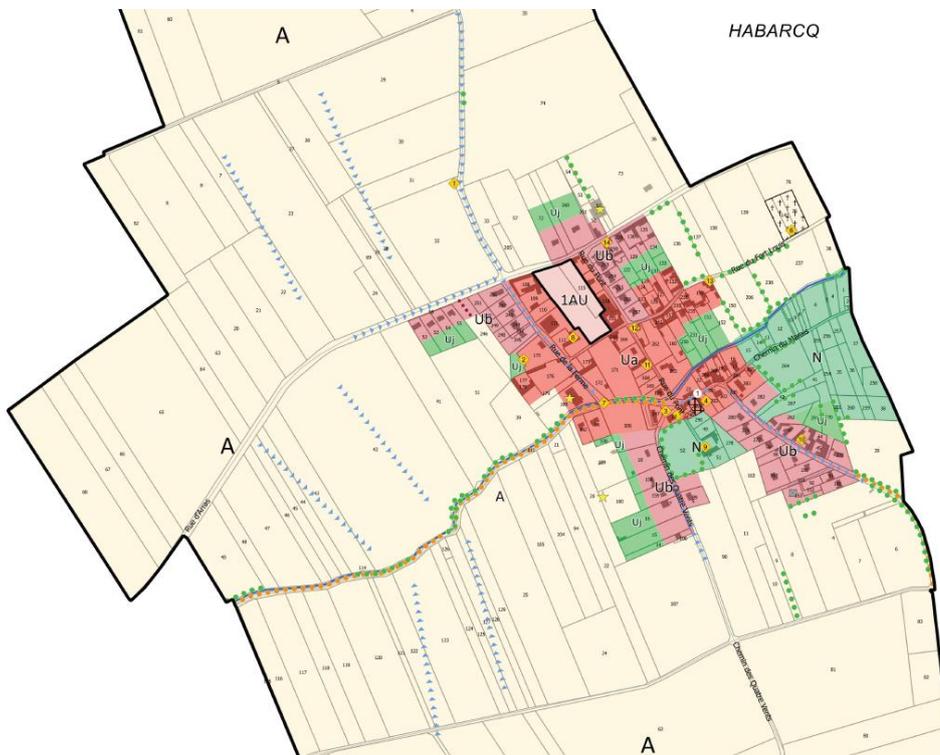
**Nuisance sonore**

En effet, la plupart des projets évitent le périmètre de l'axe terrestre bruyant. Les projets s'implantent de préférence à proximité des zones desservies par les bus.

**Zone inondable**

Les axes de ruissellements et les zones inondables (source communale, zone d'accumulation...) sont classés au zonage.

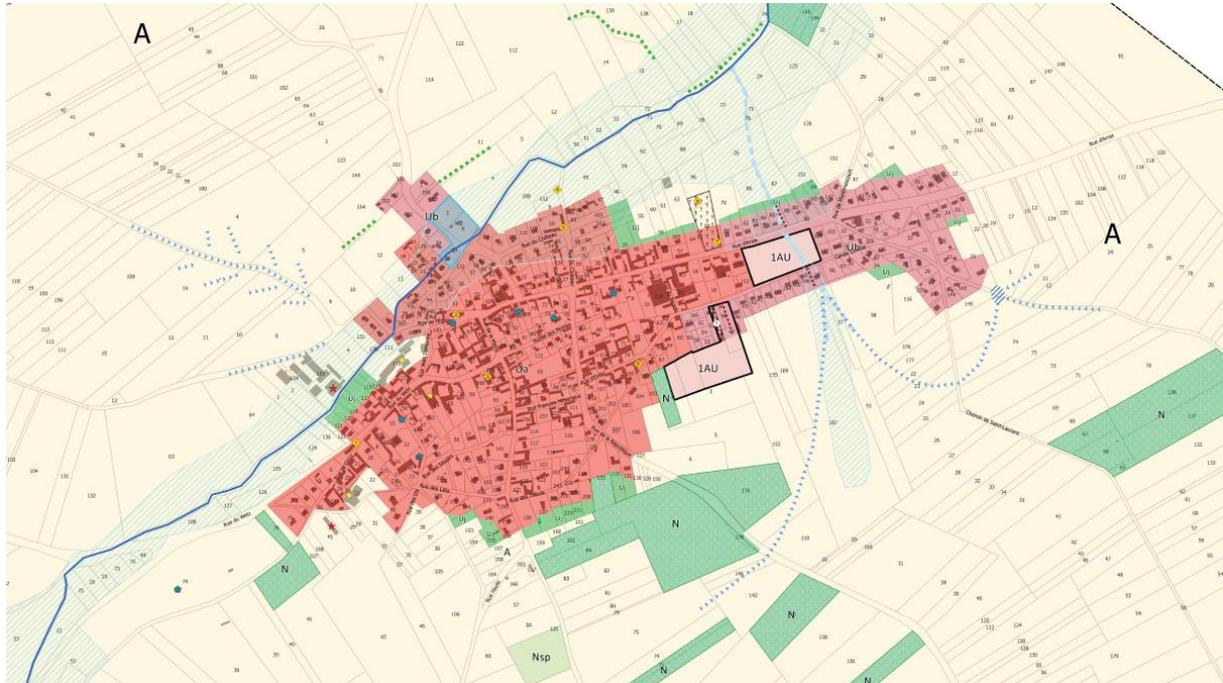
Extrait de zonage – Noyellette – les axes de ruissellement



▶▶▶ Axe de ruissellement

*Extrait de la légende :*

Extrait de zonage – Wanquetin – zone inondée et axes de ruissellement



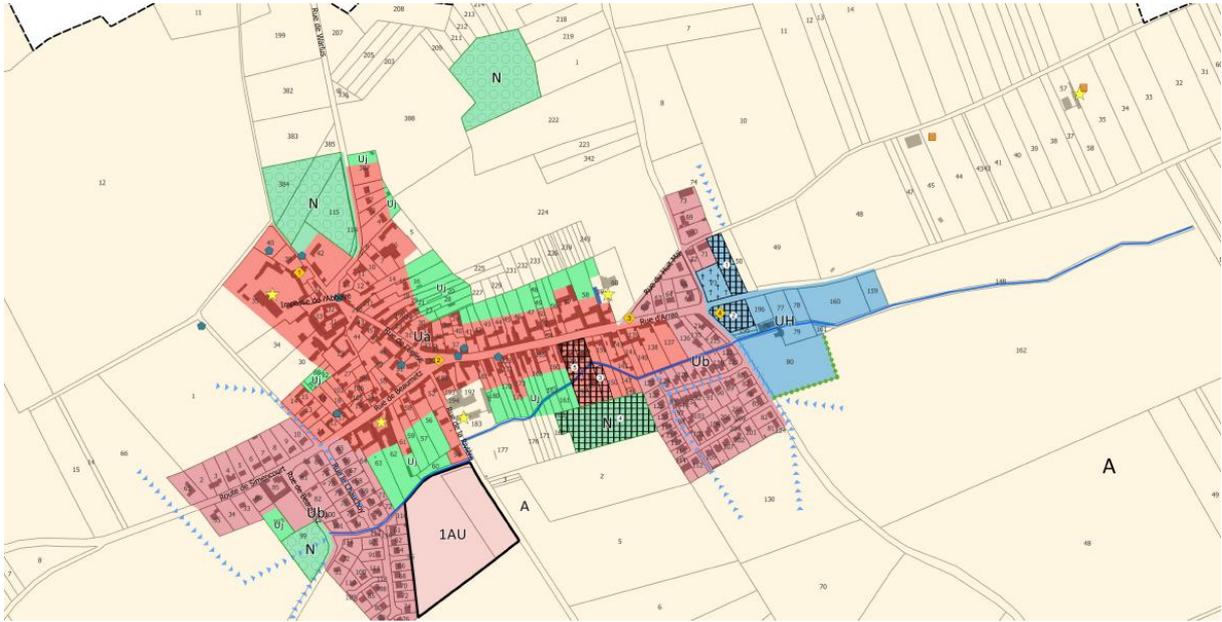
*Extrait de la légende :*

**Zones inondables**

- Zone d'accumulation
- Zone de ruissellement
- Zone sujette aux remontées de nappe

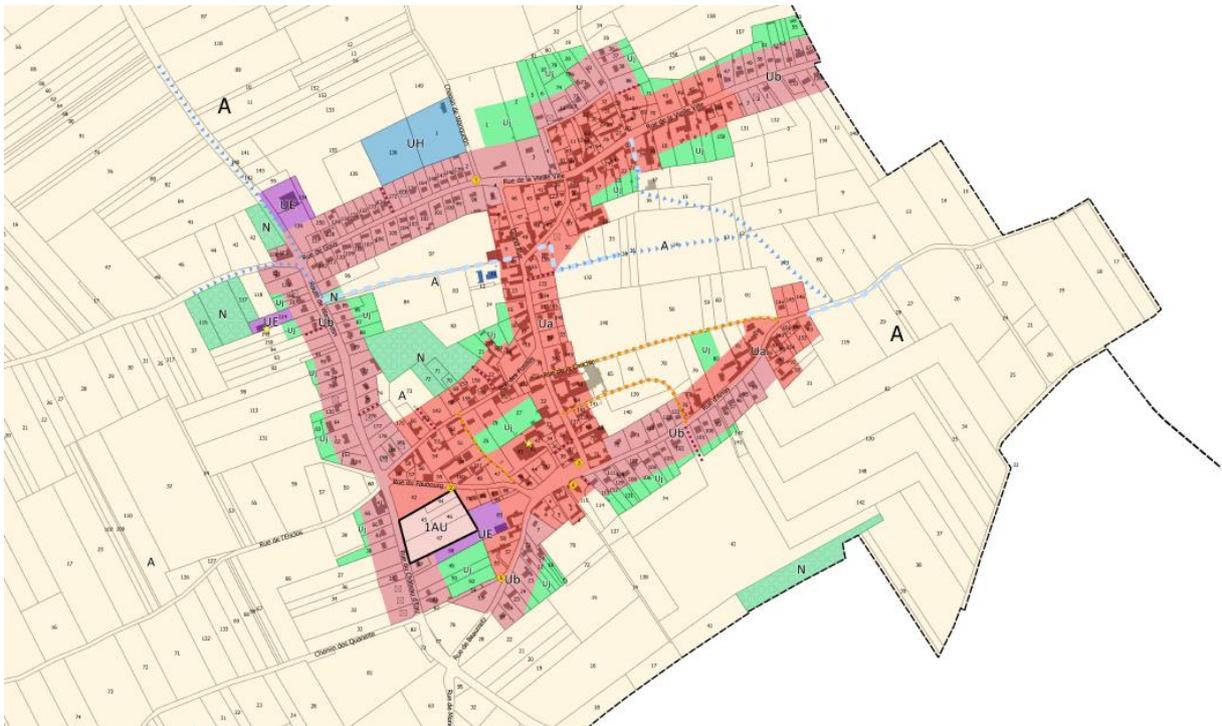
- Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : cours d'eau
- Axes de ruissellement
- Élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : fossé

Extrait de zonage – Berneville – inondation au sein du tissu urbain



Extrait de la légende : Axes de ruissellement

Extrait du zonage - Simencourt



**Zone inondable**

Extrait de zonage : Zone inondable de source communale

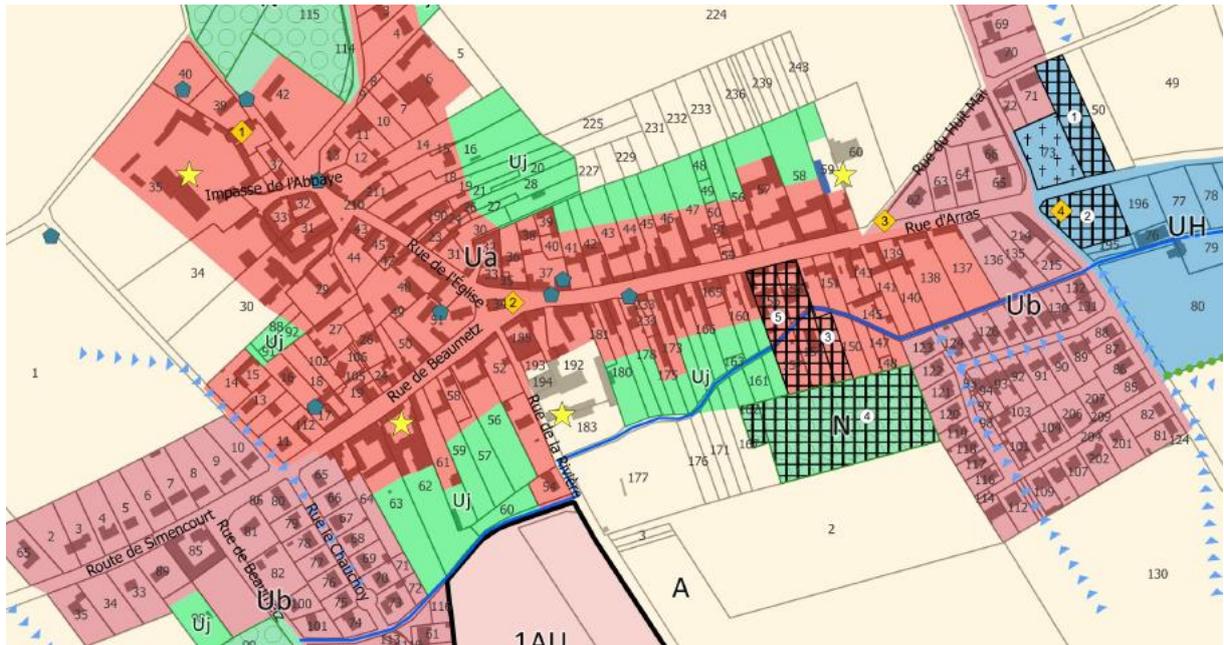
Axes de ruissellement

Ainsi, le zonage permet de préserver les axes de ruissellement, les fossés, permettant le bon écoulement des eaux. Il signale aussi les zones inondables selon plusieurs sources afin d'informer le public des risques.

**Mouvement de terrain**

Les cavités souterraines sont signalées au zonage afin d'informer le public des risques.

Extrait du zonage - Berneville



Extrait de la légende :

Cavité

**Risques technologiques**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les sites potentiellement pollués se situent à distance des projets.

En effet, l'évitement a été privilégié. Pour exemple à Monchiet, la densification en cœur de bourg est compromise par la présence de ferme classée ICPE en pleine centralité. Cet enjeu est aussi identifié à Gouves et Fossex.

### *b. Mesures de réduction*

Globalement, le **PADD** stipule que les risques et nuisances doivent être intégrés à la logique d'aménagement.

La prise en compte des risques inondations, qui concernent notamment les communes d'Agnez-lès-Duisans, d'Habarcq, de Gouves, de Lattre-Saint-Quentin, de Montenescourt, de Wanquetin ou encore d'Hauteville, devra être prévue dans le PLUi, par des mesures d'évitement, ou par des prescriptions spécifiques pour les nouvelles constructions dans les zones où le risque est moins important.

La présence de cavités souterraines sur l'ensemble du territoire du PLUi - Est sera également à prendre en compte, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les sites potentiellement pollués présents sur Duisans, Habarcq, Wanquetin, Bailleulval, La Cauchie, Berles-au-Bois, Monchy-au-Bois et Adinfer, et le transport de marchandises dangereuses et engins de guerres.

La RN25 est classée comme voie bruyante : des prescriptions pourront être prévues en termes d'isolation acoustique pour les futures constructions.

#### ***Nuisances sonores***

La réduction des nuisances sonores passe par l'encouragement des déplacements responsables (cheminements doux).

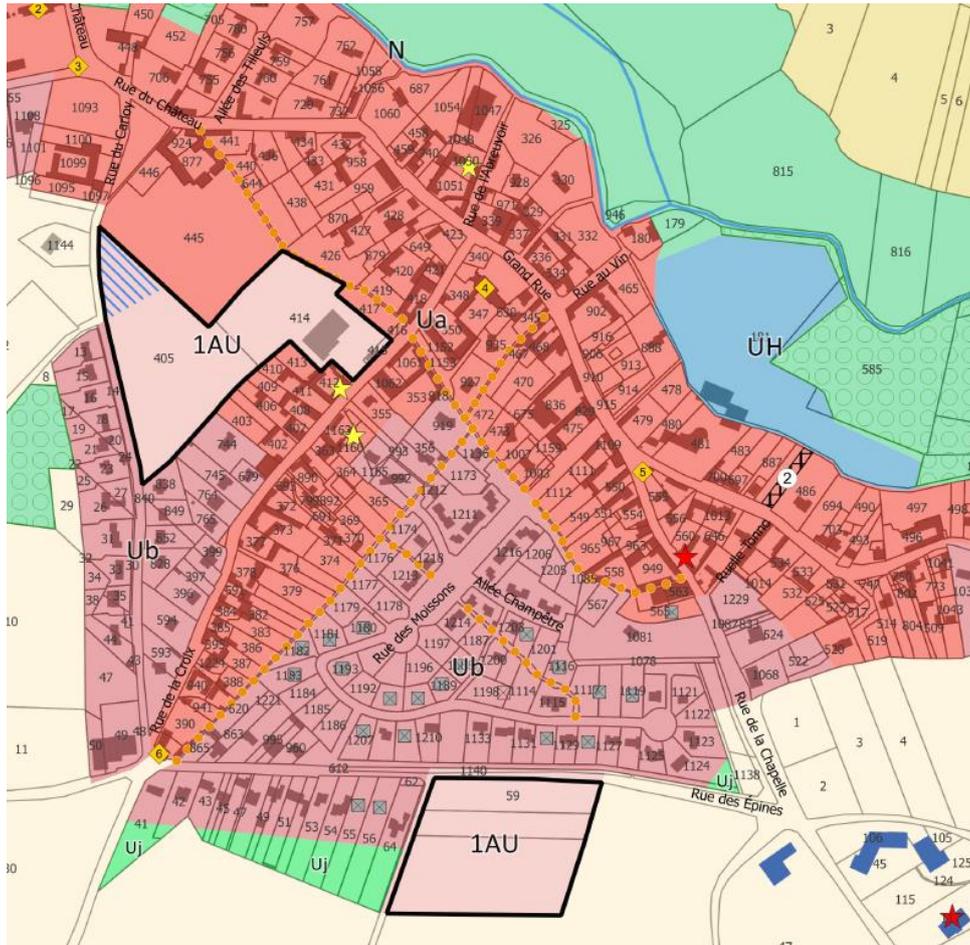
Le **PADD** stipule que « Des maillages doux devront être développés dans le cadre des futurs projets de développement de l'habitat, des équipements ou des activités économiques de manière à favoriser les déplacements propres. » Cette orientation permettra de réduire les nuisances sonores.

Les secteurs U, UH, 1AU, A et N comprennent des chemins à préserver au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme. Le **règlement** précise que : « Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être créés, recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé. »

Les **zonages** des communes concernées font figurer les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement rappelle également dans les annexes du PLUi que les constructions le long des axes terrestres classés bruyants sont soumises à des normes d'isolation acoustiques, conformément à l'article R.111-4-4 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, aux décrets d'application n°95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 et aux arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996.

Extrait du zonage – Duisans



Zoom sur la légende :

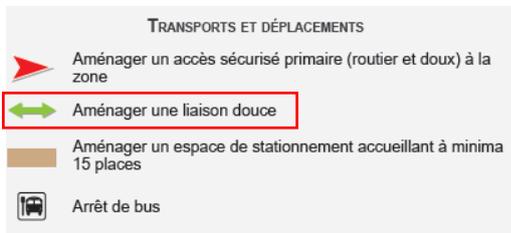
- Élément à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : chemin

Certaines **OAP** proposent également des aménagements de cheminements doux.

Exemple OAP - Duisans

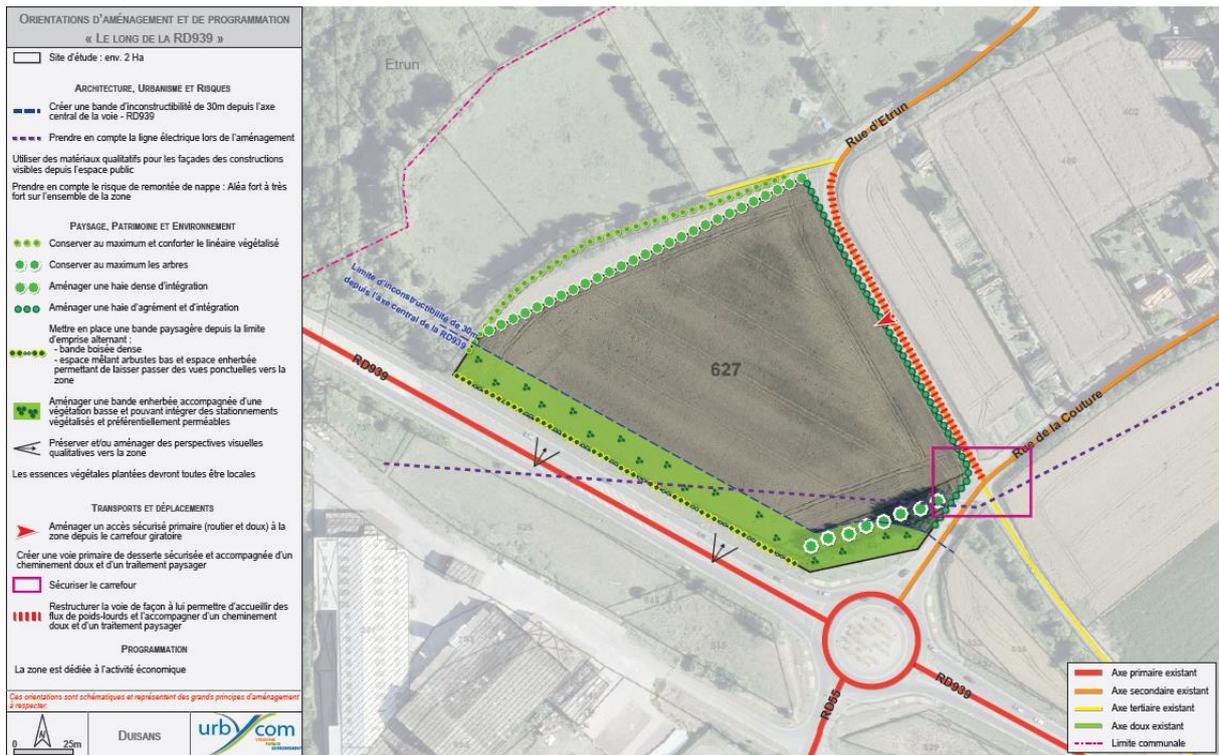


*Zoom sur la légende :*



Certaines OAP disposent d'une limite d'inconstructibilité depuis l'axe central de la RD939 (axe bruyant), ce qui permet de limiter le bruit produit par cet axe routier en éloignant les constructions. Ces zones d'extension sont également concernées par une étude Loi Barnier.

Exemple d'OAP – Duisans



Extrait de la légende :



**Zones inondables**

Le règlement impose également en zones A / N / U / 1AU et dans les zones inondables, une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales. La rehausse sera à déterminer lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Les zones sujettes aux remontées de nappe ont été illustrées au plan de zonage. Enfin, le règlement interdit les sous-sols, seules les caves étanches sont autorisées.

Pour réduire le risque d'inondation, le **PADD** affiche l'ambition de valoriser les éléments naturels qui contribuent à lutter contre les inondations et les coulées de boues. Ainsi, les linéaires de haies et les boisements sont préservés, ils permettent de ralentir les ruissellements ou absorber les inondations.

La réduction du risque inondation passe également par la limitation de l'imperméabilisation des sols qui peut se traduire par un encadrement de l'emprise au sol. Ainsi, le **règlement** encadre l'emprise au sol dans quelques zones urbaines :

- Dans le secteur U, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 m<sup>2</sup>.
- Dans les secteurs UE / UH / 1AU / 1AUE/ 1AUH, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

- En zone A, l'emprise au sol des extensions de constructions existantes est limitée à 50 m<sup>2</sup> et 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes.
- Dans le secteur Ae : L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150m<sup>2</sup>.
- Dans le secteur Aec : l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 4000m<sup>2</sup>.
- Dans le secteur As : Les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000m<sup>2</sup>. Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m<sup>2</sup>, celle des annexes à 30m.
- En zone N, pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50 m<sup>2</sup> et 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes.
- Dans les secteurs Nc et Nl : L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5% de la surface totale de la zone.
- Dans le secteur Np : Les nouvelles constructions, les extensions et les annexes ne pourront pas dépasser 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

La limitation de l'aggravation du risque d'inondation passe également par la gestion des eaux pluviales. Le règlement précise que :

« Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ...

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction) ».

Pour ce qui est du risque de remontées de nappes phréatiques, le règlement précise que « le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple, par la réalisation de sondages d'une étude géotechnique. »

Comme l'indique le PADD, la protection de linéaires et éléments végétaux permet de lutter contre les inondations. Le règlement précise que :

- L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de patrimoine végétal à protéger abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.
- L'abattage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de population ou des constructions environnantes.
- A propos des Espaces Boisés Classés, les dispositions de l'article 113-2 du Code de l'Urbanisme devront être respectées. Les opérations d'entretien du boisement sont néanmoins autorisées.

Les **OAP** informent, dans le paragraphe spécificité du site, la présence ou non du risque d'inondation.

Exemple - OAP - Duisans

<b>DUISANS - 2</b>	
<i>CONTEXTE</i>	
<b>EXTENSION DE LA ZONE ARTISANALE</b>	
<b>LOCALISATION DE LA COMMUNE</b> A environ 9km à l'ouest d'Arras. Traversée par les RD56, RD939, RD339, RD60, RN25 et entourée de Marceuil, Étrun, Anzin-Saint-Aubin, Agnez-lès-Duisans, Arras, Warlus et Dainville.	
<b>LOCALISATION DU SITE</b> Le long de la RD939 - à environ 950 mètres de la mairie et à environ 1,4 kilomètres de l'église.	
<b>SUPERFICIE DU SITE</b> Environ 6,65 Ha.	
<b>SPÉCIFICITÉS DU SITE</b> Site implanté en profondeur en complément d'une zone économique existante.	
<div style="border: 2px solid red; border-radius: 50%; padding: 5px;">                     Risque d'inondation par remontées de nappes : aléa moyen, fort et très fort sur l'ensemble de la zone.                 </div>	



### ***Risque de mouvements de terrain***

#### Aléa mouvement d'argiles

Le **règlement** précise que « le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple, par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

#### Risque lié aux cavités souterraines :

Le **règlement** précise que « par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraine localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

### *c. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

## VII. Déchets

### 1. *Impacts*

#### ⊗ **Impacts négatifs**

L'accueil de nouveaux habitants et entreprises induira une hausse des déchets produits. Sur le territoire, le SMAV a comptabilisé une production de déchet de 188kg/hab/an, ainsi 218,6 tonnes de déchets supplémentaires peuvent être prévus en 2036 (sur la base d'une augmentation de population de 1163 habitants).

### 2. *Mesures*

#### *a. Mesures d'évitement*

La production de déchets supplémentaires liée à l'arrivée de nouveaux habitants et entreprises ne peut être évitée. Néanmoins, les communes peuvent encourager à la réduction des déchets.

#### *b. Mesures de réduction*

Le **règlement** précise que : « Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Le permis de construire peut-être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement. »

Il stipule également que : « Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...). »

Les points d'apport volontaires ne sont pas interdits.

#### *c. Mesures de compensation*

Aucune mesure de compensation n'a été prise.

## VIII. Synthèse

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction
<p><b>Milieu physique</b></p> <p><i>Topographie</i></p> <p><i>Géologique</i></p> <p><i>Ressource en eau</i></p>	<p>Afin de préserver le territoire une économie de consommation d'espace a été recherchée.</p> <p>Aucun enjeu particulier.</p> <p>Les zones humides, à dominante humide et les cours d'eau et fossés sont préservés par le zonage (classement As ou N) et le règlement (recul de construction à respecter vis-à-vis des cours d'eau et protection au titre de l'article L.151-23 du CU).</p>	<p>Réduction de la consommation d'espace : 12 ha n'ont pas été consommés par rapport aux ambitions du PADD.</p> <p>Densification des projets de 16 à 18 logements</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols (limiter les extensions et annexes)</p> <p>Limiter les affouillements et exhaussements des sols.</p>
<p><b>Climat</b></p>		<p>Urbaniser à proximité des transports en commun</p> <p>Protéger les cheminements doux existants et créer des cheminements doux au sein des futurs projets.</p> <p>Développer le recours aux énergies propres (obligation de création de places de stationnement avec bornes de recharge)</p>
<p><b>Milieux naturels et biodiversité</b></p>	<p>Développement démographique selon les critères environnementaux avec un malus pour les communes à forts enjeux.</p> <p>Les zones d'intérêt de type boisement et zone humide ou à dominante humide sont préservées par le zonage.</p>	<p>La ZNIEFF de type I est grandement préservée par le zonage.</p> <p>Densification minimale des projets afin de réduire la consommation agricoles et naturelles nécessaire au développement.</p> <p>Les éléments du patrimoine naturel (linéaire de haies, espaces boisés)</p>

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction
		<p>classés, cours d'eau) sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Création d'espaces verts et de haies au sein des futurs projets (obligations au travers des OAP).</p>
<b>Agriculture</b>	Les dents creuses autour des fermes classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été exclues du compte foncier.	Les activités possibles sur les différents sous-secteurs A sont cadrées par le règlement.
<b>Patrimoine et paysage</b>		<p>Le règlement encadre l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords afin de ne pas nuire aux bâtiments existants.</p> <p>Le zonage reprend les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les OAP imposent l'aménagement paysager des futures zones à urbaniser et des reculs d'implantation à des fins d'alignement du tissu urbain.</p>
<b>Risques</b>		
<b>Ambiance sonore</b>	Aucun projet d'habitats n'a été prévu en zone de bruit	<p>Les projets économiques ont été majoritairement implantés à distance des axes bruyants.</p> <p>La réduction des nuisances sonores passe par l'encouragement des déplacements responsables (cheminements doux).</p>
<b>Risque inondation</b>	Les axes de ruissellements et les zones inondables (source communale, zone d'accumulation...) sont classés au zonage.	<p>Le règlement prévoit des réhausses des bâtiments en zone inondable.</p> <p>Valoriser les éléments naturels qui contribuent à lutter contre les inondations et les coulées de boues.</p>

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction
<p><i>Risque de mouvement de terrain</i></p> <p><i>Risques technologiques</i></p>	<p>Les cavités souterraines sont signalées au zonage afin d'informer le public des risques.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les sites potentiellement pollués se situent à distance des projets.</p>	<p>La réduction du risque inondation passe également par la limitation de l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Limitation de l'aggravation du risque d'inondation par la gestion des eaux pluviales</p> <p>Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.</p> <p>Des études géotechniques préalables à la construction sont conseillées afin d'éviter les aléas de mouvement d'argile ou les risques d'effondrement de cavités.</p>
<p><b>Déchets</b></p>		<p>Le PLUi permet un ramassage optimal des déchets (dimensionnement des voiries)</p>

## COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

*Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.*

### **Les documents supra-communaux concernant la commune :**

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers (en cours d'élaboration), Scarpe amont (en phase d'élaboration), de la Sensée et de Canche et de l'Authie.

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais,
- Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB),
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

**Les PLU/ PLUi approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.**

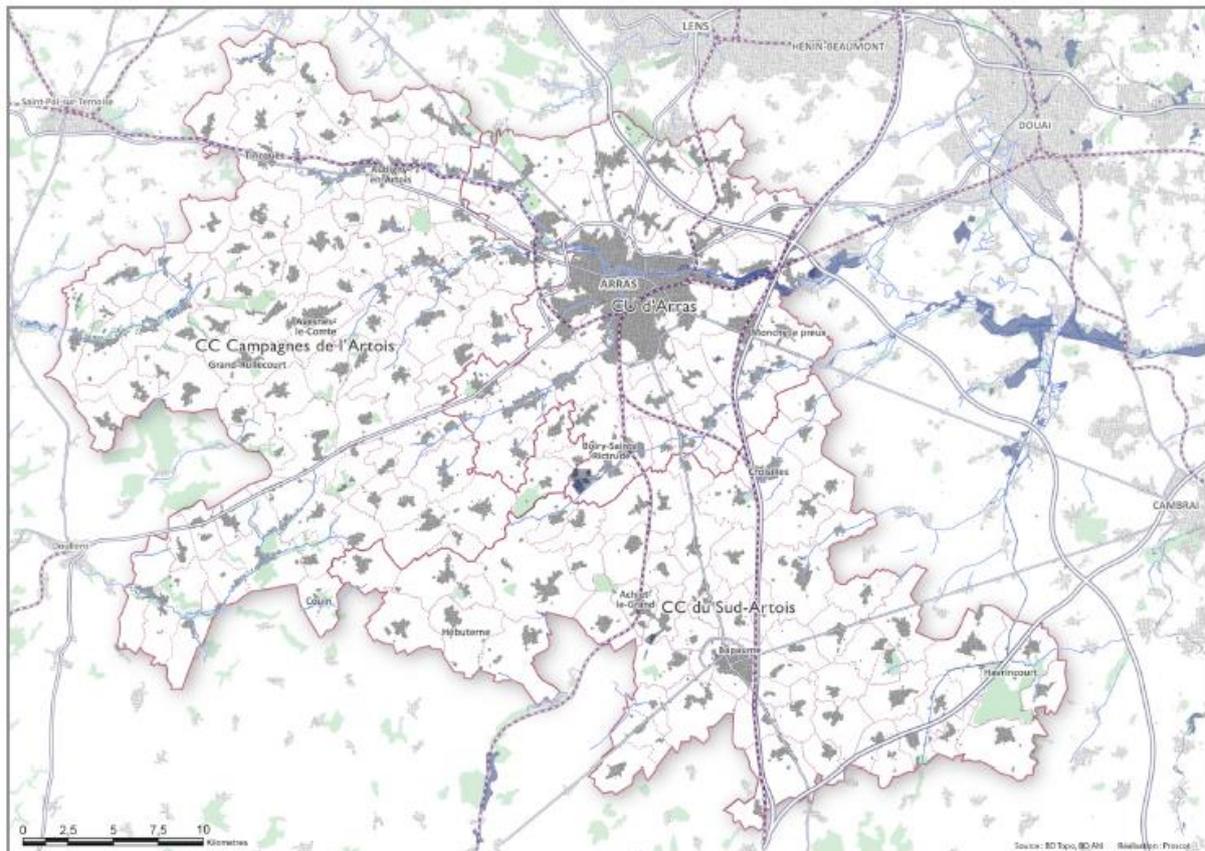
Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

## I. La trame verte et bleue du SCoT de l'Arrageois

La révision du SCOT couvre l'intégralité de 3 Communautés Urbaines et de Communes (EPCI) qui composent le Scota, à savoir :

- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ;
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) ;
- La Communauté de Commune du Sud Artois (CCSA).

Territoire du SCOT de l'Arrageois



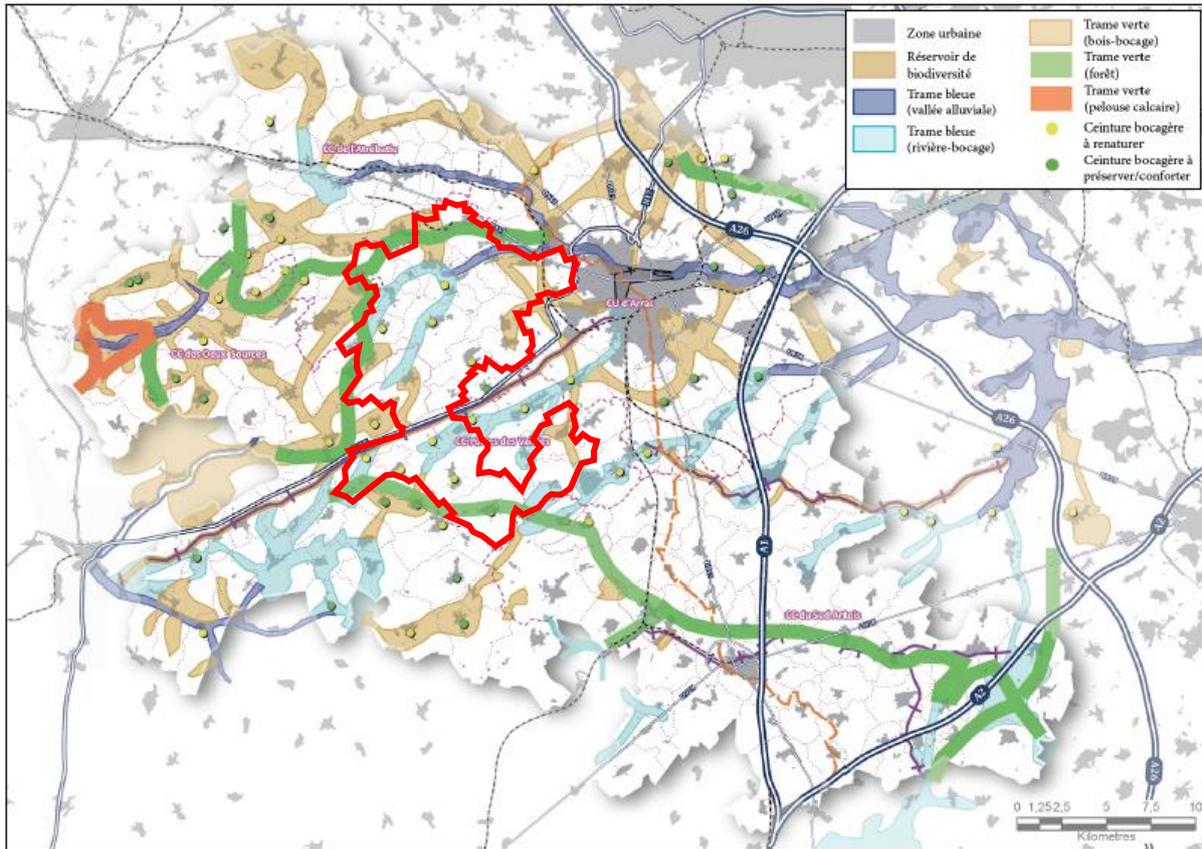
Ce nouveau Schéma de Cohérence Territoriale révisé un premier SCOT adopté en 2012, puis modifié en 2014 qui couvrait à l'époque, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) et la Communauté de Communes de la Porte des Vallées, soit au total 70 communes. Le nouveau SCOT, objet de la présente révision, s'étend sur 206 communes.

En 2016, le découpage administratif interne du territoire était différent ; il se composait de 6 EPCI au lieu de 3.

Dans le cadre du diagnostic du SCOT, la Trame Verte et Bleue a été caractérisée.

## Préfiguration de la Trame Verte et Bleue

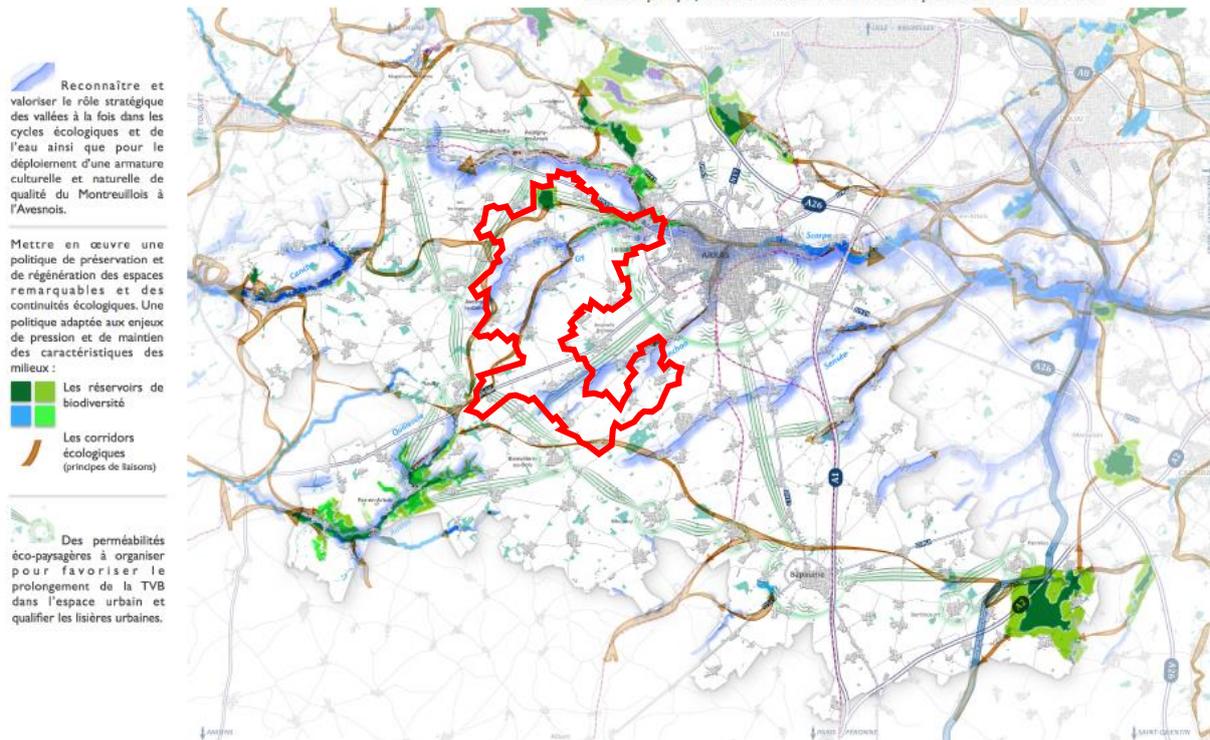
Préfiguration de la Trame Verte et Bleue de l'Artois (TVB à l'échelle du Scota, SRCE)



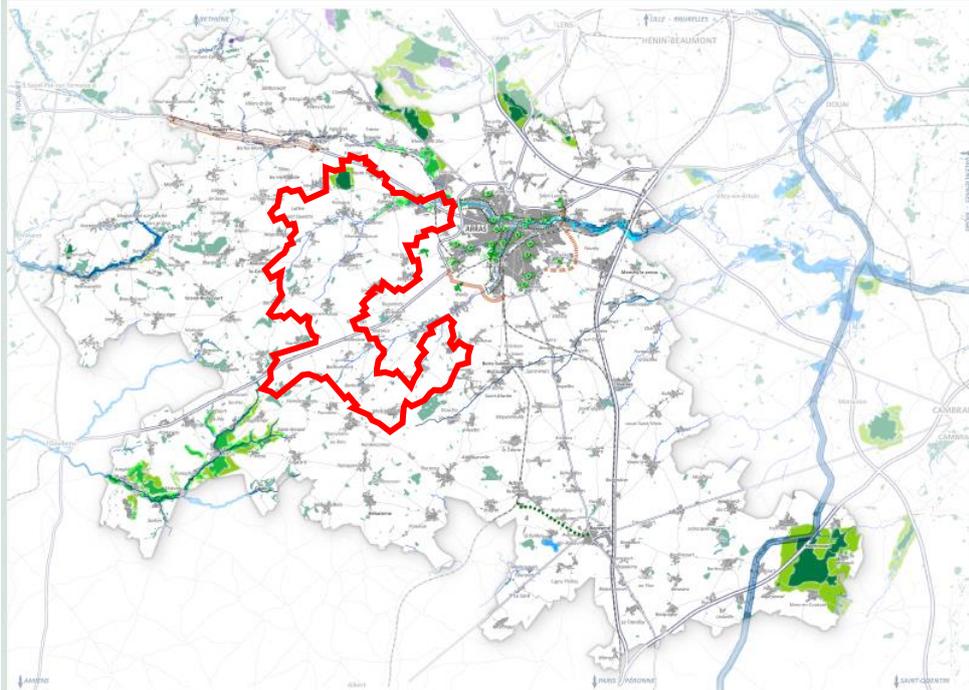
## Définition de la trame verte et bleue dans le DOO

### La trame verte et bleue du SCoT

Schéma de principe fonctionnel de la trame verte et bleue, à préciser dans le DOO du SCoT.



**Les réservoirs de biodiversité du SCoT**



**Les réservoirs de biodiversité**

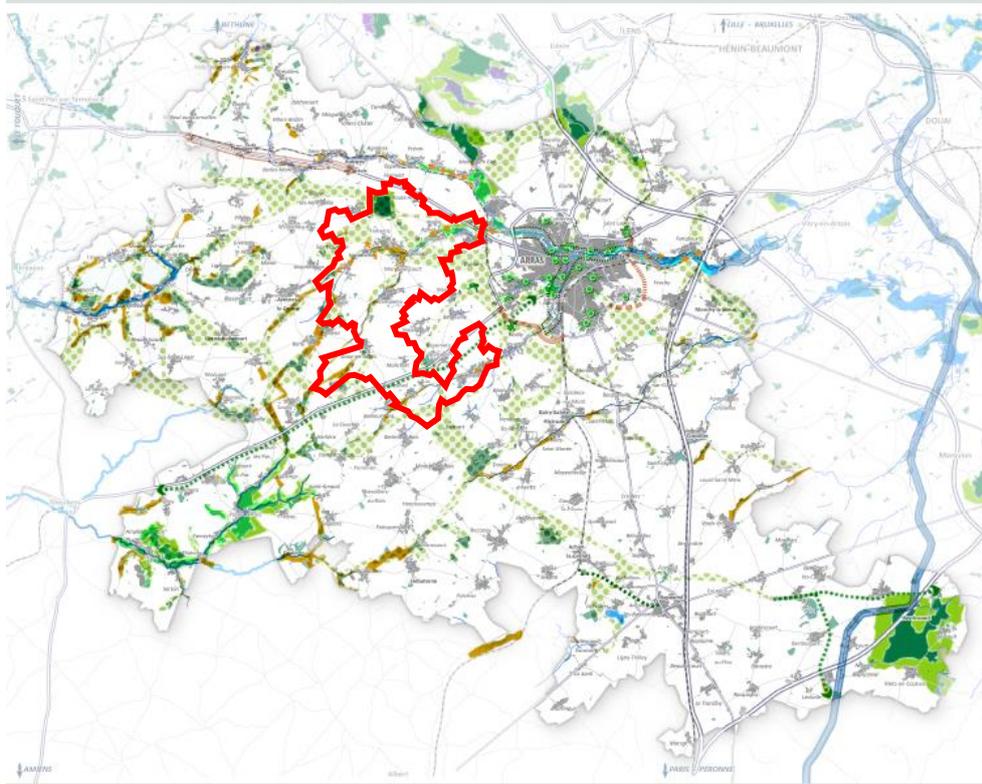
- Milieux**
- Forestier
  - Prairial/bocager
  - Aquatique/humide
  - Autre, milieux ouverts semi-ouverts
- Cours d'eau : réservoirs de biodiversité

**Des espaces relais et cœurs de nature** de la trame verte (TV) urbaine du pôle urbain majeur d'Arras : cf. objectif 1.1.4 du DOO)

- **Espaces relais TV urbaine** (localisation de principe, des principaux à échelle SCoT)
- **Cœur de nature TV urbaine CUA** (localisation de principe, des principaux à échelle SCoT)

Les réservoirs de biodiversité concentrent les espaces à fort intérêt écologique et appellent une gestion conservatoire des sites. Ils sont les espaces privilégiés du développement de la biodiversité. En effet, ce sont les espaces où la biodiversité est la plus riche, où les habitats ont une surface suffisante pour assurer leur fonctionnement, et où les espèces peuvent accomplir tout ou partie de leur cycle de vie. Les réservoirs déterminés par le SCoT correspondent en outre à des secteurs d'inventaires ou de classements existants : Znieff de type 1, ENS du département... ainsi qu'à des réservoirs identifiés par la trame régionale.

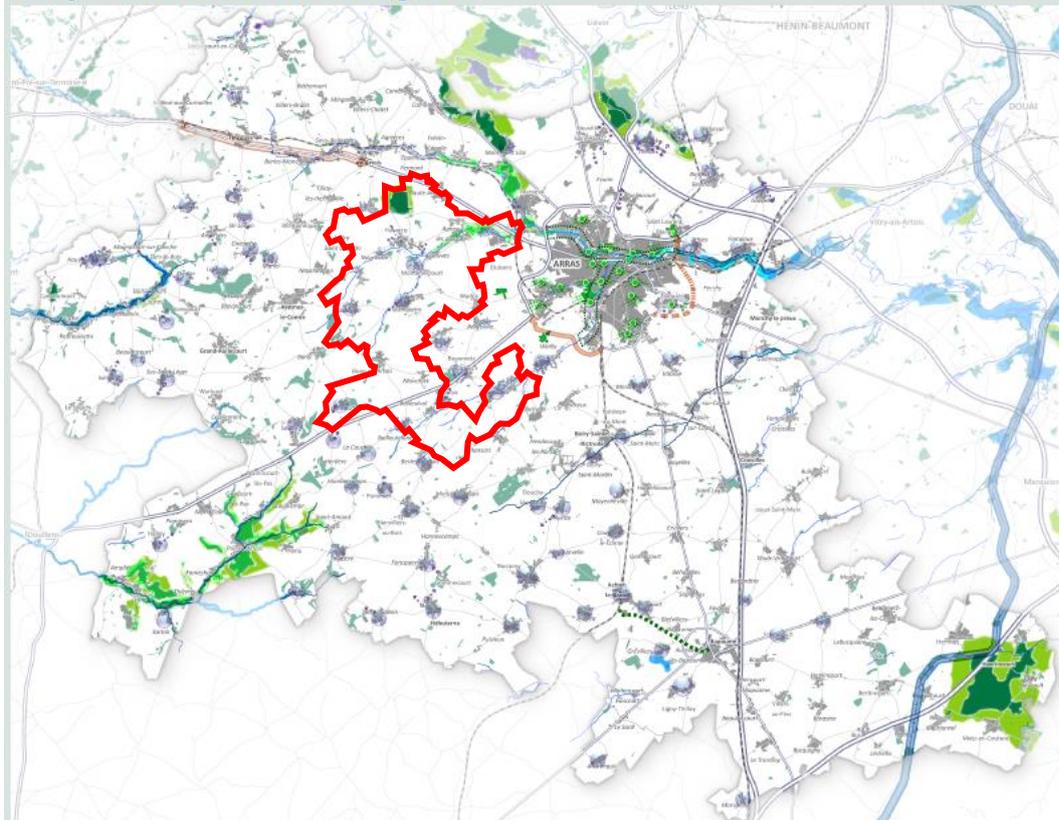
**La trame verte et bleue du SCoT**



- Corridors de grande échelle
- Espaces de perméabilité environnementale
- Espaces à enjeux de coupures d'urbanisation
- Voies vertes
- Les réservoirs de biodiversité
- Autres bois

**Valoriser les continuités environnementales périurbaines associées aux villages bosquets et continuités bocagères**

Scota



Source : SRCE, traitement EAU

Le territoire intercommunal abrite des trames vertes (forêt), des trames bleues (rivière-bocage), des réservoirs de biodiversité ainsi que des ceintures bocagères à renaturer et à préserver / conforter.

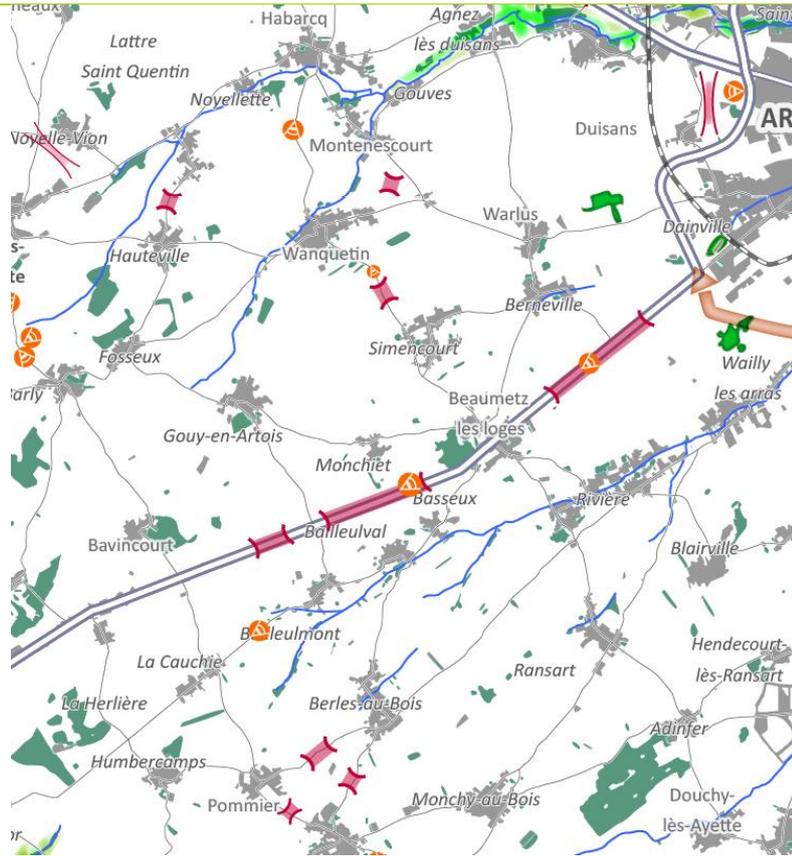
Comme dit précédemment, certains projets sont inclus dans des réservoirs écologiques et/ou se situent sur le tracé de corridors écologiques. Ainsi, lors de l'aménagement de ces projets, des habitats pouvant faire office de réservoir et de corridor pourront être réfléchis et aménagés.

**Partie 1 : un parti d'aménagement au service de l'Art de vivre artois et de la valorisation de nos ressources (environnementales, culturelles, agricoles et métropolitaines) ... pour une attractivité territoriale globale, métropolitaine et rurale innovante**

Orientations	Traduction dans le PLUi
<p>1.1 Conforter une trame verte et bleue valorisant la diversité biologique et un renouvellement pérenne des ressources qui soutiennent la qualité des agricultures, des cadres de vie et des paysages, et les appuis</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité identifiés dans la page 5 du DOO sont préservés par un classement adapté : As ou N. L'urbanisation y est donc limitée. En outre, dans le cadre de la définition des besoins en logements, les enjeux environnementaux ont été pris en compte.</p> <p>Des coupures d'urbanisation ont également été déterminées, à travers la méthodologie du diagnostic foncier.</p>

<p>pour la 3<sup>ème</sup> révolution industrielle.</p>	<p>Le PADD fixe également comme objectif la préservation des auréoles bocagères. La limitation de l'étalement urbain et la protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU participent à la mise en œuvre de cet axe.</p> <p>Les zones à dominante humide ont été prises en compte avec un classement en « As ». Les cours d'eau sont également protégés avec une règle de recul pour les nouvelles constructions. Les axes de ruissellement ont été identifiés sur les plans de zonage, et des règles mises en place pour les zones inondables.</p> <p>Les boisements les plus importants sont protégés au titre des espaces boisés classés.</p>
<p>1.2 Affirmer une armature urbaine multipolaire déployant le rôle métropolitain d'Arras et un réseau de pôles urbains porteur d'un développement équilibré, solidaire et cultivant les synergies urbain-rural.</p>	<p>Le PADD identifie Duisans comme pôle d'équilibre. L'objectif de croissance est plus important sur cette commune ainsi que la densité minimale imposée pour les nouvelles opérations d'aménagement.</p> <p>Les objectifs de croissance identifiés page 34 du DOO ont été repris au niveau du PADD, et le nombre de logements adapté en conséquence.</p> <p>Au niveau de la prise en compte du développement numérique, le règlement du PLUi impose la création de fourreaux pour les nouvelles voiries.</p>
<p>1.3 Protéger et valoriser les agricultures</p>	<p>Le PADD fixe comme objectif l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines, définies dans la méthodologie du diagnostic foncier. Un objectif de résorption de la vacance a également été fixé. Les capacités au sein des dents creuses étant insuffisantes, des zones d'extension ont été déterminées, en tenant compte des enjeux agricoles et naturels. Les extensions dans les hameaux ne sont admises, seule la densification.</p> <p>Les extensions urbaines ont été organisées en continuité des bourgs.</p> <p>Des objectifs de limitation de la consommation d'espace ont également été fixés au sein du PADD.</p> <p>Des densités minimales ont été imposées au sein OAP, conformément aux orientations du SCOT : 18 logements à l'hectare pour Duisans et 16 logements à l'hectare pour les autres communes. Comme le précise le SCOT, « elles n'ont pas vocation à être traduites littéralement dans les règlements, pour les dents creuses ou îlots ne nécessitant pas d'aménagement viaire, notamment dans les petites communes. »</p>
<p>1.4 préserver et révéler les marqueurs de la richesse</p>	<p>Les cônes de vue et coupures d'urbanisation identifiés dans le SCOT sont exclus de toute urbanisation.</p>

paysagère et patrimoniale  
arrageoise



 **Coupures d'urbanisation paysagères**  
Elles assurent le maintien d'espaces de respiration entre les villes, bourgs et villages

 **Cônes de vue**  
Ils offrent une image du territoire et des perspectives sur les sites et paysages emblématiques

Dans cette optique, des coupures sont préservées entre les villages. De même, dans le diagnostic foncier, les espaces non bâtis de plus de 80 mètres sont considérés comme coupure d'urbanisation.

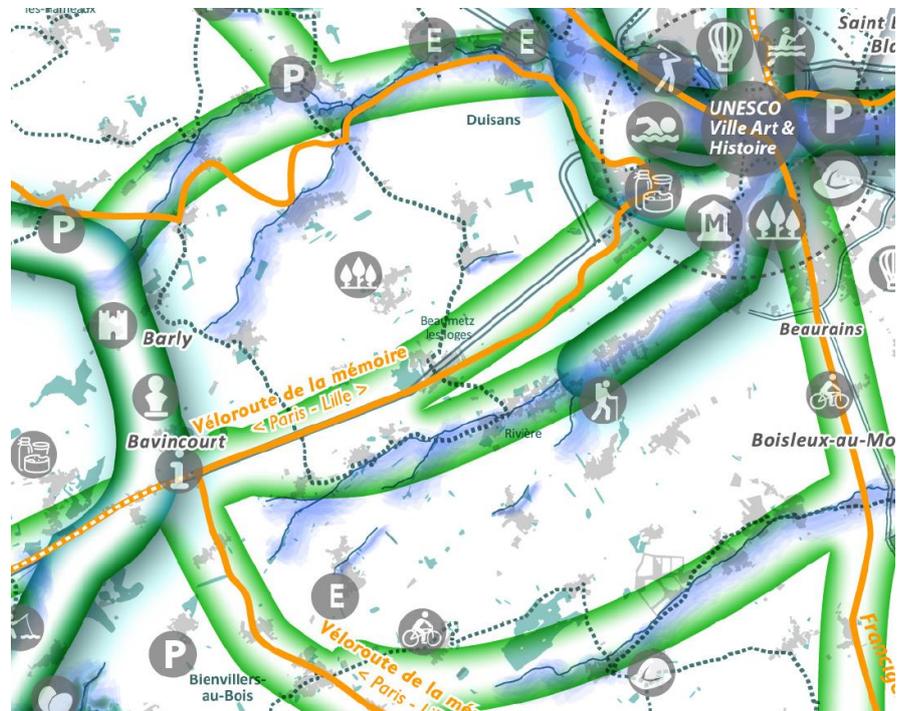
Les OAP prévoient des franges paysagères pour assurer la transition entre les espaces bâtis et non bâtis. De même, les secteurs Uj mettent en œuvre cet objectif en évitant une urbanisation à l'arrière des habitations, qui nuirait à la morphologie urbaine des petites communes.

La préservation des alignements d'arbres et de haies, des cours d'eau, des boisements, mais également du patrimoine bâti, permet également la valorisation du paysage.

Les essences locales sont imposées dans le règlement du PLUI.

1.5 Structure et diversifier à l'échelle de l'Arrageois une offre affirmant notre positionnement sur les segments « culture-tourisme et ressourcements » et le tourisme d'Affaires.

Au niveau des entrées de ville, des études Loi Barnier ont été effectuées pour assurer un traitement qualitatif, sur les communes de Duisans, Haute-Avesnes, la Herlière.



**Légende**

**Diversification et mise en réseau de l'offre culturelle et touristique à structurer à l'échelle du Scotia en s'appuyant :**

- Sur les axes et pôles structurants
- Sur les vallées et leurs patrimoines (bâti et naturels)
- Sur les équipements et sites d'intérêt existants et en projets à valoriser pour irriguer le Scotia et faire rayonner le pôle d'Arras à l'international et sur l'axe Bruxelles-Lille-Paris :
- Sur les sites naturels (TVB)
- Sur les grands axes doux :
  - existants à valoriser
  - à développer
- Sur des bouclages de liaisons douces locales à développer en cohérence à l'échelle du Scotia

**Offices du tourisme**  
Citadelle/Unesco, Area Ville d'Art et d'Histoire  
Patrimoine historique et culturel

**Patrimoine bâti remarquable**

- Châteaux
- Maisons
- Produits du terroir
- Arts et artisanats
- Sites de mémoire

**Loisirs, récréation**

- Parc et jardins
- Sentiers de randonnée
- Cyclotourisme
- Bases de loisirs
- Baies nautiques
- Bois de loisirs adossés
- Piscines
- Piscines
- Pêches, ébanges, cascades
- Campings
- Visites à la ferme
- Châteaux / Régional
- Ecurie / Centre équestre

Le PLUi identifie les éléments de patrimoine remarquables et présentant un intérêt touristique. En ce sens, des fiches patrimoine ont été réalisées par commune. La majeure partie de ces éléments sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU.

	<p>Les chemins de randonnées ont été identifiés, et les cheminements piétons préservés au titre de l'article L.151-38 du CU.</p> <p>Le règlement du PLUi permet la diversification des activités agricoles, ainsi que le développement de l'offre en hébergement touristique (gîtes, camping...).</p>
--	---

**Partie 2 : une qualité résidentielle et de services promouvant proximité, connectivité et durabilité pour des espaces à vivre artois toujours plus attractifs et solidaires**

<p>2.1 Déployer les moyens de mobilités pour une proximité connectée et une irrigation régionale qui soient performantes, durables, et favorisent la transition « post-carbone ».</p>	<p>La desserte en transport en commun est peu importante sur le territoire : pas de gare, peu de lignes de bus... Néanmoins, la limitation de l'étalement urbain permet de recentrer le développement à proximité des arrêts de bus.</p> <p>Les OAP prévoient des bouclages, des connexions douces afin d'améliorer la fluidité des déplacements.</p> <p>Les chemins piétons sont préservés au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme.</p> <p>Les chemins de randonnées ont été pris en compte dans les orientations du PADD.</p> <p>Des places de stationnement sont prévus pour les nouveaux logements, ainsi que dans le cadre d'opérations d'ensemble pour les visiteurs.</p> <p>Le règlement du PLUi prévoit aussi la mise en place de place de stationnement pour les vélos.</p> <p>La valorisation de la RN25 et de la RD939 est également inscrite dans les orientations du PADD.</p>
<p>2.2 Organiser le renforcement d'une offre commerciale diversifiée, mieux qualifiée, plus singulière et soutenant l'armature multipolaire du SCOT pour optimiser les déplacements (en temps et en nombre).</p>	<p>Le règlement des zones U et AU permet l'implantation de commerces de proximité, notamment sur Duisans, pôle d'équilibre.</p> <p>Ces commerces seront implantés préférentiellement au sein des enveloppes urbaines existantes, à travers la définition de la trame urbaine.</p>



	<p>Il n'y a pas d'extension de la zone commerciale de Duisans, contrairement au POS, afin d'assurer un maintien du commerce de proximité.</p>
<p>2.3 Une politique de l'habitat solidaire en faveur des actifs et d'une mixité sociale et générationnelle affirmant l'attractivité d'un territoire qui offre un projet de vie et cultive le bien vivre ensemble.</p>	<p>Le PLUi encourage la diversification de l'offre de logements à travers l'orientation suivante du PADD : « développer des logements adaptés aux nouvelles structures de population ». Elle précise que : « à travers la création de logements de plus petite taille. En effet, le parc de logements du territoire étant majoritairement constitué de T5 et plus, il sera important d'appuyer le développement de logements de taille intermédiaire et de petite taille, pour permettre aux ménages en place de retrouver un logement plus adapté à leur mode de vie sur le territoire. Pour ce faire, la construction de plus petites typologies devra être encouragée à travers les OAP et le règlement, afin de permettre un parcours résidentiel sur le territoire, notamment via la création de logements pour les jeunes couples ou les personnes âgées.</p> <p><i>Par ailleurs, le développement de logements locatifs sera à privilégier, afin de favoriser la rotation dans le parc de logements, et de s'adapter aux nouvelles compositions familiales de la société. »</i></p> <p>En ce sens, le PLUi contribue à soutenir la vitalité rurale, en favorisant le maintien et la venue d'actifs et jeunes ménages, ainsi que la mobilité résidentielle et la mixité générationnelle. En ce sens, un projet de béguinage est par exemple prévu sur Berneville.</p> <p>En termes de résorption de la vacance, des objectifs ont été fixés dans le cadre de la programmation de logements.</p> <p>Le PADD prévoit également de soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique, le développement des énergies renouvelables sur le territoire, dans le respect du patrimoine et du paysage. Le règlement du PLUi favorisera l'émergence de projet d'habitat durable</p>



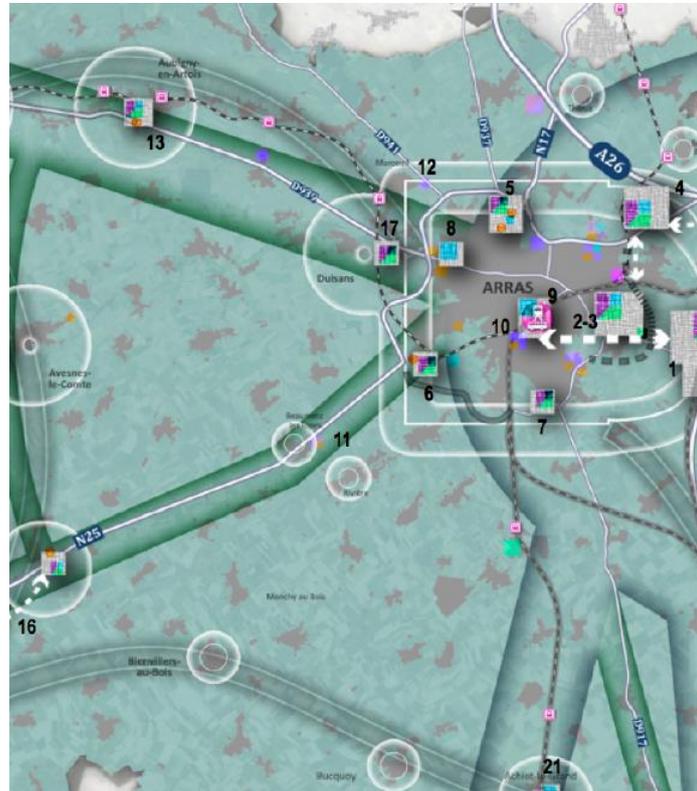


	<p>en permettant le développement de nouvelles typologies d'habitat plus denses.</p> <p>Les projets d'aménagement durables seront vivement encouragés, que ce soit dans le cadre d'opérations d'habitat mais aussi pour les bâtiments d'équipement et d'activités.</p>
<p>2.4 Mettre en œuvre un urbanisme de proximité</p>	<p>Le PLUi vise à mobiliser en priorité les capacités disponibles dans l'enveloppe urbaine, à travers le diagnostic foncier réalisé. Le règlement et les OAP permettent de promouvoir des typologies urbaines qualitatives.</p> <p>Des densités minimales ont été inscrites dans les OAP : 18 logements/ha pour Duisans et 16 logements/ha pour les communes rurales. Les bouclages, motorisés ou doux, sont recherchés.</p> <p>Les extensions sont situées en épaisseur ou en continuité du tissu bâti existant.</p> <p>Le règlement du PLUi est favorable à la promotion de la nature en ville : il est précisé que les espaces non imperméabilisés doivent représenter au moins 20% de la surface totale de l'unité foncière, et que les nouvelles aires de stationnement doivent être perméables.</p>



**Partie 3 : des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du redéploiement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3ème révolution industrielle**

3.1 Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre force de frappe économique, valoriser nos savoir faire locaux et stimuler l'expérimentation et l'innovation



Le pôle économique de Duisans est identifié au SCOT. En outre, d'autres parcs sont identifiés, sur Monchy-au-Bois et Haute-Avesnes.

En termes d'extension, le SCOT prévoit que les nouveaux espaces d'activités à aménager en extension(maximum) à 20 ans, ne devront pas dépasser 73 ha pour l'ensemble du territoire des campagnes de l'Artois :

Campagnes de l'Artois		73
Pôles économiques structurants CCCA	13 - Aubigny en Artois :	52
	14 - Ecopolis (Tincques) :	
	15 - Avesnes le Comte :	
	16 - Za Saulty et le cas échéant Bellevue à Warlincourt en bi-pôle :	
	17 - La Duisanaise (Duisans) :	
Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants	Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUI, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes...	21

Sur Duisans, une zone de 2ha et une zone de 6,55 ha sont prévues en extension. Un STECAL « Aec » d'une superficie de 2ha est également prévu.

Sur Haute-Avesnes, la zone présente une superficie de 5,7ha.

Sur Monchy-au-Bois, le STECAL Ac pour l'extension de la centrale présente une surface de 5,7ha.

	<p>Le site à cheval sur Saulty-la Herlière n'est pas comptabilisé en extension, car il s'agit d'un site en renouvellement urbain.</p> <p>Au total, sur la partie Est, les extensions des zones économiques présentent une surface d'environ 22ha.</p> <p>Les OAP et études loi Barnier permettent de garantir une bonne intégration paysagère et un traitement soigné des franges. Ceci permet d'assurer une coordination paysagère des lisières des parcs d'activités. Le règlement du PLUi prévoit également que Les espaces non imperméabilisés doivent représenter au moins 20% de la surface totale de l'unité foncière, dont 10% plantés.</p> <p>Le PLUi vise aussi à favoriser le maintien et le développement des fonctions économiques dans le tissu urbain, ainsi que l'accueil d'activités artisanales.</p>
<p>3.2 Créer ou renouveler les conditions de valorisation pour les agricultures</p>	<p>Le diagnostic agricole effectué en amont a permis d'identifier les besoins des agriculteurs en termes de projet. Le règlement permet le développement des circuits de proximité, une autre thématique du PADD. Les activités agricoles ont été prises en compte dans la délimitation des zonages, notamment les exploitations agricoles classées, afin de limiter les nuisances.</p>
<p>3.3 une politique énergétique ambitieuse pour une transition énergétique et écologique diffuse, favorable au développement d'un territoire mobilisé pour la croissance verte.</p>	<p>Le règlement du PLUi ne contrarie pas l'utilisation de matériaux visant à améliorer la performance énergétique du bâti. L'infiltration à la parcelle, l'utilisation de matériaux durables sont encouragés.</p>
<p>3.4 Développer une culture partagée du risque et de la gestion des ressources</p>	<p>Le PLUi tient compte des risques existants sur le territoire : inondation, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles... Les zones à risque sont identifiées sur les zonages, et des prescriptions ont été mises en place : interdiction des sous-sols, rehausse des nouvelles constructions, clôtures perméables...</p> <p>La ressource en eau a également été prise en compte, avec la protection des périmètres de captage d'eau potable, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelles, la protection des cours d'eau, l'affectation des zones humides dans un secteur spécifique « As » ...</p>

## II. SDAGE Artois-Picardie

L'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

### **Objectifs du SDAGE**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations qui concernent le territoire sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
<b>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>		
O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état	<p>Les eaux usées des constructions seront traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit par assainissement collectif lorsque les réseaux d'assainissement sont existants ;</li> <li>- Soit par assainissement non collectif à défaut.</li> </ul>
	D A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif	Les installations d'assainissement non collectifs devront être raccordées au réseau collectif lorsqu'ils seront installés.
	D A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte	<p>Les projets communaux seront rattachés aux réseaux d'assainissement collectif communaux lorsqu'ils existent.</p> <p>La Station d'épuration de Duisans est en capacité d'accueillir les nouveaux effluents (2037 EH en charge entrant en 2017 et la capacité maximale est de 4950 EH).</p>
O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie	D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées par infiltration ou rejet au milieu superficiel au plus près de sa source.
O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	D A-4.2 – Gérer les fossés	<p>Certains fossés et les cours d'eau sont préservés par le zonage.</p> <p>Le règlement stipule que « la continuité des fossés repérés au plan de zonage devra être conservée » et que « l'entretien régulier des fossés est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives ».</p>
	D A-4.3 – Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	<p>D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, 28,35 hectares de prairies sont ouverts à l'urbanisation soit en dents creuses ou en projet.</p> <p>Le zonage du PLU reprend les linéaires</p>

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
		végétalisés à protéger.
O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les cours d'eau et les fossés sont repris au zonage.
O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité	D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau	Non concerné
O A-8 – Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	D A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension de carrières	Non concerné
O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Non concerné
	A-9.2 – Prendre en compte les zones humides dans le document d'urbanisme	Des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie sont localisées sur le territoire communal.  Elles sont reprises au zonage et sont classées en zone As.  Les projets communaux s'en tiennent à distance.  Aucune zone humide du SAGE n'est concernée par un développement urbain.
<b>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>		
O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en	D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages	Ainsi, les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.  Des mesures concernant la gestion des eaux

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE		pluviales et usées, précédemment présentées, ont été prises.
	D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Les projets communaux permettent la construction au sein du tissu urbain afin de réduire les extensions et les impacts sur la ressource en eau.
O B-3 – Inciter aux économies d'eau	D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné.
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>		
O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations	D.C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	<p>Globalement, les projets présentent un risque inondation par remontées de nappe très variable. Ainsi pour chaque projet il est conseillé via le règlement de procéder à des mesures piézométriques afin de prévoir des mesures constructives adaptées (ex : éviter la construction de cave et sous-sol).</p> <p>Des zones d'accumulation et des zones inondées constatées sont recensées sur le territoire intercommunal. Les projets se situent à distance de ces secteurs. (Hormis à l'attre Saint Quentin dents creuses)</p> <p>Les aménagements paysagers proposés (ex : espace vert, franges paysagères...) au travers l'OAP permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>
	D.C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	Non concerné.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.
O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Non concerné.
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>		
O D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D.D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Non concerné.
O.D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.	D.D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Non concerné.

### III. Le SAGE Scarpe amont

L'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont.

Le SAGE Scarpe amont est en cours d'élaboration (phase de rédaction).

Le périmètre du SAGE Scarpe amont couvre 80 communes du Pas-de-Calais et 6 communes du Nord, pour une superficie de 553 km<sup>2</sup> et une population d'environ 156 000 habitants. Si le territoire est avant tout un territoire agricole, avec une surface agricole utile de 76%, on recense également de nombreux parcs d'activités et industries le long de la Scarpe canalisée. Les loisirs liés à l'eau occupent également une place importante sur le territoire du SAGE.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Protection des milieux humides et aquatiques	
Améliorer la connaissance (fonctionnement hydraulique, écologie des milieux)	Non concerné.
Protéger et valoriser les milieux humides	Ces zones humides sont classées en zone As.
Rétablir les équilibres et la continuité écologique des milieux	<p>Les cours d'eau et les fossés sont repris au zonage et sont précisés comme étant des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p style="text-align: center;">Le règlement stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations devront être implantées à au moins : - 10m des fossés, -15 mètres des cours d'eau.</li> <li>- En zone A et en zone : La continuité des cours d'eau devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives.</li> </ul>
Restaurer les habitats et diversifier les écoulements	Non concerné.
Amélioration de la qualité des eaux	
Améliorer la connaissance (pesticides, polluants, assainissement)	Non concerné.

Améliorer le contrôle des rejets et le traitement des effluents (domestiques, industriels et agricoles)	Non concerné.
Développer et améliorer les systèmes d'assainissement	La station d'épuration de Duisans recensée sur le territoire intercommunal est en capacité de traiter les eaux usées de nouveaux projets urbains des communes de AGNEZ-LES-DUISANS, DUISANS, GOUVES, HABARCQ, HAUTE-AVESNES, MONTENESCOURT, NOYELLETTE, WANQUETIN. Cependant, la majorité de l'intercommunalité présente un assainissement non collectif. Ces communes devront se rapprocher du SPANC pour vérifier la conformité des installations.
<b>Sécurisation de l'alimentation en eau potable</b>	
Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe	Non concerné.
Disposer d'une ressource pérenne en eau potable	Non concerné.
Mieux gérer et répartir les prélèvements	Non concerné.
Protéger la ressource et reconquérir la qualité de la nappe	<p>La protection de la ressource en eau passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>Or, des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ;</li> <li>- « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le</li> </ul>

	<p>réseau collectif dès sa réalisation » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...</li> </ul> <p>Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »</p>
<b>Aménagement du territoire</b>	
Améliorer la connaissance (retour d'expérience de crues)	Non concerné.
Anticiper l'urbanisation dans les zones à risque	Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement.
Prévenir les risques (inondations, pollutions ...)	<p>Le règlement rappelle les risques et préconise par exemple que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant le risque naturel de mouvement de terrain, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.</li> <li>- Concernant le risque de remontées de nappes phréatiques, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.</li> <li>- Concernant le risque de cavité souterraine, le pétitionnaire est invité à</li> </ul>

	<p>vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.</p> <p>Le règlement interdit les sous-sols dans les zones inondables identifiées au plan de zonage Les caves étanches sont autorisées.</p> <p>Le règlement préconise dans les zones inondables identifiées au plan de zonage : des clôtures hydrauliquement neutres ou végétalisées pour conserver le libre écoulement des eaux.</p> <p>Le zonage fait figurer les zones inondables, les cavités, et les sens de ruissellement.</p> <p>Les OAP stipulent les risques présents sur la zone de projet (ex : remontées de nappe).</p> <p>Ainsi, le document d'urbanisme prend en compte les risques.</p> <p>De plus, peu de projet présente des risques notables (ex : remontées nappes à Habarcq).</p>
<p>Développer la solidarité entre les territoires</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Information et sensibilisation des usagers</b></p>	
<p>Développer l'intérêt du public pour la gestion de l'eau et ses enjeux</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Associer l'ensemble des usagers (agriculture, industrie, loisirs, tourisme, navigation)</p>	<p>L'intercommunalité pourra cependant mener par la suite des démarches de sensibilisation de ses citoyens.</p>
<p>Développer une meilleure appropriation par la population de la valeur écologique des milieux</p>	
<p>Sensibiliser aux techniques alternatives (traitement des eaux pluviales, mesures agro-environnementales)</p>	

#### IV. Le SAGE de la Sensée

L'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée.

Le SAGE de la Sensée est en cours d'élaboration.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

<p>Protection et gestion de la ressource en eau</p>	<p>La protection de la ressource en eau passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>Or, des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ;</li> <li>- « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes : 1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation » ;</li> <li>- « les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...</li> </ul> <p>Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »</p>
---	--

<p>Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Des Zones à Dominantes Humide du SDAGE Artois Picardie ainsi que des zones humides du SAGE de la Canche sont localisées sur le territoire intercommunal. Sachant que les zones humides des SAGE de la Scarpe amont, de l'Authie et de la Sensée sont en cours de recensement car les SAGE sont en cours d'élaboration.</p> <p>Ces zones à dominante humide et humides sont en grande partie classées en zone N mais pas en totalité.</p>
<p>Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau</p>	<p>Globalement, les projets présentent peu de risque inondation. Seuls quelques projets sont dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave sur les communes de : Duisans, Agnez-lès-Duisans, Montenescourt, Noyellette, Wanquetin, Gouy-en-Artois, Simencourt, Berneville, Bailleulmont, Berles-au-bois, la Cauchie et Monchy-au-Bois.</p> <p>La plupart des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté des dents creuses sur la commune de Lattre-Saint-Quentin.</p> <p>A propos du risque inondation, le PADD affiche l'ambition de prendre en compte ce risque (par inondation et coulées de boues).</p> <p>Le règlement interdit les sous-sols dans les zones inondables identifiées au plan de zonage et permet les caves étanches. Dans ces mêmes zones préconise des clôtures hydrauliquement neutres ou végétalisées afin de permettre le libre écoulement de l'eau.</p> <p>Le zonage reprend les zones inondables.</p> <p>Dans le descriptif des OAP figure le risque inondation par remontées de nappe. Les aménagements paysagers proposés au travers les OAP permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>

Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Non concerné.
--	---------------

## V. Le SAGE de l'Authie

L'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie.

Le SAGE de l'Authie est en cours d'élaboration.

L'Authie est un fleuve côtier du Nord de la France, orienté Sud-Est / Nord-Ouest. Elle s'étend sur près de 100 km et marque, sur une partie importante de son linéaire, la frontière entre 2 départements : le Pas-de-Calais et la Somme. Elle prend sa source à Coigneux dans la Somme, à une altitude de 100 mètres et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où elle forme la baie d'Authie.

L'Authie est alimentée par 5 affluents principaux :

- En rive droite : la Kilienne (ou Quilienne) conflue à Thièvres (affluent le plus en amont) ; la Grouches (ou Grouche) conflue à Doullens et le Fliers à Waben dans la baie d'Authie (le plus en aval).
- En rive gauche : la Gézaincourtoise conflue à Hem-Hardinval et le Longuet à Le Boisle.

L'Authie et ses affluents constituent un réseau hydrographique réputé de qualité par rapport aux autres cours d'eau du bassin Artois-Picardie. L'Authie n'atteint pas son objectif de qualité 1 principalement à cause des matières en suspension qui proviennent de l'érosion des sols sur le bassin versant.

Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Protéger les eaux souterraines et garantir la ressource en eau potable	<p>La protection de la ressource en eau passe par une bonne gestion des eaux usées et pluviales.</p> <p>Or, des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et usées ont été prises et sont retranscrites dans le règlement. En effet, le règlement stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques » ;</li> <li>- « En l'absence ou en attente de réseau, un système d'assainissement non collectif est</li> </ul>
--	---



	<p>obligatoire mais sous les conditions suivantes :</p> <p>1) Le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol, 2) Le système devra le cas échéant être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation » ;</p> <p>- « les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues...</p> <p>Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction). »</p> <p>Pour ce qui est de la ressource en potable, tous les projets urbains se situent à proximité du tissu urbain existant et donc à proximité des réseaux de distribution.</p> <p>Les périmètres de protection de captage seront protégés.</p>
<p>Améliorer la qualité des eaux superficielles luttant notamment contre l'érosion des sols</p>	<p>La lutte contre l'érosion des sols peut passer par la protection des linéaires végétalisés.</p> <p>Or, le zonage du PLUi reprend les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire végétal, talus et boisements, espaces verts) et les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le règlement stipule que : « L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu ou arraché doit être compensé : 2 arbres replantés pour un arbre abattu et 2 mètres de haies replantés pour 1 mètre arraché. L'abattage</p>



	d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes. »
Gérer les milieux aquatiques de façon à préserver la richesse biologique et à favoriser le bon fonctionnement hydraulique	Non concerné.
Favoriser le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement	Non concerné.

## VI. Le Schéma régional de Cohérence Ecologique-la trame Verte et Bleue

**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal est un outil particulièrement efficace pour la réalisation d'une trame verte et bleue en raison d'une part de son échelle d'action - il agit à la parcelle - d'autre part, de sa force juridique - son opposabilité est celle de la conformité. Il permet donc aux acteurs territoriaux de mettre en œuvre la TVB à l'échelle la plus opérationnelle.**

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le schéma d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un PLU, par exemple.

En Nord-Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des éco paysages.

Pour chaque éco paysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par éco paysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte à titre informatif.

L'intercommunalité accueille de des réservoirs écologiques de type autres milieux / prairies et/ou bocages / zones humides ainsi que des corridors écologiques de type pelouses calcicoles / zones humides / prairies et/ou bocages.

**La plupart des projets se situe en dehors de ces réservoirs ou corridors écologiques excepté sur :**

- **Duisans : une dent creuse se situe en partie sur une terre agricole classée en réservoir de biodiversité « autres milieux ». Les terres agricoles autour du Gy sont d'intérêt pour la biodiversité.**
- **Montenescourt, Lattre-Saint-Quentin et Noyelle : des dents creuses se situent en frange de voies d'eau à renaturer.**
- **Monchy-au-Bois : un corridor de type boisement traverse le tissu urbain et se situera non loin d'une dent creuse et d'une zone d'extension.**

## VII. Le Schéma Régional Climat Air Energie

En France, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Son élaboration est confiée à l'État et au Conseil régional.

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les **orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique** et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Le SRCAE a une **portée stratégique**. Il ne s'agit donc pas d'un outil règlementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais d'un cadre qui définit notamment les objectifs régionaux en **matière de maîtrise de l'énergie**, ainsi que les orientations permettant, pour atteindre les normes de **qualité de l'air**, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

En Nord-Pas-de-Calais, la démarche a été lancée officiellement par M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional en décembre 2010. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) Picardie a été approuvé par l'arrêté du Préfet de région du 14 juin 2012 et la délibération du conseil régional du 30 mars 2012.

### **Les Enjeux du SRCAE :**

- Connaître et limiter les consommations d'énergie dans tous les secteurs,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- Développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional,
- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables,

→ Du changement climatique en Région ;

→ Des impacts sanitaires de la qualité de l'air.

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Voici les orientations principales proposées par le SRCAE :

### Les principales orientations proposées

Orientations	Exemples d'objectifs associés à l'horizon 2020
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Réhabiliter 50 000 logements par an en moyenne, en visant une réduction moyenne des besoins énergétiques de 60%
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Construire 20 000 logements et 450 000 m <sup>2</sup> de locaux tertiaires dans les aires d'accessibilité aux gares
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie	Réduire de 40% les consommations d'énergie thermique pour les usages transverses Economiser 25% d'énergie à partir d'une amélioration des procédés
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)	Réduire de 15% la totalité des apports azotés et substituer 10% des apports en intrants minéraux par des intrants organiques
Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités	Réaliser des expérimentations de zones d'action prioritaire pour la qualité de l'air ou de zones sans voiture dans quelques agglomérations de la région
Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Réduire de 15% les émissions moyennes du parc roulant régional
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	Améliorer de 15% les taux de charge des camions. Réduire de 18% la consommation unitaire des véhicules utilisés
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	Accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% des parts modales totales
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, et donc diviser par 3 la dynamique observée entre 1998 et 2005
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Ré-orienter les taux d'équipement des ménages et locaux tertiaires vers des modes de chauffage sobres en carbone
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien	Atteindre 1346 MW de puissance installée sur le territoire régional
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur renouvelable
Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensés	Diminuer de 20% la part de l'empreinte carbone des ménages liée à l'alimentation
Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine	Réalisation d'études de caractérisation des aléas et prise en compte effective dans les documents de planification et stratégies d'aménagement

### **Possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire pouvant être utilisées pour la zone de projet :**

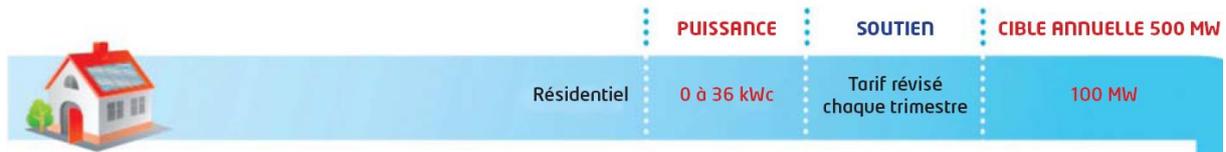
#### **\* Energie éolienne :**

L'intercommunalité est favorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant, les possibilités de développement du grand éolien sont très limitées en raison d'un mitage du bâti et du développement résidentiel. Le moyen éolien et petit éolien peut trouver une place mesurée en territoire urbain.

#### **\* Energie solaire :**

L'implantation d'installations solaires en Nord-Pas-de-Calais doit intégrer la prise en compte des spécificités industrielles, économiques et urbanistiques de la région, en proposant :

- L'implantation d'installations solaires **en priorité sur les bâtiments** pour exploiter le potentiel que représente le grand nombre de toitures, et de grandes toitures, dans la région.



- L'implantation d'installations solaires sur des terrains artificialisés et donner une fonction supplémentaire à des terrains déjà artificialisés, quand ils ne peuvent accueillir d'autres implantations (activités, logements).

***La priorité est donnée à la valorisation d'espaces à faible valeur concurrentielle.***

- L'implantation de centrales solaires en dehors des espaces naturels afin de respecter la biodiversité, les habitats et de minorer la consommation d'espace.
- L'implantation en dehors des espaces boisés et forestiers.

Par ailleurs, l'implantation d'installations solaires est possible dans le périmètre de protection autour d'un édifice protégé, sous réserve d'étudier précisément les perceptions depuis les édifices et d'effectuer un examen des Co visibilité avec l'édifice depuis différents points de vue remarquables.

L'intercommunalité n'est pas favorable au développement de l'énergie solaire en dehors d'une implantation sur les toitures.

Le projet d'extension pourra prévoir des aménagements paysagers permettant de réduire les espaces imperméabilisés.

L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

## VIII. Le PGRI Artois-Picardie

L'intercommunalité est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 -2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

<b>Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations</b>	
<p style="text-align: center;">Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire</p>	<p>Les projets présentent peu de risque inondation. Seuls quelques projets sont dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.</p> <p>La plupart des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées recensées sur le territoire intercommunal, excepté deux dents creuses à Lattre-Saint-Quentin qui sont en limite de ZIC.</p> <p>A propos du risque inondation, le PADD affiche l'ambition de prendre en compte ce risque (d'inondation et de coulées de boue).</p> <p>Le règlement interdit les sous-sols dans les zones inondables identifiées au plan de zonage et dans ces mêmes zones préconise des clôtures hydrauliquement neutres ou végétalisées afin de permettre le libre écoulement de l'eau.</p> <p>Le zonage reprend les zones inondables.</p> <p>Dans le descriptif des OAP figure le risque inondation par remontées de nappe. Les aménagements paysagers proposés au travers des OAP permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>
<p style="text-align: center;">Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés</p>	<p>Non concerné.</p>

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
<p>Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.</p>	<p>Le ralentissement des écoulements peut passer par la protection des linéaires végétalisés.</p> <p>Or, le zonage du PLUi reprend les éléments de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire végétal, talus et boisements, espaces verts) et les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le règlement stipule que : « L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de patrimoine végétal à protéger abattu ou arraché doit être compensé : 2 arbres replantés pour un arbre abattu et 2 m de haies replantés pour 1 m arraché ».</p> <p>Il précise également que concernant les espaces boisés classés, « les dispositions de l'article 113-2 du Code de l'Urbanisme devront être respectées. Les opérations d'entretien du boisement sont néanmoins autorisées. »</p>
<p>Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues</p>	<p>Les projets urbains vont entraîner l'imperméabilisation de sols supplémentaires ce qui pourra perturber l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Cependant, dans les projets faisant l'objet d'OAP, des aménagements paysagers sont proposés et permettront de limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement.</p> <p>Dans tous les cas, le règlement stipule que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle puisqu'elles devront prioritairement être infiltrées.</p>

Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Non concerné.
<b>Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs</b>	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Non concerné.
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Non concerné.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Non concerné.
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Non concerné.
<b>Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés</b>	
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Non concerné.
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Non concerné.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Non concerné.



**Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires**

Non concerné.



## INCIDENCES NATURA 2000

### I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, du fait des communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

#### 1. *DOCOB*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

#### 2. *Charte Natura 2000*

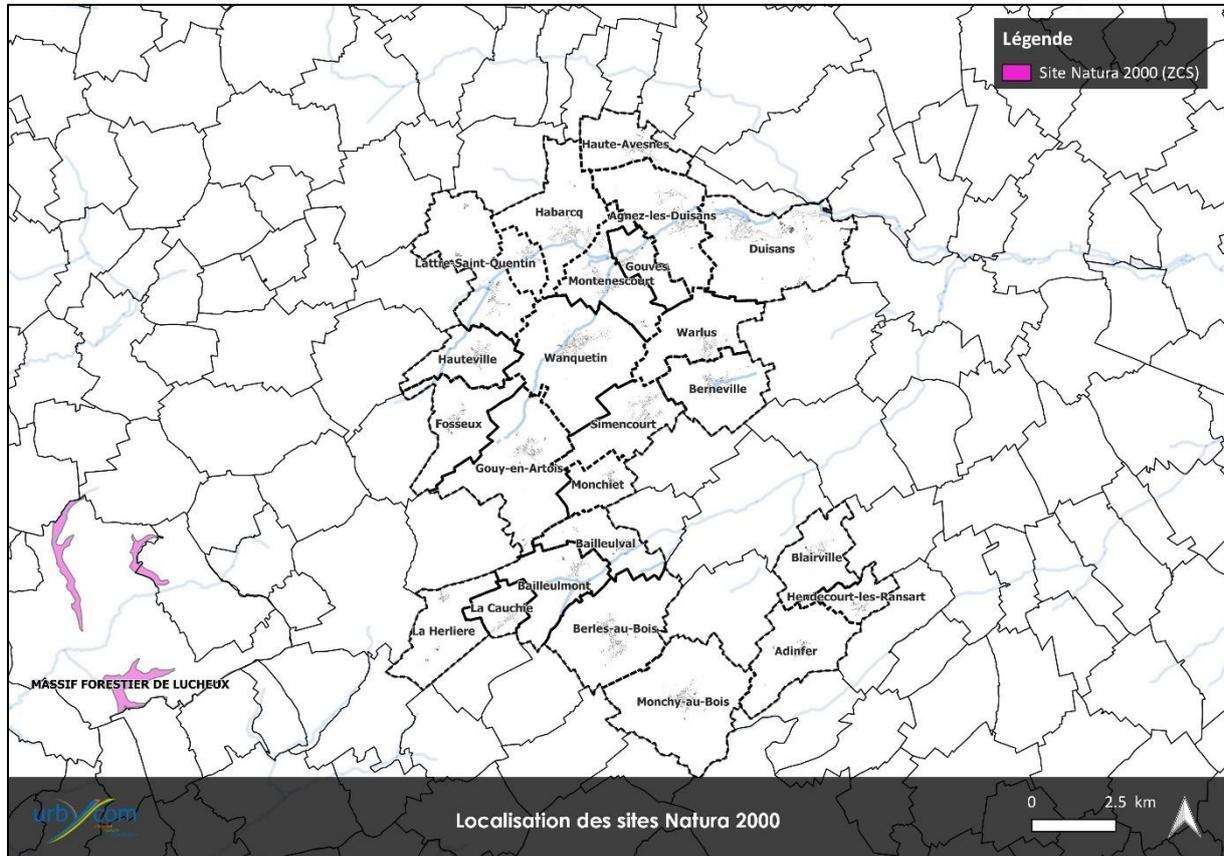
La Charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat ...).

La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

## II. Les Sites Natura 2000

**Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Le site le plus proche est le massif forestier de Lucheux à 6 km.**



### ➤ **Massif forestier de Lucheux**

#### Présentation du site :

Le complexe forestier et préforestier de Lucheux/Robermont est typique et représentatif des potentialités du doullennais (secteur méridional subatlantique des collines artésiennes). Le climat général subatlantique est ici nuancé d'influences submontagnardes et médioeuropéennes, associées au cadre géomorphologique très accidenté (réseau de ravins et cavées entrecoupé de secteurs en plateau) à la pluviosité accentuée. Les forêts sont complétées en lisière ou à proximité immédiate, par des pelouses calcaires méso-xérophiles sur versants crayeux xériques.

Sa composition floristique est très diversifiée du fait de l'hygrométrie élevée et les premiers contreforts montagnards ardennais.

L'ensemble présente à la fois une grande diversité et originalité d'habitats dont les éléments majeurs sont les ravins abrupts à fougères, avec de nombreuses figures d'érosion, les hêtraies xéro-calcoles de pente, les pelouses et ourlets sur craie plus ou moins marneuses.

L'ensemble est particulièrement expressif et exemplaire des potentialités de ce terroir du Nord-Ouest de la France et compte plusieurs habitats de la directive : cavées à fougères, hêtraies xéro-calicoles de pente, pelouses calcicoles méso-xérophiles fraîches du plateau picard représentant l'une des plus vastes pelouses de Picardie en un seul tenant et particulièrement propice à la mise en place de mesures conservatoires.

Ces forêts et mosaïques d'habitats préforestiers au sein d'une région de grande culture sont propices à héberger une faune remarquable :

- Avifaune nicheuse (huit espèces de rapaces dont deux rares à l'échelon national, ainsi que *Phoenicurus phoenicurus* menacé sur le plan national ;
- Batraciens (Salamandre terrestre très rare sur le plateau picard) ;
- Mammifères.

La flore supérieure est remarquable pour l'ensemble du plateau picard et compte de nombreuses plantes rares. Certaines sont uniques ou exceptionnelles pour le département de la Somme telles que *Carex strigosa* et *C. pendula*. D'autres sont en limite d'aire septentrionale : *Cornus mas*, *Lonicara xylosteum*. Les Ptéridophytes et les Bryophytes sont remarquablement diversifiées avec plusieurs taxons menacés régionalement (notamment les deux *Polystichum* et leur hybride).

#### Vulnérabilité :

Les forêts de pente et le réseau de cavées ont conservé globalement un bon état de conservation écologique, sauf en situation de lisière où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux, ainsi que des flux de matériaux par érosion des champs voisins.

Le système pastoral (parcours abandonnés ou pâtures encloses) souffre des maux habituels des pelouses calcicoles (embroussaillage, déprise ou intensification). Les activités minières d'extraction de la craie semblent désormais très ponctuelles.

**Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un périmètre de 30 kilomètres** aux alentours du territoire de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

- FR2200348 - Vallée de l'Authie ;
- FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie ;
- FR2200352 - Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental ;
- FR2200350 - Massif forestier de Lucheux.

Source : INPN

### III. Prise en compte des sites

#### 1. *Intégrité des sites et liens écologiques*

Les projets se situent majoritairement au droit du tissu urbain, de prairies et de terres agricoles d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017.

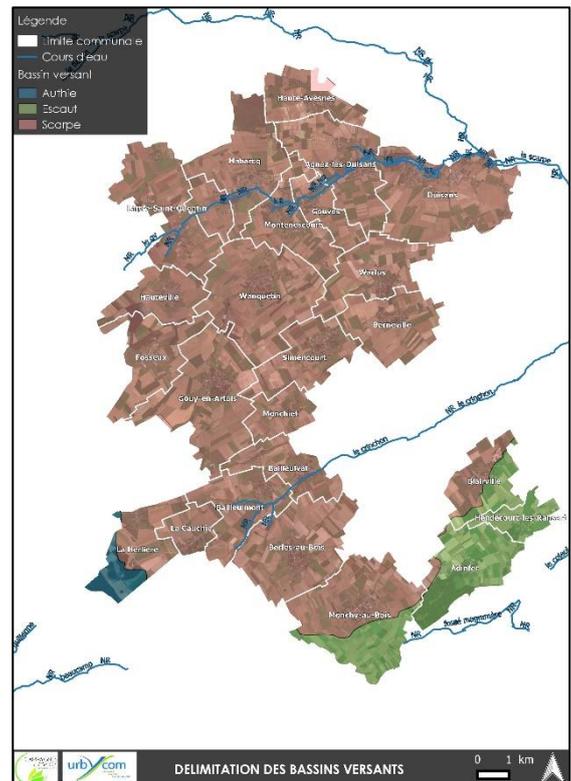
Les projets n'influenceront pas les habitats préservés par les zones Natura 2000. En effet, le site Natura 2000, le plus proche est composé d'habitats de pelouses sèches de coteaux calcaires et de forêts.

Les sites de la « Vallée de l'Authie » et les « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » sont dépendantes de la qualité des eaux de l'Authie.

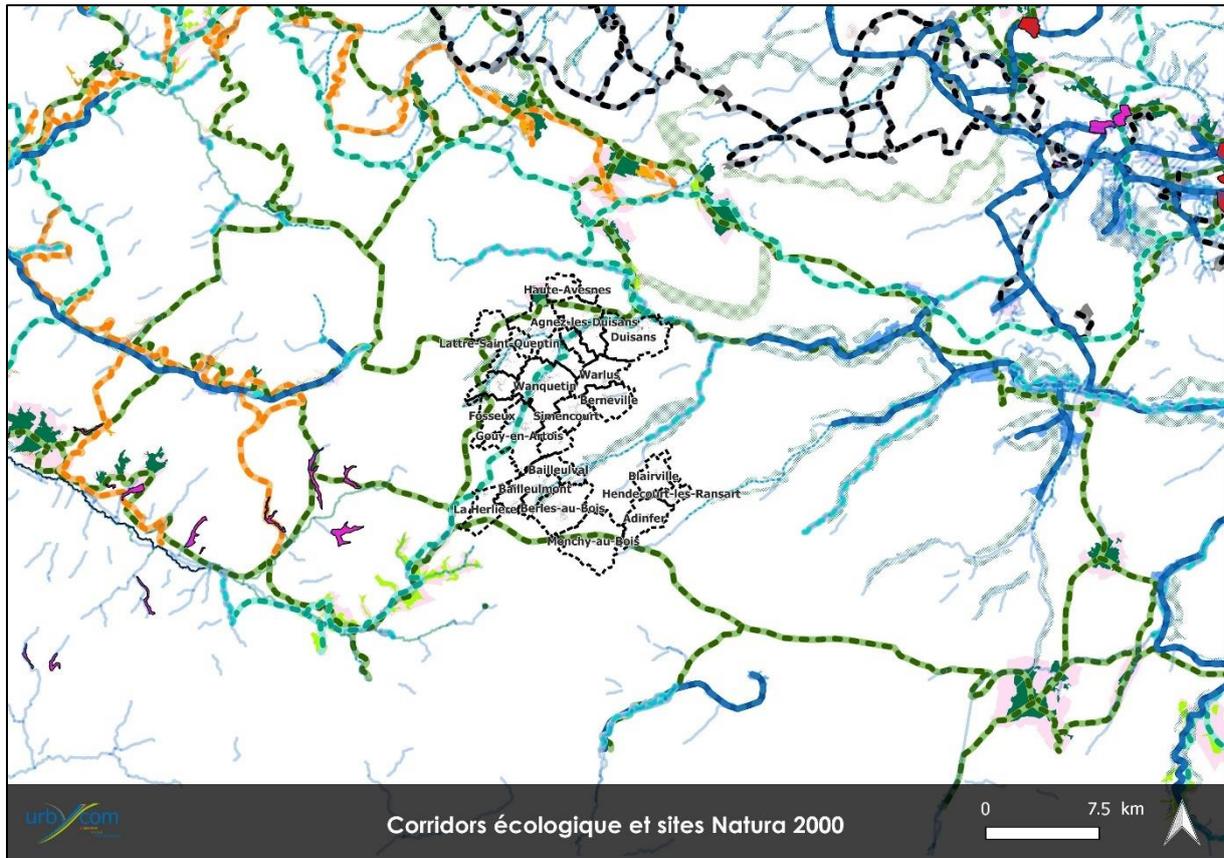
Les projets entrepris sur le territoire principalement sur le territoire de La Herlière se situant dans le bassin versant de l'Authie, devront éviter les pollutions des eaux.

La vallée de l'Authie est très peu concernée par le projet de PLUi. Seule une partie des eaux de la commune de la Herlière s'écoulent en direction de l'Authie.

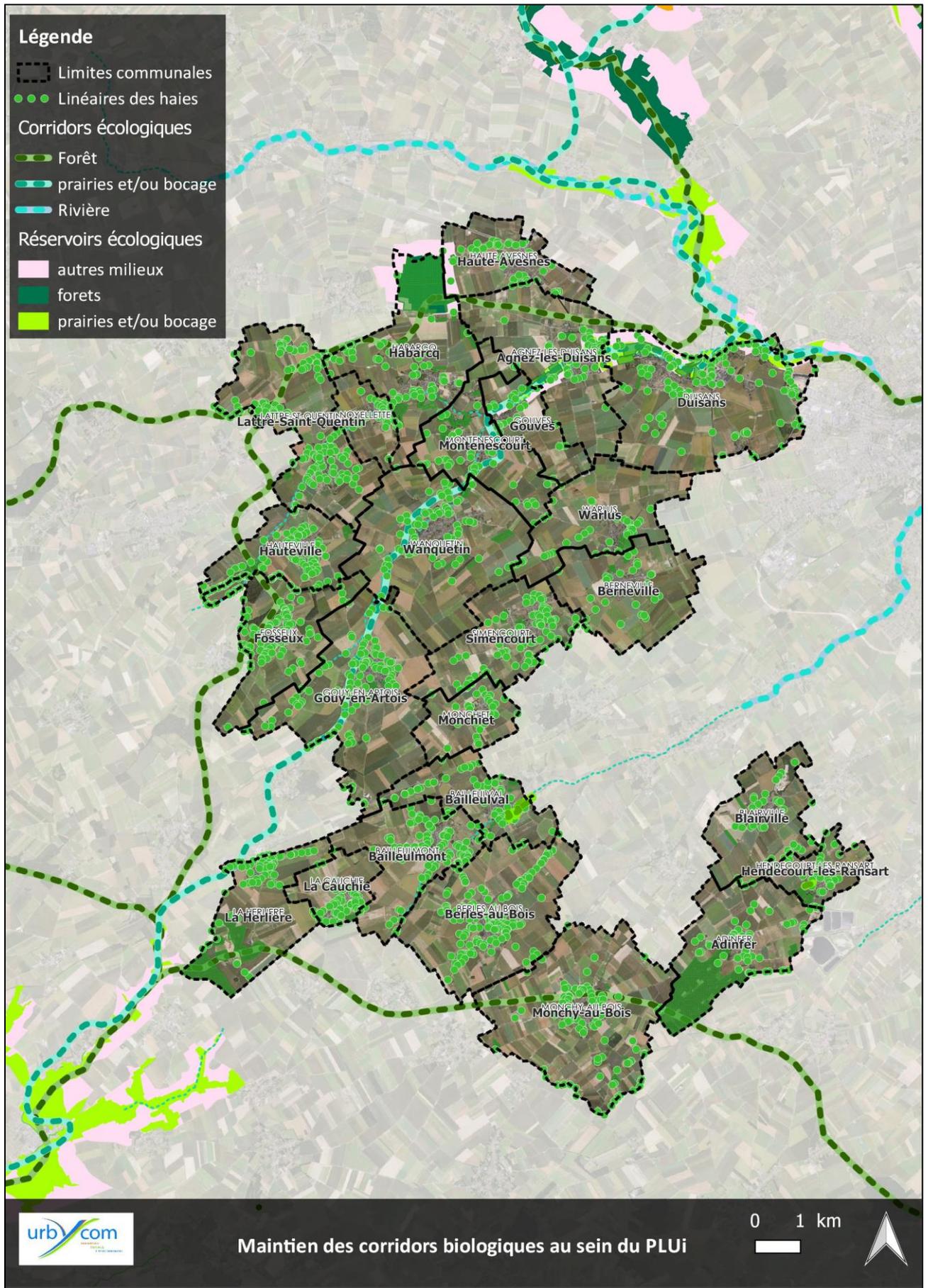
De plus le tissu urbain principal est identifié dans le bassin versant de la Scarpe amont.



Les corridors localisés sur l'intercommunalité relient celle-ci aux sites Natura 2000 alentours. Cependant, les projets se tiennent à distance de ces corridors.



Le projet de PLUi préserve les haies, les linéaires végétalisés et les abords des cours d'eau qui forment les principaux corridors biologiques identifiés sur le territoire intercommunal.



Le site Natura 2000 préserve des habitats spécifiques de massifs calcaires :

- 5130-Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires ;
- 6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables) ;
- 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ;
- 6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ;
- 9130-Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* ;
- 9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.

Un papillon, l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), est identifiée sur le site Natura 2000 et classée Espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Ce papillon utilise des habitats variés ainsi il peut vivre et se déplacer au sein des jardins et parcs.

Habitats potentiels de l'écaille chinée :

- EUNIS J2 Constructions à faible densité
- EUNIS X22 Petits jardins non domestiques des centres-villes
- EUNIS X11 Grands parcs Espèce euryèce
- EUNIS J1 Bâtiments des villes et des villages
- EUNIS J4.1 Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures
- EUNIS X23 Grands jardins non domestiques
- EUNIS E5.2 Ourlets forestiers thermophiles
- 6110-1 Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes
- 6110-2 Pelouses pionnières des dalles calcaires montagnardes

Aucun impact n'est donc à prévoir sur les sites préservés par le site Natura 2000 et l'espèce de papillon classé à la directives « Habitats ».

## 2. Assainissement

Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux plus locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation. Cette mesure permettra notamment de préserver la Vallée de l'Authie classée Natura 2000.

## IV. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés à proximité de l'intercommunalité, du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

De plus, la vulnérabilité du site de Luchaux est expliquée par l'abandon des moyens de gestions pastoraux appliqués. Or, les projets communaux n'aggravent pas ces vulnérabilités.

## FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace l'historique du PLUi afin de mettre en avant les efforts et les mesures mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

Antérieurement, Duisans est couverte par un POS. Deux PLUi étaient en vigueur l'un pour Bailleulmont, Bailleulval, La Herlière et La Cauchie et l'autre pour Berles-au-Bois et Monchy-au-Bois. Habarcq, Wanquetin et Hauteville sont dotée d'un PLU. Haute-Avesnes et Lattre-saint Quentin sont dotées d'une carte communale et les autres communes sont au RNU.

### I. Consommation d'espace possible

#### ☺ Incidence positive

Pour l'ensemble des communes, 33,4 ha ont été consommés dans la partie actuellement urbanisée et 76,4 en extension, soit au total 109,8 ha, sur la période 2006-2018.

La consommation d'espace en extension était donc de 6,3 ha par an en moyenne, sur la période 2006/2018. Dans le PLUi, elle serait de 60ha (en admettant que toutes les zones soient investies) sur la période 2019/2036, soit 3,5/ha par an. Le PLUi permet donc de diviser quasiment la consommation d'espace par deux.

En outre, le PADD du PLUi s'applique à optimiser l'espace consommé en fixant une densité minimale de 16 logements / Ha pour les communes rurales et de 18 logements / Ha pour Duisans.

### II. Définition des deux critères de pondération

La croissance démographique projetée par commune est déterminée selon deux critères : un critère d'attractivité et un critère de malus, visant à prendre en considération les potentiels freins à la réalisation de tout ou partie des logements à programmer en fonction du scénario démographique.

#### **Critère d'attractivité :**

Le calcul de ce critère est basé sur la variation en nombre absolu (et non en pourcentage) de la population entre 1999 et 2015 par commune.

Le choix de la prise en compte du nombre absolu et non du taux de variation permet de ne pas avantager de manière trop importante, et qui serait injustifiée, les communes les moins peuplées, pour lesquelles une hausse de peu d'habitants reviendrait à un taux de variation très élevé. Par exemple, 10% d'augmentation pour une commune de 100 habitants ne signifie pas nécessairement qu'elle soit attractive (seulement une dizaine d'habitants en plus représente 2 à 3 familles seulement), alors que pour une commune de 1000 habitants, 10% de hausse démographique témoigne d'une réelle attractivité (environ 100 habitants de plus).

À la suite des résultats obtenus par commune, celles-ci sont réparties en trois catégories. Ces catégories sont délimitées de sorte qu'il y ait un nombre quasiment identique de communes par catégorie.

- Les communes ayant subi une baisse de population n'acquièrent aucun point d'attractivité : 0 ;
- Les communes ayant connu une faible hausse : entre 1 et 28 habitants : 1 point d'attractivité ;
- Les communes ayant connu une forte hausse : plus de 30 habitants : 2 points d'attractivité.

***Critère de malus : prise en compte des contraintes agricoles, environnementales et des risques :***

Le critère d'attractivité ne suffit pas à déterminer une projection démographique par commune. En effet, des risques, des enjeux environnementaux et des contraintes liées à l'activité agricole peuvent être un frein au développement urbain de certaines communes ou limiter grandement les possibilités d'y construire de nouveaux logements.

Si l'un ou la somme de ces critères (risque, enjeux environnementaux, contraintes agricoles) paraît limiter grandement les possibilités d'extension du tissu urbain et donc la création de nouvelle opération d'aménagement, un point de malus est appliqué.

Par exemple, Agnez-lès-Duisans est concernée par des enjeux environnementaux liés à la présence de zones à dominante humide et de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I :

Enjeux environnementaux et risques	Contraintes risques et zones à dominante humide
	

***Croisement des deux critères pour la définition de la pondération :***

Une commune ayant obtenu 2 points de pondération pour le critère d'attractivité les conserve si elle n'a pas de point de malus, retombe à 1 point si un malus lui est appliqué.

Une commune ayant obtenu 1 point de pondération pour le critère d'attractivité retombe à 0 si un malus lui est appliqué.

Une commune ayant déjà 0 pour le critère d'attractivité reste à 0 si un malus lui est appliqué.

La pondération est obtenue par la somme du critère d'attractivité et du point de malus.

**Résultats pour les communes hors pôle (hors Duisans) :**

<b>Nom</b>	<b>Pop 2015</b>	<b>Pop 1999</b>	<b>Variation pop 99-14 (absolu)</b>	<b>Malus</b>	<b>Pondération</b>
Adinfer	250	212	38		2
Agnez-lès-Duisans	645	650	-5	-1	0
Bailleulmont	247	253	-6		0
Bailleulval	259	272	-13		0
Berles-au-Bois	515	485	30		1
Berneville	500	488	12		1
Blairville	307	298	9		1
Fosseux	140	143	-3	-1	0
Gouves	197	198	-1	-1	0
Gouy-en-Artois	322	375	-53		0
Habarcq	678	609	69		2
Haute-Avesnes	441	384	57		2
Hauteville	317	248	69		2
Hendecourt-lès-Ransart	134	125	9		1
La Cauchie	202	178	24		1
La Herlière	153	127	26		1
Lattre-Saint-Quentin	263	193	70		2
Monchiet	97	84	13		1
Monchy-au-Bois	547	483	64		2
Montenescourt	454	408	46		2
Noyellette	175	183	-8		0
Simencourt	556	534	22		1
Wanquetin	720	639	81		2
Warlus	375	377	-2		0

■ Définition des croissances différenciées selon la pondération

Trois niveaux de pondération ont été définis pour viser trois taux de croissance différents entre 2015 et 2036.

Pour répondre au SCoT, **la croissance moyenne des communes rurales doit être de 10%** entre 2016 et 2036 (on comptera donc 10% entre 2015 et 2036), celle de Duisans doit être de 19.3%.

**Les niveaux de croissance projetés :**

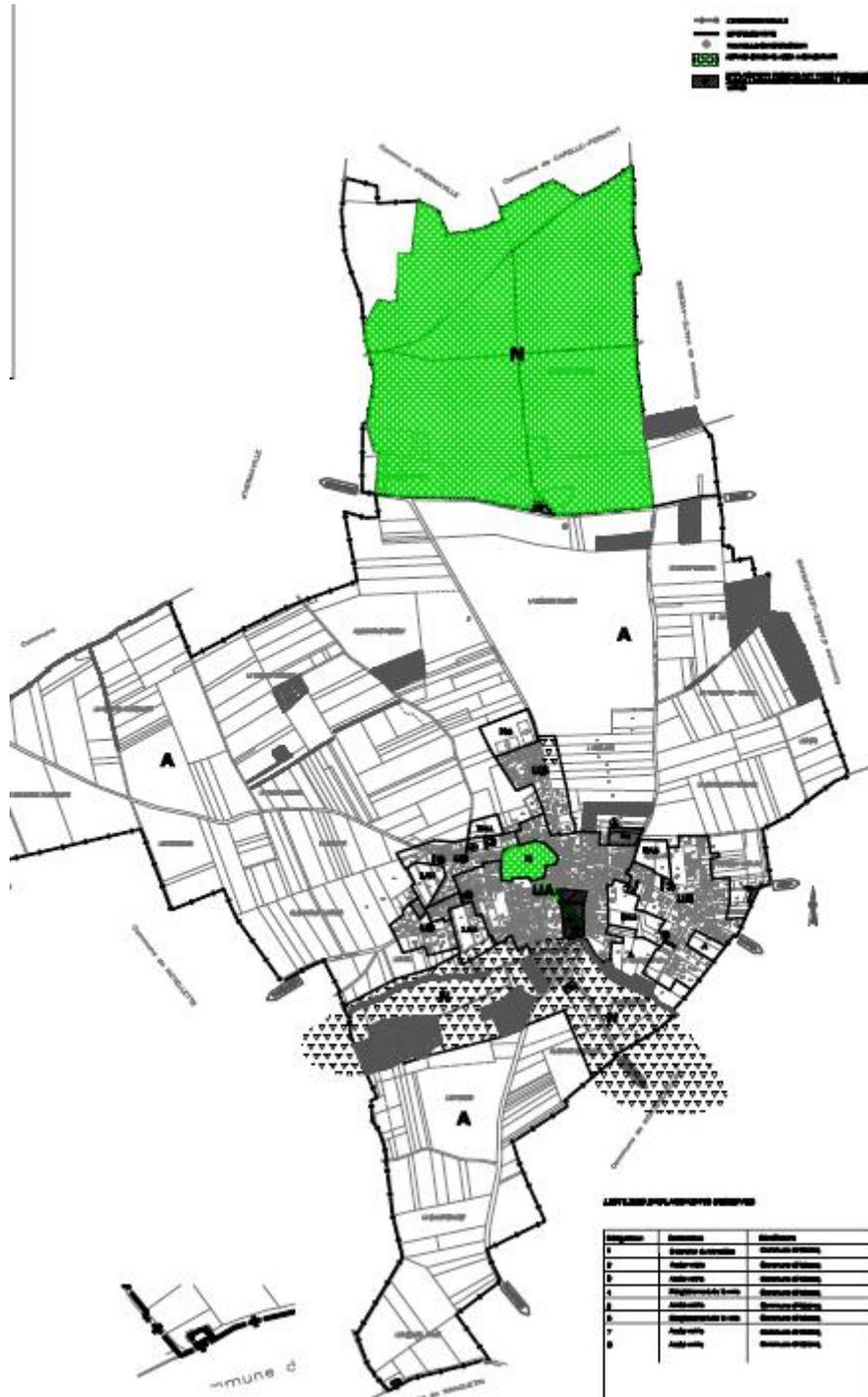
<b>Communes rurales</b>	5, 10 ou 15%
<b>Duisans</b>	19.3%

### III. Protection du milieu naturel

😊 **Incidence positive**

Le nouveau PLU permet de classer les zones humides et les zones naturelles en secteur permettant leur protection (N et As). Les éléments naturels sont classés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Exemple PLU d'Habarcq

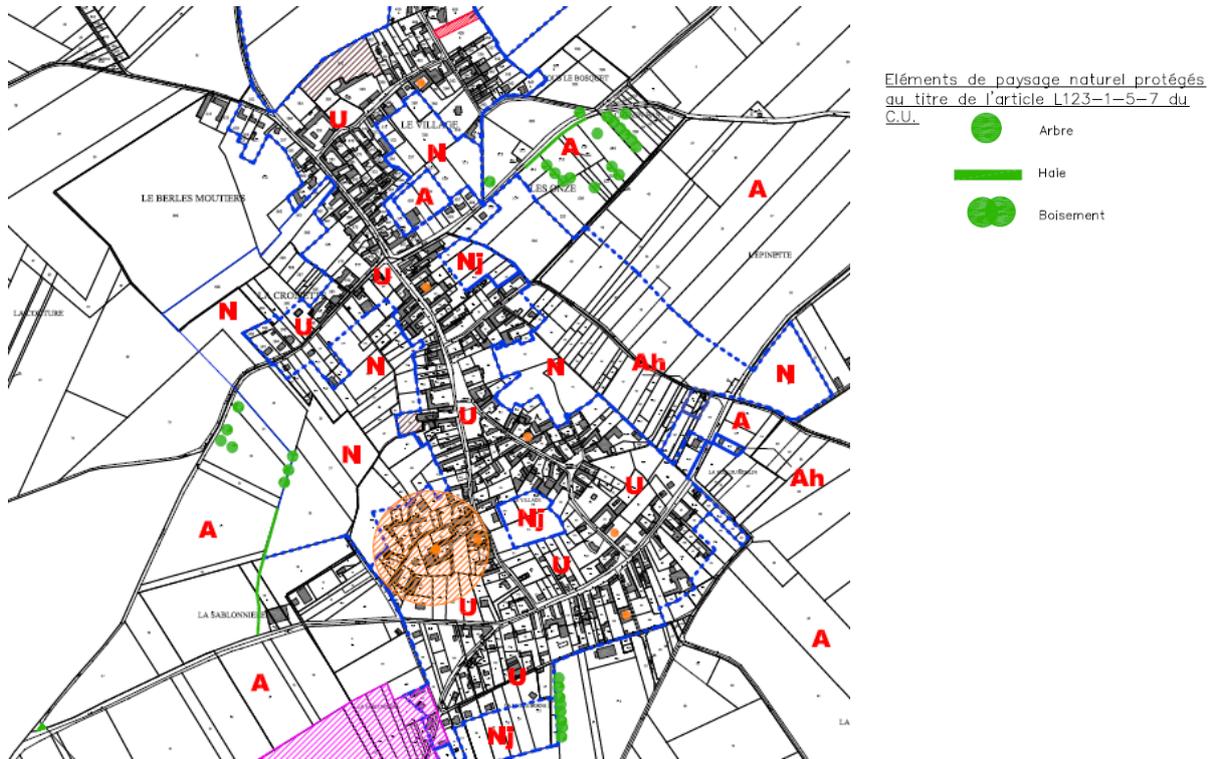


L'ancien PLU signale des boisements en éléments de paysage protégé, dans l'actuel PLUi, les espaces boisés sont protégés par l'outil espace boisé classé.

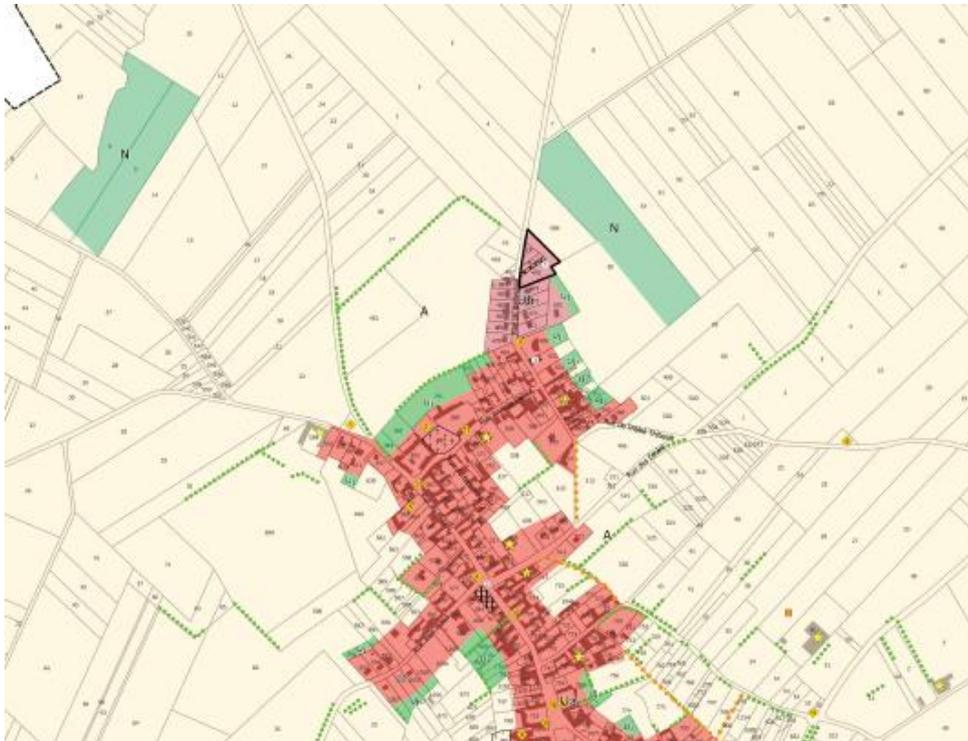


A Berles-au-Bois, le nouveau PLUi décuple le nombre d'espace boisé classé :

Extrait de l'ancien PLUi



Extrait du nouveau PLUi



- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : linéaire végétal

La carte communale de Haute-Avesnes protège quelques secteurs en NC, les éléments patrimoniaux n'étaient pas préservés.

Concernant les communes concernées par le RNU, la protection des éléments paysagers sera augmentée.

## IV. Prise en compte de l'environnement

### ☺ Incidence positive

#### **Consommation d'espace**

Pour exemple, dans le règlement du PLU opposable de Wanquetin, des mesures étaient favorables à l'environnement :

- *Limitation de l'emprise au sol :*
  - En zone U :

#### **ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la surface totale du terrain.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments comprenant des rez-de-chaussée destinés à une activité économique commerciale, artisanale ou de bureaux.

#### **ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la surface totale du terrain.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments comprenant des rez-de-chaussée destinés à une activité économique commerciale, artisanale ou de bureaux.

- En zone 1AU :

#### **ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la surface totale du terrain.

- En zone 2AU :

#### **ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

- En zone A :

**ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

- En zone N :

**ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

***Paysagement et verdissement des projets***

- *Obligation en matière d'espaces libres et de plantations :*
  - En zones U :

**ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

La plantation d'essences végétales régionales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées ou traitées en espace vert, jardin potager ou d'agrément.

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

Pour les projets à vocation principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, outre les espaces concernés par la circulation et le stationnement des véhicules, doivent être prévus des espaces communs de détente réellement aménagés représentant au minimum 5% de la superficie de l'unité foncière.

Les dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.



- En zone 1AU :

#### **ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

La plantation d'essences végétales régionales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées ou traitées en espace vert, jardin potager ou d'agrément.

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

Pour les projets à vocation principale d'habitation créant une voirie nouvelle ouverte à la circulation générale, outre les espaces concernés par la circulation et le stationnement des véhicules, doivent être prévus des espaces communs de détente réellement aménagés représentant au minimum 5% de la superficie de l'unité foncière.

Les dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.

- En zone 2AU :

#### **ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

- En zone A :

#### **ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

La plantation d'essences végétales régionales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L-130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

- En zone N :

#### **ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées ou traitées en espace vert, jardin potager ou d'agrément.

La plantation d'essences végétales régionales est recommandée (cf. liste en annexes documentaires du règlement).

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

Les dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.



### **Protection des éléments naturels et risques**

Les documents graphiques font également apparaître (articles R.123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme) :

- ✓ **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, avec leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.
- ✓ Les secteurs où **l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements** [...], justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- ✓ **Les espaces boisés classés** définis à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- ✓ **Les éléments de paysage** [...] à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (art.L.123-1-7° du code de l'urbanisme).

Le PLUi actuel, au travers de son **règlement**, réduit la consommation de terres en encadrant l'emprise au sol dans quelques zones urbaines :

- Dans le secteur Uj, l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 m<sup>2</sup>.
- Dans les secteurs UE / UH / 1AU / 1AUH/ 1AUE, l'emprise au sol n'est pas réglementée.
- En secteur A, l'emprise au sol Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :
  - -50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les extensions,
  - -30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de de 50 mètres de la construction principale.
- Dans le secteur Ae : L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150m<sup>2</sup>. Cette emprise est portée à 500m<sup>2</sup> pour les ETA.
- Dans le secteur Aec, l'emprise maximale est portée à 4000m<sup>2</sup>.
- Dans le secteur As : Les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000m<sup>2</sup>. Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m<sup>2</sup>, celle des annexes à 30m<sup>2</sup>.
- En secteur N, Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :
  - 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les extensions,
  - 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les annexes. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale.
- Dans les secteurs Nc et Ni: L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5% de la surface totale de la zone.
- Dans le secteur Np : Les nouvelles constructions, les extensions et les annexes ne pourront pas dépasser 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

## **Gestion des eaux**

### **EAUX PLUVIALES :**

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement dans le réseau collecteur (système séparatif) ou dans le milieu naturel selon un débit de fuite imposé par la réglementation en vigueur.

### **EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) au réseau public de collecte des eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable. Le branchement des eaux usées domestiques doit être effectué via une boîte de raccordement située sur domaine public en limite séparative.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre en-dessous de 12 centimètres. Dans toute la mesure du possible, les branchements sont rectilignes et pourvus d'une pente de 3 centimètres par mètre.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété.

Les constructions doivent être desservies par un réseau de collecte évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées domestiques. Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établie la construction.

En l'absence de réseau collectif de collecte des eaux usées domestiques, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif peut être autorisé, après validation du service gestionnaire.

Toutes les eaux usées domestiques doivent alors être dirigées sur des systèmes de prétraitement puis de traitement. Les systèmes de traitement devront préférer les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des eaux par le sol. Le rejet des eaux épurées vers le milieu superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues par la réglementation. Les fosses toutes eaux et fosses septiques devront être pourvues d'un tuyau d'évacuation des gaz prolongé jusqu'au toit de manière à permettre une ventilation de celles-ci et d'éviter la gêne du voisinage par les odeurs qu'elles génèrent.

L'assainissement de toute construction à usage d'habitation ou de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prévisions des projets d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues de manière à permettre un raccordement ultérieur des eaux usées brutes sur le réseau public de collecte dès sa réalisation.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

**EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES :** Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

**EAUX RESIDUAIRES AGRICOLES :** Les effluents agricoles (purin, lisier) devront faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

Le règlement du PLUi actuel reprend de manière renforcée ces mesures et cela à l'échelle de toutes les communes de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. De plus, il protège également certains linéaires d'arbres et de haies, des espaces ainsi que les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

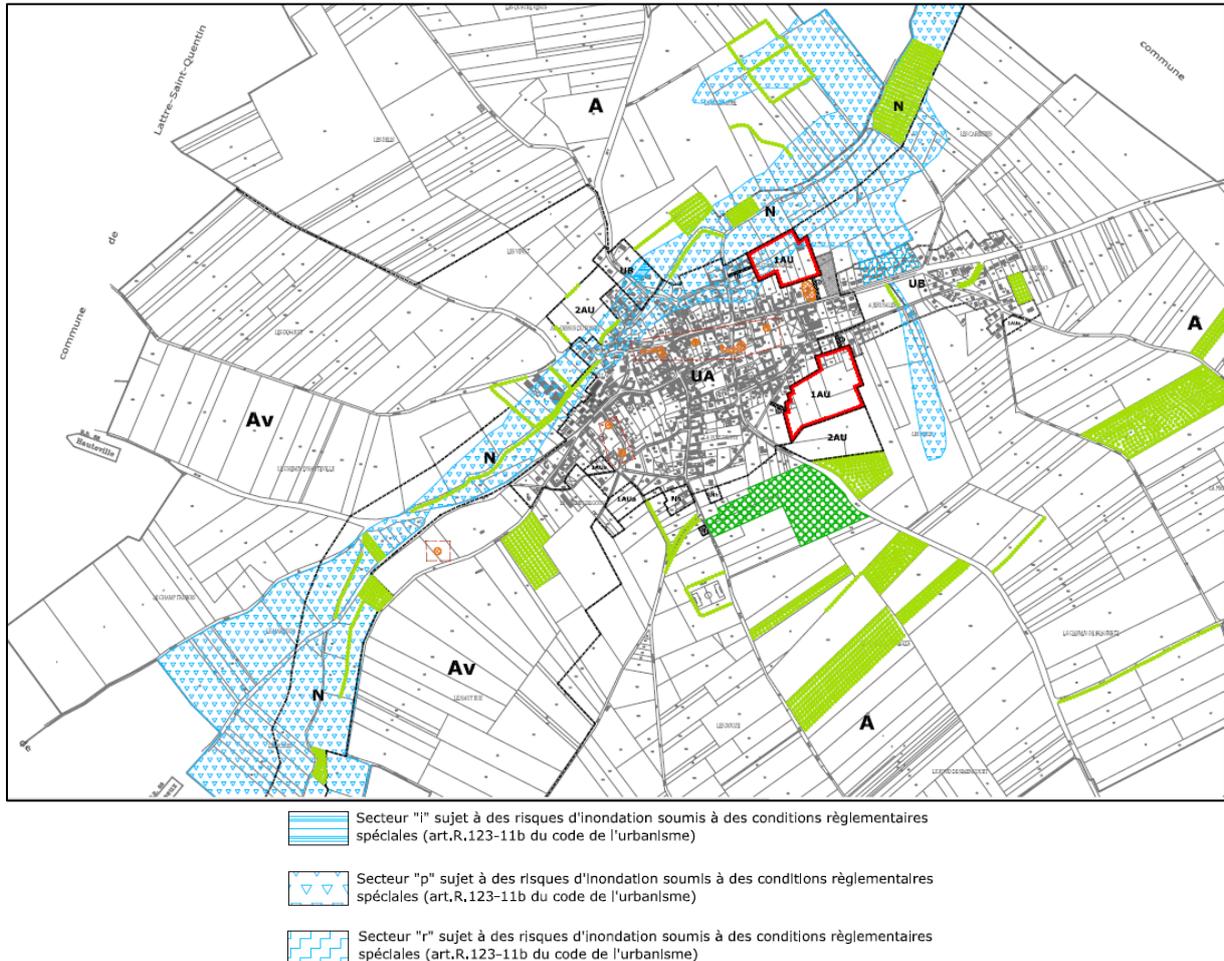
## V. Zones de risques

### ☺ Incidence positive

#### Exemple des risques d'inondation à Wanquetin :

Certains anciens documents communaux prenaient en compte les risques tel que le risque d'inondation à Wanquetin.

Extrait du zonage - Wanquetin



Les risques pris en compte par le PLUi sont plus nombreux :

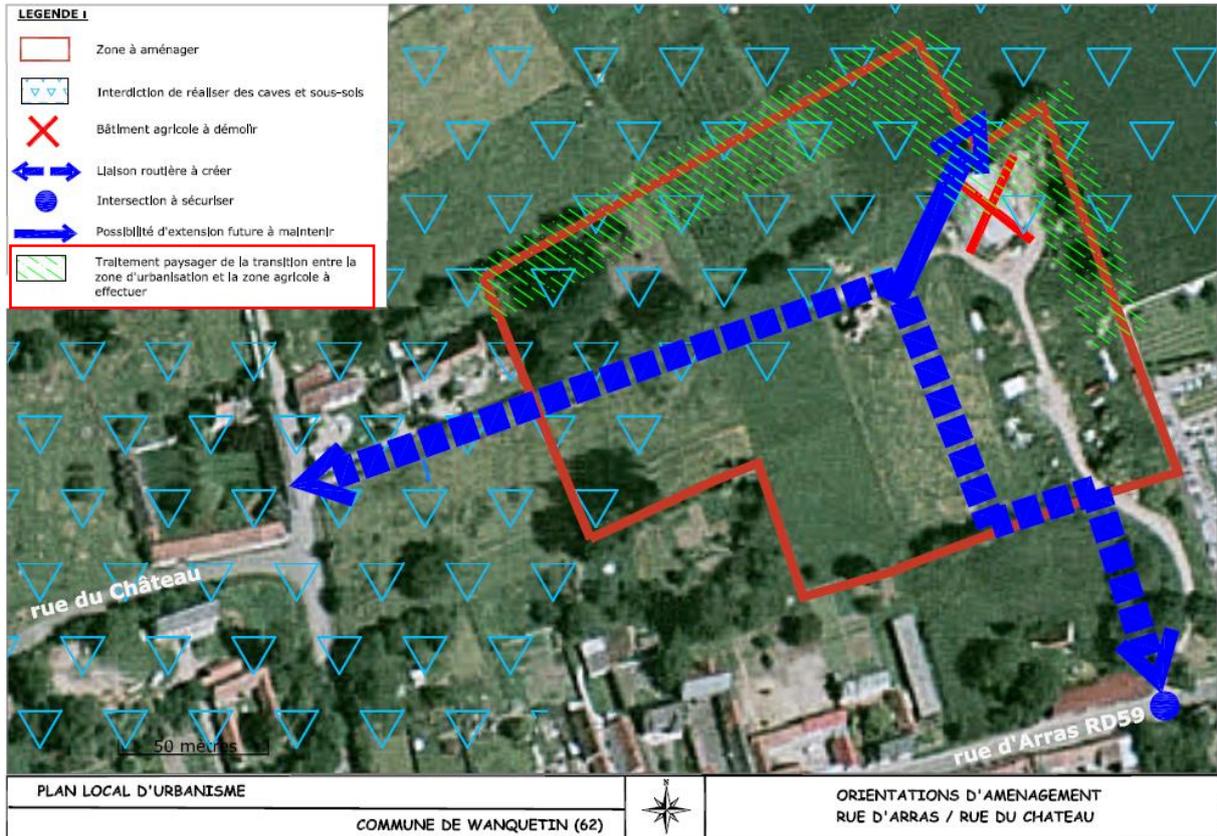
- Le risque de ruissellement au sein du zonage ;
- Le risque d'inondation identifié par l'Etat au sein du zonage ;
- Le risque d'inondation rapporté par les communes au sein du zonage ;
- Le risque de remontées de nappe au sein des OAP concernée.

## VI. Patrimoine urbain et paysager

### 😊 Incidence positive

Les anciennes orientations d'aménagement des projets prévoient des paysagements moins stricts que les OAP actuelles. Généralement, une seule orientation était à respecter. Ainsi le paysage est mieux pris en compte dans le nouveau document d'urbanisme.

Exemple OAP - Wanquetin



#### Intégration paysagère

L'aménagement de la zone devra s'accompagner d'un traitement paysager sur les franges entre la zone et la plaine agricole. Toutes les essences végétales seront de préférence des essences locales.

Le règlement présentait des directives d'aspect à suivre :

**ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS  
ABORDS**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, parpaings ou briques creuses.
- Les imitations de matériaux, telles que fausses briques ou faux pans de bois.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, de type chalets savoyards, maisons provençales, ...
- Les clôtures et bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONSTRUCTIONS PRINCIPALES A USAGE  
D'HABITATION**

**FACADES :**

Les matériaux de type brique de couleur rouge-orangé ou en pierre blanche sont recommandés.

Les teintes vives sont interdites. La teinte générale du bâtiment doit être plus claire que celle des soubassements, s'ils existent.

**TOITURES :**

Les toitures doivent comporter au moins deux versants.

Les matériaux de type tôles ondulées sont interdits. Les types tuiles de couleur rouge-orangé ou noire sont recommandés.

**CLOTURES :**

a) A l'alignement des voies et sur la profondeur des marges de recul, les clôtures seront constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 1,5 mètres, hors pilastres, dont 0,50 mètre hors sol pour la partie pleine. Le mur bahut sera édifié en matériaux de type brique, crépis ou matériaux identiques à la construction principale.

b) Sur cour et jardin, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres seront constituées soit :

- de grillages avec ou sans mur bahut, confortés de haies arbustives ou non,
- de haies vives arbustives,
- d'un dispositif à claire voie,
- d'un mur plein.

c) Dans tous les cas :

A l'angle des voies, sur une longueur au moins égale au retrait de la construction par rapport à la voie à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées, y compris végétales, doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,80 mètre.

Le règlement du PLUi actuel stipule quant à lui à propos de ces éléments que :

- **Les éléments ou parties d'éléments bâtis ou naturels protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23** du Code de l'urbanisme et repérés au plan patrimoine architectural urbain et paysager ne peuvent être transformés ou détruits sans autorisation. Ils sont soumis à un régime de déclaration préalable en cas de travaux et à l'exigence d'un permis de démolir préalablement à leur destruction.

*Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du code de l'Urbanisme*

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du Code l'Urbanisme :

- Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger.
- La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut-être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.
- Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.

Pour les éléments de patrimoine végétal protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de patrimoine végétal à protéger est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu ou arraché doit être compensé : 2 arbres replantés pour un arbre abattu et 2 mètres de haies replantés pour 1 mètre arraché.

L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

<p>Pour les chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme :</p>	<p>Il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage. Des sentiers piétons doivent être recréés ou conservés sur ces tracés. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.</p>
<p>Pour les fossés à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :</p>	<p>La continuité des cours d'eau devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives.</p>
<p>L'abattage ou l'arrachage des éléments de patrimoine préservés en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire d'arbres et de haies et espaces boisés)</p>	<p>Leur abattage ou arrachage ne pourra être autorisé que sous réserve du respect des prescriptions de l'article ci-après relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions.</p>

Les OAP, quant à elles, proposent des aménagements paysagers pour permettre l'intégration des projets.

Le patrimoine urbain et paysager est donc mieux protégé.

Il est à noter que le rapport de présentation de ces 3 documents fait un état initial du patrimoine.

La prise en compte du patrimoine est uniformisée à plus grande échelle qu'antérieurement.

## INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.



Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
<b>Milieux physiques et Ressources naturelles</b>	<p>☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels</p>	<p>Surface urbanisée et surface agricole.</p> <p><i>Source : RPG</i></p> <p>Evolution du rythme de consommation foncière.</p> <p><i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i></p>	<p>L'objectif est fixé à 2036, une seule opération est phasée.</p>	<p>Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant.</p> <p>-&gt; Diminuer le rythme de consommation foncière.</p>	<p>Si la consommation foncière n'a pas été diminuée sur une période donnée, que ce soit à cause du manque de projets de renouvellement urbain ou de densification, prévoir des objectifs de consommation plus restrictifs sur la période fixée suivante.</p>



	<p>☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides</p>	<p>Nombre d'opérations nécessitant des modifications de la topographie.</p> <p><i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i></p> <p>Linéaires de cours d'eau et fossés.</p> <p><i>Source : mesure à l'échelle communale</i></p> <p>Surface des zones humides / nombre d'opérations de destruction et compensation de zones humides</p> <p><i>Source : SAGE et étude précise de site</i></p>	<p>Aucune opération modifiant la topographie de manière important n'est prévue d'ici 2030</p> <p>Environ 15,87 km de cours d'eau et 17,42 km de fossés sont recensés sur le territoire intercommunal.</p> <p>284 Ha de Zones à Dominante Humide et 11 ha de zones humides sont localisés sur le territoire.</p> <p>Aucun projet n'est prévu en zone humide ou à dominante humide.</p>	<p>Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux.</p> <p>-&gt; Maintenir à 0 le nombre d'opérations modifiant grandement la topographie.</p> <p>-&gt; Conserver les 15,87 km de cours d'eau et les 17,42 km de fossés.</p> <p>Maintenir les zones humides.</p>	<p>Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau et fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Si l'intercommunalité abrite des zones humides qui sont amenées à être détruite, elle devra les compenser.</p>
	<p>☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)</p>	<p>Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine.</p> <p><i>Source : DREAL</i></p>	<p>Etat écologique et état chimique mauvais selon le SDAGE 2016-2021</p>	<p>Atteindre le bon état d'ici 2027.</p>	<p>Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLUi.</p>



		<p>Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.</p> <p><i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i></p>	A renseigner	Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.	
	<p>📍 Entités naturelles et continuités écologiques</p>	<p>Surfaces naturelles identifiées/protégées règlementairement.</p> <p><i>Source : DREAL</i></p> <p>Nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers).</p> <p><i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i></p> <p>Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse...)</p> <p><i>Source : méthodologie de type SRCE TVB</i></p>	<p>573.15 Ha d'espaces boisés classés et 28,47 km de linéaires végétalisés protégés.</p> <p>Selon le SRCE TVB, le seul obstacle écologique du territoire est le tissu urbain. Quelques projets se situent au sein de réservoirs écologiques et sur le tracé de corridors écologiques.</p> <p>A renseigner</p>	<p>Maintenir la protection de ces zones.</p> <p>Maintenir voire créer des structures relais en intégrant dans chaque projet des haies ... et en augmentant le nombre de zones Naturelles sur la commune.</p> <p>Limiter le nombre d'obstacles aux continuités écologiques en adaptant les projets à leur tracé.</p>	<p>Si les projets prévoient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p> <p>Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée, prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres.</p>



		<p>Nombre de projet de réhabilitation de corridors (création d'écoducs...)</p> <p><i>Source : projets communaux, mesure de réduction des projets d'aménagement...</i></p>		<p>Encourager la réhabilitation voire la création (alignements d'arbres par exemple) de corridors.</p>	
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	<p>👉 Paysage naturel et de campagne</p>	<p>Linéaire de haies et d'éléments arbustifs.</p> <p><i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i></p>	<p>28,47 km de linéaires végétalisés protégés sont enregistrés sur le territoire.</p>	<p>Maintenir les haies existantes.</p> <p>Planter des haies supplémentaires en rendant cela obligatoire dans chaque projet urbain par exemple.</p>	<p>Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p>
	<p>👉 Patrimoine urbain et historique</p>	<p>Nombre de monuments remarquables et inscrits.</p> <p><i>Source : culture.gouv</i></p> <p>Nombre d'opération de valorisation du patrimoine.</p> <p><i>Source : communale</i></p>	<p>L'intercommunalité abrite un site inscrit et 7 monuments historiques.</p> <p>A renseigner</p>	<p>Conserver le patrimoine urbain et historique.</p>	
	<p>👉 Accès à la nature, espaces vert</p>	<p>Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation.</p> <p><i>Source : communale</i></p>	<p>A renseigner</p>	<p>Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain.</p>	<p>Si les projets prévoyaient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p>



<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	<p>☞ Risques naturels</p>	<p>Nombre de catastrophes naturelles prononcées. <i>Source : communale et préfecture</i></p> <p>Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque. <i>Source : Préfecture et DREAL (ZIC et remontées de nappes)</i></p>	<p>Douze arrêtés de catastrophes naturelles sont pris sur le territoire intercommunal.</p> <p>Le zonage reprend les zones inondables recensées sur le territoire intercommunal (données ZIC et données communales). Deux dents creuses au sein de la commune de Lattre-Saint-Quentin se situent en bordure d'une route inondée par temps de pluie exceptionnelle (base de données ZIC).</p> <p>Les zones de remontées de nappes sont identifiées et sont identifiées dans les pièces du PLU.</p>	<p>Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.</p>	<p>Des aménagements hydrauliques seront aménagés en amont des projets si un risque inondation est observé par exemple.</p>
	<p>☞ Risques technologiques</p>	<p>Nombre d'entreprises à risque. <i>Source : Géorisques</i></p>	<p>Sept ICPE sont recensées sur le territoire.</p> <p>Aucun site pollué avéré (BASOL) n'est recensé sur le territoire</p>	<p>Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.</p>	<p>Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation</p>



		<p>Nombre de sites pollués existants</p> <p><i>Sources : Infoterre et Géorisques</i></p>	<p>intercommunal, mais 29 sites potentiellement pollués (BASIAS) le sont.</p>	<p>-&gt; Diminuer le nombre de site pollué sur le territoire intercommunal.</p>	<p>(renouvellement urbain, par exemple).</p>
		<p>Nombre d'anciens sites industriels dépollués.</p> <p><i>Sources : Infoterre et Géorisques</i></p>	<p>Aucun site n'a été signalé comme dépollué.</p>	<p>Augmenter le nombre de sites dépollués s'il y a nécessité.</p>	
	🔗 Nuisances	<p>Comptage routier</p> <p><i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i></p>	<p>Aucune donnée</p>	<p>Diminuer le trafic routier ou en tout le cas le limiter en fonction d'habitants supplémentaires en encourageant les modes de déplacements responsables.</p>	<p>Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier.</p>
		<p>Etude acoustique au travers d'étude d'impact ou de suivi par le département</p> <p><i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i></p>	<p>Aucune donnée</p>	<p>Développer des habitats proches des gares par exemple tout en insistant sur la prise en compte du bruit dans la construction.</p>	<p>Développer les transports en commun</p>
<b>Forme urbaine et stratégie climatique</b>	🔗 Forme urbaine	<p>Evolution de la densité dans le tissu urbain.</p> <p><i>Source : Communale</i></p>	<p>Le PADD affiche une densité minimale de 16 logements / Ha pour les communes rurales et de 18 logements / Ha pour la commune pôle de Duisans</p>	<p>Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable.</p>	<p>Les projets respecteront la densification préconisée par le SCOT.</p>



		<p>Respect objectif chiffré du SCOT.</p> <p><i>Sources : Communale et intercommunale</i></p>	A renseigner		
☞ Bioclimatisme et performances énergétiques	<p>Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique.</p> <p><i>Source : Communale via les permis</i></p> <p>Compatibilité avec les objectifs du SRCAE et du PCET.</p> <p><i>Source : Dossier d'évaluation environnementale</i></p>	<p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>	Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité.		
☞ Développement des énergies renouvelables	<p>Nombre d'installation d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Source : Communale via les permis</i></p> <p>Production annuelle d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i></p>	<p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>	Encourager la production d'énergie renouvelable.		
☞ Déplacements doux et qualité de l'air	<p>Fréquence de desserte des transports en communs.</p> <p><i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i></p>	L'intercommunalité ne dispose pas de transports en commun, seuls les transports du Conseil Département du Pas-de-Calais desservent le territoire.	Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en commun et adapter ces services.	La desserte des transports en commun sera à adapter au nombre d'habitants.	



		<p>Linéaire de cheminement Doux. <i>Source : Communale</i></p>	<p>21,99 km de chemins à protéger sont recensés à l'échelle de l'intercommunalité.</p>	<p>Encourager pour chaque projet communal actuel et futur la création de cheminement doux.</p> <p>Viser la diminution du nombre de véhicules par foyer en rendant attractif les autres modes de déplacement.</p>	<p>Si les projets prévoyaient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.</p>
		<p>% foyer possédant 2 voitures ou plus. Répartition modale des déplacements. <i>Source : INSEE</i></p>	<p>92,8% des ménages possèdent au moins une voiture, et parmi eux, près la moitié (52,6%) en possède au moins 2 (données INSEE de 2013).</p>	<p>Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.</p>	
<p><b>Urbanisme, réseaux et équipement</b></p>	<p>🔑 Approvisionnement en eau potable</p>	<p>Consommation d'eau à l'échelle de l'intercommunalité / Volume d'eau prélevé / Qualité de l'eau distribuée. <i>Source : Bilan annuel du gestionnaire à la commune</i></p> <p>Nombre de forages agricoles <i>Source : Infoterre</i></p>	<p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>		<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.</p>



<p>🔗 Collecte et traitement des eaux usées</p>	<p>Performances épuratoires de la STEP.</p> <p>Charge maximale en entrée de la STEP en EH.</p> <p>Création d'une nouvelle STEP</p> <p>Logements non raccordés au réseau d'assainissement et nombre d'installation d'assainissement autonome.</p> <p><i>Sources : Bilan annuel du gestionnaire et SPANC</i></p>	<p>Le nord du territoire est desservi par la STEP de Duisans</p> <p>Cette station a une capacité nominale de 4950 EH et a accueilli en 2017 une charge maximale en entrée de 2037 EH. Ainsi, elle peut accueillir les eaux usées de nouveaux projets.</p> <p>A renseigner.</p> <p>A recenser.</p>	<p>Améliorer la qualité des rejets d'eaux usées.</p> <p>Suivre dans quelle mesure les rejets de particuliers sont traités collectivement.</p>	<p>Adapter les stations d'épuration aux projets communaux.</p>
<p>🔗 Gestion des déchets</p>	<p>Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant.</p> <p>Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.</p> <p><i>Source : Gestionnaire des déchets</i></p>	<p>En 2016, le SMIRTOM du Plateau Picard Nord, qui regroupe 93 communes, a collecté 234 tonnes de papiers et de journaux, 175 tonnes de cartons, 53 tonnes de plastiques, 9 tonnes de briques alimentaires et 1.7 tonnes d'aluminium.</p>	<p>Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.</p>	<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.</p>

## METHODOLOGIE

De façon générale, la méthodologie retenue pour l'élaboration de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
<b>Milieus physiques &amp; Ressources naturelles</b>	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Accès à la nature, espaces vert
<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
<b>Forme urbaine &amp; Stratégie climatique</b>	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
<b>Urbanisme, réseaux et équipement</b>	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :

- Les enjeux du territoire,
- Les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLUi (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- À l'échelle du territoire avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- À l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- À l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

**SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :**

### **Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux**

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans la cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la modification.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

### **Vérification de la cohérence externe du document**

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatif et quantitatif lié au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

D'autres documents ont également été pris en compte : SRCE, SRCAE...

### **Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement**

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

### **Analyse des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

### **Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.**

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLUi dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts de la commune pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

L'intercommunalité aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.